* Année 1970. — N° 64 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 18 Juillet 1970 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Abattoirs.

13296. — 15 juillet 1970. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intense émotion provoquée par les conclusions du rapport qui lui a été transmis au début du mois de juillet et relatif à l'utilisation des installations de La Villette. Parmi les hypothèses que ce rapport lui soumet figure la démolition de ces installations mises en service il y a deux ans et qui au surplus ne sont pas encore entièrement achevées. Depuis 1959, il a été beaucoup question de la rénovation et de l'agrandissement des abattoirs de la Villette et des installations annexes. Une société d'économie mixte fut créée et les travaux commencèrent en 1961, financés par des tranches de crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'agriculture. Le coût global de la reconstruction ne cessa de croître au fil des ans pour atteindre un volume quatre à cinq fois supérieur aux calculs initiaux. La ville de Paris ayant une participation majoritaire dans la société d'économie mixte de la Villette, la majorité du conseil de Paris a finalement décidé de céder les parts de la ville à l'Etat en décembre dernier. C'est alors qu'un expert fut chargé par le Gouvernement de procéder à une étude du dossier de la Villette. Et dix ans après la mise en chantier de la rénovation, entreprise avec l'accord et même sur les instances du Gouvernement, on déclare maintenant que la Villette n'a plus sa raison d'être et en tous cas que ces installations dépassent de beaucoup les besoins entraînant un lourd déficit d'exploitation : 30 à 40 millions par an. D'où les conclusions de l'expert allant, entre autres, jusqu'à suggérer la démolition de la Villette avec centralisation du marché des viandes à Rungis. On ne peut qu'être surpris au plus haut point qu'il ait fallu dix ans et un milliard de dépenses pour arriver à une telle conclusion. Il lui demande donc : 1° dans quelles conditions, sur quelles bases et par qui ont été effectuées les études techniques pour la rénovation des installations de la Villette ; 2° dans quelles conditions, sur quelles bases et par qui ont été menées les études de marché ayant pu conduire à la conclusion de l'utilité d'un abattoir de plus de 100.000 tonnes à Paris ; 3° s'il ne considère pas qu'une enquête parlementaire approfondie est nécessaire afin de déterminer à qui incombe la responsabilité de la dépense de sommes considérables dont le contribuable n'a pu et ne peut que supporter la charge directement ou indirectement ; 4° s'il peut lui dire quel est le coût exact des travaux à l'heure actuelle et celui de leur achèvement et quelle est la charge qui incombera au Trésor en dernier ressort ; 5° s'il n'estime pas que toutes les voies doivent être explorées pour trouver une utilisation à des installations aussi coûteuses dans le sens de l'usage prévu à l'origine ou pour tout autre emploi pouvant répondre à des besoins de la population de cette partie de la région parisienne ; 6° enfin, si le Gouvernement passait outre au scandale que constituerait la démolition de la Villette, quelle destination serait donnée aux 55 hectares de terrain devenus libres.

Abattoirs.

13306. — 15 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que les informations publiées sur ce qu'il faut bien appeler « le scandale de la Villette » ont provoqué une vive émotion

dans la région parisienne et, au-delà, à travers le pays. Les contribuables qui, par le canal de l'impôt, ont financé la réalisation des « abattoirs les plus modernes d'Europe », mis en service il y a tout juste deux ans, apprennent avec stupéfaction et colère que leur argent a financé une entreprise au bilan désastreux. Il manque 325 millions de nouveaux francs pour achever des travaux dont le montant total s'élève à plus d'un milliard, alors qu'ils avaient été évalués à 173 millions en 1959, comme vient de le rappeler le rapport de la Cour des comptes. En outre, les frais d'exploitation font apparaître un déficit annuel de l'ordre de 30 à 40 millions. La majorité gaulliste-centriste du Conseil de Paris, dont les représentants détiennent tous les sièges au conseil d'administration de la Société d'économie mixte du marché de la Villette (S. E. M. V. I.), a décidé, en mars 1970, de confier à l'Etat la charge de la Villette, entraînant pas son vote le transfert à celui-ci des actions de la S. E. M. V. I. détenues par la ville de Paris (58 p. 100 du capital) et la propriété de 55 hectares de terrains estimés nus à 1.500 millions. C'est le Gouvernement, avec l'appui de sa majorité au Conseil de Paris, qui a imposé sa conception des nouveaux abattoirs de la Villette, leur donnant une capacité sans commune mesure avec les besoins : le prestige dans cette affaire l'a emporté sur le bon sens et les intérêts des sociétés de constructions sur le respect des deniers publics. Les habitants de Paris et de sa région, directement concernés par ce scandale, exigent que toutes les responsabilités soient établies et ils refusent de laisser jouer à des fonctionnaires, si haut placés soient-ils, le rôle de bouc émissaire. Ils n'acceptent pas que des sociétés immobilières puissent, comme certaines informations le laissent à penser, réaliser des opérations spéculatives sur les terrains de la Villette, propriété des Parisiens, bradée à l'Etat par la majorité gaulliste-centriste du Conseil de Paris. Ils se prononcent contre la démolition des abattoirs de la Villette dont la réalisation a englouti une fortune et pour la proposition présentée par les élus communistes au Conseil de Paris : afin de rentabiliser la Villette, il faut créer à côté des abattoirs et du marché de la viande une annexe du marché d'intérêt national de Rungis, ce qui faciliterait l'approvisionnement de tous les commerçants et détaillants du Nord et de l'Est parisiens, dont les déplacements seraient considérablement réduits. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de provoquer un débat devant l'Assemblée nationale avant de prendre toute décision mettant en cause l'avenir des installations de la Villette pour le profit de grandes sociétés capitalistes de ce pays mais au détriment, une nouvelle fois, des intérêts des contribuables de Paris et de sa région.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

13259. — 10 juillet 1970. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** : après l'accord syndicats-patronat qui vient d'être signé et qui est à la fois la marque d'une orientation vers de nouveaux rapports sociaux et une des conditions de la réussite de la politique d'industrialisation, il appartient au Gouvernement de prolonger et d'assurer la réussite de cette entreprise réaliste, en accordant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle les efforts prioritaires. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention de regrouper, sous une même autorité, les services de la formation professionnelle actuellement dispersés dans cinq ministères, et ceux de l'enseignement technique qui ne disposent pas des moyens qu'ils sont en droit d'attendre dans notre pays en pleine mutation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

13258. — 10 juillet 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'anomalie de la situation suivante : les fonctionnaires ex-prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant 1965 perçoivent une pension inférieure à celle de leurs camarades retraités après 1965. Un code de pension nouveau a permis l'intégration des années de captivité au titre de bonification entrant en ligne de compte dans la limite maxima de 40 annuités alors que ce droit n'est pas accordé à ceux des fonctionnaires qui ont pris leur retraite avant la mise en application du nouveau décret (bonifications visées à l'article 4-12 du décret). En définitive, ce décret établit deux catégories de prisonniers parmi les fonctionnaires : ceux qui ont certains droits en raison de leur âge, et ceux qui n'ont pas ces mêmes droits parce qu'ils sont un peu plus âgés. Or ceux-ci ont été pareillement prisonniers. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de proscrire cette discrimination arbitraire en décidant l'alignement de ces situations absolument identiques par l'attribution des mêmes avantages.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13266. — 11 juillet 1970. — **M. Boutard** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** à la question écrite n° 11418 (*J.O.* Débats A.N. du 14 mai 1970, page 1687) lui fait observer que l'interprétation rappelée dans cette réponse apparaît abusivement restrictive dans le cas particulier d'un fonctionnaire qui, ayant recueilli un enfant orphelin confié à l'assistance publique, alors que cet enfant était âgé de 3 ans, l'a élevé avec ses cinq enfants légitimes, en percevant pour lui les prestations familiales et le supplément familial de traitement, dans les mêmes conditions que pour les enfants légitimes, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge limite prévu pour l'attribution de ces prestations. Aucune difficulté ne peut se présenter, dans de telles circonstances, pour fixer la date à partir de laquelle cet enfant a été recueilli puisque cette date figure dans le dossier que détient l'assistance publique et puisque la correspondance échangée entre l'assistance et la famille d'accueil est encore existante. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons cet enfant ne peut ouvrir droit au bénéfice de la majoration de pension visée à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au même titre que les enfants légitimes. C'est au surplus le législateur qui a empêché le chef de famille de faire établir un acte d'adoption avant son admission à la retraite, en interdisant l'adoption aussi longtemps qu'il existe des enfants légitimes mineurs. Il lui demande si, dans des circonstances de ce genre, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'assimiler l'enfant recueilli à l'enfant adoptif pour l'application de l'article L. 18 susvisé.

Eaux et forêts (personnels).

13293. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que dans le courant du mois de juin 1970, le ministère de l'agriculture lui a adressé un certain nombre de propositions afin d'étendre l'application de la réforme Masselin aux contractuels et plus particulièrement aux agents et employés contractuels et techniques du génie rural des eaux et des forêts. Il lui fait observer que les intéressés attendent depuis très longtemps que la réforme Masselin leur soit étendue et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction le plus rapidement possible.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13294. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les revendications déposées par la confédération nationale des retraités civils et militaires, qui demandent : 1° l'établissement d'un calendrier officiel s'étalant sur un nombre d'années à déterminer (par exemple dans le cadre du VI[e] Plan) accordant, dans l'ordre de priorité ci-après les satisfactions suivantes : a pensions de réversion : extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions fixées par le nouveau code des pensions y compris celles devenues veuves avant le 1[er] décembre 1964 ; augmentation du taux de réversion pour le porter progressivement de 50 à 60 ou 66 p. 100 ; extension du droit à pension de réversion à tous les

veufs de femmes fonctionnaires dans les mêmes conditions qu'aux veuves. b Péréquation des pensions : continuation de l'intégration de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de deux points par an ; imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères ; 2" le dépôt d'un projet de loi valant charte des retraites afin de définir la place des retraités et, d'une façon plus générale des personnes du troisième âge, dans la société présente et dans celles à venir. Cette charte devrait notamment : a) reconnaître le pouvoir de représentativité des groupements de retraités par eux-mêmes dans tous les organismes officiels ayant à connaître des questions les concernant, y compris le conseil économique et social ; b) garantir aux retraités la possibilité d'obtenir le bénéfice de toutes les nouvelles dispositions s'ils y ont intérêt ainsi que l'application intégrale de la péréquation des pensions souvent mise en échec par des moyens techniques (échelons exceptionnels, chevrons, échelles multiples, etc.). Il lui demande quelle suite il compte réserver dans les meilleurs délais à ces justes revendications.

Fonctionnaires.

13313. — 16 juillet 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les anomalies que l'existence de zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique fait peser sur la rémunération de nombreux fonctionnaires appartenant à des corps à forte dissémination : instituteurs, postiers en particulier. Le maintien de ce système apparaît d'autant moins justifié que le coût de la vie entre les différentes zones tend à s'égaliser. Le Gouvernement en a d'ailleurs pris acte en supprimant, dès 1968, les zones de salaires en ce qui concerne la fixation du S. M. I. C. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est disposé à supprimer dans un délai donné toute différence de rémunération entre les fonctionnaires suivant leur lieu de résidence ; 2° dans l'affirmative, s'il entend définir clairement les étapes permettant d'atteindre cet objectif.

Fonctionnaires (agents des établissements français de l'Inde).

13317. — 16 juillet 1970. — **M. Boscher expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que selon les dispositions prises en conséquence du traité de cession des établissements français de l'Inde, il a été procédé au reclassement dans la fonction publique des agents du cadre local des établissements nés dans ces mêmes établissements, dans la mesure où ils ont opté pour la nationalité française selon les dispositions de ce traité. Inversement, ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française n'ont pas bénéficié de ce reclassement. Cependant il vient d'être porté à sa connaissance que les agents de ce même cadre local, nés en Inde, en dehors des établissements et n'ayant pas opté pour la nationalité française, venaient d'être reclassés dans la fonction publique par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964. Cette mesure de faveur leur est appliquée au motif qu'étant nés hors des établissements ils n'avaient pas à user du droit d'option alors que pour la plupart ils sont nés au voisinage immédiat de la frontière et ont été inscrits sur les listes d'état civil des établissements. Il s'agit au demeurant dans bien des cas de personnes dont les liens avec la France sont des plus ténus et qui n'ont rien demandé. Cette interprétation des textes aboutit à créer une situation qui provoque localement — parmi les anciens agents du cadre local — un mécontentement justifié, comme ayant toutes les apparences d'une grande injustice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (alpinisme).

13283. — 11 juillet 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les besoins actuels des grimpeurs et alpinistes des régions parisienne, normande et orléannaise s'entraînant en des sites d'escalade relativement proches de leurs lieux d'habitation (par exemple Fontainebleau, les falaises de la Seine, le Saussois dans l'Yonne, etc.). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour répertorier les « terrains de jeux naturels » existants, pour en créer de nouveaux et pour les réserver aux grimpeurs et alpinistes intéressés afin qu'ils puissent sans difficulté majeure pratiquer le sport qu'ils ont choisi.

Education physique.

13300. — 15 juillet 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les besoins existant en matière d'éducation physique au C. E. S. Mermoz-Sud, 317, route d'Heyrieux, à Lyon (8°). Pour l'année scolaire 1970-71, tenant compte que cet établissement sera composé d'environ 45 classes et que, selon les textes officiels, chaque classe devrait bénéficier de 2 heures d'éducation physique plus 3 heures de plein air, se sont donc 225 heures d'enseignement qui devront être assurées. Pour ce faire, 11 enseignants spécialisés sont nécessaires. Or, tenant compte du fait que durant l'année scolaire 1969-70, seuls 2 enseignants spécialisés exerçaient dans cet établissement au lieu des 8 nécessaires en fonction du nombre d'élèves et qu'ainsi les heures d'éducation physique ont été assurées à moins de 50 p. 100, le conseil de parents d'élèves s'inquiète des conditions dans lesquelles sera enseignée cette discipline durant la prochaine année. En effet, aucune création de poste de professeur d'éducation physique n'étant prévue, 2 professeurs continueront à enseigner à plein temps. Environ 12 professeurs type C. E. G. non spécialisés assureront 2 ou 3 heures maximum. Autrement dit, les heures de cours ne seront assurées qu'au quart des besoins. L'administration, consultée, se voit contrainte de supprimer les cours d'éducation physique pour toutes les 6". En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettront aux enfants du C. E. S. Mermoz-Sud de bénéficier des heures d'éducation physique dont ils ont besoin.

AFFAIRES ETRANGERES

13281. — 11 juillet 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les importants travaux de la conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises qui vient de se dérouler à Rome en présence des représentants de 177 partis politiques et organisations nationales de 64 pays et des délégués de nombreuses organisations internationales. Les représentants du Mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.), du Parti africain de l'indépendance de Guinée et des îles du Cap Vert (P. A. I. G. C.), du Front de libération du Mozambique (F. R. E. L. I. M. O.) assistaient à cette conférence. Au cours des travaux il a été établi que le gouvernement du Portugal n'aurait jamais pu mener de front une guerre coloniale dans trois pays d'Afrique sans le soutien économique et militaire des pays de l'O. T. A. N. Si l'artillerie est anglaise et les chars Ouest-allemands, les avions et les hélicoptères qui bombardent les villages angolais ou de Guinée Bissao sont fournis par les Etats-Unis et, également, par la France (c'est le cas, notamment pour les hélicoptères « Alouette »). Les guerres ainsi menées par le Portugal visent à perpétuer le régime colonial en Angola, Guinée Bissao et Mozambique ; avec la complicité de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie (des troupes sud-africaines combattent en Angola), elles constituent une menace pour toute l'Afrique australe et portent atteinte à l'ensemble du continent africain. Le projet de réalisation du barrage de Cabora Bassa, sur le Zambèze, tend à placer des pays comme la Tanzanie, le Kenya, la Zambie et la Namibie dans une zone dont l'économie serait directement contrôlée par l'Afrique du Sud, le Portugal et les pays capitalistes qui les soutiennent. Le consortium international chargé de la réalisation du barrage comprend des sociétés Sud-africaines, Ouest-allemandes et françaises (la Compagnie générale des constructions internationales, la Compagnie générale de constructions électriques et mécaniques, la société Alsthom, la Banque de Paris et des Pays-Bas, etc.). Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut concilier ses nombreuses déclarations sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la non-ingérence dans les affaires des autres peuples, avec le soutien politique, économique et militaire qu'il apporte aux gouvernants colonialistes et racistes de Lisbonne et Pretoria, en guerre contre les peuples d'Angola, de Guinée Bissao et du Mozambique ; 2° quels enseignements politiques il entend tirer de la conférence internationale de Rome ainsi que de l'audience accordée par le Vatican aux dirigeants des mouvements de libération nationale d'Angola, de Guinée Bissao et du Mozambique ; 3° quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour : a) cesser tout soutien à la politique colonialiste et raciste des gouvernants du Portugal et d'Afrique du Sud et mettre un terme à toutes livraisons d'armes à leur destination ; b) ratifier et appliquer les résolutions de l'O. N. U. condamnant le colonialisme portugais ; c) dénoncer la politique de l'O. T. A. N. d'aide au Portugal. Une telle politique serait conforme, à la fois, aux intérêts des peuples d'Angola, de Guinée Bissao, du Mozambique, aux intérêts du peuple portugais lui-même, aux intérêts de la France.

AGRICULTURE

Foyers ruraux.

13249. — 10 juillet 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation. équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons : micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur... La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base du profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la charge de la collectivité locale après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre, devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux et, plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Baux ruraux.

13253. — 10 juillet 1970. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que le droit de bail est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. En ce qui concerne les frais d'enregistrement pour les baux ruraux, l'incidence est particulièrement importante puisqu'il s'agit sensiblement d'un doublement des sommes à payer, lesquelles sont à régler d'avance et calculées par période triennale, ce qui nécessite de gros débours pour les agriculteurs preneurs. Si cette mesure était maintenue, il est à craindre que des fraudes s'instaurent, notamment lors des renouvellements des baux ruraux où l'incidence d'une majoration, même relativement faible, entraîne immédiatement un accroissement très notable des droits d'enregistrement. C'est ainsi que pour un bail évalué à 10.000 francs par an, le coût de l'enregistrement sera, par période triennale : *a*) au taux ancien de 1,40 p. 100 = 420 francs (3 × 10.000 × 1,40 p. 100) ; *b*) au taux nouveau de 2,50 p. 100 = 750 francs (3 × 10.000 × 2,50 p. 100). Si au renouvellement, la location est portée à 12.000 francs par an, le preneur paiera, au titre de l'enregistrement : *a*) au taux ancien = 504 francs ; *b*) au taux actuellement en vigueur = 900 francs, ce qui signifie que pour une majoration de location de 20 p. 100, les droits d'enregistrement subissent une hausse de 114,30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir une réduction importante de ce droit au bail qu'il serait souhaitable de ramener au taux ancien. Une telle mesure apaiserait les appréhensions des agriculteurs qui, en raison de l'incidence de cette majoration, se montrent réticents à tout renouvellement de leur fermage.

Exploitants agricoles.

13269. — 11 juillet 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves civiles, chefs de famille, demandent que les veuves exploitantes soient soumises à une cotisation d'assurance maladie diminuée de 50 p. 100 après le décès du mari, que la pension d'invalidité puisse être attribuée à la veuve d'un chef d'exploitation dès le decès de son mari, comme dans le régime général sous la réserve que son état le justifie et sans qu'elle soit obligée d'exploiter elle-même pendant un an. Les intéressées demandent également que la veuve d'un exploitant accidenté du travail agricole puisse bénéficier de l'assurance maladie, comme dans le régime général, moyennant une retenue sur sa pension, que les veuves d'exploitants puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de 50 ans, si elles le souhaitent et que le cumul soit possible en cas de changement du régime social en ce qui concerne les pensions de reversion acquises par les cotisations du mari et leur propre retraite ou pension. Quant aux veuves d'ouvriers agricoles, elles demandent le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès de leur mari, comme dans le régime général. Ces revendications étant toutes parfaitement justifiées, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Chasse.

13270. — 11 juillet 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi par de très nombreux chasseurs du département de la Haute-Loire de réclamations et suggestions relatives à l'utilisation du permis de chasse. Il lui fait observer, en effet, que les chasseurs titulaires du permis départemental ou oldépartemental peuvent être amenés quelquefois à répondre à l'invitation d'une personne habitant dans un autre département, mais ne sont pas autorisés à y chasser s'ils ne sont pas titulaires du permis national. Les intéressés souhaiteraient pouvoir acheter localement un timbre qui pourrait être collé sur leur permis normal et qui leur permettrait de chasser pendant un ou plusieurs jours suivant le cas. Il lui demande s'il peut faire connaître quelle suite il lui sera possible de réserver à cette proposition dont la réalisation est souhaitée par un très grand nombre de chasseurs.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

13254. — 10 juillet 1970. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre chargé de la défense nationale** sur la situation des officiers retraités d'un grade de lieutenant et sous-lieutenant au point de vue de leur classement indiciaire par rapport à certains sous-officiers bénéficiaires de l'échelle 4. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un adjudant-chef, au dernier échelon, promu sous-lieutenant et libéré du service militaire en 1946. Le classement indiciaire n'existant pas à cette époque l'intéressé n'a pas perçu en activité un traitement calculé sur la base d'un indice. Comme sous-lieutenant il avait d'ailleurs une solde supérieure à celle qu'il percevait précédemment comme adjudant-chef. L'intéressé provenant des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement fut nommé en 1944 officier de recrutement. A l'époque il n'existait dans ces services aucun examen accessible aux sous-officiers leur permettant d'obtenir un brevet de qualification. Par voie de conséquence l'article L 20 de la loi du 26 décembre 1964 ne peut lui être appliqué. Il lui demande si dans des situations de ce genre il n'estime pas que des officiers mis à la retraite avant l'application de la loi de 1948 pourraient être considérés comme ayant au moins dans la même ancienneté un indice égal à celui d'un adjudant-chef à l' « échelle 4 ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13262. — 10 juillet 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que de nombreux gradés sollicitent la revision de leur pension d'invalidité en vue d'obtenir le bénéfice du taux du grade. En réponse à leur demande, il leur est fait connaître qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne concerne que les militaires de carrière rayés des cadres de l'armée active postérieurement au 2 août 1962. Ce principe de jurisprudence constante en matière de pension a d'ailleurs été confirmé par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une initiative afin de permettre à ces militaires dont les retraites ont été liquidées antérieurement au 2 août 1962 de bénéficier d'un calcul de pension au taux de leur grade. Une inscription budgétaire dans la loi de finances pour 1971 serait à cet égard nécessaire.

Armée.

13280. — 11 juillet 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que des conscrits ayant subi les épreuves de présélection reçoivent des circulaires à en-tête du centre d'instruction de préparation militaire du camp de Satory qui se terminent par les mots « l'officier parachutiste du C. I. P. M. », leur laissant croire qu'ils seront incorporés dans une unité de parachutistes et qui les invitent

de façon pressante à remplir une fiche, qui s'ils la remplissent, équivaut à un acte de volontariat dans les unités de parachutistes ; une autre circulaire semblable émane du centre d'instruction parachutiste. Il estime qu'il s'agit là d'une méthode de raccolage rappelant celle des sergents recruteurs des armées féodales et il lui demande s'il n'estime pas devoir en interdire la pratique.

Ecole polytechnique.

13297. — 15 juillet 1970. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** dans quelles conditions et pour quels motifs exacts des sanctions ont été prises à l'encontre du polytechnicien Postel-Vinay.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Carburants.

13271. — 11 juillet 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur les revendications des gérants libres et revendeurs de carburants du Puy-de-Dôme qui demandent : 1° la revalorisation des marges et leur indexation sur le coût de la vie ; 2° l'application d'un statut type de gérant libre particulier aux stations-service, prévoyant notamment la libre disposition des horaires et le droit au repos ; 3° la création d'une commission paritaire pour le règlement des différents entre gérants et sociétés ; 4° la récupération de la T.V.A. mois pour mois ; 5° la comptabilité des prix de location en gérance et de la rentabilité des stations ; 6° la participation à la marche des sociétés ; 7° l'arrêt des campagnes publicitaires comprenant la participation payante des gérants libres ; 8° l'égalité pour l'imposition sur le revenu ; 9° l'interdiction des ventes au rabais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés pétrolières à accepter ces revendications parfaitement justifiées en raison de la dégradation continue de la situation matérielle des intéressés.

Industrie aéronautique.

13299. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur la situation de la métallurgie girondine, au regard notamment, de l'emploi des travailleurs. Il lui fait observer en effet, que l'une des branches de ce secteur, l'industrie aérospatiale, connaît de grandes difficultés en raison de l'insuffisance de programmes et des retards mis à les notifier. Il lui indique que si aucune mesure n'est prise d'urgence, il sera nécessaire de procéder à de nombreux licenciements qui suivront ceux déjà intervenus au chantier de construction navale, à la succursale J.-J. Carnaud de Bordeaux (qui occupait 250 personnes), à l'entreprise Ferembal, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de relancer l'activité de ce secteur capital pour toute l'économie de la région bordelaise et girondine.

ECONOMIE ET FINANCES

Douanes.

13250. — 10 juillet 1970. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 9612 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 mars 1970). Il lui expose une situation entrant dans le cadre de la question ayant donné naissance à cette réponse. Un technicien de nationalité belge, d'une entreprise française de Lille, demeurant à Tournay en Belgique, et dont le travail consiste à la mise au point des ascenseurs et monte-charge installés par cette entreprise dans la région du Nord et dans la région parisienne, a été arrêté à plusieurs reprises par le service des douanes alors qu'il circulait avec un véhicule automobile immatriculé en Belgique. L'infraction retenue contre lui est prévue et supprimée par les articles 7414 et 423 du code des douanes ainsi que par l'arrêté du 26 février 1969. Pour une de ces infractions il a dû, à titre de transaction, acquitter une pénalité de 200 francs. Ce technicien se déplace dans sa voiture personnelle et transporte son outillage personnel. Spécialisé en électronique, cet outillage, quoique réduit, représente une valeur assez importante. Il lui demande, compte tenu de la réponse précitée, si l'action ainsi exercée par le service des douanes lui semble correspondre aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les pénalités applicables sont extrêmement regrettables et gênent l'exercice normal de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une étude du problème ainsi exposé afin que soient dégagées des solutions tendant à supprimer des entraves administratives regrettables.

Sociétés commerciales.

13251. — 10 juillet 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société constituée en 1919 sous la forme anonyme au capital de 1.200 francs a pour objet la location d'un terrain de sports à une association éducatrice et sportive moyennant un loyer de principe excluant toute possibilité de réaliser un bénéfice. L'article 3 des statuts prévoit d'ailleurs formelleement que le but de la société est « désintéressé et non lucratif ». Au surplus, pour rendre impossible toute spéculation, il est prévu (articles 10 et 12 des statuts) que tous les titres sont nominatifs et que les cessions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration à un prix fixé par l'assemblée générale soit actuellement la valeur nominale. Il a été procédé en 1957 à une réévaluation du bilan, et, après paiements de la taxe de 3 p. 100, la réserve spéciale de réévaluation dégagée a été incorporée au capital à concurrence de 10.800 francs le portant ainsi à 12.000 francs. Il est précisé que la réévaluation ainsi pratiquée avait fait apparaître une plus-value de 100.824 francs mais que seule la somme de 14.256 francs, suffisante pour porter le capital au-delà de 10.000 francs, avait finalement été retenue pour des motifs d'économie. La loi du 24 juillet 1966 oblige la société à porter son capital à 100.000 francs au minimum. Or, il n'est plus possible de procéder à une nouvelle réévaluation réglementaire du bilan bien qu'il existe d'importantes plus-values latentes. D'autre part, la transformation en société civile ne peut être réalisée, la disparition de certains associés ne permettant pas d'obtenir l'unanimité nécessaire. Enfin, le caractère désintéressé et non spéculatif de la société s'oppose à tout appel de fonds. Dans ces conditions il lui demande s'il est possible de faire apparaître au bilan le solde de la réserve de réévaluation non utilisée, soit 86.568 francs, et de l'incorporer au capital moyennant le seul paiement de la taxe de 3 p. 100 (remarque étant faite que l'article 53, paragraphe 1, dernier alinéa de la loi du 28 décembre 1969, en exonère particilement la société).

T. V. A.

13260. — 10 juillet 1970. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les voitures automobiles de course non immatriculées et réservées exclusivement à la compétition sur piste doivent acquitter la T. V. A. au taux de 25 p. 100. Cette disposition constitue un handicap sérieux pour les associations sportives qui s'efforcent de développer le sport automobile. En conséquence, il lui demande si ces véhicules d'un type tout à fait particulier ne pourraient pas être exonérés de cette taxe.

Agriculture (personnel).

13272. — 11 juillet 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quatre ans environ M. le ministre de l'agriculture intervient pour que les ingénieurs des travaux agricoles soient dotés du même échelonnement indiciaire que leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Cependant aucune décision n'a été prise au stade du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour rétablir cette parité.

Taxe locale d'équipement.

13275. — 11 juillet 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible d'autoriser les maires à connaître le montant de la taxe locale d'équipement prélevée au titre de leur commune afin qu'ils puissent l'inscrire sur le budget communal, ce qui ne leur a pas été permis pour la période du 1er octobre 1968 au 31 décembre 1969. Il semble qu'il y ait là une situation paradoxale, les maires n'ayant pas le droit

de connaître ce que la loi exige qu'ils portent en recette sur leur budget. La somme globale est en effet versée par le trésorier-payeur général au receveur municipal sans que ce dernier en connaisse les détails et par conséquent, sans qu'il lui soit possible de vérifier si le versement qui lui est signalé au titre de la T. L. E. est exact ou faux.

Fiscalité immobilière.

13276. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 261-5-1° *b* nouveau du code général des impôts exonère de la T. V. A. les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant réalisés sans but lucratif par les groupements de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail. Les communes procédant à l'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation de lotissements destinés à la construction de maisons d'habitation bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 applicable lors de l'acquisition de terrains destinés à cette affectation. Il paraîtrait équitable que les sociétés de « Castors » puissent bénéficier de l'exemption de la T. V. A. (taux réduit de 7,50 p. 100), applicable aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations pour leurs membres. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

Construction (crédit à la).

13277. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une taxe de publicité foncière et une participation aux honoraires du conservateur des hypothèques frappent les prêts complémentaires de construction accordés par tous les établissements de crédit habilités à faire ces opérations, lorsque l'emprunteur bénéficie d'un prêt principal visé aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. En vertu de la disposition ci-dessus rappelée, les prêts spéciaux à la construction sont exonérés de la taxe de publicité foncière et bénéficient de la réduction de moitié des honoraires du conservateur des hypothèques. Le décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires fixe le nouveau tarif des notaires relativement aux prêts accordés en vertu des dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, et stipule que les prêts complémentaires visés ci-dessus ou consentis jusqu'à la réalisation de ceux-ci seront taxables aux mêmes taux (réduction des honoraires sur ces prêts). Il apparaît anormal que la taxe de publicité foncière et la participation aux honoraires du conservateur ne subissent ni exonération, ni réduction, lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires, de prêts spéciaux à la construction accordés suivant les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une disposition en faveur des constructeurs recourant à un prêt complémentaire du prêt spécial afin que soient accordées les exonérations en cause.

Fiscalités immobilières (sociétés « Castors »).

13278. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 a étendu au département du Finistère les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. La commune de Landerneau est comprise dans le périmètre déterminé en application de ces textes et c'est ainsi qu'une société coopérative de construction du type « Castors » est redevable à ce titre d'une somme de 16.500 francs. Les familles de situation très modeste n'ont pas d'autre moyen que de se grouper en « Castors » pour parvenir à la réalisation de leur logement et c'est ainsi qu'elles sont amenées à constituer des groupements ou sociétés. La condition de la réussite de l'entreprise réside essentiellement dans la solidarité de ses membres et c'est pourquoi une société de « Castors » fonctionne pendant toute la durée des emprunts contractés, soit pendant une période variant de vingt à trente ans. Néanmoins, dans l'éventualité d'un retrait d'un associé ou de la dissolution anticipée de la société, il est fait obligation à la société d'obtenir avant la construction des logements, une autorisation de lotissement conformément à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943. C'est cette autorisation de lotissement qui donne ouverture à la taxe de redevance d'espaces verts dont il est fait état. Il semble regrettable qu'une société de ce type soit assujettie à la taxe dont il s'agit attendu que le lotissement en cause ne prendra effet vraisemblablement que dans 20 ou 30 ans, c'est-à-dire lors de la dissolution de la société. Il lui demande s'il envisage d'exonérer les sociétés du type « Castors » du paiement de cette taxe.

Débits de boissons.

13279. — 11 juillet 1970. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 31 du code des débits de boissons oblige toute personne désireuse d'ouvrir un débit de boissons d'en faire la déclaration quinze jours à l'avance. L'article L. 32 oblige celui qui acquiert un débit existant à déclarer cette mutation quinze jours avant de l'exploiter. Enfin, le même article exige de celui qui procède au transfert d'un débit existant de procéder à cette déclaration deux mois à l'avance. Il lui demande : 1° si en cas d'acquisition d'un débit en vue d'un transfert sur un autre emplacement, il est suffisant de souscrire à la mairie du lieu d'aboutissement du transfert la déclaration prévue à l'article L. 32, ou si on doit également souscrire une déclaration de la mutation pure à la mairie du lieu de départ, ce qui paraît anormal et non prévu par les textes ; 2° combien de fois le droit de timbre prévu à l'article 961 du code général des impôts doit être perçu et quelle est la base unitaire de cette taxe ; 3° si en cas de mutation d'un débit demeurant en exploitation sur place, le café peut continuer à être exploité par l'ancien propriétaire pendant le délai de quinzaine imposé à l'acquéreur ; 4° si en cas de déclaration de transfert, le débit peut être exploité à l'emplacement initial par le propriétaire vendeur pendant le délai de deux mois existant entre la date de déclaration et la réalisation du transfert ; 5° si lorsque la déclaration de mutation est provoquée par le décès du débitant et qu'elle doit être faite dans les trente jours du décès, le débit doit être fermé effectivement quinze jours ; cette solution paraîtrait anormale, quelle que soit la parenté du cafetier à l'égard du débitant décédé dont il prend la suite ; 6° combien de temps avant l'ouverture du débit de boissons doit être souscrite, auprès de l'administration des contributions indirectes, la déclaration prévue à l'article 502 du code général des impôts.

Administration (matériel).

13285. — 15 juillet 1970 — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation qui va être faite à partir du 1er janvier 1971 d'utiliser dans tous les secteurs administratifs ou para-administratifs le format de papier 21 × 29,5 dit « européen ». Il lui demande si les notaires ou les catégories professionnelles similaires, qui ont souvent un certain stock de papier simili-timbre au format 21 × 27 pourront l'employer jusqu'à épuisement pour leurs minutes, étant bien entendu que les expéditions et extraits pour l'administration seront délivrés en format 21 × 29,5. Il tient à lui rappeler que lors des changements précédents de format cette autorisation d'épuisement des stocks avait été accordée.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13290. — 15 juillet 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un ensemble de propositions ayant fait l'objet d'une motion votée par la Confédération nationale des retraités civils et militaires, propositions qui se classent en deux catégories, avec pour chacune d'elles l'ordre de priorité ci-après : 1° pension de reversion : *a*) extension du droit à pension de reversion à toutes les veuves réunissant les conditions fixées par le nouveau code des pensions y compris celles devenues veuves avant le 1er décembre 1964 ; *b*) augmentation du taux de reversion pour le porter progressivement de 50 à 60 ou 66 p. 100 ; *c*) extension du droit à pension de reversion à tous les veufs de femmes fonctionnaires dans les mêmes conditions qu'aux veuves ; 2° péréquation des pensions : *a*) continuation de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de deux points par an ; *b*) imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères. Satisfaction à ces propositions serait accordée progressivement selon un calendrier officiel s'étalant sur un nombre d'années à déterminer, par exemple dans le cadre du VIe Plan. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions.

Retraites complémentaires.

13292. — 15 juillet 1970. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences déplorables du décret n° 64-537 du 4 juin 1964 pour les pensionnés des régimes complémentaires facultatifs créés en 1950. Alors que la loi du 17 janvier 1948 avait offert à leurs adhérents un certain nombre d'avantages — points de retraite gratuits pour

reconstitution de la carrière professionnelle et reversion de la rente au conjoint survivant, ce décret a supprimé brutalement tous ces avantages et remplacé le système de la répartition par celui de la capitalisation, ce qui se traduit, en fait, pour les intéressés, par une diminution importante de la retraite dont ils avaient cru pouvoir bénéficier durant leurs vieux jours. Elle lui demande: 1° si ces conséquences ont été clairement mesurées lorsque ce décret a été pris; 2° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer un revenu décent aux personnes qui avaient adhéré à ces régimes en faisant confiance au législateur.

I. R. P. P.

13305. — 15 juillet 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables reçoivent leur avertissement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt portant essentiellement sur les salaires, traitements, retraites et pensions); l'avertissement comporte la précision « somme exigible avant le 15 septembre. Passé cette date, il sera appliqué la majoration de 10 p. 100 ». Habituellement, le solde de cet impôt (les deux tiers provisionnels ayant été versés respectivement les 17 février et 15 mai) n'était exigible, selon les cas, que le 15 novembre, le 15 décembre et le 15 janvier. S'il est tenu compte notamment de la hausse de nombreux loyers en juillet, du règlement des soldes des charges locatives à la même époque et qui ont fortement augmenté, des hausses prévues du gaz, de l'électricité et des transports, des frais inhérents à la rentrée scolaire, etc., il sera pratiquement impossible à la plus grande partie des salariés ou retraités de faire face à la demande du paiement anticipé du solde de leurs impôts. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que le recouvrement du solde de l'impôt sur les revenus pour les salariés et retraités soit reporté à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971.

Géomètres.

13307. — 16 juillet 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aigue, les conséquences des restrictions de crédits d'équipement décidées par le Gouvernement, dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciments massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus.

Géomètres.

13308. — 16 juillet 1970. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aiguë, les conséquences des restrictions de crédits d'équipement décidées par le Gouvernement, dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciements massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus.

Meublés et garnis.

13316. — 16 juillet 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les déclarations faites par les membres du Gouvernement, la revision des évaluations foncières des propriétés bâties vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable. Il lui fait observer en ce qui concerne les loueurs en meublés, que les pouvoirs publics leur demandent d'améliorer le confort de leur logement. Il lui demande si ces loueurs en meublés seront pénalisés lorsqu'ils auront amélioré le standing de leur appartement en faisant installer une salle d'eau par exemple. Il serait évidemment extrêmement regrettable que l'installation d'éléments sanitaires pénalise les propriétaires qui auront fait un tel effort d'aménagement.

Sociétés commerciales (sociétés en nom collectif).

13319. — 16 juillet 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à l'application de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale étaient — sous réserve que celle-ci n'ait pas opté pour le régime des sociétés de capitaux — personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux conformément à l'article 103 du code général des impôts. Elle lui demande: 1° si, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, il en est toujours de même; 2° ou bien si les associés en nom collectif ayant désormais, comme précisé à l'article 10 « tous la qualité de commerçants » sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, que l'activité sociale soit de nature civile ou commerciale.

Vieillesse (I. R. P. P.)

13321. — 16 juillet 1970. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne jugerait pas équitable et expédient d'autoriser les personnes du troisième âge admises dans un établissement agréé, logements-foyers ou maisons de retraite, à déduire de leur revenu imposable le montant de la pension qu'elles versent audit établissement. Les sommes ainsi déboursées couvrent en effet des besoins de première nécessité. Les exonérer d'impôt serait un moyen parmi d'autres d'améliorer la situation des retraités, dont le sort est le plus souvent misérable. Ainsi serait évité, de surcroît, le piquant paradoxe qui consiste à demander à l'aide sociale de compenser les cotisations fiscales versées par des vieillards dont les revenus sont à peine supérieurs au minimum imposable.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire.

13263. — 11 juillet 1970. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission de l'orientation qui s'est réunie de septembre 1968 à avril 1969 avait souligné que « les textes concernant l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), les mécanismes d'orientation et le statut commun des conseillers forment un ensemble et que la promulgation de l'un d'entre eux ne saurait se concevoir indépendamment de celle des autres ». Or, le décret n° 70-338 du 19 mars 1970 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1970 a prévu la création de l'O. N. I. S. E. P. alors qu'en ce qui concerne les structures ou les personnels de l'orientation aucun texte n'a encore été publié à ce jour. Il est cependant du plus haut intérêt que les promesses faites soient tenues, d'une part, et que, d'autre part, le personnel de l'orientation, dont le dévouement est incontestable, soit enfin doté d'un statut correspondant aux tâches importantes et complexes qui lui sont confiées. Il lui demande pour quelles raisons n'a pas encore été publié le décret portant statut commun des conseillers d'orientation.

Instituteurs école normale du Bourget.

13282. — 11 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section du Bourget (Seine-Saint-Denis) du syndicat national des professeurs d'école normale demande, compte tenu de la difficile situation actuelle du recrutement des

instituteurs, l'ouverture d'un concours pour bacheliers avec un nombre de places correspondant aux possibilités maximales d'accueil de l'école normale du Bourget et au moins égale à 30. L'ouverture de ce concours n'est en aucune façon liée à l'externement des classes de secondes. L'effectif de 30 normaliens recrutés après le baccalauréat est compatible avec les effectifs de normaliens pré-bac et post-bac ayant travaillé cette année à l'école normale. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication du syndicat national des professeurs d'école normale et lui rappelle que cette proposition lui a déjà été présentée par la voie administrative mais sans obtenir la moindre réponse.

Langues étrangères (arabe).

13284. — 11 juillet 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les raisons qui font que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France ; 2° pourquoi les parents et les élèves sont si peu informés sur les nombreux débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques, que dans le cadre d'une coopération bien préparée et éminemment importante pour notre pays ; 3° quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse au contraire une nette progression.

Examens et concours.

13291. — 15 juillet 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition systématique de la part de certains enseignants au déroulement normal des examens à la faculté des sciences de Paris. On peut se demander de quel droit des professeurs ont déclaré aux candidats qu'ils ne corrigeraient pas les copies, de quel droit ils ont retenu des copies qui sont la propriété de leurs auteurs. Il est inadmissible que des candidats ne puissent composer s'ils le désirent. Les professeurs qui refusent de donner les sujets des épreuves commettent une grave atteinte à la liberté. Il peut paraître également étrange que des professeurs au service de l'Etat se conduisent comme s'ils étaient sans contrôle et en véritables tyranneaux, disposant des locaux administratifs à des fins personnelles. Le fait de retenir les copies et de refuser de les rendre constitue véritablement un abus intolérable. Il lui demande si des poursuites judiciaires ou des sanctions administratives ont été ouvertes ou envisagées à l'occasion de ces pratiques condamnables.

Etablissements scolaires et universitaires.

13301. — 15 juillet 1970. — **M. Hoël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses difficultés qui surgissent déjà pour la rentrée 1970 au C. E. S. Mermoz-Sud, à Lyon (8e), et qui lui ont été exposées par le conseil d'administration de cet établissement, notamment : 1° locaux insuffisants pour un effectif normal, ce qui impose des mouvements de classes à chaque heure, mouvements qui détruisent le calme nécessaire à un bon travail ; 2° insuffisance des créations de postes de professeurs et de surveillants, ce qui pourrait conduire : *a*) pour les classes de type I et II à la suppression de l'enseignement de certaines matières : éducation physique, musique, dessin, travail manuel et peut-être même technologie ; *b*) pour les classes de type III à la suppression de l'enseignement des langues, ce qui enlèverait à ces élèves toutes possibilités d'accéder à une classe de type II ; *c*) à une surveillance incomplète ; *d*) à une mise en route qui ne pourrait se faire entièrement dès les premières heures de la rentrée des classes du fait de nominations tardives de professeurs. Il lui demande, afin que les élèves ne souffrent pas, une nouvelle fois, d'un tel état de fait, quelles mesures immédiates il compte prendre pour le bon fonctionnement de ce C. E. S., à savoir : 1° création de huit postes et demi, car sur les douze postes demandés, trois et demi seulement ont été accordés ; 2° nomination de professeurs d'éducation physique ; 3° nomination de surveillants en nombre suffisant ; 4° nomination, dans les classes de type III et pratique, d'un personnel ayant reçu la formation indispensable ; 5° construction rapide, dans le secteur scolaire, de nouveaux établissements du premier cycle du secondaire, en particulier construction du C. E. S. des Etats-Unis pour la rentrée 1971, afin que le fonctionnement du C. E. S. Mermoz-Sud ne soit pas perturbé par la présence d'élèves trop nombreux : 1.350 environ à la rentrée 1970, 1.600 environ en 1971.

Langues étrangères (arabe).

13310. — 16 juillet 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France. Les parents et les élèves manquent manifestement d'informations sur les débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques que dans le cadre d'une coopération bien préparée et importante pour notre pays. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse une nette progression.

Enseignement secondaire.

13312. — 16 juillet 1970. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les responsables d'un certain nombre d'associations et de syndicats d'enseignants du second degré, lui ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la présence de parents et d'élèves pendant les délibérations qui prononcent les admissions en classes supérieures. Il lui rappelle qu'il avait indiqué, devant l'Assemblée nationale, qu'une circulaire serait adressée aux chefs d'établissements, les invitant à limiter aux seuls enseignants les participants à ces délibérations. Le texte diffusé constitue une simple recommandation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autres dispositions afin d'établir une réglementation précise dans le sens souhaité par ces professeurs.

Etablissements scolaires.

13315. — 16 juillet 1970. — **M. Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime normal qu'un enseignant exerçant dans un établissement scolaire puisse siéger au conseil d'administration de celui-ci en qualité de parent d'élève, alors que les enseignants disposent déjà d'une large représentation professionnelle à ce conseil.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Fonctionnaires (non titulaires).

13295. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse (*J.O.* Débats A.N. du 6 mai 1970) à une question écrite numéro 11483, le Premier ministre a indiqué qu'un effort considérable avait été accompli pour accorder aux personnels non titulaires de l'Etat (supplétifs, contractuels temporaires ou auxiliaires) la garantie d'un traitement équitable par rapport aux fonctionnaires titulaires. Or, il lui fait observer que par une circulaire en date du 27 avril 1970, il a indiqué aux directeurs départementaux de l'équipement que les agents non titulaires utilisés par les services centraux et par les services extérieurs ne pouvaient pas prétendre au supplément familial de traitement institué par le décret 62-1303 du 9 novembre 1962. Cette discrimination, qui est injuste, semble très éloignée de la réponse susvisée du Premier ministre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les fonctionnaires non titulaires de son ministère sur la même réglementation en matière de supplément familial de traitement.

Equipement et logement (personnel).

13311. — 16 juillet 1970. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des quelques 20.000 auxiliaires de travaux dépendant de son ministère, travaillant à temps complet (auxiliaires routiers, auxiliaires de bases aériennes, auxiliaires de la navigation). Il lui fait observer en effet que les intéressés ont été informés récemment qu'ils ne pourraient pas bénéficier des mesures actuellement envisagées pour effectuer la mensualisation des salaires. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quelle raison la mensualisation ne peut pas être accordée aux intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour que les auxiliaires de travaux, dont le rôle est capital pour la bonne marche des services, ne soient pas victimes d'une injustice dans ce domaine.

INTERIEUR

Communes (personnels).

13268. — 11 juillet 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 10 du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, les commis et les ouvriers de 1re catégorie, surclassés en échelle ES 4, ainsi que les sténodactylographes et les ouvriers de 2e catégorie, surclassés en échelle ES 3, ont été respectivement reclassés dans les groupes VI et V provisoires. Or, bien que le même décret précise que les emplois d'ouvriers de 1re catégorie sont communs avec ceux de conducteurs d'automobile de 1re catégorie et bien que ces derniers aient toujours bénéficié des mêmes avantages que les commis ou les sténos, certains conducteurs d'automobile de 1re catégorie ou de 2e catégorie dépendant du C. A. T. I. de Lyon (69) ont été purement et simplement reclassés dans les groupes IV et V à compter du 1er janvier 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître si le décret susvisé a bien été appliqué correctement dans le C. A. T. I. de Lyon ou, au contraire, si la nouvelle réglementation a eu pour objet de défavoriser les conducteurs d'automobile et pour quelles raisons.

Préfectures (personnel).

13303. — 15 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. des revendications des personnels de la préfecture et de la sous-préfecture de la Seine-Saint-Denis. Ces personnels réclament : 1° la remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux ; 2° le reclassement des diverses catégories : a) application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; b) revision indiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; c) règlement du problème des agents « non-intégrés » ; d) mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et indiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour la solution des problèmes évoqués ci-dessus et pour que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 1971.

JUSTICE

Code de la route.

13252. — 10 juillet 1970. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 5 février 1969 a fixé que les dispositions relatives à l'immatriculation prévues à l'article R. 110 du code de la route étaient applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kilogrammes sans excéder 750 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1970. Ce texte a été modifié par un autre arrêté du 19 février 1970 reportant au 1er juillet 1970 la date à partir de laquelle les dispositions relatives à l'immatriculation aux plaques d'immatriculation et autres contrôles routiers sont applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kilogrammes sans excéder 750 kilogrammes. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'une remorque, visé par ce texte, a été verbalisé le 13 janvier 1970 pour infraction à ces dispositions et condamné par jugement du 9 mars 1970 à 150 francs d'amende. L'intéressé a donc été verbalisé, poursuivi et condamné pour une infraction commise pendant la période intermédiaire située entre les deux arrêtés précités. Il lui demande si l'intéressé est tenu à payer une amende et les frais de justice alors que la date du 1er janvier 1970 a été reportée au 1er juillet 1970.

Dommages de guerre.

13288. — 15 juillet 1970. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne décédée avant que ne soit réglé le montant des indemnités qui lui étaient dues par l'Etat au titre des dommages de guerre 1939-1945. Il lui précise que les ayants droits de l'intéressée n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un mandataire commun le dossier a été clos et archivé le 1er mai 1961 par application de l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, mais que, antérieurement à cette date, à la demande du ministère de la reconstruction et du logement présentée en 1957, le tribunal de grande instance de Béthune par jugement en date du 1er juillet 1958 avait désigné un notaire pour régler ladite succession. Il attire son attention sur le fait que cet officier ministériel a tardé à remettre son rapport, puis qu'il a en 1960 cédé son étude à un confrère. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre le Conseil supérieur du notariat ne devrait pas nommer un expert avec mission de régler définitivement une question qui par suite de difficultés purement administratives met dans l'embarras depuis plus de dix ans les intéressés qui ne peuvent être en possession des sommes que l'Etat reconnaît leur devoir.

Etat civil.

13304. — 15 juillet 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que par circulaire n° 239 en date du 22 octobre 1969, M. le préfet de Paris a indiqué aux maires des arrondissements de la capitale, que la mention « veuf de... » ou « divorcé de... » figurant sur le livret de famille pouvait être omise, et qu'il demandait en conséquence aux services de rectifier, compte tenu de ce qui précède, le livret de famille à remettre. Il lui demande si cette possibilité doit être appliquée dans un proche avenir sur le plan national.

Bornage.

13309. — 16 juillet 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la valeur accordée à des actes de bornage judiciaire modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a établi le procès-verbal de bornage en dehors de la présence des parties et que le plan d'arpentage n'a pas été signé par elles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (Personnels.)

13264. — 11 juillet 1970. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question écrite n° 11571 (*Journal officiel* débats A. N. du 16 mai 1970, p. 1774) lui fait observer que cette réponse ne tient pas compte du fait que bon nombre d'inspecteurs des P. T. T. sont nommés inspecteurs centraux dans des emplois « non encadrants » qui ne sont pas des emplois réglementaires et que leurs attributions, dans les centraux téléphoniques, sont alors les mêmes que celles des inspecteurs. Il arrive qu'un inspecteur, candidat au grade d'inspecteur central « non encadrant », soit obligé d'accepter sa nomination dans un poste éloigné de sa résidence, alors que les consultations suivantes d'avancement au grade d'inspecteur central font état de l'emploi qu'il occupait comme emploi d'inspecteur. Lorsqu'un inspecteur accepte ainsi de se déplacer pour obtenir le grade d'inspecteur central, il a priorité pour revenir dans son ancien poste ; mais cela, seulement au bout d'un an de service effectif dans sa nouvelle résidence. Bien souvent, il a été alors remplacé par un autre inspecteur ou un autre inspecteur central, si bien que le retour dans son ancienne résidence, par voie de mutation, lui est en fait impossible. Il lui demande s'il ne considère pas que de tels faits constituent des anomalies regrettables auxquelles il conviendrait de mettre fin le plus tôt possible.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13273. — 11 juillet 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des catégories C et D. En effet, si les dossiers des nouveaux retraités depuis mars 1970 sont établis sur les indices des échelles nouvelles, il ne semble pas que pour les retraités anciens, la réforme des catégories en question ait eu un effet.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13298. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités qui pensaient percevoir à l'échéance du 6 juin 1970 les augmentations de pensions décidées le 1er janvier 1970 (1 p. 100)) et le 1er avril 1970 (3 p. 100). Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes très modestes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rappels qui leur sont dus leur soient payés très rapidement et en tout état de cause avant l'échéance du 6 septembre 1970

Chèques postaux.

13302. — 15 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que nombreux sont les travailleurs qui perçoivent leur salaire par chèque bancaire. Dès réception du chèque, ils l'adressent à leur compte chèque postal. Ils sont alors souvent contraints d'attendre huit à dix jours avant de pouvoir disposer de leur salaire. Considérant, avec les travailleurs intéressés, que ce délai est exagéré (et cela, quelles que soient les raisons que l'administration peut invoquer) il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour le ramener à deux ou trois jours maximum, ce qui semble raisonnable ; 2° s'il ne considère pas comme anormal qu'un travailleur victime d'un tel état de fait puisse être frappé d'une amende de 10 francs pour « chèque non approvisionné », alors que son compte devrait être créditeur depuis plusieurs jours déjà du montant de son salaire si les opérations se faisaient dans des délais normaux.

Postes et télécommunications (personnel).

13314. — 16 juillet 1970. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les inspecteurs des postes et télécommunications pour pouvoir accéder au grade d'inspecteur central doivent changer de résidence. Par contre, les inspecteurs des régies financières peuvent obtenir une promotion dans leur résidence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les inspecteurs des P. T. T. puissent, comme leurs homologues du ministère de l'économie et des finances, bénéficier éventuellement d'une promotion sur place. Il lui signale, en outre, que les inspecteurs des régies financières ont un déroulement de carrière plus avantageux que celui des inspecteurs des P. T. T. C'est pourquoi il lui demande également quelles interventions il envisage auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que ces deux catégories de fonctionnaires bénéficient de modalités d'avancement et de nomination analogues.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

13246. — 10 juillet 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas logique et souhaitable de proposer que toute maladie de longue durée entraînant un traitement prolongé et créant, par elle-même, une perturbation pour le malade et son groupe familial, donne lieu au remboursement intégral de tous les soins.

Santé publique (ministère de la).

13247. — 10 juillet 1970. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire d'humaniser les conditions dans lesquelles s'effectuent certains actes préalables à des greffes d'organes. Il attire plus particulièrement son attention sur l'opportunité d'aménager les conditions psychologiques et matérielles qui entourent actuellement les prélèvements faits sur un donneur décédé. Afin de mieux respecter le deuil de la famille du donneur — par hypothèse une personne jeune décédée accidentellement — et d'honorer le corps de celui-ci, il demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager l'application des mesures suivantes : un service médical prendrait directement en charge le corps du donneur, dès l'instant de l'acceptation du don par la famille jusqu'à la restitution du corps à celle-ci. En outre, ce service prévoirait et organiserait l'accueil et l'hébergement des membres de la famille qui accompagnent le corps du donneur. Ainsi, serait mieux marquée la valeur de l'acte ultime de solidarité que représente un tel don.

Assistantes sociales.

13248. — 10 juillet 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 relatives à l'exercice de la profession d'assistante et d'auxiliaire des services sociaux. Il résulte de ce texte que seules peuvent être validées pour la retraite les années d'études obligatoires pour la préparation du diplôme d'Etat d'assistantes sociales faites dans une école publique. Or, jusqu'en 1942, toutes les écoles d'assistantes sociales furent des écoles privées régulièrement habilitées. Actuellement encore, les 4/5 de ces écoles relèvent de ce régime. Même l'Institut de service social de Montrouge, dit « Ecole d'application du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale », ne fait pas exception à cette situation. Si bien que, les assistantes sociales ayant fait régulièrement leurs études, c'est-à-dire à qualités personnelles équivalentes susceptibles de mieux servir l'administration, seront lésées dans le calcul de leur retraite par rapport à celles qui seront entrées comme auxiliaires sociales, sans condition de formation préalable ou de diplôme universitaire ou de concours (et ce, alors qu'est envisagé pour l'entrée à l'école d'assistantes sociales le baccalauréat ou le concours d'entrée). En effet, la durée des études d'assistantes sociales, qui était par exemple de trois années avant la guerre, ne sera pas prise en compte dans le calcul de la retraite alors qu'une assistante sociale n'ayant pas fait à cette date ces études, et recrutée directement comme auxiliaire sociale, verra prendre en compte les trois années qu'elle aurait dû normalement passer dans une école. Il lui demande que des dispositions nouvelles soient prises accordant la prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de leur retraite aux assistantes sociales entrées dans la fonction publique dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme et quel que soit le régime de l'école (publique ou habilitée). Le nombre de ces années ne pourrait évidemment dépasser celui prévu à l'époque pour la durée desdites études.

Assurances sociales volontaires.

13255. — 10 juillet 1970. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite n° 10891 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 32 du 13 mai 1970, page 1658) il disait que : « La question de la réouverture éventuelle des délais impartis aux Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger pour demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965 fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés ». Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause et si le délai prévu par le décret du 5 septembre 1968 fera prochainement l'objet d'une prorogation.

U. R. S. S. A. F.

13256. — 10 juillet 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à l'occasion d'un contrôle effectué par l'U. R. S. S. A. F., le contrôleur assermenté a fixé des relèvements de sa propre initiative. Il lui demande : 1° si l'U. R. S. S. A. F., à qui il est demandé les moyens de calcul employés pour déterminer les bases de relèvement, peut se refuser à fournir au commerçant vérifié les détails propres à permettre à celui-ci de se rendre compte de la validité des sommes réclamées ; 2° dans le cas où des différences apparaîtraient entre les sommes réclamées et celles évaluées par le commerçant, quels sont les organismes ou juridictions devant lesquels le pourvoi devait être introduit.

Prestations familiales (maternité).

13286. — 15 juillet 1970. — **M. Pouyade** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent les retraités à la suite d'une naissance dans leur foyer. Il lui fait remarquer qu'aux termes de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les assurés retraités qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais ils n'ont pas droit aux prestations « maternité ». Il note donc que ces personnes qui n'ont plus de salaire, ont encore moins d'avantages que ceux qui ont un revenu beaucoup plus élevé qu'eux. Il lui demande si, à une époque où on veut favoriser la natalité, il n'est pas possible d'accorder ces prestations selon un salaire de base aux titulaires de pension de vieillesse.

Assistantes sociales.

13318. — 16 juillet 1970. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de différentes assistantes sociales, diplômées d'Etat, qui ont travaillé pendant plusieurs années dans un service privé (la Sauvegarde de

l'enfance et de l'adolescence du Finistère) habilité près des tribunaux du département pour les enquêtes demandées par les magistrats et un travail d'assistance éducative près des familles déficientes. Ce service privé était subventionné entre autres par le ministère de la justice, le service de l'action sanitaire et sociale et le conseil général. Prises en charge le 1er janvier 1960 par la préfecture du Finistère (direction de l'action sanitaire et sociale) les assistantes en question ont obtenu la validation au point de vue ancienneté de leurs années antérieures à « la Sauvegarde ». Elles souhaiteraient vivement que ces années passées dans un service privé, subventionné par les ministères, puissent être comptées dans leur future retraite d'agents du département étant entendu qu'elles sont prêtes à verser le complément nécessaire pour ladite retraite. Il lui demande ce qu'il envisage pour donner satisfaction à ces assistantes sociales.

Accidents du travail.

13320. — 16 juillet 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 9789 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 8 du 21 février 1970, p. 425). Cette réponse faisait état d'une étude tendant à insérer à l'article 454 du code de la sécurité sociale des dispositions en faveur des veuves remariées des accidentés mortels du travail. Les dispositions envisagées seraient analogues à celles que la loi n° 66-345 du 3 juin 1966 a introduites à l'article 328 du même code en ce qui concerne les pensions d'invalidité de veuf et de veuve. Il lui demande où en est cette étude et si des mesures seront prochainement prises en faveur de cette catégorie de veuves remariées.

Allocation de logement.

13322. — 16 juillet 1970. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme envisagée de l'allocation logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute, les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxes locales d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer, par leurs propres moyens, leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la construction d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement, et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accession à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui au cours des ans accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant, constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accentuer encore la diminution des constructions individuelles ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés.

TRANSPORTS

Marins pêcheurs.

13261. — 10 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des transports** le cas des veuves de marins, qui se trouvent la plupart du temps dans une situation dramatique. Il lui demande : 1° combien de veuves depuis trois ans ont obtenu une pension de la caisse générale de prévoyance sur simple demande à Paris pour « maladie en cours de navigation », loi du 17 juin 1938 ; 2° combien de veuves depuis trois ans n'ont pu obtenir de pension pour maladie ayant entraîné la mort de leur mari pêcheur ; 3° combien de veuves depuis trois ans ont dû faire appel en 1re instance ; 4° combien de veuves depuis trois ans ont dû monter en appel ; 5° à la suite d'accidents de mousses ou de novices à la pêche, combien de parents ont obtenu la pension d'ascendant depuis cinq ans.

S. N. C. F.

13265. — 11 juillet 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les jeunes inadaptés et débiles mentaux, qui atteignent l'âge de la majorité légale et qui, par suite de leur infirmité, ne peuvent exercer aucune activité salariée, se trouvent exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets à plein tarif, accordée par la S. N. C. F. aux porteurs de billets de congé annuel. Les parents de ces jeunes inadaptés, s'ils ont eux-mêmes droit à la réduction, ne peuvent plus, dès lors que les intéressés ont atteint vingt et un ans, les faire figurer sur leur billet et ils doivent acquitter pour eux le tarif plein. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin que, parmi les mesures qui doivent être prises dans le cadre du VIe Plan pour améliorer la situation des handicapés, figure notamment l'extension des avantages accordés par la législation relative aux billets de congé annuel aux inadaptés et débiles mentaux majeurs, incapables d'exercer une activité leur ouvrant droit à la réduction de 30 p. 100.

Etudiants.

13274. — 11 juillet 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder sur les tarifs S. N. C. F. une réduction pour les étudiants se rendant en stage à l'étranger. Cette réduction pourrait être fixée au même taux que celle accordée aux salariés pour leur congé annuel.

Transports aériens (techniciens contrôleurs).

13289. — 15 juillet 1970. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des transports** qu'un vif mécontentement règne dans le corps des techniciens contrôleurs de la navigation aérienne qui, exerçant leurs fonctions dans des aéroports de province, ne peuvent espérer accéder au grade d'officier contrôleur de la navigation aérienne. Il lui précise que les intéressés occupent les mêmes fonctions et ont les mêmes responsabilités que les officiers et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le classement des aéroports doit être revu et l'unification du corps des contrôleurs rétablie par une modification convenable de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 afin que, dans le déroulement normal d'une carrière de contrôleur de la navigation aérienne, les techniciens puissent accéder au grade d'officier.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

Comités d'entreprise.

13257. — 10 juillet 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 16 mai 1946, concernant les élections aux comités d'entreprise, mentionne notamment en son article 8 que ne peuvent être désignés comme membre des comités d'entreprise les salariés ayant été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944. Il lui demande : 1° si lesdits salariés, qui ont été amnistiés, sont toujours visés par les textes ci-dessus ; 2° en tout état de cause, comment on doit comprendre le texte ci-dessus en 1970.

Cadres.

13267. — 11 juillet 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** que de nombreux employeurs n'hésitent pas à licencier les cadres âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, et que ceux-ci éprouvent de grosses difficultés à obtenir un nouvel emploi en raison, justement, de leur âge et de leur licenciement. Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes de grande valeur, et que si le versement des allocations-chômage leur permet de conserver une importante fraction de leur salaire, la perte de rémunération s'accompagne souvent d'une certaine amertume, qui se transforme rapidement en maladie morale, psychique ou nerveuse, de sorte que les cadres ne se sentent pas véritablement sûrs de leur situation à partir de l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, et en raison des problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, à de nombreux cadres ayant perdu leur emploi ou menacés de le perdre, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mieux protéger les cadres et afin, non seulement, de s'opposer à leur licenciement dans certaines conditions, mais également afin de contraindre les employeurs à embaucher certains cadres même âgés, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi.

Accidents du travail.

13287. — 15 juillet 1970. — **M. Pouyade** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés devant lesquelles se trouvent les utilisateurs de centrifugeuses en l'absence de dispositions réglementaires. Il note, en effet, que la circulaire TR 7/54 du 23 juillet 1954 relative aux mesures de prévention concernant les centrifugeuses ne communique que des « recommandations » aux organisations de constructeurs ainsi qu'aux chefs d'établissements utilisateurs. Il remarque que si certains constructeurs respectent ces prescriptions, d'autres ne les observent pas du tout. Il lui demande les raisons de l'absence des dispositions réglementaires prévues par la circulaire précitée ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et par là instaurer un véritable régime de prévention contre les accidents.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Codes.

11991. — **M. Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer quels ont été les différents codes publiés depuis la parution de la réponse donnée à la question écrite n° 7946 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mai 1968, p. 1962). (*Question du 5 mai* 1970.)

Réponse. — Depuis la dernière question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la codification, a été publié, par décret du 21 mai 1968, le code des pensions de retraite des marins. Ont été en outre publiés, après refonte totale ou partielle, le code de l'aviation civile (15 mai 1968), le code des douanes 1er septembre 1969), le code électoral (1er octobre 1969), le code des marchés publics (15 septembre 1969), le code de la route (8 février 1969). Un certain nombre de codes importants sont en préparation : la refonte du code du travail, celle du code des ports maritimes, celle du code forestier, celle du code rural, l'élaboration d'un code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, d'un code de l'expropriation, d'un code du service national, d'un code des tribunaux administratifs et d'un code du patrimoine artistique.

O. R. T. F.

10022. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** que de nombreuses questions écrites ont été posées au cours des dernières années par des parlementaires qui estiment que la redevance de télévision devrait être réduite en faveur des téléspectateurs se trouvant dans des zones géographiques ne permettant pas de recevoir dans de bonnes conditions les images de la première chaîne ou dans des régions non couvertes par les émissions de la deuxième chaîne. Les réponses à ces questions précisaient que la redevance, pour être d'un recouvrement efficace, devait obéir à des règles aussi simples et peu discutables que possible et que c'était pour répondre à cette nécessité que les projets concernant des exonérations de la taxe de télévision ne visaient que les détenteurs d'appareils dont la situation sociale est la plus défavorisée, abstraction faite de tout facteur local particulier. Cette réponse a un caractère choquant, puisqu'elle refuse de prendre en considération l'insuffisance du service rendu à certains téléspectateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une réduction de la redevance de télévision dans les régions ne permettant pas une réception normale. A défaut d'exonération, il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir, en faveur des départements non encore desservis par les images de la seconde chaîne, une subvention prélevée sur la taxe des redevances afin que ces départements puissent accentuer l'effort qu'ils accomplissent pour équiper en relais les zones non desservies. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Le fait générateur de la redevance réside, depuis l'institution de cette dernière, dans la détention d'un appareil récepteur. Les exemptions de la redevance de télévision définies par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, récemment modifié par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, ne sont fondées que sur la situation sociale des redevables. Adopter d'autres critères, notamment l'insuffisance du service rendu à certains détenteurs d'appareils, serait engager l'office dans un contentieux difficile et le priver de ressources qu'il utilise précisément pour améliorer la qualité de ses prestations et en faire bénéficier une part toujours plus étendue du public. Prélever des crédits spéciaux sur cette redevance pour les affecter aux mêmes fins par l'intermédiaire d'organismes différents ne représenterait pas un progrès par rapport à la situation actuelle. Des « zones d'ombre » trop étendues existent encore en raison de l'insuffisance des crédits, mais elles sont progressivement réduites par un « maillage » de plus en plus serré établi en tenant compte de l'importance numérique des populations desservies. La redevance payée par chaque détenteur d'appareil doit, au total, être considérée comme le prix forfaitaire d'un abonnement dont le produit est utilisé par l'office au mieux des intérêts de l'ensemble des abonnés actuels et futurs.

O. R. T. F.

10325. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le Premier ministre** le préjudice causé à tout habitant des communes auxquelles la proximité d'un aéroport, celui d'Orly notamment, apporte un continuel trouble à la réception des programmes de radio et de télévision. En effet, jusqu'à ce jour, toute réclamation en vue d'une exonération s'est heurtée à un refus de l'O. R. T. F. basé sur la réglementation en vigueur, qui fait dépendre l'obligation de verser une redevance non de la réception des programmes mais de la seule possession d'un poste. Mais l'O. R. T. F. est, de par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office, un service public d'information, de culture et d'éducation. A ce titre, la redevance perçue trouve sa contrepartie logique dans une réception correcte des programmes diffusés. Or, à l'heure actuelle, les téléspectateurs victimes de la proximité d'un aéroport sont sans conteste défavorisés puisque à leur égard le principe général d'égalité des usagers devant le service public n'est pas respecté. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes victimes de la nuisance d'un aéroport de suivre les programmes de l'O. R. T. F. dans de bonnes conditions de réception et, dans cette attente, quelles sont les mesures envisagées pour les exonérer du versement de la redevance. (*Question du 28 février* 1970.)

Réponse. — Le critère retenu pour la perception de la redevance de radio ou de télévision est, non pas le service rendu, mais la détention d'un poste. Le montant de la taxe est forfaitaire, quels que soient la qualité et le volume des émissions ou les conditions dans lesquelles elles sont reçues. Il a semblé souhaitable et possible d'exempter certains redevables en fonction de leur situation sociale, et notamment de leurs ressources. C'est ce qui a été fait par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et par les articles 1er et 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969. Etendre ou moduler ces exemptions en se fondant sur la qualité de la réception, sur le fait que telle émission ou telle chaîne n'est pas captée ou l'est mal, sur les troubles de jouissance dus au relief ou, comme dans le cas présent, au voisinage, engagerait l'office dans un contentieux sans fin qui compromettrait sérieusement ses ressources et l'empêcherait d'accomplir sa mission. L'O. R. T. F. ne porte d'ailleurs, dans le cas particulier d'Orly, aucune responsabilité pour les perturbations constatées. Bien entendu, une partie du produit de la redevance est consacré à étendre les zones de réception (infrastructure de la première et de la deuxième chaîne) et à améliorer la qualité de cette réception de manière à satisfaire le mieux possible au principe d'égalité des usagers devant le service public. Dans le cadre de cet effort, les services de l'office chargés de l'assistance technique à la réception vont entamer l'étude du problème que pose, aux habitants de certaines communes, la proximité de l'aéroport d'Orly.

O. R. T. F.

11198. — **M. Pierre Bas** croit devoir se faire l'interprète auprès de **M. le Premier ministre** de l'émotion de nombreuses familles de sa circonscription à la suite de l'émission « Tous en scène » diffusée le lundi 23 mars 1970 sur la deuxième chaîne de télévision. Quel que soit le libéralisme souhaitable à la télévision en matière de création artistique, il semblerait normal que les émissions diffusées ne portent pas atteinte aux convictions religieuses et aux sentiments de millions de Français par des parodies grotesques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir user de son influence auprès de l'O. R. T. F. pour que des émissions de ce genre ne se renouvellent pas. (*Question du 3 avril* 1970.)

Réponse. — La responsabilité des programmes diffusés par la radio et la télévision française n'appartient pas au Gouvernement, mais à l'office de radiodiffusion-télévision française, et plus particulièrement à son conseil d'administration. La loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. dispose en effet dans son article 4, consacré au rôle du conseil d'administration de l'office : « Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office. Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office ». Le Gouvernement est attaché à ce que les règles posées par ce statut et le partage des compétences qu'elles instituent soient rigoureusement respectés, et notamment que le conseil d'administration et la direction générale de l'office puissent exercer toutes les attributions qui leur sont conférées par la loi. L'office consulté sur l'affaire de l'émission « Tous en scène » a fourni les précisions suivantes : « Les services de production et de programmation de l'office considèrent que leur bonne foi a été surprise par les producteurs de l'émission. En conséquence, le directeur général de l'O. R. T. F., en plein accord avec le conseil d'administration, a décidé de mettre fin à cette série. Cette mesure répond au vœu de l'honorable parlementaire et correspond aux sentiments de réprobation de très nombreux téléspectateurs profondément choqués par un spectacle de mauvais goût et blessant pour leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'incident a confirmé l'office dans ses intentions de réorganiser certaines structures de la télévision afin d'éviter le renouvellement de tels incidents ».

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

12027. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement en position d'être promu au choix. (*Question du 6 mai* 1970.)

Réponse. — La question posée soulève un problème de droit délicat qu'il a été opportun de soumettre au Conseil d'Etat. Il ne sera donc possible de répondre à l'honorable parlementaire qu'après avoir recueilli l'avis de la haute assemblée.

Préfectures.

12112. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les préoccupations d'un certain nombre d'élus de Paris à la suite d'une information selon laquelle la commission Bloch-Lainé sur la réforme de l'école nationale d'administration aurait mis en cause, dans ses conclusions, le recrutement des administrateurs de la ville de Paris par cet établissement. L'administration parisienne a été profondément marquée par l'absence totale de recrutement de cadres supérieurs de 1946 à 1962. Elle vient de plus de franchir une période difficile du fait de sa réorganisation due à l'éclatement du département de la Seine en quatre nouveaux départements. Il semble donc inopportun d'apporter de nouveaux troubles par une nouvelle réforme qui ne pourrait que nuire à la bonne marche de cette administration. Bien au contraire, il semble essentiel de s'orienter vers l'implantation organique des administrateurs civils dans les préfectures parisiennes. Tout milite en faveur de cette solution : niveau des tâches, définition des rôles par les statuts, qui présentent, pour l'essentiel, une totale similitude, amélioration du recrutement. En effet, la spécificité du corps des administrateurs de la ville de Paris limitant l'attrait que pourraient exercer les préfectures parisiennes sur les élèves de l'école nationale d'administration à l'issue de leur scolarité, l'implantation des administrateurs civils lèverait cet obstacle et permettrait à l'élève d'exercer son choix d'affectation d'après le seul critère des fonctions. Il lui demande donc s'il est disposé à agir dans le sens de cette implantation organique des administrateurs civils dans les deux préfectures de Paris. (*Question du 12 mai* 1970.)

Réponse. — Les propositions contenues dans le rapport de la commission Bloch-Lainé concernant la situations des administrateurs de la ville de Paris sont le fruit d'une réflexion générale sur l'ensemble des problèmes de carrière des fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration. Les préférences de la commission en faveur d'un recrutement *sui generis* pour les emplois supérieurs de la ville de Paris ont été marquées par le souci profond de ses membres de répondre le mieux possible aux besoins de l'administration parisienne, en personnels de haute qualification et en nombre suffisant. Mais il ne s'agit là que d'une approche particulière des difficultés de gestion signalées par l'honorable parlementaire et qui retiennent l'attention du Gouvernement. La solution définitive de ce problème ne peut être isolée des choix généraux que le Gouvernement doit arrêter à propos de la réforme de l'école nationale d'administration. Il n'est donc pas possible, dans l'immédiat, en l'absence de décision de principe sur les grandes orientations de cette réforme, de définir le système particulier de recrutement qui sera finalement retenu pour les administrateurs de la ville de Paris.

Fonctionnaires.

12181. — **M. Lebon**, constatant que le certificat d'études primaires est le diplôme minimum exigé pour le recrutement des agents de l'Etat, demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, pour l'ensemble des administrations, s'il considère que le diplôme de fin d'études obligatoires puisse être assimilé au certificat d'études primaires. (*Question du 14 mai* 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, responsable de la collation des diplômes, est consulté sur le point de savoir si le diplôme de fin d'études obligatoires représente un niveau d'instruction équivalant à celui que sanctionne le certificat d'études primaires. Au cas où ce département répondrait affirmativement, des dispositions seraient prises, en liaison avec les administrations intéressées, pour permettre aux titulaires du diplôme de fin d'études obligatoires d'accéder à tous les emplois publics pour lesquels le certificat d'études primaires est requis.

Fonctionnaires.

12705. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, à la suite de la réponse reçue à la question n° 11433 (*Journal officiel* du 21 mai), qu'effectivement au 1er janvier 1974 les indices de l'auxiliaire de bureau (3e échelon) et de l'agent de bureau (2e échelon) seront égaux, tout comme ils l'étaient au 1er janvier 1970, mais que l'innovation apportée par l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, à savoir la possibilité de prendre en compte les services d'auxiliaire de bureau dans la proportion des trois quarts, légitimerait un redressement de l'indice du troisième échelon des auxiliaires de bureau, afin de permettre des reclassements au troisième échelon. Il renouvelle donc sa suggestion et demande si, dans l'immédiat, un auxiliaire de bureau titularisé agent de bureau de par le décret du 30 juillet 1958 et comptant quatre ans au plus d'auxiliariat pourrait être reclassé deuxième échelon des agents de bureau avec deux ans d'ancienneté, donc passer immédiatement au troisième échelon. (*Question du 9 juin* 1970.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 11433, il n'est pas envisagé de modifier l'indice afférent au troisième échelon de rémunération des auxiliaires de bureau, malgré l'innovation que constituent les dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 21 janvier 1970. Aux termes de cet article, les agents de l'Etat recrutés par application des règles statutaires normales dans un grade de catégorie C ou D sont classés en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Toutefois, ce classement ne peut aboutir à conférer aux intéressés une situation plus favorabel que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite

de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. L'application de ces règles à un auxiliaire de bureau qui est nommé agent de bureau au titre du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, après avoir accompli quatre année de service, doit être faite ainsi qu'il suit. Du fait de son ancienneté de service, l'intéressé bénéficie, en principe, de la rémunération afférente au troisième échelon de rémunération des auxiliaires de bureau depuis un an, soit au 1er janvier 1970, l'indice majoré 162. La prise en compte des trois quarts de son ancienneté conduirait à le classer au deuxième échelon du grade d'agent de bureau (indice majoré 162) avec une ancienneté de deux ans. Mais la nomination intervenant à indice égal, l'ancienneté d'échelon ne peut être supérieur à l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien emploi, soit en principe un an. Cet auxiliaire doit donc être classé au deuxième échelon du grade d'agent de bureau avec un an d'ancienneté.

Eaux et forêts.

12965. — M. Gilbert Faure expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réforme des catégories C et D ne s'applique pas aux agents et employés contractuels techniques du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures, notamment dans le cadre du prochain collectif budgétaire, pour que ces personnels puissent bénéficier de la réforme des catégories C et D. (*Question du 23 juin* 1970.)

Réponse. — Seuls des fonctionnaires titulaires peuvent appartenir aux catégories C et D mentionnées à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. Les mesures prises au titre de la réforme de ces catégories ne sont donc pas applicables aux agents contractuels du génie rural et des eaux et forêts ou de toute autre administration. La décision a cependant été prise de reviser les échelles indiciaires des agents contractuels dont le niveau est comparable à celui des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, pour tenir compte de l'évolution des indices affectés aux échelles de rémunération de ces catégories.

Fonctionnaires.

13064. — M. Verkindère demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** comment va s'appliquer l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 aux auxiliaires de service accédant, par application des règles statutaires normales, à un grade classé groupe I. Cet article prévoyant la prise en compte, pour les trois quarts de leur durée, des services d'auxiliaire accomplis à temps complet, sous réserve que le classement obtenu ne soit pas plus avantageux que le classement à l'échelon apportant traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement actuellement perçu, il lui demande: 1° si, pour comparer les carrières, il ne convient pas, comme l'article 9 du même décret le prévoit pour les fonctionnaires titulaires qui changent de grade, de se reporter aux indices applicables au 1er janvier 1974; 2° si, même en se reportant aux indices de 1970, un auxiliaire de service comptant trois ans de services d'auxiliaire à temps complet nommé stagiaire en 1970 doit, lors de sa nomination comme stagiaire, être classé comme ayant vingt-sept mois d'ancienneté, donc être rangé au deuxième échelon avec un an trois mois d'ancienneté, obtenir la rémunération du troisième échelon neuf mois plus tard, et, lors de la titularisation, être classé troisième échelon avec trois mois d'ancienneté, sous réserve de la prise en compte des services militaires. (*Question du 26 juin* 1970.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 a posé le principe que les agents de l'Etat nommés à un grade classé dans la catégorie C ou la catégorie D peuvent bénéficier d'une reconstitution de carrière faite sur la base des durées moyennes exigées pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte les trois quarts des services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Mais il dispose également que cette reconstitution de carrière ne peut pas placer les intéressés dans une situation plus avantageuse que celle qui découlerait d'un reclassement à l'échelon affecté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Lorsque cette limitation du gain indiciaire procuré par la reconstitution de carrière est applicable, seule l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien emploi est reportée dans le nouvel échelon dans la limite de la durée moyenne exigée pour accéder à l'échelon supérieur. En application de ces principes, la situation d'un auxiliaire de service qui compte trois ans d'ancienneté et qui est nommé dans un grade classé dans le groupe I doit être réglée ainsi qu'il suit. Trois ans après son recrutement, un auxiliaire de service atteint le 3e échelon de rémunération mais ne compte aucune ancienneté de service dans cet échelon. Il bénéficie depuis le 1er janvier 1970 de l'indice majoré 151. La prise en compte des trois quarts de son ancienneté générale de service aurait pour conséquence de le placer au 2e échelon du goupe 1, à l'indice majoré 152, avec une ancienneté d'un an et trois mois. Mais le reclassement intervenant ainsi à un échelon doté d'un indice immédiatement supérieur, l'ancienneté conservée ne peut pas être supérieure à l'ancienneté d'échelon acquise dans l'anclenne situation. Au cas particulier cette ancienneté d'échelon est nulle et l'intéressé doit être classé au 2e échelon du groupe I sans ancienneté. Pour l'application de cet article, seuls les indices applicables au moment où la nomination intervient doivent être retenus.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

6553 — M. Mazeaud appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par l'administration de certains lycées pour dispenser l'enseignement réglementaire de l'éducation physique. Il demande si la création d'un nombre suffisant de postes de professeurs titulaires dans cette discipline ne pourrait être envisagée à la prochaine rentrée scolaire et si les crédits nécessaires à l'utilisation d'installations sportives extérieures ne sauraient être dégagés en attendant la réalisation d'ensembles sportifs scolaires. Il remarque à cette occasion qu'en cette période où la politique du Gouvernement est orientée vers une généralisation et une vulgarisation de l'éducation physique et des sports les mesures d'application des textes intervenus en ce domaine sont difficilement mis en place et insiste sur le mataise grandissant au sein des milieux enseignants sportifs et des associations de parents d'élèves (*Question du 5 juillet* 1969.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernant l'enseignement réglementaire de l'éducation physique et sportive au niveau du second degré ont des causes multiples, et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'est efforcé à la fois de maintenir cet enseignement à son niveau actuel malgré l'accroissement très important des effectifs scolaires à encadrer et de réaliser les réformes de base qui seules peuvent permettre d'améliorer, à long terme, la situation actuelle de tout le secteur de l'éducation physique et sportive, (E. P. S.). Tout d'abord, sur le plan des effectifs à encadrer au niveau du second degré il faut signaler un handicap sérieux, hérité d'une situation de fait: dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.), qui ont, en fait, continué de fonctionner comme des établissements du premier degré bien que les décrets de 1963 et la carte scolaire en aient fait définitivement des établissements du premier cycle du second degré, et dans lesquels l'enseignement a continué d'être assuré exclusivement par des instituteurs promus, après stage et obtention du C. A. P.-C. E. G. ou après pérennisation, professeurs de C. E. G., l'éducation physique et sportive a continué d'être dispensée par des instituteurs spécialistes, dont certains, délégués par décision rectorale sur des postes de maitres-auxiliaires de C. E. G. ouverts au budget du S. E. J. S. L., sont rétribués sur le budget de ce département ministériel. La transformation progressive des C. E. G. en collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et la mise en place du nouveau corps des P. E. G. C. (professeurs d'enseignement général de collèges) entraînent pour le S. E. J. S. L. la prise en considération, de ce fait, d'une progression des effectifs à encadrer très supérieure à la progression globale des effectifs du second degré. C'est ainsi que pour la seule année 1969-1970 les effectifs d'élèves du second degré donnés par l'éducation nationale sont de 3.307.413 contre 3.030.599 élèves en 1968-1969, soit une progression de 276.814 élèves. Mais en fait, pour le S. E. J. S. L., par suite de la prise en charge supplémentaire des effectifs d'élèves des C. E. G. transformés en C. E. S., cette progression se chiffre à 345.766 élèves, soit environ 25 p. 100 de mieux. Pour l'ensemble du VIe Plan, à l'issue duquel tous les C. E. G. doivent en principe avoir été transformés en C. E. S., il faut donc ajouter les 604.000 élèves encore scolarisés en C. E. G. au cours de l'année 1969-1970 à l'accroissement global de 1.100.000 élèves prévu pour l'ensemble du second degré par les services de l'éducation nationale, soit pratiquement un peu plus de 1.700.000 élèves supplémentaires dont il faut prévoir l'encadrement par des enseignants d'E. P. S., c'est-à-dire une majoration d'environ 35 p. 100 des prévisions de recrutement d'enseignants d'E. P. S. Des négociations ont été engagées dans ce sens avec les services du ministère de l'économie et des finances, très réticents dans la conjoncture actuelle à n'accepter aucune majoration sur ce plan de l'enveloppe des crédits du S. E. J. S. L. tant qu'une politique de formation des enseignants d'E. P. S. n'aurait pas été définie et qu'elle n'aurait pas été suivie d'une mise en ordre de la hiérarchie des

établissements de formation et d'une détermination du rôle exact, dans cette formation, de chacun des établissements nationaux et de chaque catégorie d'établissements régionaux. Cette réforme est désormais réalisée, et les textes qui la concrétisent ont été publiés en 1969 et au cours du premier semestre 1970 : Décret n° 69-325 du 10 avril 1969, pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (notamment de son article 3), qui a érigé, sous réserve de certaines dérogations, les instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I. R. E. P. S.) en unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) ; Décret n° 69-536 du 5 juin 1969, qui a : précisé la mission de formation des futurs professeurs d'E. P. S. dévolue à ces U. E. R. (I. R. E. P. S.) ; fixé les grandes lignes de la réforme de l'E. N. S. E. P. S. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) ; confirmé la participation des autres établissements nationaux à la spécialisation et au perfectionnement des enseignants d'E. P. S. ; rappelé les attributions polyvalentes des C. R. E. P. S (centres régionaux d'éducation physique et sportive) et, à titre transitoire, la possibilité d'y maintenir des sections de formation d'enseignants d'E. P. S., compte tenu des conditions particulières propres à chaque région ; Décret n° 70-302 du 6 avril 1970 portant organisation de l'E. N. S. E. P. S. ; Arrêté du 9 avril 1970 fixant le régime et l'organisation des études à l'E. N. S. E. P. S. A mesure que s'accroîtront les possibilités d'accueil dans les U. E. R. (I. R. E. P. S.), la formation des futurs enseignants d'E. P. S. et des futurs spécialistes de l'animation sportive et socio-éducative s'effectuera dans le cadre de l'université, dans des conditions plus proches de celles des candidats aux divers professorats du second degré, recrutés au niveau du C. A. P. E. S. Cependant une période transitoire assez longue va s'ouvrir, la mise en place des établissements, des équipements, et des personnels enseignants supérieurs d'E. P. S. (à provenir de l'E. N. S. E. P. S. nouveau régime), ne pouvant qu'être échelonnée sur au moins une dizaine d'années, sinon davantage. Il faudra donc, au cours de cette période transitoire, dégager des solutions provisoires ou intérimaires, notamment pour réduire la disproportion actuelle entre la situation des effectifs encore insuffisants d'enseignants et la montée croissante des effectifs d'élèves du second degré. Un effort important, même s'il n'atteint pas le niveau des besoins à satisfaire, a été réalisée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le nombre de postes d'enseignants d'E. P. S. mis au concours : c'est ainsi qu'en juin 1969 ont été recrutés 1.100 professeurs et 300 maîtres, soit au total 1.400 nouveaux enseignants titulaires d'E. P. S. Malgré la conjoncture économique et financière peu favorable, le nombre de postes mis au concours cette année a pu être maintenu à 1.100 postes nouveaux d'enseignants titulaires d'E. P. S. (800 professeurs et 300 maîtres), et l'on peut raisonnablement espérer qu'il sera de nouveau en augmentation en 1971. Enfin, le problème des crédits nécessaires à l'utilisation d'installations sportives extérieures fait l'objet d'études interministérielles : à court terme, pour permettre de donner un horaire minimum d'E P. S. aux élèves de trop nombreux établissements de second degré soit pourvus d'installations insuffisantes, soit totalement dépourvus d'installations sportives (cas de nombreux C. E. S. réalisés en construction industrialisée à une cadence supérieure à celle prévue par le V[e] Plan pour la mise en place des équipements sportifs scolaires) ; à long terme, dans le cadre de la politique unitaire d'équipements sportifs retenue par le Gouvernement sur la proposition du S. E. J. S. L., avec l'accord du ministère de l'éducation nationale, pour assurer le plein-emploi des équipements sportifs : l'objectif fixé est la construction d'installations sportives municipales ; ouvertes aux scolaires pendant les heures prévues aux programmes sur la base de conventions passées entre les municipalités et les chefs d'établissements du second degré ; ouvertes aux membres des associations sportives municipales, des clubs, et aux particuliers en dehors des horaires réservés aux scolaires ; implantées le plus près possible — ou du moins à distance raisonnable — des établissements scolaires pour réduire au minimum les transports scolaires sportifs (pour lesquels les crédits, déjà augmentés cette année, doivent être sensiblement majorés au cours des années à venir). Ces études interministérielles rejoignent d'ailleurs les préoccupations d'une commission mixte du VI[e] Pan, chargée de déterminer le partage des responsabilités publiques et des charges financières entre l'Etat et les collectivités locales. Ce n'est qu'à l'issue de ces études et de la période transitoire évoquée plus haut que pourront être dégagées des solutions aux problèmes de personnels enseignants d'E. P. S., de construction et de fonctionnement ou de location d'installations sportives, ainsi que de transports scolaires sportifs, qui bloquent actuellement le développement souhaité des activités physiques et sportives définies par les textes de 1967 (instructions officielles ministérielles aux professeurs et maîtres d'E. P. S. et programmation des activités physiques et sportives dans les établissements de second degré) et qui empêchent notamment, dans l'immédiat, d'assurer pleinement les 5 heures hebdomadaires d'E. P. S. prévues pour les élèves du second degré par les programmes officiels depuis 1969 (arrêtés des 3 et 4 juillet et circulaire du 8 septembre 1969).

Equipement sportif.

11152. — M. Raymond Barbet expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les élèves des classes soumises à l'examen d'entrée en 6[e] du premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier d'une bonification de points s'ils subissent avec succès les épreuves de natation. Or, la ville de Nanterre qui met gratuitement à la disposition des élèves de l'enseignement élémentaire un bassin école et son stade nautique comportant un bassin de 50×20 m ne peut accueillir l'ensemble des élèves des écoles primaires, les projets de construction de deux nouveaux bassins ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires en date des 29 janvier 1969 et 30 septembre 1968, l'un attenant au groupe scolaire Paul Langevin et l'autre au groupe scolaire des Pâquerettes, ne peuvent être réalisés, les subventions de l'Etat n'ayant pas encore été notifiées à la commune. C'est pourquoi, il lui demande 1° s'il envisage d'attribuer à la commune en 1970 les subventions permettant d'entreprendre ces réalisations ; 2° dans l'intervalle, de permettre aux élèves de certaines écoles primaires d'utiliser gratuitement, en accord avec le comité de gestion de l'université, la piscine des facultés de Nanterre à des heures où elle n'est pas en service pour les étudiants ou le personnel. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Grâce aux moyens financiers ouverts par les deux lois de programmes successives d'équipement sportif et socio-éducatif et à la très importante participation des collectivités locales, notre pays rattrape progressivement le retard qui avait été accumulé dans le domaine des établissements de natation. Mais l'action vigoureuse entreprise depuis une décennie et qui sera poursuivie au VI[e] Plan avec un souci accru d'efficacité basé sur le développement de piscines d'une conception particulièrement économique, n'a pas encore permis d'implanter une piscine couverte dans toutes les agglomérations justiciables d'un tel équipement. Il n'est donc pas possible à l'Etat d'envisager, pour le moment, d'accorder son soutien financier à des communes qui, comme celle de Nanterre, ont construit récemment une piscine couverte. En ce qui concerne la mise à la disposition des élèves de certaines écoles élémentaires de la piscine du centre sportif universitaire de Nanterre, l'étude faite par le service académique de la jeunesse, des sports et des loisirs de Paris aboutit à la conclusion qu'elle pourrait être envisagée sous les trois réserves suivantes : 1° établissement d'un plan d'utilisation tenant compte des besoins des étudiants ; 2° mise en garde des futurs utilisateurs (directeurs des écoles élémentaires dont les élèves seraient appelés à utiliser cette piscine et instituteurs chargés de les encadrer) à l'endroit des conditions spéciales de sécurité qui devront être prises : en effet, ce bassin, destiné à des étudiants, ne comporte pas de « petit bain » comme il est de règle générale dans les installations destinées à l'enseignement de la natation aux jeunes enfants. Sa profondeur minimale est de 1,30 m ; 3° engagement de la municipalité d'acquitter régulièrement le montant de la redevance correspondant au temps d'utilisation qui sera fixé par le comité de gestion des installations sportives universitaires. L'ensemble des installations, dans la mesure où elles pourraient être utilisées par des scolaires et sous réserve du respect de certaines modalités d'utilisation à mettre au point avec le comité de gestion, pourrait même être mis à la disposition des élèves des écoles élémentaires intéressées de la ville de Nanterre.

Education physique.

11657. — M. Cassabel attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la circulaire du 12 mars 1970 publiée au B. O. E. N. (référence service de l'administration générale, division des personnels, bureau des personnels des services extérieurs : A. G. E. P3/E, n° 70 105 B) ayant pour objet l'établissement d'un concours spécial pour le recrutement de maîtres d'E. P. S. Il est précisé dans cette circulaire qu'un concours spécial permettra à certains maîtres auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'obtenir leur intégration dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il lui demande s'il peut lui fait connaître les dates approximatives de ce concours. Il lui demande également s'il ne serait pas possible au plus anciens de bénéficier d'une dispense de concours, certains d'entre eux ayant donné satisfaction dans leurs emplois depuis de très nombreuses années. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — Dans le dessein de s'attacher définitivement ses plus anciens serviteurs, l'Etat se propose de titulariser en qualité de maître d'éducation physique et sportive ceux des auxiliaires de cette discipline qui, remplissant certaines conditions d'ancienneté de service, auront satisfait aux épreuves d'un concours spécial. L'organisation d'un tel concours — qui déroge aux règles traditionnelles de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive — est subordonnée à l'intervention imminente d'un décret interministériel. Aussi,

tant que ce décret n'est pas oublié, est-il impossible de préciser par voie de circulaire les modalités d'accès à ce concours. (La circulaire citée par l'honorable parlementaire n'a pas cet objet et vise seulement à recenser sur le plan national les auxiliaires de cette spécialité susceptibles d'y faire acte de candidature.) Au surplus, en vertu du principe général selon lequel le recrutement aux emplois de l'Etat s'opère par concours, il n'est pas possible de prendre des mesures encore plus libérales que celles contenues dans ce projet de texte, et qui pourraient aller jusqu'à dispenser du concours les maîtres auxiliaires d'E. P. S. les plus anciens qui ont donné satisfaction. Enfin, il est vraisemblable que les épreuves de ce concours se dérouleront dans le courant du 4e trimestre de l'année 1970.

Affaires culturelles.

11915. — M. Charles Privat rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la circulaire LD DL n° 1207/5 du 6 avril 1970 supprime pour l'année 1970 les subventions de fonctionnement accordées régulièrement et annuellement à de nombreuses associations de caractère national. Cette mesure met en péril la vie de ces groupements à une époque où le mot « culture » est dans toutes les bouches et où les animateurs bénévoles se débattent dans les pires difficultés matérielles pour poursuivre leur activité socio-culturelle dont l'intérêt est évident. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles permettant de donner à ces associations les moyens de survivre afin de poursuivre, comme par le passé, leur action culturelle. (*Question du 5 mai* 1970.)

Réponse. — Le document cité par l'honorable parlementaire ayant pour référence LD DL n° 1207/5 du 6 avril 1970 est une lettre du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Bouches-du-Rhône aux présidents d'associations de ce département les avertissant des importantes réductions de crédits pour l'année 1970. Les subventions habituellement accordées au titre du fonctionnement ne pouvant être reconduites dans un ensemble, le service départemental attribuera une aide pour des actions précises, selon mes instructions. Mon représentant dans les Bouches-du-Rhône a donc été obligé de faire un choix parmi les demandes présentées et ne peut toutes les satisfaire.

Education physique.

12141. — M. Médecin demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour améliorer la situation actuelle des étudiants et étudiantes en éducation physique et sportive. (*Question du 13 mai* 1970.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (loi n° 68-978 du 12 novembre 1968) et notamment de son article 3, le décret n° 69-325 du 10 avril 1969 a érigé, sous réserve de certaines dérogations prévues par la loi d'orientation, les instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I. R. E. P. S.) en unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.). Le décret n° 69-536 du 5 juin 1969 a ensuite précisé la mission de formation des futurs enseignants d'éducation physique et sportive (E. P. S.) dévolue à ces U. E. R. (I. R. E. P. S.) jusqu'au C. A. P. E. P. S. inclusivement (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive). Il a également fixé les grandes lignes de la réforme de l'E. N. S. E. P. S. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive), et confirmé la participation des autres établissements nationaux à la spécialisation et au perfectionnement des enseignants d'E. P. S. Enfin, après avoir rappelé les attributions polyvalentes des C. R. E. P. S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive), il a confirmé que ces établissements régionaux pouvaient, à titre transitoire et compte tenu des conditions particulières propres à chaque région, continuer à assurer la formation des candidats à la maîtrise et au professorat d'E. P. S. La réforme de l'E. N. S. E. P. S. a été précisée plus récemment par deux textes : le décret n° 70-302 du 6 avril 1970 portant organisation de l'école normal supérieure d'éducation physique et sportive ; l'arrêté du 9 avril 1970 fixant le régime et l'organisation des études à l'E. N. S. E. P. S. (ces deux derniers textes ont été publiés au *J. O. R. F.* n° 84 du 10 avril, pp. 3395 et 3396). L'ensemble de cette réforme, qui précise la part spécifique de chaque catégorie d'établissements nationaux et régionaux dans la formation, la spécialisation et le perfectionnement des enseignants d'E. P. S., donnera un plus large éventail de débouchés et des possibilités améliorées de promotion sociale aux étudiants en éducation physique et sportive. Ils auront, notamment, la possibilité de s'orienter soit vers le professorat d'Etat (ou la maîtrise), soit vers des professions du secteur privé, dont l'expansion constante accroît les créations d'emplois intéressants parallèlement au développement des secteurs sportifs et socio-éducatifs dans l'évolution actuelle de la société contemporaine. La réforme en cours, à mesure que s'accroîtront les possibilités d'accueil des étudiants en E. P. S. dans les U. E. R. (I. R. E. P. S.), vise à former les futurs enseignants d'E. P. S. et les futurs cadres spécialistes de l'animation sportive et socio-éducative dans le cadre de l'université, dans des conditions plus proches de la formation des candidats aux divers professorats du second degré, recrutés au niveau du C. A. P. E. S.

Calamités.

12321. — M. Ducoloné informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les familles des jeunes gens et jeunes filles victimes de la catastrophe survenue en février dernier à Val-d'Isère se voient réclamer, aujourd'hui, des frais d'obsèques de leurs enfants décédés au cours de cette tragédie. Au moment de cet événement dramatique, il nous avait semblé comprendre que l'Etat aiderait ces familles, notamment en ce qui concerne les frais d'obsèques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces familles éprouvées durement par la perte d'un être cher ne soient pas obligées de faire face à des dépenses supplémentaires. (*Question du 21 mai* 1970.)

Réponse. — A la suite de la catastrophe survenue en février dernier à Val-d'Isère, des démarches ont été entreprises afin que la collectivité nationale prenne en charge les frais d'obsèques des enfants décédés au cours de cette tragédie. Une décision favorable étant intervenue, monsieur le ministre de l'intérieur a pu préciser à M. le préfet de la Savoie que les frais de mise en bière et de transport des corps des victimes seraient pris en charge par l'Etat. De ce fait le montant de l'assurance décès qui a été versé aux ayants droit leur est intégralement acquis. Les familles des victimes ont été informées de ces dispositions qui apportent la meilleurs solution à ce douloureux problème.

Education physique.

12371. — M. Brugnon attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions d'âge incluses dans la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il y est, en effet, fait état de conditions d'âge différentes pour ce recrutement : paragraphe *a* : trente-quatre ans ; paragraphe *b* : trente-huit ans. Il serait logique que cette condition d'âge soit de trente-quatre ans pour les deux catégories car de nombreux maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S. inclus dans le paragraphe *b* ont moins de trente-huit ans, parfois plus de douze années de services et possèdent souvent la 1re partie du diplôme de maître d'E. P. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer la même condition d'âge pour les candidatures. (*Question du 26 mai* 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970 résume le contenu d'un projet de décret, dont l'intervention est imminente, et qui institue un concours spécial pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive, réservé aux maîtres auxiliaires d'E. P. S. répondant à l'une des deux séries de conditions suivantes : 1° justifier de cinq années d'exercice, et de la possession de la première partie du professorat d'E. P. S. ou du brevet d'Etat de maître d'E. P. S. ainsi que de trente-quatre ans d'âge ; 2° justifier de dix années d'exercice et de trente-huit ans d'âge. Les conditions d'âge fixées diffèrent donc selon la qualification des intéressés. Il s'agissait, d'abord, de limiter la participation aux concours spéciaux, aux maîtres auxiliaires qui, en raison de leur âge, pourraient difficilement se présenter aux concours normaux, bien que bénéficiant, en raison de la durée de leurs services civils, d'importants reculs de limite d'âge. Mais l'administration s'est par ailleurs souciée de récompenser l'effort accompli par des agents qui, sans avoir pu obtenir la qualité de fonctionnaire, justifient de titres appréciables : brevet d'Etat de maître d'E. P. S. ou première partie du professorat. Tel est le sens de la distinction d'âge opérée entre les deux catégories d'auxiliaires visées par la circulaire évoquée plus haut.

Education physique.

12372. — M. Brugnon attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, au lieu d'avoir recours à l'organisation

de concours spéciaux, d'établir un classement national, par ordre de mérite, des maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S., en tenant compte, pour chacun d'eux, de la note administrative et de la note pédagogique. Ces maîtres auxiliaires ont rendu à l'administration de précieux services pendant de nombreuses années. Ils se sont montrés compétents et ont été maintenus en activité parce qu'ils ont donné satisfaction à tous points de vue. (*Question du 26 mai* 1970.)

Réponse. — La situation préoccupante des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive intéressés par la circulaire n° 70-105 B du 12 mars 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, pouvait être réglée de deux manières. La première solution consistait en l'ouverture de concours spéciaux, sous réserve des conditions de titres, d'âge et d'ancienneté de services, analysées dans la circulaire précitée. La seconde hypothèse prévoyait une intégration directe de ces agents dans le corps des maîtres, ainsi d'ailleurs qu'il a été fait en 1964, en application du décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965. Il faut cependant relever qu'à cet effet, les lois de finances restrictives pour 1962 et 1964 ont permis la création, respectivement, de 224 et 75 emplois de maîtres. Or, à l'occasion des nouvelles dispositions relatives à la titularisation de certains auxiliaires, aucun empli supplémentaire n'a été ouvert. Aussi les postes mis au concours sont-ils précisément ceux occupés par les intéressés. Au demeurant, l'idée d'une intégration directe n'est pas conforme aux règles régissant l'accès à la fonction publique, commandé par le concours, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Au contraire, l'institution de concours « internes », réservés aux agents de l'Etat qui ont accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une formation, répond parfaitement à la conception actuelle de la promotion sociale au sein de la fonction publique, et aux critères en vigueur en cette matière. C'est pourquoi, sans que la valeur et le dévouement des intéressés soient mis en cause, cette dernière idée a prévalu comme constituant le gage le plus sûr de la sélection que le nombre limité des emplois à pourvoir rend inévitable.

Théâtres.

12406. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation critique des fédérations de théâtre amateur à la suite de la suppression de la subvention de fonctionnement pour 1970. En effet, la plupart d'entre elles ne parviennent à survivre que grâce aux cotisations de leurs membres et à la subvention du ministère. Ces associations, qui regroupent plus de 60.000 licenciés, font rayonner l'art dramatique dans les milieux les plus modestes. Elles accomplissent une œuvre d'utilité publique dans le domaine pédagogique et socio-culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée, afin que ces associations puissent poursuivre leurs activités culturelles. (*Question du 26 mai* 1970.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a toujours soutenu les activités des fédérations de théâtre amateur. Il est inexact de dire que les subventions de fonctionnement pour 1970 ont été supprimées. Certes, les mesures d'austérité financières qui ont imposé des restrictions budgétaires à tous les secteurs d'activités ont conduit M. le secrétaire d'Etat à diminuer sensiblement, et même à supprimer dans plusieurs cas, l'aide consentie aux fédérations et associations nationales d'éducation populaire. M. le secrétaire d'Etat a tenu néanmoins à conserver son soutien aux fédérations de théâtre amateur, et si les subventions allouées au titre de l'année 1970 accusent une diminution de l'ordre de 30 p. 100 par rapport à celles de l'année 1969, elles n'en représentent pas moins l'aide la plus substantielle susceptible de leur être attribuée dans la conjoncture actuelle. Ces fédérations bénéficieront d'ailleurs de toutes les améliorations budgétaires qui pourraient intervenir. En outre, soucieux de marquer l'intérêt particulier qu'il porte aux fédérations de théâtre amateur, M. le secrétaire d'Etat a décidé d'allouer cette année, en dépit des rigueurs budgétaires, une subvention exceptionnelle en vue de la création entre les fédérations nationales de théâtre amateur d'un comité de liaison qui doit assurer la représentation nationale au sein de l'association internationale de théâtre amateur.

Education physique.

12591. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les dispositions en vigueur en ce qui concerne le contrôle médical des élèves de la classe du lycée d'Etat mixte de Voiron, qui préparent le professorat d'éducation physique et sportive. La décision de la commission de contrôle des dossiers médicaux n'est formulée qu'au moment du passage de l'examen et entraîne pour les candidates jugées médicalement inaptes non seulement la perte d'une année scolaire, mais des risques graves en ce qui concerne leur santé. Il serait particulièrement souhaitable que la décision médicale les concernant intervienne avant l'entrée dans cette classe préparatoire, de façon à ce que les élèves concernées puissent choisir une autre orientation sans subir un préjudice grave. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (*Question du 4 juin* 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 68.484 B du 13 mars 1968 est parfaitement claire sur le déroulement des diverses phases de ce contrôle. Il y est en particulier fait mention que « seuls les examens médicaux officiels subis au moment de l'examen P. I. peuvent valablement conclure à l'aptitude des candidats à la poursuite des études ». Cette notion est confirmée dans le quatrième alinéa de la notice destinée aux médecins appelés à établir le certificat exigé pour le dossier de candidature au professorat d'éducation physique et sportive. Il convient de rappeler que l'administration de la jeunesse et des sports n'intervient plus dans le recrutement des élèves des sections préparatoires, celui-ci appartenant au directeur des établissements auxquels ces sections appartiennent. Dans ces conditions, un contrôle préalable à l'admission des élèves dans ces sections est impossible à envisager par l'administration de la jeunesse et des sports. Jusqu'en 1968, un examen préalable (P. O.) organisé par l'administration de la jeunesse et des sports existait et le contrôle médical intervenait à ce niveau. La suppression de P. O. ne pouvait qu'entraîner l'abandon de ce contrôle à ce niveau. Soucieux d'éviter que des candidats porteurs d'anomalies incompatibles avec la poursuite des études s'engagent dans celles-ci, le bureau médical a proposé que des médecins spécialistes de médecine du sport puissent avoir le droit de suivre les élèves une fois ceux-ci admis à l'intérieur du lycée et ainsi déconseiller ceux d'entre eux manifestement inaptes. Cette suggestion a été repoussée par l'administration dont dépendent les médecins chargés du contrôle médical scolaire. Toujours sous l'égide du bureau médical, et dans le même but, une session d'information des médecins scolaires a eu lieu à Marly, afin que les problèmes du contrôle médical des futurs enseignants soient exposés. Parallèlement, et à la lumière de l'examen des causes d'inaptitude révélées par une dizaine d'années de pratique de contrôle médical des futurs enseignants, des certificats médicaux détaillés ont été, à la demande du bureau médical, exigés dans le dossier de recrutement soumis à l'appréciation des directeurs d'établissements (certificat médical n° 1 et certificat médical n° 2). Il a bien été précisé à cet égard dans la circulaire n° 68.484 D et dans la notice aux médecins que ces certificats étaient destinés à éliminer les candidats présentant une cause d'inaptitude mais ne sauraient en aucune manière avoir une valeur d'aptitude définitive, celle-ci n'intervenant qu'au moment de l'examen P. I. Ce système fonctionne depuis 1968. Il est exact qu'il ne donne pas entière satisfaction, notamment à cause de la déception que ressentent les candidats éliminés après plusieurs mois de préparation, c'est pourquoi, soucieux de poursuivre son action précédemment décrite, le bureau médical a l'intention de faire étudier auprès des instances responsables les conditions dans lesquelles un candidat, une fois admis dans une section préparatoire, pourrait constituer, avant le 15 octobre ou le 1er novembre, son dossier médical qui serait examiné dès cette époque selon le processus actuel, par les médecins de la jeunesse et des sports.

Jeunesse.

12697. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conséquences désastreuses de la réduction budgétaire des allocations aux associations de jeunes (pour la Haute-Garonne les crédits affectés qui s'élevaient en 1969 à 87.000 francs se sont chiffrés à 23.000 francs). Le secteur vacances se trouve particulièrement menacé et si une rallonge budgétaire n'est pas dégagée dans les meilleurs délais, nombre d'enfants ne pourront partir dans les centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés... qui, dans la seule Haute-Garonne, en 1969, ont assuré 716.574 journées de vacances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (*Question du 9 juin* 1970.)

Réponse. — Il est certain que les mesures d'austérité financière prises par le Gouvernement ont atteint tous les secteurs d'activités auxquels elles ont imposé des restrictions budgétaires. Les compressions subies par mon département, et dont l'Assemblée nationale a eu connaissance lors de l'examen du budget « Jeunesse, sports et loisirs », m'ont amené à diminuer l'ensemble des subventions de fonctionnement — je précise bien de fonctionnement — allouées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. Mais je tiens à souligner que c'est à ce prix que j'ai pu protéger, voire privilégier certains secteurs d'activités auxquels les associations portent aussi le plus grand intérêt. Il en est ainsi de la formation des cadres qui a reçu priorité dans l'affectation des crédits parce qu'elle est à la base de toute possibilité d'action et du domaine des centres de

vacances. Dans ce secteur, contrairement aux inquiétudes exprimées par M. Moron, il n'y a pas eu amputation de crédits ; et en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne qui préoccupe spécialement l'honorable parlementaire, les crédits de subventions aux associations locales organisatrices de centres de vacances pour enfants ou adolescents s'élevaient à 241.500 francs en 1969 ; en 1970, ils se montent à 227.500 francs. Quant aux crédits alloués pour achat de petit matériel aux centres aérés, ils sont, dans ce département, en 1970, d'un montant égal à celui de 1969. Il va sans dire que les associations de jeunesse et d'éducation populaire locales bénéficieraient de toute amélioration budgétaire qui pourrait se produire.

Education physique.

12833. — M. Jacques Barrot demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 24 mai 1970 pour que le nombre de professeurs recrutés au C. A. P. éducation physique et sportive au titre de 1970 soit porté de 800 à 1.100 afin de faire face aux besoins en ce domaine. (*Question du 15 juin* 1970.)

Réponse. — Depuis l'été dernier, le Gouvernement s'est fixé comme objectif premier d'assainir l'économie du pays. Pour parvenir à ses fins, il a pris des mesures tendant, d'une part, à réduire les mouvements de fonds tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et, d'autre part, à assigner des limites raisonnables au budget de l'Etat. C'est dans ce contexte que s'inscrit le vote du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Compte tenu des postes créés à ce budget, le département a tout mis en œuvre pour ouvrir en 1970, au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le maximum de postes. Ainsi l'arrêté du 23 mai 1970 publié au *Journal officiel* du lendemain, a-t-il fixé à 800 le nombre de postes mis audit concours ; à ce chiffre, il convient d'ajouter 300 postes offerts au concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de modifier l'arrêté précité du 23 mai 1970.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées.

12772. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la signification réelle du vol commis voici quelques jours au musée de Nîmes, au cours duquel ont disparu un certain nombre de pièces de joaillerie d'une valeur inestimable, faisant partie de la collection des Bijoux de Braque qui, au cours de nombreuses expositions internationales, ont largement contribué au renom artistique de la France à l'étranger. Outre cette perte — qui risque hélas d'être définitive — le vol ainsi survenu souligne l'état consternant dans lequel se trouvent la plupart des musées de province et même certains musées de la région parisienne. Les réparations les plus urgentes peuvent rarement être effectuées à temps faute de crédits suffisants, le gardiennage est déficient tandis que le personnel travaille dans des conditions déplorables, de nombreuses salles sont fermées au public et celles qui sont ouvertes le doivent à de véritables prouesses techniques qui cachent la réalité de la situation. Afin de mettre fin à ce regrettable état de chose, il ne fait aucun doute qu'un effort budgétaire important doive être fait au cours des prochains exercices afin de porter la dotation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles à un niveau compatible avec le plein exercice de son importante mission. Encore ne faudrait-il pas que l'on comprenne dans cette dotation budgétaire le montant du « fonds spécial » dont la création a été récemment décidée au cours d'un conseil interministériel consacré aux affaires culturelles, ce fonds ayant en réalité une destination tout à fait différente des besoins réels du ministère d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation déplorable. (*Question du 11 juin* 1970.)

Réponse. — Le musée des beaux-arts de Nîmes où se trouvaient exposés les Bijoux de Braque entre dans la catégorie des musées contrôlés appartenant à des collectivités locales, villes et départements, relevant de la direction des musées de France, conformément à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation des musées des beaux-arts et au décret n° 45-2075 du 31 août 1945 pris pour son application. Ces textes ont fixé la compétence de la direction des musées de France à l'égard de ces musées : l'autorité de tutelle contrôle et assiste ces établissements, mais leur fonctionnement et en particulier l'importante question de la sécurité des collections sont de la compétence des collectivités locales propriétaires. Le ministre des affaires culturelles n'a donc pas les moyens d'agir directement en cette matière et doit se contenter de faire des recommandations au propriétaire des collections, à l'occasion des missions effectuées par ses inspecteurs. L'intervention du ministère ne devient réellement efficace que dans la mesure où l'Etat apporte son aide, c'est-à-dire lorsqu'il peut, à la suite de ces recommandations, accorder des subventions pour faciliter l'installation de systèmes de sécurité. Cette intervention de l'Etat est évidemment, comme toute autre, contenue dans les limites tracées par le budget. Un effort spécial a cependant été entrepris depuis plusieurs années en faveur des musées de province. Les crédits de subvention en leur faveur ayant crû sensiblement plus vite que ceux accordés aux musées nationaux. Il entre dans les projets du ministère de continuer à accorder, dans toute la mesure du possible, cette aide aux musées de province.

AGRICULTURE

Bois et forêts.

9293. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne pour les exploitants-scieurs le blocage des prix des bois de pin maritime par suite de l'interdiction de répercuter les hausses de bois sur pied pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme. L'administration a, jusque-là, contesté que la hausse des cours internationaux ait eu une influence sur les prix intérieurs du marché des bois, malgré les effets de la dévaluation du franc et de la réévaluation du mark. Il lui signale pourtant, à titre d'exemple, que des acheteurs étrangers et en particulier allemands, achètent actuellement en France des bois sur pied à des prix correspondant aux cours mondiaux ce qui, avec les avantages qui leur sont procurés par un change favorable, aboutit en fait à majorer le cours des bois sur pied, dans certaines régions, de 20 à 30 p. 100 par rapport à ce qu'il était avant la dévaluation. Devant l'inquiétude manifestée par les exploitants-scieurs qui risquent d'en être réduits à importer des bois de remplacement à un prix de revient très supérieur à celui des bois français qu'on aura laissés partir à l'étranger — opération qui se traduira par une perte sensible de devises — il lui demande s'il ne pourrait pas remédier à cette grave situation, notamment après avoir engagé avec les représentants de la profession le dialogue que ceux-ci estiment indispensable pour aboutir à une réelle information sur la conjoncture économique relative au bois, dans chaque région. (*Question du 27 décembre* 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'agriculture. Aussi, soucieux d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des producteurs de bois, et ceux des exploitants, transformateurs et utilisateurs, est-il intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que la réglementation en matière de prix soit appliquée avec la souplesse que nécessitent les aspects particuliers du négoce des bois. Aussi a-t-il été possible d'éviter que des achats spéculatifs par des étrangers se développent de façon inquiétante, sans pour autant qu'il ait été manqué à nos engagements internationaux. L'examen des plus récentes statistiques du commerce extérieur permet en effet de constater que ni les exportations ni les importations de produits forestiers n'ont pris un tour inquiétant, mais que bien au contraire elles sont sensiblement au même niveau que les années précédentes. Néanmoins, afin de recueillir très régulièrement l'opinion des professionnels sur la conjoncture, et sur les problèmes qui leur sont propres, il a été créé comme le souhaite l'honorable parlementaire auprès du ministre de l'agriculture un comité consultatif des professions du bois. Les premières réunions de ce nouvel organisme ont d'ores et déjà permis de fructueux échanges de vue.

Agriculture (ministère de l').

10754. — M. Lebon attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural, qui ne bénéficient pas des avantages accordés à ceux qui sont intégrés à la fonction publique alors que, représentant 50 p. 100 de l'effectif du G. R. E. F., ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural ; ces personnels demandent la titularisation du personnel de remembrement, l'application de la réforme des catégories C et D et pour ceux payés sur les crédits divers, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position en la matière (*Question du 14 mars* 1970.)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonction dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines

catégories d'agents de l'Etat non titulaires gérés par l'I. G. R. A. N. T. E. Quant aux personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents, leurs conditions de recrutement et de rémunération sont actuellement fixées par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture ; ces conditions de recrutement sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ces personnels peuvent d'ailleurs, s'ils le désirent, avoir accès aux emplois de fonctionnaires titulaires en participant, suivant les règles normales de recrutement, aux concours ouverts pour combler les postes vacants. Leurs chances de succès sont encore accrues lorsque la création d'emplois nouveaux s'ajoutant aux effectifs des corps déjà existants est décidée par transformation d'emplois budgétaires de non-titulaires. Cette dernière procédure ne peut s'envisager que dans la limite des possibilités budgétaires et seulement dans la mesure où les tâches confiées aux agents peuvent être considérées comme permanentes, conformément aux dispositions de l'article 1er du statut général des fonctionnaires. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires des catégories C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Génie rural.

10808. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural au ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires ; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956) en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955, a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier et rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service ; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade ; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés du service du G. R. E. F. (*Question du 21 mars 1970.*)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonction dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, géré par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre des places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ces personnels peuvent d'ailleurs s'ils le désirent avoir accès aux emplois de fonctionnaires titulaires en participant, suivant les règles normales de recrutement aux concours ouverts pour combler les postes vacants. Leurs chances de succès sont encore accrues lorsque la création d'emplois nouveaux s'ajoutant aux effectifs des corps déjà existants est décidée par transformation d'emplois budgétaires de non titulaires. Cette dernière procédure ne peut s'envisager que dans la limite des possibilités budgétaires et seulement dans la mesure où les tâches confiées aux agents peuvent être considérées comme permanentes, conformément aux dispositions de l'article 1er du statut général des fonctionnaires. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégories C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Génie rural.

10965. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts, situation qui a déjà motivé plusieurs questions écrites sans qu'une réponse satisfaisante ait pu être apportée jusqu'alors. Ces personnels se trouvent dans des situations administratives très diverses. Certains, c'est le cas du personnel de remembrement, paraissent constitués en un véritable corps, sans toutefois bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires ; d'autres, payés sur les crédits les plus divers, semblent dépourvus de toute garantie et ne peuvent notamment s'affilier aux régimes de prévoyance et de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et désormais urgent, en accord avec ses collègues des départements des finances et de la fonction publique, d'apporter une solution aux problèmes de ces agents qui connaissent un incontestable malaise ; solution qui pourrait être : la titularisation ou l'intégration dans le corps des agents communaux de ceux dont l'activité revêt en fait un caractère permanent, l'application aux agents concernés des récentes mesures décrétées en faveur des catégories C et D, l'octroi du bénéfice des régimes de retraites complémentaires des agents non fonctionnaires à ceux des agents qui en sont encore exclus, ou toute autre mesure qui paraîtrait opportune. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires gérés par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur

recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre, les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années, ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1er du statut général des fonctionnaires pour déterminer les emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux, n'apparaît pas souhaitable et se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégories C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Génie rural.

10992. — M. Vignaux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour accélérer la modernisation de l'agriculture et le remembrement de la propriété foncière, un personnel foncier a été recruté dont les modalités ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ce personnel, bien qu'embauché à l'origine pour l'aménagement foncier rural, participe aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Il est partie de toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu le service du G. R. E. F., dont il compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif. De plus, 2.200 agents environ non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et, d'une manière permanente, échappant à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacte. Sur le plan social et humain ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Le personnel C et D du personnel de remembrement est particulièrement défavorisé. Le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique n'est pas en diminution. Pourtant ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leur supérieur et du public, notamment en milieu rural où ils ont acquis, grâce à leur amabilité et leur efficacité, une réputation certaine. Leur situation anormale, bien que la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 ait officialisé ce personnel, constitué en véritable corps administratif, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas devoir titulariser le personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral et lui étendre le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique ; 2° appliquer aux catégories C et D la réforme annoncée dans la fonction publique et rendre possible la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 3° pour ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers, leur étendre le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipacte. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales Igrante ou Ipacte. Il y a lieu de souligner tout d'abord que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires géré par l'Igrante. En ce qui concerne les personnels de renforcement du remembrement, ils constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années, ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1er du statut général des fonctionnaires pour déterminer les emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Enfin, la loi du 3 avril 1950 à laquelle il est fait référence est une loi particulière qui prévoyait, sous certaines conditions, la titularisation des auxiliaires alors en fonctions justifiant de sept ans de services. Elle ne concernait pas les agents contractuels en fonctions à cette époque. Bien plus, elle ne prévoit pas la titularisation des auxiliaires recrutés après le 3 avril 1950. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux, n'apparaît pas souhaitable et se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégorie C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Génie rural.

11360. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anormale au sein de la fonction publique des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture, devenu aujourd'hui service du G. R. E. F. C'est ainsi que le personnel de remembrement, constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne peut bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite et de primes de rendement bien qu'il effectue un travail identique. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° la titularisation de ce personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral de façon à pouvoir bénéficier du régime de retraite de la fonction publique, les services accomplis par ce personnel étant validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il semble que cette titularisation n'aurait aucune incidence financière, l'Etat n'ayant plus à verser les charges sociales à l'U. R. S. S. A. F. (ce per-

sonnel étant soumis actuellement au régime général de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire : I. G. R. A. N. T. E. - P. A. C. T. E.) ; 2° l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi qu'une promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. Il lui demande également si les agents payés sur les crédits les plus divers ne pourraient obtenir : 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. ; 2° l'application du statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (*Question du 9 avril 1970.*)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires gérés par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premierse sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Quoiqu'il en soit, ces personnels peuvent, s'ils le désirent, avoir accès aux emplois des fonctionnaires titulaires en participant, suivant les règles normales de recrutement aux concours ouverts pour combler les postes vacants. Leurs chances de succès sont d'ailleurs accrues lorsque la création d'emplois nouveaux s'ajoutant aux effectifs des corps déjà existants est décidée par transformation d'emplois budgétaires de non-titulaires. Cette dernière procédure ne peut s'envisager que dans la limite des possibilités budgétaires et seulement dans la mesure où les tâches confiées aux agents peuvent être considérées comme permanentes, conformément aux dispositions de l'article 1er du statut général des fonctionnaires. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaire de catégorie C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Abattoirs.

11151. — M. Berthelot attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'emploi dans la ville de Tulle, accentuée par l'annonce de la fermeture pour le 29 mai 1970 de la filature qui emploie actuellement vingt-neuf personnes dont seize femmes et qui vient après la fermeture du réseau P. O. C. Il lui signale également la situation précaire de l'usine Maugein, fabrique d'accordéons, qui à la suite de l'encadrement du crédit, a licencié du personnel et réduit les horaires de travail ; les difficultés des usines d'ameublement, sièges G. M. C et la marquetterie du Centre qui ont, pour les mêmes raisons, réduit leurs horaires de travail. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de la filature de Tulle et permettre la relance de l'activité de l'usine Maugein et autres entreprises de la ville, maintenir le trafic de marchandises du P. O. C. et favoriser la création d'emplois nouveaux, ce qui serait possible dans l'immédiat par l'implantation à Tulle de l'abattoir départemental de 20.000 tonnes ; 2° s'il n'envisage pas une aide exceptionnelle à la ville de Tulle pour la création d'une zone industrielle inexistante actuellement. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à l'implantation à Tulle d'une unité d'abattage de 20.000 tonnes par an qui favoriserait la création d'emplois dans cette ville, fait suite à l'inscription au plan revisé d'équipement en abattoirs publics de la Corrèze d'une unité de cette capacité dans la région Tulle-Brive. Lors de l'établissement du plan d'équipement en abattoirs publics de ce département, il a été décidé, compte tenu des aspects locaux prédominants dans le choix du lieu d'implantation de cette unité, d'en laisser la détermination aux instances départementales et régionales. Il convenait donc pour celles-ci de rechercher un emplacement susceptible de concilier les intérêts respectifs de la région de Brive et de celle de Tulle. Aucun accord n'ayant pu intervenir entre les deux municipalités la ville de Brive a pris l'initiative de l'opération en proposant un terrain et en s'engageant à construire une installation répondant aux critères exigés. De son côté, la ville de Tulle, en raison de sa situation géographique en fond de vallée n'avait pu trouver le terrain nécessaire à cette réalisation, terrain dont la superficie avait été fixée par les instances départementales à 25 hectares environ en raison du centre de la viande qui y était envisagé, capable notamment d'accueillir des industries de transformation. Le préfet de la Corrèze a porté la question devant le préfet de région, qui après avis de la conférence administrative régionale a été amené à fixer le lieu d'implantation et à retenir la région de Brive.

Remembrement.

11373. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les agriculteurs propriétaires et fermiers, lors du remembrement des communes, et attire son attention sur le mécontentement qui règne dans un grand nombre de communes remembrées ou en cours de remembrement ; il lui demande s'il est normal que les arrêtés de prise de possession des terres soient pris avant que les recours en commission départementale aient été examinés ; les prises de possession de ces terres rendues obligatoires sans que les travaux connexes les plus sommaires n'aient été réalisés ; il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des dispositions à cet égard afin d'éviter les nombreuses protestations qui surgissent et qui sont pleinement fondées. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — Cette prise de possession anticipée est envisagée par l'article 23-1 du code rural qui prévoit la possibilité pour la commission départementale de remembrement de proposer, à la demande de la commission communale ou intercommunale, l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa decision sur les réclamations. Toutefois, l'arrêté préfectoral ordonnant cet envoi en possession doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés. Cette mesure qui reste exceptionnelle, est dans certains cas nécessaire pour éviter que des questions d'intérêt particulier fassent échec à une amélioration d'intérêt général. Ces dispositions juridiques sont théoriquement indépendantes de l'exécution des travaux connexes ; il va de soi cependant que si les retards survenus dans cette exécution devaient rendre la prise de possession pratiquement irréalisable il serait inopportun de l'ordonner ; le cas rique en effet de se produire du fait de l'importante réduction des crédits inscrits aux deux derniers exercices. L'attention de M. le directeur départemental de l'agriculture du Finistère est attirée sur ce point.

Génie rural.

11388. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non fonctionnaires de l'ancien serviee du génie rural qui ont été recrutés en vue de permettre, notamment, l'accélération des opérations de remembrement et qui, bien que participant à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural devenu service du G. R. E. F., ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Les catégories C et D de ces personnels n'ont pas bénéfié des mesures générales prises récemment en faveur des fonctionnaires titulaires appartenant à ces catégories, de sorte que l'écart qui sépare les titulaires des non titulaires, en matière de rémunération et pour un travail identique ne peut manquer de s'accroître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces catégories de personnels et s'il n'a pas l'intention, notamment, de donner satisfaction aux requêtes présentées par les organisations professionnelles tendant à obtenir : 1° pour les personnels de remembrement la titularisation des agents contractuels, grâce à la constitution d'un cadre latéral, d'une part, et l'application à ces agents de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et la détermination des échelons indi-

claires pour chaque grade, d'autre part ; 2° pour les agents autres que le personnel de remembrement qui sont payés sur divers crédits, le bénéfice d'un régime complémentaire (I. G. R. A. N. T. E.-I. P. A. C. T. E.) et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégorie C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut, pour cette période et en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires gérés par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre, les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1er du statut général des fonctionnaires pour déterminer des emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux n'apparaît pas souhaitable et se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégorie C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

Eaux et forêts.

11875. — **M. Hubert Martin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 19 octobre 1964 (*Journal officiel* du 4 décembre 1964) fixe les modalités d'intervention et de rémunération des personnels de l'administration des eaux et forêts, lorsqu'il prennent part à des opérations intéressant le domaine des collectivités locales soumis au régime forestier et n'entrant pas dans leurs attributions normales définies par le code forestier. Il appert que, suivant les régions, une interprétation différente est donnée à l'application de ce texte et qu'en particulier, certains honoraires sont calculés sur les charges sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de revoir cette question afin de préciser d'une façon définitive les modalités de calcul de ces honoraires. (*Question du 29 avril 1970.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 octobre 1964, qui s'applique actuellement aux interventions de l'office national des forêts pour le compte des collectivités locales, précise, en son article 7 consacré aux concours occasionnels portant sur l'exécution des travaux et rémunérés au pourentage, que les dépenses à prendre en compte pour le calcul des rémunérations sont les dépenses totales à l'exclusion des salaires des surveillants spéciaux et de la part de financement supportée éventuellement par l'Etat au titre de son propre domaine. Ce texte n'a introduit aucune autre distinction ni réserve tenant aux éléments constitutifs des dépenses et il est réglementairement admis, dans le cas des interventions visées par l'honorable parlementaire, comme d'une manière générale pour les interventions similaires des services techniques de l'Etat et des techniciens privés, que les honoraires sont calculés sur le coût global et réel des travaux, tous frais, toutes charges et toutes taxes comprises, d'autant que ces différents éléments n'apparaissent pas d'ordinaire d'une manière distincte et précise dans les mémoires fournis par l'entrepreneur et, par conséquent, ne peuvest qu'être compris dans le montant des dépenses effectuées. Entre autres, les charges sociales qui font, sans conteste, partie du coût de la main-d'œuvre, sont incorporées dans l'assiette des honoraires calculés au prorata de la dépense, sans aucune restriction, que les travaux soient réalisés à l'entreprise ou en régie.

Marché commun agricole.

11924-12004. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les récents accords de Bruxelles concernant le vin ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents pays membres de la communauté. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Les règlements adoptés à Luxembourg le 27 avril dernier, portant organisation du Marché commun du vin et plus particulièrement le règlement n° 817 portant organisation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.), ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents pays membres de la communauté, sous réserve que soient observées certaines dispositions communautaires relatives à la production et à la composition des produits en cause. Cette référence aux pratiques nationales actuelles permettra d'assurer le maintien de notre politique de qualité.

Permis de construire.

12096. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas préférable, dans les communes de moins de 500 habitants, que le permis de construire ne soit pas nécessaire pour les exploitants agricoles désirant édifier ou agrandir un bâtiment agricole destiné à loger au maximum vingt-cinq animaux adultes, à condition que ladite construction soit distante d'au moins 50 mètres des locaux d'habitation occupés par des tiers et qu'elle réponde au règlement sanitaire départemental en vigueur. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — D'après la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, seules sont exemptées du permis de construire les constructions édifiées par les organismes d'H. L. M. ou sur certaines parties du territoire faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan d'urbanisme ou constituant des zones d'aménagement concerté ou des lotissements. Dans la mesure où le territoire d'une commune de moins de 500 habitants répond à ces conditions, le permis de construire n'y est donc pas exigé. Une exception à ces règles générales est prévue par l'article 1er de la loi susvisée qui dispose que « dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie ». Il paraît, dans l'immédiat, difficile de revenir sur des textes récemment mis au point qui apportent précisément un certain nombre d'allègements. C'est ainsi que le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 limite les délais d'instruction des demandes de permis de construire. L'ensemble de ces mesures a d'ailleurs pour but de simplifier les procédures tout en maintenant les garanties indispensables tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du constructeur lui-même.

Crédit agricole.

12128. — **M. Boulloche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une caisse locale de crédit agricole mutuel qui vient de tenir son assemblée générale annuelle et de procéder à l'élection de ses administrateurs et de son bureau. Ont été élus au bureau l'ancien président, âgé maintenant de plus de soixante-dix ans, et aussi,

à ses côtés, en qualité de vice-président, un agent d'affaires du canton dont l'activité consiste à s'entremettre dans la vente des maisons, des terres et des prairies. Les agriculteurs désirant acquérir des parcelles et sollicitant à cet effet l'aide du crédit agricole mutuel risquent de ce fait de ne pas disposer d'une entière liberté dans le choix de leur modalité d'acquisition. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si aucune disposition ne permet de déclarer l'incompatibilité entre les fonctions de vice-président du bureau d'une caisse locale de crédit agricole et l'exercice des fonctions d'agent d'affaires dans la circonscription même de ladite caisse locale ; 2° si tel était le cas, quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux inconvénients signalés. (*Question du 13 mai 1970.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le code rural n'impose aucune condition d'éligibilité en ce qui concerne les administrateurs de caisses locales de crédit agricole. Il découle seulement des dispositions de l'article 636 que l'élection des président et vice-président d'une caisse locale doit être approuvée par le conseil d'administration de la caisse régionale à laquelle elle est affiliée. Par contre, les statuts des caisses locales exigent que, conformément au droit commun des sociétés, les administrateurs soient pris parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale. La seule condition d'éligibilité est donc l'admission préalable comme sociétaire de la caisse locale. Aux termes de l'article 616 du code rural, peuvent être admis comme sociétaires individuels les membres des groupements agricoles visés aux alinéas 1 à 7 de l'article 617 dudit code, les artisans ruraux sous certaines réserves et les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales. Lorsque ces conditions sont remplies, les conseils d'administration statuent sur la demande d'adhésion. En résumé, aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche un agent d'affaires, qui remplit, par ailleurs, les conditions requises pour être admis comme sociétaire du crédit agricole, d'être désigné comme administrateur et vice-président d'une caisse locale. Toutefois, sur le plan de l'opportunité, il ne serait pas normal que ce dernier fasse intervenir son activité personnelle dans ses fonctions de membre du conseil. La caisse régionale à laquelle la caisse locale est affiliée serait alors fondée à se prévaloir des pouvoirs de contrôle qu'elle tient de l'article 636 du code rural pour refuser d'approuver le renouvellement de son mandat de vice-président.

Chasse.

12219. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'un congrès récent réunissant les représentants des 190.000 chasseurs de la région d'Aquitaine, il a été constaté que la chasse était l'un des rares sports qui non seulement se suffit à lui-même, mais qui, encore, fournit à l'Etat des ressources importantes. Se faisant l'écho des vœux émis par les congressistes, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer une modification des dispositions actuelles qui régissent l'affectation des sommes provenant de la délivrance des permis de chasse, afin que celles-ci soient entièrement réservées aux besoins de la chasse et des chasseurs ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que les régions cynégétiques concordent avec les régions administratives. (*Question du 15 mai 1970.*)

Réponse. — Les deux questions évoquées par l'honorable parlementaire font bien partie des préoccupations du ministre de l'agriculture. Il serait en effet souhaitable que ce dernier dispose d'un budget plus large pour le développement de la chasse qui compte en France près de 2.000.000 d'adeptes et serait encore susceptible d'attirer de l'étranger une nombreuse clientèle. Cependant la part des sommes qui proviennent de la délivrance des permis et qui sont versées au budget général ne peuvent être affectées qu'en fonction des différentes priorités retenues au plan national. C'est pourquoi une étude répondant au vœu évoqué est entreprise qui sera communiquée au ministre des finances pour décision conjointe avec le département de l'agriculture. En ce qui concerne la coïncidence des régions cynégétiques avec les circonscriptions d'action régionale, elle serait éminemment souhaitable afin de mieux coordonner les actions, notamment lors de l'établissement des programmes d'investissement ; néanmoins la diversité d'origine des fonds complique cette harmonisation. Aussi la solution sera-t-elle concertée avec les organisations représentatives des chasseurs.

Animaux.

12291. — **M. Dupont-Faoville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 393 du code rural dispose que : « Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire exploitant ou le fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit... ». Il lui expose, à cet égard, que les rats musqués causent des ravages très importants dont l'ampleur devient catastrophique en bordure des cours d'eau, en particulier dans la région Nord de la France, et plus spécialement dans le département du Pas-de-Calais. Actuellement, la lutte menée contre ces animaux nuisibles est nettement insuffisante. Il serait souhaitable que les propriétaires riverains de ces cours d'eau puissent effectuer eux-mêmes la destruction de ces animaux, c'est pourquoi il lui demande, en application du texte précité, s'il envisage de prendre un arrêté classant les rats musqués parmi les animaux nuisibles qui peuvent être détruits par les possesseurs des terres où ils effectuent leurs ravages. Il serait souhaitable que « l'exercice de ce droit » prévu à l'article 393 comporte l'utilisation de méthodes particulièrement efficaces de lutte, telles que l'utilisation de substances chimiques. Bien entendu, il conviendrait de préciser cet emploi de telle sorte que cette utilisation ne puisse causer la destruction du gibier. Cet arrêté devrait également envisager la possibilité d'utiliser des nasses dans les cours d'eau non poissonneux. (*Question du 21 mai 1970.*)

Réponse. — Dans les départements envahis par le rat musqué, les arrêtés permanents sur la chasse classent l'espèce parmi les animaux nuisibles. Ces arrêtés autorisent la destruction des ondatras par les riverains des cours d'eau ou des plans d'eau en tout temps et par tous les moyens : fusil, piège, nasse, poison, etc.. dans les conditions déterminées par la réglementation. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du 28 mai 1956, pris en application de l'article 393 du code rural et modifié par celui du 20 juillet 1960, classe le rat musqué parmi les animaux nuisibles. L'arrêté du 15 juin 1961 fixe les conditions d'emploi des pièges. Par ailleurs, l'arrêté du 1er juillet 1951 du ministre de l'agriculture permet aux préfets de prendre des mesures particulières de défense contre de petits animaux si la nécessité s'en fait sentir. Les mesures prises dans les départements paraissent suffisantes pour permettre et réglementer la destruction des rats musqués. Une décision du 24 juin 1969 du ministre de l'agriculture homologue l'emploi contre le rat musqué de trois spécialités à base de produits anticoagulants. Leur utilisation doit être combinée avec la pose de pièges afin d'accroître les résultats obtenus par le procédé. En outre, elle ne peut être laissée à la seule initiative des utilisateurs, compte tenu notamment de la sensibilité de certaines espèces domestiques et de certains gibiers. Dans ces conditions, la mise en œuvre des produits homologués pour la destruction du rat musqué doit être assurée par les associations chargées dans les départements de la lutte contre ce fléau, sous le contrôle des directions départementales de l'agriculture, afin que soient prises toutes les précautions nécessaires pour éviter des accidents. Les piégeurs professionnels ne doivent pas seulement détruire des rats musqués mais instruire les particuliers qui désirent participer à la lutte contre ce fléau. Les nasses peuvent être utilisées pour la capture des rats musqués à condition de ne pas dissimuler des opérations de braconnage de poissons. Un modèle spécifique pour la capture du rat musqué est à l'étude, son emploi sera préconisé dès sa mise au point.

Elevage.

12345. — **M. Brugnon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquemment affirmé que la cause principale de la supériorité de l'élevage porcin néerlandais provient de l'utilisation massive de porcs hybrides et que des firmes privées, nationales ou étrangères, proposent à des éleveurs français, à prix très élevés, des reproducteurs de ces différentes souches, en faisant valoir les avantages considérables que présenterait l'utilisation de ce matériel génétique. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de porcs hybrides abattus aux Pays-Bas ; 2° quels avantages précis les techniciens peuvent attribuer à l'emploi de ces souches par rapport aux animaux de races pures sélectionnées rationnellement (races néerlandaises, danoises, anglaises) ; 3° s'il n'estime pas que les services techniques du ministère de l'agriculture devraient mettre en garde les petits éleveurs contre une propagande commerciale qui les abuse. (*Question du 22 mai 1970.*)

Réponse. — 1° Les statistiques officielles dont on dispose ne font pas apparaître la ventilation par race ou type de croisement des porcs abattus aux Pays-Bas. Néanmoins, il est possible d'affirmer que, bien que leur nombre s'accroisse, les porcs issus de formules de croisement produits dans ce pays ne représentent encore qu'une fraction assez modeste de la production totale. 2° Une action de vulgarisation, évidemment non totalement dénuée d'arrière-pensées commerciales, est menée par les firmes mettant sur le marché des reproducteurs porcins « hybrides ». Les avantages que l'on peut escompter de l'exploitation de ces animaux sont imputables pour une partie au phénomène de la « vigueur hybride ». Celle-ci, que l'on peut d'ailleurs observer sur le résultat de toute formule de croisement, leur permet, toutes choses égales par ailleurs, d'atteindre, notamment pour la prolificité, les qualités d'élevage et la résistance aux maladies, des performances moyennes

supérieures à celles de leurs ascendants. Mais ces avantages résultent aussi pour une grande part de la qualité des souches ou races pures entrant dans le croisement ou l'hybride considéré, notamment pour les critères de qualité de carcasse, de vitesse de croissance et d'indice de consommation qui ne sont que peu ou pas affectés par le phénomène de la vigueur hybride. 3° Il est donc évident qu'une propagande tendancieuse sur ces différents aspects pourrait abuser les acheteurs éventuels des géniteurs croisés ou hybrides proposés. C'est la raison pour laquelle l'arrêté ministériel du 10 juillet 1969 concernant les deproducteurs croisés de l'espèce porcine prévoit l'agrément et le contrôle des firmes mettant en œuvre des programmes de sélection, de multiplication et de cession d'animaux de l'espèce porcine issus de croisements, ainsi que celui de la diffusion des informations techniques relatives aux cheptels et reproducteurs de ces programmes. L'application des dispositions de cet arrêté permettra de répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Carburants.

12397. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 23 mai 1951 qui prévoit l'attribution de carburant détaxé pour l'exécution de travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, moteurs d'intérieur de fermes. Les quantités de carburant ainsi accordées aux agriculteurs sont calculées en tenant compte de l'étendue des sufaces exploitées, de la nature de la culture et de celle du matériel utilisé. Il lui demande s'il peut lui dire à quel montant correspond la détaxation de ces carburants pour l'année 1969. Il souhaiterait connaître également la répartition de ces sommes par département et par catégorie d'utilisateurs, c'est-à-dire en fonction de l'importance des exploitations qui ont bénéficié de ces détaxations. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Les quantités de carburants détaxés accordées en 1969 pour les besoins de l'agriculture figurent dans l'état ci-après avec la réduction fiscale correspondant à cet avantage économique. Les quantités allouées d'après le dépouillement des demandes se répartissent comme suit par catégorie d'utilisateurs :

	Essence.	Pétrole.
	(En pourcentage.)	
Exploitants agricoles individuels et en copropriétés	94,52	97,36
Syndicats agricoles, entrepreneurs de travaux agricoles, coopératives d'utilisation de matériels agricoles et groupement agricoles d'exploitation en commun	1,10	1,32
Entrepreneurs forestiers et ouvriers forestiers	3,56	0,72
Dotations exceptionnelels pour cas spéciaux (calamités agricoles par exemple)	0,82	0,60
	100	100

En revanche les modalités d'attribution qui tiennent compte de la nature des cultures et du matériel utilisé ne permettent pas de dégager facilement une statistique significative en fonction de l'importance des exploitations. Notamment l'emploi de tracteurs diesels permettant la consommation de fuel-oil domestique coloré (sous condition d'emploi agricole bien entendu) qui est en vente libre et hors taxe, réduit, quand elle ne la supprime pas, l'allocation de carburants détaxés alors que celle-ci est augmentée, au contraire, pour les tracteurs à essence dans certaines régions montagneuses. Ces diverses circonstances qui rendent impossibles la comparaison des allocations entre exploitations de même dimension, expliquent que les régions où prédominent la petite culture apparaissent comme bénéficiaires d'attributions plus importantes d'essence détaxée.

DÉPARTEMENTS	ESSENCE		PÉTROLE	
	Litres.	Francs.	Litres.	Francs.
01 - Ain	4.419.040	1.806.945,45	32.300	3.375,35
02 - Aisne	1.597.700	653.301,01	10.400	1.086,80
03 - Allier	8.117.200	3.319.123,08	305.380	31.912,21
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1.724.300	705.065,88	19.480	2.035,66
05 - Alpes (Hautes-)	3.249.360	1.328.663,03	24.200	2.528,90
06 - Alpes-Maritimes	1.530.800	625.944,10	2.000	209,00
07 - Ardèche	4.459.680	1.823.562,87	16.820	1.757,69
08 - Ardennes	1.538.760	629.198,16	1.960	204,82
09 - Ariège	1.970.900	805.900,97	53.060	5.544,77
10 - Aube	3.039.600	1.242.892,11	18.600	1.943,70
11 - Aude	6.410.300	2.621.171,67	57.540	6.012,93
12 - Aveyron	6.541.180	2.674.688,50	340.700	35.603,15
13 - Bouches-du-Rhône	5.154.880	2.107.829,62	6.340	662,53
14 - Calvados	2.915.360	1.192.089,69	3.440	359,48
15 - Cantal	2.018.820	825.495,49	29.880	3.122,46
16 - Charente	5.394.160	2.205.672,00	114.880	12.004,96
17 - Charente-Maritime	8.085.860	3.306.308,07	203.960	21.313,82
18 - Cher	3.501.960	1.431.951,44	125.320	13.095,94
19 - Corrèze	7.120.200	2.911.449,47	53.100	5.548,95
20 - Corse	1.492.120	610.126,86	»	»
21 - Côte-d'Or	3.491.040	1.427.485,69	54.160	5.659,72
22 - Côtes-du-Nord	1.410.080	576.581,05	9.720	1.015,74
23 - Creuse	6.207.120	2.538.111,36	96.500	10.084,25
24 - Dordogne	8.491.760	3.472.276,59	190.040	19.859,18
25 - Doubs	1.978.720	809.100,17	7.320	764,94
26 - Drôme	4.513.340	1.845.504,73	175.840	18.375,28
27 - Eure	1.500.360	613.496,50	7.300	762,85
28 - Eure-et-Loir	3.392.020	1.386.997,03	25.160	2.629,22
29 - Finistère	3.710.140	1.517.075,58	27.420	2.865,31
30 - Gard	8.155.800	3.334.905,70	2.480	259,16
31 - Garonne (Haute-)	5.427.240	2.219.197,89	307.420	32.125,39
32 - Gers	11.173.300	4.568.762,37	589.740	61.627,83
33 - Gironde	6.659.480	2.723.059,91	61.240	6.399,58
34 - Hérault	5.516.660	2.255.761,27	9.420	984,39
35 - Ille-et-Vilaine	3.891.320	1.591.159,87	33.900	3.542,55
36 - Indre	4.506.400	1.842.656,91	79.800	8.339,10
37 - Indre-et-Loire	3.461.940	1.415.586,65	72.760	7.603,42
38 - Isère	3.375.840	1.380.380,89	109.460	11.438,57
39 - Jura	2.694.780	1.101.895,52	14.520	1.517,34
40 - Landes	3.795.200	1.551.857,28	104.960	10.970,41
41 - Loir-et-Cher	4.518.600	1.847.655,07	25.000	2.612,50
42 - Loire	4.623.500	1.890.547,98	39.800	4.159,10
43 - Loire (Haute-)	2.683.040	1.097.095,12	7.720	806,74
44 - Loire-Atlantique	5.262.260	2.151.737,40	63.120	6.595,99
45 - Loiret	3.184.940	1.302.321,63	24.580	2.568,61
46 - Lot	6.635.820	2.713.386,79	104.560	10.926,52
47 - Lot-et-Garonne	10.018.000	4.096.360,20	375.000	39.187,50
48 - Lozère	2.691.560	1.100.578,88	10.200	1.065,90
49 - Maine-et-Loire	5.125.640	2.095.873,23	170.740	17.842,33
50 - Manche	2.849.340	1.083.314,50	15.920	1.663,64
51 - Marne	4.321.180	1.766.930,09	30.940	3.233,23
52 - Marne (Haute-)	1.913.420	782.396,25	11.300	1.180,85

DÉPARTEMENTS	ESSENCE		PÉTROLE	
	Litres.	Francs.	Litres.	Francs.
53 - Mayenne	2.973.360	1.215.806,14	29.840	3.118,28
54 - Meurthe-et-Moselle	2.040.440	834.334,97	42.920	4.485,13
55 - Meuse	1.997.100	816.612,93	26.260	2.744,17
56 - Morbihan	1.340.060	547.949,65	10.160	1.061,72
57 - Moselle	2.151.980	879.943,96	21.400	2.236,30
58 - Nièvre	4.352.860	1.779.883,52	49.360	5.158,12
59 - Nord	2.749.560	1.124.295,08	18.860	1.970,87
60 - Oise	2.218.940	907.324,56	10.420	1.088,89
61 - Orne	2.226.780	910.529,74	12.600	1.316,70
62 - Pas-de-Calais	3.178.800	1.299.811,29	14.560	1.521,63
63 - Puy-de-Dôme	4.144.720	1.694.776,01	70.520	7.369,34
64 - Pyrénées-Atlantiques	4.397.120	1.797.982,35	51.280	5.358,76
65 - Pyrénées (Hautes-)	2.756.900	1.127.296,41	96.680	10.103,06
66 - Pyrénées-Orientales	8.208.260	3.356.357,51	»	»
67 - Rhin (Bas-)	1.478.680	604.632,04	5.000	522.50
68 - Rhin (Haut-)	1.218.340	498.178,84	3.280	342,76
69 - Rhône	4.771.480	1.951.058,17	49.200	5.141,40
70 - Saône (Haute-)	1.797.500	734.996,72	25.420	2.656,39
71 - Saône-et-Loire	6.562.480	2.683.398,07	78.500	8.203,25
72 - Sarthe	2.651.400	1.084.157,46	28.840	3.013,78
73 - Savoie	3.978.700	1.626.889,91	4.260	445,17
74 - Savoie (Haute-)	4.288.340	1.753.502,20	53.000	5.538,50
76 - Seine-Maritime	2.756.980	1.127.328,55	4.260	445,17
77 - Seine-et-Marne	1.818.780	743.698,72	7.360	769,12
78 - Yvelines	980.340	400.860,26	3.000	313,50
79 - Sèvres (Deux-)	7.520.840	3.075.270,89	199.940	20.893,73
80 - Somme	2.147.660	878.179,20	7.760	810,92
81 - Tarn	7.172.540	2.932.851,60	395.300	41.308,85
82 - Tarn-et-Garonne	5.016.100	2.051.083,29	206.200	21.547,90
83 - Var	4.715.980	1.928.362,62	»	»
84 - Vaucluse	6.247.740	2.554.700,88	19.520	2.039,84
85 - Vendée	5.533.440	2.262.623,59	95.780	10.009,01
86 - Vienne	4.588.980	1.876.432,68	170.000	17.771,27
87 - Vienne (Haute-)	6.429.520	2.629.030,44	50.060	5.231,27
88 - Vosges	3.102.580	1.268.636,77	42.980	4.491,41
89 - Yonne	2.733.540	1.117.744,19	21.120	2.207,04
90 - Belfort (territoire de)	161.440	66.012,53	1.380	144,21
91 - Essonne	699.160	285.886,97	1.320	137,94
92 - Hauts-de-Seine	37.680	15.407,23	»	»
93 - Seine-Saint-Denis	107.440	43.931,96	»	»
94 - Val-de-Marne	85.500	34.960,75	»	»
95 - Val-d'Oise	415.220	1.169.782,99	»	»
Total général	361.017.260	147.619.943,27	6.208.880	648.827,96

Fruits et légumes.

12767. — M. Henri Lucas expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité économique de la pomme de terre du Nord et du Pas-de-Calais réclame à des producteurs, qui n'ont jamais été consultés, ni informés de son action, des arriérés importants dépassant parfois 100.000 anciens francs, portant sur plusieurs années, au titre de participation aux frais dudit comité. Sans sous-estimer l'utilité de l'organisation des marchés, nous ne pouvons admettre que, de façon autoritaire, soient imposés financièrement et soumis à des poursuites judiciaires des producteurs pour des actions décidées sans leur avis et leur approbation. Ceci d'autant plus que l'ouverture des frontières dans le cadre du Marché commun rend en partie illusoire tout effort d'organisation de nos marchés et que le meilleur moyen d'élargir les débouchés serait d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs de notre pays. Toutefois, l'association des producteurs libres de pommes de terre, qui s'oppose à la perception des arriérés par le comité économique cité, se propose d'œuvrer pour l'organisation des producteurs avec leur accord et demande sa reconnaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le scandale des perceptions d'arriérés et d'amendes et assurer aux producteurs de pommes de terre des débouchés rémunérateurs. (*Question du 11 juin 1970.*)

Réponse. — Les producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais ont été souvent placés au cours des nombreuses campagnes précédentes devant des situations de marché de fin de campagne complètement dégradées. Pour pallier les difficultés de tous ordres qui en découlaient, ils ont décidé de réaliser un effort collectif pour maîtriser dans toute la mesure du possible les situations conjoncturelles aberrantes. Cette décision des professionnels s'est traduite par la création de groupements de producteurs et d'un comité économique agricole régional. Je rappelle que les fondements juridiques et les bases légales de l'action, du fonctionnement et des disciplines du comité économique agricole concerné ressortissent de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (*Journal officiel* du 10 août 1962) qui détermine en ses articles 14, 15 et 16 les conditions dans lesquelles les producteurs peuvent se constituer en groupement de producteurs et en comité économique, ainsi que les pouvoirs et les moyens dont sont susceptibles de bénéficier ces organismes créés à l'effet d'organiser ou de régulariser les marchés. L'article 16 précise notamment la procédure et les garanties s'attachant à l'extension de tout ou partie des règles et disciplines édictées par un comité économique à l'ensemble des producteurs d'une région donnée. Or, l'extension demandée par le comité économique agricole pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais a fait l'objet, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1969 relative au régime contractuel en agriculture, d'une enquête publique qui a été ouverte à tous les producteurs de la circonscription de cet organisme. Ces derniers ont eu la possibilité de consigner leurs observations sur des registres déposés spécialement à cet effet dans les mairies. A la suite des résultats favorables de l'enquête, après consultation des chambres d'agriculture du Nord et du Pas-de-Calais et en application des dispositions législatives précédentes complétées par le décret d'application n° 62-1376 du 22 novembre 1962 (*Journal officiel* du 23 novembre 1962), le ministre de l'agriculture a accordé l'extension, par arrêté en date du 12 janvier 1968 (*Journal officiel* du 10 février 1968), à tous les producteurs de la région, de certaines règles édictées par le comité économique agricole pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais. Parmi les disciplines ainsi étendues, figure la participation des producteurs aux frais de fonctionnement du comité et le paiement d'une cotisation — proportionnelle à l'importance des superficies cultivées par chaque producteur — destinée à alimenter la caisse de régularisation du marché. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées, ceux des producteurs qui n'appartiennent pas à un groupement peuvent continuer à se maintenir en dehors d'une organisation de ce genre, mais sont toutefois tenus de se conformer aux disciplines édictées par le comité économique dès que l'extension est prononcée. Les opérations de régularisation du marché profitent à tous les producteurs et il est normal que chacun contribue aux charges en fonction de son importance. Il est vrai que les efforts entrepris au plan régional par le comité Nord - Pas-de-Calais n'ont pas encore d'équivalent en ce qui concernent l'extension des disciplines dans les autres régions pour les pommes de terre et cette situation freine la mise en place de disciplines de caractère national dont le contrôle

serait de ce fait particulièrement malaisé. Il apparaît néanmoins que dans un secteur aussi délicat que celui des pommes de terre, le seul moyen d'assurer aux producteurs, selon les conditions particulières des campagnes, l'optimum de débouchés rémunérateurs est de disposer d'une maîtrise suffisante des marchés, laquelle ne peut être obtenue sans le concours effectif et harmonisé de tous les intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12221. — M. Bourdellès rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins visée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont soumis à un contrôle médical trimestriel effectué par un dispensaire antituberculeux désigné par le préfet. L'obligation de se présenter ainsi dans un dispensaire tous les trois mois entraîne pour les intéressés des dépenses non négligeables. Il lui demande si, pour réduire ces dépenses, il ne pourrait être envisagé, lorsqu'il s'agit de pensionnés ayant dépassé un certain âge — cinquante-cinq ans par exemple — de remplacer le contrôle trimestriel dans un dispensaire par un contrôle annuel et de demander aux intéressés de présenter, pour chacun des trois trimestres qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle au dispensaire, un certificat médical de leur médecin phtisiologue. (*Question du 15 mai 1970.*)

Réponse. — Le contrôle trimestriel auquel les pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins sont tenus de se soumettre auprès du dispensaire où ils sont immatriculés ne porte pas seulement sur l'état de santé, car l'organisme antituberculeux a également un rôle d'hygiène et de prophylaxie ; il doit en effet vérifier que l'intéressé obéit aux prescriptions qui lui ont été faites touchant notamment l'activité qui peut être permise ou l'éloignement des enfants de moins de seize ans vivant à son foyer s'ils n'ont pas subi la vaccination par le vaccin antituberculeux. Ce contrôle reste donc indispensable, mais il est rappelé que si les bénéficiaires de l'indemnité de soins ne peuvent se présenter ou s'ils ne sont pas visités à domicile au cours d'un trimestre, ils peuvent produire un certificat du médecin traitant constatant qu'ils sont hors d'état de se déplacer et qu'ils ne sont pas guéris. La surveillance à domicile s'exerce alors par l'intermédiaire de l'assistante sociale attachée au dispensaire chargé de la surveillance du pensionné.

Anciens combattants.

12223. — M. Bourdellès demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas d'établir un nouvel imprimé pour la présentation des demandes de retraite du combattant concernant les opérations de la guerre 1939-1945. (*Question du 15 mai 1970.*)

Réponse. — Un nouvel imprimé de demande de retraite du combattant, simplifié et mis à jour, a été établi ; il sera mis en service au fur et à mesure de l'épuisement du stock des imprimés anciens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12224. — M. Bourdellès expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, bénéficiaires d'une pension de vieillesse servie par un régime de retraite, mais seulement d'une allocation de vieillesse au taux minimum, se trouvent généralement dans une situation très précaire. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible, lorsqu'il s'agit de cette catégorie de pensionnés non bénéficiaires d'une retraite, d'autoriser le cumul de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations aux grands invalides, au seul titre de la tuberculose, dès lors que celle-ci remplit les conditions prévues soit par l'article L. 36, soit par l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure serait très faible, le nombre des pensionnés qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions indiqués ci-dessus ne devant pas dépasser 6.000. (*Question du 15 mai 970.*)

Réponse. — Les grands invalides pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose contractée dans les conditions prévues aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et qui ont droit à l'allocation de grands mutilés au seul titre de l'affection tuberculeuse, ne peuvent cumuler cette allocation avec l'indemnité de soins (art. L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Le paiement de l'allocation spéciale aux grands mutilés est suspendu pendant le paiement de l'indemnité de soins mais elle doit être rétablie par le comptable payeur dès que cette dernière est retirée. Le taux actuel de l'indemnité de soins ayant été déterminé en fonction du fait qu'elle n'est pas cumulable avec l'allocation de grand mutilé, toute mesure tendant à rendre ce cumul possible risquerait de remettre en cause l'équilibre très complexe de ces différentes allocations. Il ne paraît pas opportun de l'envisager.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12276. — M. Georges Spénale appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication actuelle de l'association des amputés, grands bessés et victimes de guerre, qui souhaite que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité soit étendu à tous les pensionnés à 85 p. 100 sans autres conditions, en vertu du droit à réparation « à maux égaux, pensions égales ». Il lui fait observer que cette association lui a fait parvenir récemment des propositions dans ce sens et il lui demande quelle suite il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées, tant sur le plan des principes que sur celui de la justice. (*Question du 20 mai 1970.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont pour objet d'étendre à certains grands invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grand mutilé de guerre (définie à l'article L. 36 dudit code) le bénéfice des avantages attachés à ce titre honorifique (allocations aux grands mutilés, règles spéciales concernant le calcul des infirmités multiples) prévus respectivement par les articles L. 38 et L. 17 du code susvisé. Les conditions spéciales d'obtention de ces avantages s'expliquent par le fait qu'il s'agit de grands invalides atteints d'infirmités particulièrement graves, c'est-à-dire de pensionnés qui, par suite de blessure reçue ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, sont amputés, aveugles, parplégiques ou atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou qui, titulaires de la carte du combattant, présentent des infirmités, d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 pour une infirmité unique ou pour des infirmités multiples remplissant des conditions minimales de gravité, contractées soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. En dehors des pensionnés les plus gravement atteints qui, en toute hypothèse, bénéficient de ces allocations, même s'il s'agit d'infirmités « hors guerre », le législateur a ainsi voulu privilégier les anciens combattants par rapport à d'autres catégories de pensionnés. La réforme proposée par l'honorable parlementaire irait ainsi à l'encontre des principes qui constituent le fondement tant de l'article L. 36 que de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il ne paraît donc pas possible, pour ces motifs, d'envisager une modification du texte en cause dans le sens souhaité.

Déportés et internés.

12567. — M. Gilbert Faure attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des internés au moment où celle des déportés politiques est en voie de règlement. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante et équitable à ce problème. (*Question du 3 juin 1970.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif dont il n'est pas possible de préjuger les résultats.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12818. — M. Vignaux indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le texte initial de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 prévoyait que « les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité ; l'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100 ». Or, il lui fait observer qu'aucune indemnité n'est accordée pour les infirmités qui n'atteignent pas le taux de 30 p. 100 depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 qui avait été pris à l'époque pour des raisons uniquement financières. Il lui fait remarquer d'autre part que cette mesure est particulièrement injuste à l'égard des invalides hors guerre et c'est pourquoi il lui demande quelle décision il compte prendre afin de donner satisfaction aux revendications qui ont été déposées à ce sujet depuis longtemps par l'association nationale des invalides de guerre. (*Question du 12 juin 1970.*)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter d'autre part toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1er juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer de modification de cette situation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Automobiles.

11693. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 (*Journal officiel* du 10 octobre 1947, rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947) qui posent le principe que les véhicules automobiles appartenant à l'Etat et constituant les parcs des administrations civiles doivent faire l'objet d'une immatriculation spéciale délivrée par le service des domaines. Le numéro d'immatriculation est suivi de l'indicatif D. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas eu d'application à la Réunion. (*Question du 22 avril* 1970.)

Réponse. — Le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 a en effet imposé aux voitures, propriété de l'Etat, une immatriculation spéciale qui doit être délivrée par la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre. Pour contrôler l'exécution de cette mesure, une commission a été instituée, à la présidence du conseil, par le décret n° 48-1741 du 16 novembre 1948 ; cette commission a décidé que les véhicules appartenant à l'Etat et stationnés dans les départements d'outre-mer ne seraient pas soumis à l'immatriculation spéciale prévue par le décret de 1947 en raison du nombre restreint de ces véhicules et des inconvénients qui auraient résulté d'une centralisation à Paris des opérations d'immatriculation. Le cas de la Réunion est celui de tous les départements d'outre-mer. Si l'utilité s'en faisait effectivement sentir, il pourrait être envisagé de revenir sur la formule actuellement arrêtée et d'examiner la question d'adopter, pour les départements d'outre-mer, la réglementation métropolitaine.

Prestations familiales.

12852. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre III du livre VII du code rural dispose à l'article 2 que le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du code rural entre en vigueur le 1er janvier 1970. Toutefois des décrets et un arrêté interministériel doivent en régler l'application. Il lui demande en conséquence à quelle date les textes réglementaires nécessaires à la mise en vigueur de la loi seront publiés et appliqués. (*Question du 15 juin* 1970.)

Réponse. — Les textes réglementaires pris pour application de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer ont été publiés au J. O. R. F. du 1er juillet 1970. Il s'agit essentiellement du décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural, et de deux arrêtés fixant l'un les conditions d'application de l'article 70 du décret n° 70-562 du 26 juin 1970, l'autre le montant des allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Ces textes prévoient l'étalement sur trois ans de la mise en œuvre du régime dans les conditions ci-après : une faible cotisation par an et par hectare pondéré, soit 25,5 F à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane et 1.275 C. F. A. dans le département de la Réunion, l'assiette de la cotisation étant fixée à 2 hectares pondérés ; l'alignement en moins d'une année et demie du taux des cotisations et du montant des prestations sur le régime général. Ainsi donc au 1er janvier 1970, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, les bénéficiaires du régime recevront le tiers des allocations en contrepartie du tiers des cotisations ; au 1er janvier 1971, ils recevront les deux tiers des allocations en contrepartie des deux tiers des cotisations ; au 1er janvier 1972, prestations et cotisations seront les mêmes que celles du régime général.

D. O. M.

12853. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il n'estime pas urgent de : 1° mettre un terme à la disparité en matière de rémunération qui existe entre les agents communaux de la force publique de la Réunion et les gardiens de la paix ; 2° régulariser la situation des gardes-champêtres de ce département qui règlent la circulation ou assurent des services d'aide en les intégrant dans la police municipale. (*Question du 15 juin* 1970.)

Réponse. — Depuis 1961, les agents de police municipale à la Réunion réclament le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux personnels de la police nationale d'Etat par l'arrêté n° 58-517 du 29 mai 1958. Le problème qui se pose pour l'ensemble des polices municipales en France, ne peut être résolu que par une modification du régime indemnitaire applicable au personnel communal. Le ministère de l'intérieur considère que se situant dans un cadre national ce problème exige des études, actuellement en cours, afin de déterminer les mesures susceptibles d'être prises en faveur des agents des polices municipales. En effet, l'article 3 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 dispose « que la rémunération des agents communaux comprend le traitement et toutes les autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire ». Or les textes en vigueur ne prévoient pas actuellement l'indemnité de sujétions spéciales pour ce personnel communal. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette affaire est très attentivement suivie et qu'il sera tenu au courant. D'autre part, en ce qui concerne d'éventuelles intégrations de gardes-champêtres dans la police municipale, elles sont du ressort des autorités locales à qui il appartient d'examiner l'opportunité de chaque cas compte tenu des possibilités budgétaires et des conditions statutaires de recrutement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F. - G. D. F.

10631. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation difficile d'un grand nombre de personnes âgées qui doivent supporter des charges d'électricité et de gaz trop souvent disproportionnées avec la modicité de leurs ressources. Or l'E. G. F. comme la S. N. C. F. et l'O. R. T. F. qui, récemment encore, ont pris des mesures en leur faveur, est sans conteste un service public national appelé à tenir compte des facultés contributives des usagers. Alors qu'elle applique des tarifs préférentiels dont bénéficient les gros consommateurs industriels, il apparaît tout à fait équitable que l'E. G. F. tienne compte de la situation réelle des différents groupes sociaux. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à envisager une exonération totale ou partielle des charges de gaz et d'électricité pour les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 14 mars* 1970.)

Réponse. — L'adoption de tarifs d'électricité et de gaz différenciés selon les possibilités de paiement des usagers ne peut être envisagée car une telle mesure contreviendrait au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs, en vertu de textes qui régissent leur action, sont tenus de respecter. La fixation de critères de différenciation en fonction des ressources ouvrirait, d'ailleurs, la voie à bien des discussions. C'est pourquoi l'E. D. F. et le G. D. F. se sont orientés, avec l'accord des pouvoirs publics, vers des tarifs fondés sur les prix de revient, conduisant chaque usager à payer sa fourniture selon ce qu'elle coûte. C'est en application de ce principe que les prix des fournitures industrielles (fournitures en gros) sont plus faibles que les prix des fournitures aux consommateurs domestiques (fournitures au détail) : le distributeur économise en effet les frais de transformation, lesquels sont supportés par le client industriel. La situation difficile des personnes âgées n'a pas échappé aux pouvoirs publics : s'agissant souvent de faibles consommateurs qui ne rémunèrent pas les frais de gestion de leur abonnement, l'application, dans toute sa rigueur, du principe de la vente

au prix de revient aurait normalement dû conduire à l'application de prix élevés, qui eussent difficilement été compatibles avec les ressources des intéressés. Des assouplissements ont donc été recherchés qui vont bien dans le sens des souhaits de l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'un tarif dégressif dit « tarif transitoire », institué en 1965, permet aux abonnés faibles consommateurs de bénéficier d'un prix réduit dès que leur consommation d'électricité dépasse le seuil, au demeurant faible, de 12 kWh par mois. Par ailleurs, les possesseurs de la carte d'économiquement faible reçoivent une indemnité annuelle de six francs, versée par le bureau d'aide sociale et destinée à compenser leurs dépenses de location et d'entretien des compteurs.

Brevets d'invention.

11849. — M. Missoffe rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevets d'invention et certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien de ces titres, ont introduit en France l'examen différé des demandes de brevets sur le plan technique et modifié leur examen sur le plan de la forme et de la brevetabilité. Si l'avis documentaire émis avec le concours de l'institut international des brevets de La Haye donne satisfaction et participe à la mise en valeur du brevet français, l'examen sur la forme et la brevetabilité effectué à l'institut national de la propriété industrielle soulève à l'heure actuelle bon nombre de problèmes. Les examinateurs de l'I. N. P. I. sont amenés, entre autres, à se prononcer sur l'unité de l'invention, à apprécier la brevetabilité des inventions, leur caractère industriel et l'énonciation des caractéristiques techniques revendiquées, à comparer l'étendue des demandes divisionnaires par rapport à la demande initiale, ce qui nécessite de leur part une excellente compétence technique et juridique. Or, si le législateur s'est montré très strict quant aux qualifications requises des conseils en brevets d'invention (décret n° 65-921 du 29 octobre 1965) qui préparent et défendent les demandes de brevets, les avis et appréciations des examinateurs de l'I. N. P. I. sont contestés par les spécialistes habitués par ailleurs à la compétence des examinateurs des offices nationaux étrangers. Pour promouvoir le brevet français il est nécessaire que l'administration dispose, pour effectuer l'étude critique des demandes, d'examinateurs présentant un niveau de formation au moins comparable à celui des conseils en brevets d'invention. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas que doive être exigé des examinateurs le diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle et des stages prolongés de formation, et que soit définie leur qualification, faute de quoi le brevet français risque d'être dénaturé, alors que le législateur souhaite le revaloriser. (*Question du 28 avril* 1970.)

Réponse. — Si la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968 a introduit en France l'examen de nouveauté des demandes de brevet, cet examen y est organisé selon les modalités très différentes de celles que prévoient les législations étrangères, puisqu'il ne tend qu'à assortir le brevet, délivré en tout état de cause, d'éléments d'appréciation de sa validité et de sa portée, sous la forme d'un avis documentaire établi avec le concours de l'institut international des brevets de La Haye, et dont toute conclusion est absente. Les fonctions ainsi confiées aux examinateurs français ne peuvent donc être assimilées à celles que remplissent les examinateurs des pays étrangers où l'examen est sanctionné par une décision d'octroi ou de refus du titre et, dans le premier cas, par une définition contraignante des limites de la protection qu'il assure. Ce n'est que dans une mesure très restreinte que la brevetabilité de l'invention, et en particulier son défaut de caractère industriel, peuvent être directement mis en cause : il ne s'agit, aux termes de la loi, que des cas, très peu nombreux, où un tel défaut est « manifeste », ce qui semble exclure, par définition même, toute difficulté d'appréciation. On peut étendre cette remarque à l'examen des « caractéristiques techniques revendiquées » et à l'appréciation de « l'unité d'invention », également évoqués par l'honorable parlementaire. Il résulte de ce qui précède que la fonction des examinateurs n'est nullement, sur le premier point, d'apprécier et au besoin, d'imposer les limites des revendications, mais d'assurer en ce qui les concerne l'observation de prescriptions formelles dont les termes sont d'ailleurs assez précis pour exclure en général toute difficulté sérieuse d'interprétation. L'exigence de « l'unité d'invention » n'a, d'autre part, qu'une portée pratique assez limitée. Les « objections de complexité » ne sont qu'exceptionnellement formulées et la tâche de comparer l'étendue des demandes divisionnaires à celle de la demande initiale ne tient, de ce fait, qu'une faible place dans les activités du service d'examen. Il faut ajouter que les modalités de la division sont enfermées dans des règles assez étroites pour exclure, ici encore, toute réelle difficulté d'application. S'il est vrai, que des divergences de vues peuvent parfois opposer les examinateurs et les déposants ou leurs mandataires — ce qui n'est d'ailleurs pas propre à la France, comme en témoigne, à l'étranger, la fréquence des recours — le nombre et le niveau des appréciations portées par les examinateurs français sont tels qu'il n'apparaît pas que l'on soit réellement fondé à faire état, avec l'honorable parlementaire, d'une « contestation » des décisions administratives par les « spécialistes ». Le recrutement et la formation d'un personnel technique qualifié n'en constituent pas moins une préoccupation constante du Gouvernement, préoccupation qui s'était déjà exprimée avant le vote de la loi du 2 janvier 1968 et qui devait l'être à nouveau au cours de débats parlementaires qui ont précédé ce vote. La formation des examinateurs, entreprise, comme il allait de soi, avant l'entrée en vigueur de la loi, a été assurée notamment par des stages, de durée limitée, auprès de l'institut international des brevets de La Haye, de même que par des stages d'accueil d'agents qualifiés de cet organisme à l'institut national de la propriété industrielle. Les contacts entre l'institut de La Haye et l'administration française sont renouvelés toutes les fois que s'élèvent des difficultés d'application de la loi qui concernent les deux organismes, ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart d'entre elles, l'examen de nouveauté étant, avec l'exigence connexe des revendications, l'innovation essentielle de la nouvelle législation. L'institut national de la propriété industrielle organise également à l'intention des examinateurs des cours de perfectionnement linguistique. Pour les raisons indiquées en premier lieu, le Gouvernement n'a pas reconnu la nécessité d'imposer, du moins au stade actuel, des stages prolongés de formation auprès d'administrations étrangères dont les examinateurs exercent des fonctions qui ne recouvrent que très imparfaitement celles qu'implique la mise en œuvre de la loi française. Le Gouvernement n'a pas jugé davantage opportun, en l'état actuel des choses, d'étendre aux examinateurs français toutes les exigences imposées aux mandataires professionnels — ou du moins à ceux d'entre eux qui entendent exciper du titre de conseil en brevet d'invention — c'est-à-dire d'exiger d'eux, en dehors des diplômes scientifiques ou techniques requis aux termes des règles statutaires, le diplôme du centre d'études internationales de Strasbourg dont le programme n'est pas strictement orienté vers les connaissances attendues des examinateurs, au moins si l'on tient compte du caractère assez formel des tâches qui leur incombent, en l'état présent des textes, dans les domaines auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Les conditions actuelles de recrutement et de formation des examinateurs de l'institut national de la propriété industrielle semblent donc de nature à assurer une application de la loi qui réponde aux intentions du législateur.

Energie nucléaire.

11204. — M. Gaudin demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° les raisons qui font différer, sans cesse, la décision concernant le lieu d'implantation de l'accélérateur européen ; 2° la position de la France quant au choix du site. (*Question du 3 avril* 1970.)

Réponse. — 1° La décision concernant le lieu d'implantation du nouvel accélérateur européen du C. E. R. N. est rendue particulièrement difficile par les discussions sur le choix d'un site compte tenu du grand intérêt qu'attachent plusieurs pays participants à l'implantation sur leur propre territoire de cette installation prestigieuse. La France pour sa part a confirmé sa décision de participer à cette nouvelle réalisation européenne sans ériger en préalable la décision concernant le site ; 2° la position constructive de la France, rappelée ci-dessus ne modifie pas son vif désir de voir la nouvelle installation européenne réalisée sur notre sol. Elle a constamment soutenu, à cet égard, le site du LUC en Provence, qui est généralement considéré comme répondant dans d'excellentes conditions aux critères techniques et divers élaborés par l'administration du C. E. R. N. en vue du classement des divers sites proposés par ordre d'intérêt ; 3° l'éventualité d'une installation possible du nouvel accélérateur à proximité immédiate des laboratoires actuels du C. E. R. N. auprès de Genève a été récemment suggérée, sur la base de récentes conceptions technologiques qui pourraient permettre d'en réduire dans une certaine mesure les dimensions. Il n'est pas exclu que cette proposition puisse accélérer la solution du problème évoqué par M. Gaudin.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière.

1114. — M. Chauvet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, un terrain recouvert de constructions est assimilé à un terrain non bâti dans trois cas : *a*) lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale du terrain ; *b*) lorsque la valeur intrinsèque de la construction est inférieure à 30 p. 100

du prix de cession ; c) lorsque la cession entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Il lui demande dans ces conditions : 1° si un contribuable qui avait vendu un terrain recouvert de bâtiments et qui avait été assujetti à la taxation susvisée pour le seul motif que l'acquéreur avait pris l'engagement de construire dans le délai de quatre ans et que la cession avait été en conséquence assujettie à la T. V. A. immobilière (la superficie développée étant supérieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale et la valeur intrinsèque de la construction étant supérieure à 30 p. 100 du prix de cession) peut demander la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession, dans le cas où, par suite du défaut de construction dans le délai de quatre ans, la cession se trouve replacée dans le domaine des droits d'enregistrement et où l'acquéreur a d'ailleurs revendu l'immeuble à une personne qui l'a acquis en vue de l'affecter à son habitation personnelle et a pris l'engagement prévu pour bénéficier du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100 ; 2° si le délai imparti au contribuable pour réclamer la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession expire bien le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation soit au 31 décembre 1969 dans le cas où, par suite de l'abandon définitif du projet de construction, un terrain recouvert de bâtiments acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière en 1964 a été revendu en 1968, en l'état, en qualité de maison d'habitation, sans avoir fait l'objet de démolition ni de travaux. (*Question du 21 septembre 1968.*)

Réponse. — 1° et 2° : Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 *ter* du code général des impôts), il y a lieu de s'en tenir au principe suivant lequel la vocation d'un terrain à la construction s'apprécie à la date de la mutation qui l'affecte. C'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour déterminer si la mutation entre ou non dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 257-7° du code général susvisé et si, par suite, le bien vendu présente le caractère d'un terrain à bâtir au sens du I-4 de l'article 150 *ter* précité. Il en résulte que le fait pour l'acquéreur de ne pas respecter, dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé, l'engagement qu'il a pris d'édifier des immeubles sur le terrain acquis ne saurait entraîner la décharge de l'imposition assurée au nom du cédant, quels que soient les motifs pour lesquels cet engagement n'a pas été tenu (arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1969, requête n° 76-676, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 94, du 25 mai 1970, 8-C-2-70).

I. R. P. P.

4611. — M. Luciani rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable peut demander une imposition distincte pour ses enfants à charge. Si une telle demande est faite lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, le père peut déduire de ses revenus les sommes qu'il verse à son enfant pour lui permettre de poursuivre ses études et qui sont déclarées par ce dernier. Il lui demande si, à cet égard, le mineur émancipé peut être considéré comme majeur. Lorsque cet étudiant reçoit une bourse d'Etat, elle n'est pas passible de la surtaxe progressive. Il souhaiterait également savoir s'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'une bourse familiale, et s'il n'y a pas lieu de l'exonérer de cette surtaxe progressive jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Les chefs de famille dont les enfants majeurs poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ne peuvent opter entre la prise en compte de ces enfants au titre du quotient familial, et la déduction de leur revenu global des sommes versées aux intéressés que dans le cas exceptionnel où ces sommes présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Sous cette réserve, la même règle peut s'appliquer aux enfants mineurs émancipés âgés de moins de vingt-cinq ans. Mais, bien entendu, lorsque le chef de famille est admis à déduire la pension alimentaire versée à son enfant, celui-ci doit être soumis à l'impôt sur la totalité des arrérages reçus. On ne peut, en effet, considérer qu'une fraction desdits arrérages représente fictivement le montant d'une bourse d'études qui n'a pas, en fait, été versée.

I. R. P. P.

7381. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus que pourraient produire les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, ces mêmes revenus ne sont pas considérés par l'administration comme faisant partie des « revenus expressément exonérés de l'I. R. P. P. par une disposition particulière », visés à l'article 168, paragraphe 3, dernier alinéa du code général des impôts, dont le montant peut être déduit de la base d'imposition forfaitaire déterminée par application du barème prévu au paragraphe 1er dudit article. Ainsi, les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire d'après les signes extérieurs du revenu, défini à l'article 168 du code général des impôts, sont assujettis au paiement de l'impôt sur un revenu égal à trois ou cinq fois la valeur locative de leur résidence principale, alors que les contribuables soumis au régime de droit commun bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu de leur résidence principale. Il y a là une contradiction qu'il serait souhaitable de faire cesser, en modifiant au besoin l'article 168 du code général des impôts. Il serait nécessaire, d'autre part, que dans le cas d'un propriétaire foncier, possédant un patrimoine immobilier ancien, l'administration tienne compte, pour apprécier l'importance du train de vie réel du contribuable, de la fraction importante des revenus fonciers qui doit être consacrée à l'entretien et aux réparations des immeubles composant ce patrimoine. Enfin, il convient de noter que le chiffre de 15.000 francs prévu à l'article 168, paragraphe 1er, du code général des impôts, qui constitue le seul à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 et qu'il serait équitable de revaloriser ce chiffre en fonction de l'évolution des prix intervenue depuis dix ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 168 du code général des impôts dans le sens des diverses considérations développées ci-dessus. (*Question du 16 septembre 1969.*)

Réponse. — La circonstance que les revenus des logements occupés par leurs propriétaires ont cessé d'être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 11-IV de la loi du 23 décembre 1964 n'est pas de nature à les faire admettre en déduction de la base d'imposition forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 168 du code général des impôts. En effet, si ces revenus ont été soustraits à l'application de l'impôt, c'est parce qu'ils ne correspondaient pas à des revenus réels. Ils ne sauraient donc être assimilés à des revenus exonérés au sens dudit article 168. Par ailleurs, la déduction des revenus en cause aboutirait à des conséquences injustifiées dans la mesure où elle avantagerait les contribuables propriétaires de leur logement par rapport à ceux qui en sont seulement locataires. Pour les mêmes motifs, on ne saurait autoriser les contribuables imposés d'après certains éléments de leur train de vie, à déduire de leur base d'imposition le montant des charges foncières qu'ils supportent, dès lors qu'aucune déduction n'est admise au titre du loyer acquitté par les personnes locataires de leur logement. Enfin, il convient de noter que si le seuil de 15.000 francs à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, la majeure partie des éléments du barème figurant au paragraphe 1 de l'article 168 susvisé résultent soit des dispositions de cette même ordonnance, soit de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Dans ces conditions, un relèvement de cette limite ne pourrait être éventuellement évoqué qu'à l'occasion d'un réexamen d'ensemble du régime de taxation forfaitaire d'après les éléments du train de vie.

Enregistrement.

9528. — M. Cressard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de marchand de biens, à l'occasion de l'acquisition d'un terrain, antérieure au 1er janvier 1968, a versé un acompte au bureau de l'enregistrement, cet acompte étant à valoir sur la taxe de prestations de services, exigible lors de la revente. Cette taxe ayant été abrogée, avec effet du 1er janvier 1968, il lui demande si la restitution peut être obtenue et, dans la négative, quel serait le texte qui en prohiberait la restitution immédiate. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Le fait que la taxe sur les prestations de services a été supprimée à compter du 1er janvier 1968 par l'article 1er de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne saurait avoir pour conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, de permettre à la société de demander la restitution immédiate de l'acompte versé lors de l'acquisition du terrain. D'une part, en effet, le texte dont il s'agit n'a pas d'effet rétroactif et ne permet donc pas de remettre en cause les perceptions régulièrement effectuées avant son entrée en vigueur. D'autre part, l'ancien 1373 *bis*-I du code général des impôt prévoyait expressément que si le bien acquis n'est pas revendu dans le délai prévu audit article, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation qui n'ont pas été perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte initialement versé.

Ce n'est donc qu'à l'expiration du délai en cause qui a été porté de deux ans à cinq ans lorsqu'il expirait après le 31 décembre 1967, ou au moment de la vente si celle-ci est antérieure, que la situation fiscale du marchand de biens peut être régularisée et que celui-ci est fondé à solliciter, le cas échéant, la restitution du reliquat de l'acompte qui n'a pu être déduit soit des droits et taxes susvisés, soit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la revente.

T. V. A.

9998. — M. Vancalster expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait tant au point de vue bénéfices industriels et commerciaux que taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B.I.C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *prorata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1er janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T. V A., d'abord au taux normal ou majoré, puis, à compter du 15 avril 1969, au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une revision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — L'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas obligatoirement une incidence sur les résultats d'exploitation d'une entreprise. En conséquence, une modification des règles d'assujettissement ou d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée n'implique pas nécessairement la revision du forfait de bénéfice fixé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Toutefois, lorsqu'un redevable, soumis au régime du bénéfice forfaitaire, est en mesure d'établir que les modifications intervenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée ont eu pour effet d'augmenter ses charges d'exploitation, il a la possibilité de demander, dans les formes et les délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts, une réduction de son imposition. Au cas particulier visé dans la question, rien ne s'oppose à ce que le contribuable intéressé obtienne la revision du forfait qui lui a été assigné pour l'année 1969 s'il justifie que ce forfait ne correspond pas au bénéfice que son entreprise pouvait produire normalement pendant la période considérée.

T. V. A.

10348. — M. Chauvet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente d'un terrain à bâtir entraîne la perception de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 (prix hors taxe), avec réfaction de 70 p. 100, ce qui fait un taux effectif de 5,28 p. 100. Par contre, lorsque ce terrain supporte une construction inachevée, vendue en cet état, et qui n'est pas destinée à être démolie mais à être poursuivie et achevée par l'acquéreur, la réfaction n'est pas applicable, et le taux applicable demeure celui de 17,6 p. 100 sur la totalité du prix hors taxe. Or, le plus souvent, ces ventes de maisons inachevées, vendues en cet état, sont le fait de petits artisans qui, ayant acheté un terrain, ont entrepris de construire pour leur compte, et en plus grande partie par leur travail personnel, une maison devant servir à leur habitation, mais que leur état de santé ne leur permet pas d'achever, et qu'ils sont alors obligés de vendre en cet état d'inachèvement. Ils doivent donc acquitter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 et ne peuvent, le plus souvent, déduire que la seule T. V. A. qui a été payée sur les fournitures de matériaux, n'ayant aucune autre facture. Cet état de fait aboutit donc à pénaliser les personnes de condition modeste qui avaient entrepris d'édifier, par elles-mêmes, leur maison, et n'ont pu, par suite d'un accident ou d'une maladie, mener leur ouvrage à bonne fin. En conséquence, il lui demande si l'administration n'envisage pas de remédier à cette situation et si, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'en tenir compte, pour atténuer la charge fiscale résultant de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux constructions immobilières. (*Question du 28 février* 1970.)

Réponse. — L'article 266-2-c du code général des impôts, modifié par l'article 9-I-3° de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, exclut les immeubles inachevés du bénéfice de la réfaction de 70 p. 100. Cette disposition n'a pas cependant pour effet de pénaliser les constructeurs, tels ceux visés par l'honorable parlementaire qui ne peuvent achever l'édification de leurs maisons et doivent les vendre. En effet, lorsque la taxe due à raison de la cession est à la charge du vendeur, celui-ci a la faculté de la facturer à son acquéreur et, partant, de se la faire rembourser en totalité. Par ailleurs, si le montant de la taxe que le cédant doit payer lors de la vente est relativement important, cette situation résulte de la faible importance de la taxe qu'il a supportée auparavant. Mais, en définitive, il n'acquitte pas un impôt plus élevé en ayant réalisé lui-même les travaux de construction que s'il en avait confié l'exécution à un entrepreneur. En conséquence, une modification de la législation actuellement en vigueur ne paraît pas s'imposer au cas particulier.

Prix.

10527. — M. Krieg demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que sur une facture constatant l'achat d'une marchandise valant 9,96 F figure une « majoration pour faible facture » de 12,15 F. Il semble déjà anormal que l'on puisse ainsi plus que doubler le coût du produit vendu, mais il paraît encore plus extraordinaire que l'on puisse en outre faire porter la taxe sur la valeur ajoutée non seulement sur le prix même de la marchandise, mais encore sur la « majoration pour faible facture ». C'est pourtant ce qui ressort d'un document en sa possession et il serait très désireux d'avoir son avis en ce qui concerne sa régularité. (*Question du 7 mars* 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, la législation n'impose la délivrance de factures que pour les achats de produits destinés à la revente en l'état ou après transformation et pour les achats de produits ou de services nécessaires à une activité industrielle ou commerciale. C'est dire que la législation, dans son principe, n'impose cette formalité que dans la mesure où le volume des achats est suffisamment important pour supporter le coût administratif qu'elle implique, ce qui est le cas pour la généralité des transactions pour lesquelles la facturation est obligatoire. Mais il a pu arriver que certains acheteurs aient eu tendance à fractionner leurs achats de manière excessive, multipliant ainsi le coût des formalités imposées à leurs fournisseurs, et rejetant en outre sur eux le coût du stockage. Dans ces cas, où les quantités achetées étaient anormalement faibles par rapport aux besoins d'une activité commerciale normale, il a été admis, à titre de pure tolérance et pour dissuader leurs auteurs de telles pratiques, que le coût de la facture pourrait être imputé à l'acheteur. Elément du prix payé par lui, la somme correspondante devait être soumise (conformément aux dispositions conjointes des articles 266-1 et 267-1 du code général des impôts) à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre et au même taux que les marchandises correspondantes. Mais il est précisé que cette tolérance ne s'applique qu'aux transactions entre professionnels portant sur des volume très faibles, nettement inférieurs aux usages normaux de l'activité considérée. Il ne s'applique pas aux achats du particulier pour lequel le prix à payer est celui qui est porté à la connaissance du client suivant les modalités d'affichage, d'étiquetage ou de marquage conformes à la réglementation en vigueur et pour lequel le vendeur n'est pas tenu de délivrer de facture. De plus, s'agissant d'une tolérance, il va de soi qu'elle serait immédiatement rapportée si des abus caractérisés venaient à être constatés.

Greffiers.

10601. — M. Chedru expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 novembre 1965 portant fonctionnarisation des greffes édicte dans son article 1er que le service des greffes de la Cour de Cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sera à l'avenir « assuré par des fonctionnaires de l'Etat ». Il en résulte que dès la promulgation de la loi, la vénalité des charges de ces greffiers a été supprimée et que par voie de conséquence tous les titulaires de charge désignés à l'article 1er ont perdu leur « droit de présentation », attribut essentiel de l'officier public et ministériel. Le point de départ de l'application de la loi a été fixé au 1er décembre 1967 et assorti de diverses modalités, en sorte que le passage d'un statut à l'autre s'est trouvé étalé dans le temps. De ce fait, depuis le 1er décembre 1967, les greffes sont, les uns après les autres, fonctionnarisés à intervalles variables. L'on peut estimer qu'à l'heure actuelle le service de plus de la moitié des greffes des tribunaux de grande instance se trouve assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Cette fonctionnarisation découlant de la loi et l'Etat encaissant à compter du changement de statut tous les produis du greffe fonctionnarisé, produits qui revenaient auparavant au titulaire de ce greffe, à charge de prendre à son compte l'ensemble des frais généraux, il lui demande s'il n'est pas abusif de réclamer au greffier fonctionnarisé la patente de l'année entière, la patente étant indiscutablement un élément des frais généraux.

L'article 1487 du code général des impôts prévoit que ne sont dus que pour le passé et le mois en cours les droits de patente en ce qui concerne les établissements, magasins, boutiques et ateliers fermés par suite de décès, de règlement judiciaire ou de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un esprit de bon sens et d'équité, de considérer que les greffiers titulaires de charge ont été expropriés par la loi du 30 novembre 1965 et qu'en conséquence et par analogie l'article 1487 du code général des impôts doit leur être appliqué. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre, par une interprétation libérale du texte de l'article 1487 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable parlementaire, que les greffiers des juridictions civiles et pénales dont les offices ont été fonctionnarisés par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes de ces juridictions bénéficient, pour l'année au cours de laquelle la cessation de leurs fonctions est intervenue, de la réduction des droits de patente prévue par les dispositions législatives susvisées.

Pensions de retraite.

10649. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des Français, retraités de l'office chérifien des phosphates, qui attendent, depuis plus de treize ans, la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1er mars 1965. Jusqu'en 1968 et en application du protocole du 10 juin 1967, l'O. C. P. a fait bénéficier les intéressés d'augmentations de leurs pensions sensiblement inférieures à celles appliquées en France. Depuis fin 1968, le traitement de base de l'office, sur lequel sont calculées les pensions, n'ayant pas varié, les arrérages perçus par les retraités se trouvent bloqués. D'autre part, pour déterminer la fraction de pension garantie qui doit être mise en paiement, l'administration envisage de faire la balance entre, d'une part, les arrérages de la pension garantie et, d'autre part, le total des sommes versées par l'O. C. P. Or ces dernières comprennent non seulement le principal de la pension, c'est-à-dire la retraite elle-même, calculée suivant la durée des services accomplis et les émoluments perçus en fonction du grade des intéressés et du traitement de base de l'office, mais aussi le montant des prestations familiales qui, ne se retrouvant pas dans la pension garantie, ne peuvent évidemment pas entrer en comparaison avec elle. Si l'Etat, qui ne maintient pas aux retraités le bénéfice des avantages familiaux que leur sert l'O. C. P., n'entend combler la défaillance des organismes débiteurs sur le montant des pensions qu'à concurrence de la fraction de ce montant correspondant à la durée des services et au traitement, rien ne saurait justifier qu'il profite des avantages particuliers donnés à ces retraités pour s'affranchir partiellement, ou même totalement, de la garantie promise. Devant la situation critique, et même angoissante, dans laquelle se trouvent ces retraités, en majorité septuagénaires ou octogénaires, il est indispensable que des mesures soient prises dans l'immédiat pour assurer le rajustement de leurs pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur attribuer, dès maintenant, à titre provisoire, s'il n'est pas possible de faire autrement, les différences ressortant de l'application de la garantie aux retraites en cours, en se basant sur le principal des pensions, étant entendu que des rectifications pourraient être opérées, par la suite, au moment de la constitution des titres de garantie définitifs, si celles-ci s'avéraient nécessaires. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 11, dernier alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui ne sont pas déjà bénéficiaires de décrets, de conventions ou d'accords particuliers de garantie, ont été fixées par le décret n° 65-164 du 1er mars 1965 et l'instruction n° F 1-42-1037 DP - 143 P du 5 septembre 1967. Les agents de l'office chérifien des phosphates bénéficiaires de ces textes continuent à percevoir leur pension de l'organisme marocain débiteur et lesdites prestations ont été revalorisées localement jusqu'au mois de février 1968. Les intéressés sont donc susceptibles d'obtenir une pension garantie payable par le Trésor français pour la fraction de son montant excédant celui de la pension concédée par le régime de retraite de l'organisme d'origine. A cet égard, il est à noter que les prestations familiales ne faisant pas partie de la pension n'interviennent pas dans la comparaison à effectuer entre le montant de la pension locale et celui de la pension garantie. Un complément pourrait cependant être versé à ce titre dans le cas où ces prestations familiales deviendraient inférieures aux avantages de même nature attribuables au retraité des cadres métropolitains se trouvant dans la même situation de famille et de résidence. La mise en jeu effective de la garantie est subordonnée à une demande des intéressés formulée auprès du ministère des affaires étrangères auquel incombe le soin de constituer et de liquider les dossiers considérés et rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient établis étant donné que les bases de calcul des pensions locales ont été communiquées en juillet 1969 par l'ambassade de France à Rabat au ministère précité. Le ministère de l'économie et des finances a d'ailleurs admis qu'en cas de justifications incomplètes en ce qui concerne les taux de change successivement appliqués et les prestations familiales servies, le paiement des sommes éventuellement dues à ce titre pourra faire l'objet d'une régularisation ultérieure sur demande adressée aux services du ministère des affaires étrangères qui seront appelés à cet effet à établir une proposition de revision de la pension garantie initialement concédée.

Fiscalité immobilière.

11270. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'instruction générale du 14 août 1963 traitant la réforme de la fiscalité immobilière, page 29, n° 39, il est précisé que le terme « vente d'immeubles » employé par le texte s'entend de toutes les mutations à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme (vente, licitation, échange, etc.) ainsi que de tout apport en société, soit pur et simple, soit à titre onéreux. Un régime particulier a été prévu en matière de déduction en faveur des personnes qui, après avoir procédé à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et dont l'achèvement est intervenu au plus tard le 30 novembre 1968, vendent après cette date lesdits immeubles. Lorsque la vente est passible de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, les redevables peuvent déduire au lieu et place de la taxe ayant effectivement grevé leur construction une somme forfaitaire égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible est donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe (instruction administrative du 11 février 1969, B. O. E. D. 1969, 10515). Cette instruction mentionne uniquement « les ventes » et non « les mutations » et de ce fait, en cas d'apport à titre onéreux d'un immeuble bâti depuis moins de cinq ans, les contributions indirectes exigent que l'apporteur acquitte la T. V. A. au taux de 17,647 (actuellement 17,6 p. 100) sur la valeur de l'apport, déduction faite de la T. V. A. acquittée lors de la construction. Il semble qu'il y ait contradiction entre les deux instructions précitées, et on ne voit pas pourquoi l'administration distingue les ventes des apports en société à titre onéreux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre les deux instructions en harmonie et ainsi d'accorder aux apporteurs en société de biens construits depuis moins de cinq ans le bénéfice de la déduction forfaitaire prévue par l'instruction du 11 février 1969. (*Question du 7 avril 1970.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution visée dans la question est également susceptible de s'appliquer en cas d'apport en société. A cet égard, il importe peu que l'apport soit pur et simple ou à titre onéreux. Des instructions dans ce sens vont être adressées au service local.

Jeux et paris.

11381. — **M. Dusseaulx** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions indirectes entend imposer à la taxe sur les spectacles les recettes provenant de l'exploitation de billards français installés dans des établissements publics et notamment dans les cafés. Or, en vertu d'une instruction du 27 juin 1955 et d'une note du 22 décembre 1960 émanant de l'administration des finances, « les billards classés en cinquième catégorie sont exonérés de la taxe sur les spectacles lorsque les boules sont remises au joueur par le détenteur de l'appareil contre paiement du prix de la partie », ce qui est donc le cas pour les billards français. De ce fait, lorsque l'administration des contributions directes prétend faire entrer les billards dans la catégorie des jeux d'adresse (première catégorie B), elle est en contradiction avec le texte susindiqué. Il lui demande en conséquence s'il peut lui apporter les précisions qu'impose cette contradiction dans l'interprétation des textes et lui confirmer que les billards français sont exonérés de la taxe sur les spectacles. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 126 A, annexe IV au code général des impôts, les appareils automatiques visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles figurant à l'ar-

ticle 1560-I de ce code sont ceux qui fonctionnent à l'aide d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou de tout autre moyen et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement. L'instruction du 27 juin 1955 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire avait pour objet de définir les conditions d'application de ce texte. Il y est précisé notamment que les spectacles du genre « baby-foot » ou du genre billard n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe annuelle frappant les appareils classés en cinquième catégorie d'imposition des spectacles, si les balles ou boules ne sont pas distribuées automatiquement dès l'introduction d'un jeton ou d'une pièce, mais remises au joueur par le détenteur de l'appareil contre paiement du prix de la partie et si l'appareil n'est pourvu d'aucun mécanisme destiné à en assurer le fonctionnement. Il en résulte que, dès lors que ces appareils ne sont pas classés en cinquième catégorie, ils doivent être imposés en première catégorie B qui comprend, aux termes de l'article 1560 précité, outre les jeux d'adresse divers, tous les spectacles et divertissements non classés dans les autres catégories. Il s'ensuit que les décisions prises par l'administration en ce qui concerne les billards ne sont pas en contradiction avec l'instruction susvisée, qui se borne à préciser les cas dans lesquels ces appareils ne sont pas classés dans la cinquième catégorie de l'impôt sur les spectacles.

Pensions de retraite.

11511. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la précarité de la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates. En dépit des garanties accordées aux intéressés par la loi du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1er mars 1965, ceux-ci voient des charges de plus en plus lourdes instituées par l'Etat marocain, grever leur pension de retraite. Depuis février 1968, le montant des pensions n'a subi aucune augmentation. Le manque à gagner provoqué par cette mesure est d'autant plus important qu'antérieurement à la date susindiquée les taux d'augmentation appliqués aux pensions étaient sensiblement inférieurs à ceux pratiqués en métropole. En outre, aux termes d'un dahir du 7 janvier 1959, les retraités de l'office chérifien des phosphates ont à supporter depuis 1960 un prélèvement dit de solidarité nationale pour la reconstruction d'Agadir ; initialement établi pour deux ans, ce prélèvement est reconduit d'année en année. Un décret royal n° 203-68 du 8 avril 1968 a institué un emprunt obligatoire non négociable retenu automatiquement sur le montant des arrérages trimestriels des pensions versées aux retraités. De surcroît, les retraités de l'office chérifien des phosphates payés en dirhams perçoivent leurs pensions au taux de change le plus défavorable. Le dirham est comptabilisé à 0,975 au lieu du taux actuel qui se situe aux environs de 1,0975 francs. Il résulte de ceci que les petits retraités et les veuves de retraités se trouvent dans une situation des plus critiques. Il lui rappelle les modalités et les conditions prévues par le décret n° 65-164 du 1er mars 1965 relatives à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat en cas de défaillance constatée de l'organisme de retraite local débiteur et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective et rapide du décret susindiqué. (*Question du 15 avril 1970.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à la mise en jeu de la garantie par l'Etat des pensions des anciens agents français de l'office chérifien des phosphates, dans les conditions prévues par le décret n° 65-164 du 1er mars 1965 et l'instruction d'application n° F1-42-1037 DP 143 P du 5 septembre 1967. En effet, le ministère des affaires étrangères a reçu communication de l'organisme local des bases de calcul des pensions servies par ce dernier et toutes indications utiles ont été données au ministère susvisé auquel incombe le soin de constituer et de liquider les dossiers de pensions garanties de l'espèce, afin qu'il saisisse de ces propositions les services de contrôle du ministère de l'économie et des finances. Les revendications des intéressés concernant l'insuffisance de revalorisation de leur pension locale sont donc ainsi satisfaites et il en sera de même des pertes de revenus consécutives aux variations du taux de change puisque le complément d'arrérages éventuellement attribuable à ce titre pourra faire l'objet d'une mesure de régularisation dès la production des justifications requises.

Industries mécaniques.

11519. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les usines SIGMA à Vénissieux et à Villeurbanne (Rhône) seraient sur le point de passer sous le contrôle du groupe industriel de la République fédérale allemande Manesmann. Ce groupe aurait racheté les actions détenues par la lyonnaise des eaux, représentant environ 80 p. 100 du capital. Il attire spécialement son attention sur le fait que la société SIGMA est, à l'heure actuelle, le seul fabricant français de matériel à injection pour les moteurs diesel (camions, matériel de construction, véhicules de traction) et que cette société est l'une des entreprises les plus importantes à fabriquer du matériel hydraulique, ce qui précise bien son caractère national. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin de sauvegarder, d'une part, le patrimoine national et, d'autre part, les intérêts des salariés de ces usines, de refuser cette opération d'absorption, voire même de faire en sorte qu'une prise de participation de l'Etat élimine toute possibilité d'intrusion du trust allemand dans cette société française. (*Question du 15 avril 1970.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances n'a été jusqu'à présent saisi d'aucune déclaration d'investissement étranger du groupe allemand Manesmann en vue de prendre le contrôle de la société SIGMA. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause les administrations chargées de l'instruction des dossiers relatifs à de telles opérations ne manquent pas d'interroger les investisseurs étrangers sur leurs intentions en ce qui concerne le développement des activités des firmes françaises dont ils se proposent de prendre le contrôle. Il est clair que si l'opération évoquée ci-dessus venait à faire l'objet d'une déclaration de cette nature, elle serait examinée à cet égard avec la plus grande attention.

Testaments.

11793. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre considérable de questions écrites qui lui ont été posées au sujet de la réglementation surprenante appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande s'il croit réellement que l'administration interprète d'une manière correcte la législation actuelle en exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, alors qu'elle perçoit seulement un droit fixe, beaucoup moins onéreux, pour enregistrer un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs (ascendants, héritiers collatéraux ou simples légataires). (*Question du 24 avril 1970.*)

12188. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interprétation actuelle de ses services exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, et seulement d'un droit fixe pour celui d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, ne paraît pas dans la logique d'une politique cohérente de la famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation. (*Question du 14 mai 1970.*)

Réponse. — De nombreuses réponses à des questions écrites ont rappelé les motifs pour lesquels les testaments-partages ne sont pas soumis au même régime fiscal que les testaments ordinaires. Le bien-fondé de cette position, qui n'a pas été contesté jusqu'à une époque récente, a été reconnu par un jugement rendu le 2 mai 1967 par le tribunal de grande instance du Mans et actuellement déféré à la Cour de cassation par le redevable intéressé. Il convient d'ajouter que les articles 3-II-4° *b* et 6-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoient que les partages de succession ne seront plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Ces dispositions suppriment l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur les partages testamentaires qui ne supportent plus qu'une taxation unique de 1 p. 100.

Finances locales.

12098. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de 17,6 p. 100 applicable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers réalisés par les collectivités locales, aboutit au détriment de celles-ci, à une charge fiscale supplémentaire que l'on peut approximativement estimer à 4 p. 100. Il lui demande s'il accepte que les conséquences défavorables, pour les collectivités locales, du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée soient prises en considération dans l'étude de la réforme d'ensemble des finances locales. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a effectivement majoré, à compter du 1er décembre 1968, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique, en particulier, aux travaux immobiliers effectués pour le compte des collectivités locales. Ce taux a été porté de 13 p. 100 à 15 p. 100, son incidence

par rapport à des prix hors taxes passant de 14,494 p. 100 à 17,647 p. 100. Mais, cette loi a, dans le même temps, supprimé la taxe sur les salaires pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette suppression a atténué sensiblement l'incidence du relèvement de taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des travaux immobiliers facturés aux départements ou aux communes. Par ailleurs, le taux de 17,647 p. 100 a été ramené à 17,6 p. 100 à compter du 1er janvier 1970, par la loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Quoi qu'il en soit, les difficultés financières occasionnées aux collectivités locales par l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux qu'elles font exécuter par des entreprises privées ont fait, récemment, l'objet d'un important débat à l'occasion des questions orales posées par MM. Pierre Brousse et Fernand Lefort, Sénateurs (*Journal officiel*, débats du Sénat, 29 avril 1970, p. 276 à 285). L'honorable parlementaire trouvera dans le texte des interventions du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, au cours de ce débat, de nombreuses précisions au sujet de ce problème.

T. V. A.

12114. — M. Delachenal attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de tous ordres, tant d'application que d'ordre financier, qui, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et principalement dans le cas de cessation d'activité avec réalisation à perte des marchandises, résultent des dispositions du premier alinéa de l'article 17-2 de la loi du 6 janvier 1966 (C. G. I., art. 271, alinéas 3 et 4) et de la mise en œuvre de ces dispositions dans l'instruction du 20 novembre 1967. En dehors des opérations d'exportation, assimilées ou bien réalisées en suspension de taxe, la loi du 6 janvier 1966 prévoit que « la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement ». L'instruction précitée (n° 533-21) a précisé que « la cessation d'activité d'une entreprise ne saurait justifier le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée existant au jour de cette cessation »... mais qu'il « demeure cependant admis que le contribuable intéressé puisse obtenir la restitution de l'impôt dont il n'a pu réaliser l'imputation par suite de l'observation de la règle du décalage d'un mois » et ailleurs (n° 923-26), en ce qui concerne l'utilisation du reliquat du crédit, que ce dernier, en cas de cessation d'activité, « peut être imputé sur la taxe due au titre des affaires réalisées au cours de la période pendant laquelle l'entreprise liquide ses stocks ». Suit l'indication des formalités à effectuer dans un délai extrêmement bref, à savoir lors du dépôt du premier relevé de chiffre d'affaires relatif à cette période de liquidation. C'est pourquoi il lui demande : 1° si les règles ainsi posées ne contrecarrent pas, en fait, l'objectif poursuivi lors de l'établissement du régime des liquidations agréées de sociétés prévu par la loi du 2 juillet 1963, article 11 modifié (assainissement de la production et des marchés), et ce en raison des pertes subies par les sociétés par suite de l'impossibilité réelle et fréquente d'imputation sur les ventes de la période de liquidation tant des taxes autres que celles du dernier mois que du reliquat du crédit de stocks, pertes qui s'ajoutent à celles qui résultent de ventes à bas prix ou en dessous du prix de revient lors de liquidations qui doivent se réaliser rapidement ; 2° si le texte de l'article 9 (alinéa 1) du décret du 23 mai 1967, qui fixe les modalités de récupération du crédit de taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967, est en droit de remettre en cause le montant même du crédit dont les contribuables ont été reconnus titulaires lors de l'adoption de la loi du 6 janvier 1966 ; 3° si le principe de non-reversement de la taxe sur la valeur ajoutée admis par la législation en vigueur en cas de ventes à perte ne devrait pas entraîner indirectement le remboursement de crédits non imputés au cours de la période de liquidation ; 4° quel est le point de départ de cette période de liquidation : *a*) date de dépôt de la demande d'agrément ; *b*) date d'octroi de l'agrément ; c) date de cession du fonds de commerce ou date de signature du « compromis » ; d) date de l'assemblée générale ayant décidé la dissolution anticipée de la société ; e) ou bien circonstances de fait telles que licenciement ou départ volontaire de salariés, abandon de toute prospection, mise en vente du fonds de commerce, ventes à perte, réalisation forcée, etc. ; 5° quelle est la procédure à suivre, compte tenu de la réponse apportée à la question précédente, pour obtenir le remboursement de taxes acquittées à tort en période de liquidation ; 6° s'il ne serait pas opportun de prévoir, éventuellement, des mesures de faveur ou d'assouplissement susceptibles d'assurer le remboursement de crédits de taxes régulièrement acquittées au Trésor et non susceptibles d'imputation en raison de circonstances qui deviennent de plus en plus fréquentes par suite des mutations économiques. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — 1° Les mesures dérogatoires à l'article 271 du code général des impôts, prises en vue d'autoriser le remboursement direct ou d'accélérer la déduction du crédit de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises qui cessent leur activité ont pour effet de compléter et non de contrecarrer l'avantage résultant, le cas échéant, de l'agrément accordé pour leur liquidation aux sociétés de capitaux par l'article 11, modifié, de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 au regard tant de l'impôt sur les sociétés que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° l'article 9-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, pris en application de l'article 53-1 et 2 *b* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, autorise les entreprises qui cessent toute activité à déduire la partie de leur crédit sur stock non utilisée de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les affaires qu'elles ont réalisées pendant la période de liquidation. Selon les principes du droit fiscal, ces dispositions doivent être appliquées strictement et s'opposent à la restitution directe du crédit non imputé ; 3° il résulte des articles 210 et 211 de l'annexe II du code général des impôts que les ventes à perte n'entraînent pas pour les assujettis une régularisation des déductions de taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont opérées. Mais la solution qui consisterait, par voie d'analogie, à rembourser le crédit excédentaire des entreprises en liquidation vendant à perte serait dépourvue de fondement juridique et ne peut donc être envisagée ; 4° pour l'application de l'article 9-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, l'état de liquidation d'une entreprise prend date à compter du premier événement (vente du fonds de commerce, licenciement du personnel...) qui implique la cessation effective de l'activité. Au terme de la liquidation, cette situation doit être confirmée par l'accomplissement des formalités prévues en cas de cessation d'activité : radiation du registre du commerce, déclaration de cesser... ; 5° les demandes en restitution des taxes indûment acquittées en période de liquidation sont présentées et instruites selon la procédure de droit commun. Le crédit dont l'imputation n'a pu être réalisée par suite de l'observation de la règle du décalage d'un mois prévue à l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts peut être remboursé dans les délais normaux de prescription, comptés à partir de la date de cessation définitive des activités de l'entreprise ; 6° le Gouvernement a soumis à la sanction du Parlement un texte prévoyant le remboursement à certaines entreprises qui justifient ne pouvoir imputer, sur une période de douze mois, la totalité de leur crédit de taxe déductible. Ces dispositions qui concernent les fabricants de produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et du décret n° 69-1227 du 30 décembre suivant pourront être étendues par décret. Mais il n'est pas possible d'envisager, dans la conjoncture actuelle, le remboursement généralisé des crédits de taxe sur la valeur ajoutée excédentaires, en raison des pertes de recettes importantes qui en résulteraient pour le Trésor.

Vins.

12156. — M. Leroy-Beaulieu expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au 30 avril 1970 les statistiques mensuelles concernant plus particulièrement le mouvement des vins pour les mois de février et mars 1970 n'ont pas encore été publiées, alors que ces chiffres sont connus de l'administration des contributions indirectes. De plus, il paraîtrait que l'administration des Journaux officiels soit en possession des statistiques de février 1970 depuis plusieurs jours. Il tient à souligner que ces retards sont de nature à favoriser des interprétations erronées, très préjudiciables à l'équilibre du marché du vin, en masquant les réalités d'une accélération des sorties de la propriété, ou de la consistance du stock commercial, ou d'un ralentissement des importations. C'est pourquoi il lui demande : 1° pour quelles raisons ont été retardées les publications officielles de ces statistiques ; 2° s'il entend les faire publier dans les plus brefs délais. (*Question du 14 mai 1970.*)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, les statistiques mensuelles concernant le mouvement des vins faisaient fréquemment l'objet de rectificatifs malgré tout le soin apporté par l'administration des Journaux officiels à la composition des tableaux qui lui étaient transmis. Pour mettre fin à une telle pratique génératrice de difficultés, une épreuve de ces tableaux est désormais transmise à la direction générale des impôts, avant toute publication, pour relecture et rectifications éventuelles. La mise au point de cette nouvelle procédure appliquée depuis le mois de février et les délais de transmission du document dont il s'agit entre les deux services intéressés sont à l'origine du retard constaté dans la publication des statistiques concernant le mouvement des vins au cours des mois de février et mars derniers. A toutes fins utiles, il est indiqué que les statistiques concernant le mois de février ont été publiées au *Journal officiel* du 10 mai 1970. Celles du mois de mars le seront incessamment. Toutes dispositions utiles seront prises pour limiter au maximum les délais supplémentaires que nécessite la nouvelle procédure adoptée dans le souci d'une information plus précise.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12174. — M. de Montesquiou rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites de chiffres d'affaires annuels, prévues pour l'imposition des contribuables d'après le régime du forfait — soit 50.000 francs et 125.000 francs — ont été fixées, en dernier lieu, par l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965). Depuis cette époque les prix des différents produits ont augmenté de 3 à 4 p. 100 chaque année. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant un relèvement de ces chiffres qui s'avère indispensable dans un proche avenir, de prévoir, dans l'immédiat, une dispositionu en vertu de laquelle, pour l'application de ces limites, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes qui s'y ajoutent cesserait d'être compris dans le montant du chiffre d'affaires. (*Question du 14 mai* 1970.)

Réponse. — Etant observé que le nombre de contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes forfaitaires de détermination des bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeurent réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Toutefois, l'article 12-I de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que des dispositions pourront être prises avant le 1er janvier 1971 en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Un décret actuellement en cours d'élaboration fixera les modalités de ce régime intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun. Cette mesure doit permettre d'alléger sensiblement les formalités imposées aux entreprises intéressées. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une mesure tendant à exclure le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites de 500.000 francs et de 125.000 francs prévus pour l'application du régime forfaitaire.

Fiscalité immobilière.

12336. — M. Sanglier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 prévoit que les personnes physiques ou morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation peuvent obtenir du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs des prêts garantis par l'Etat, dont les intérêts sont assortis de bonifications qui se substituent aux primes à la construction auxquels les travaux considérés ouvrent droit en vertu de l'article 257 du code de l'urbanisme. Si les attributaires de ces prêts avaient uniquement la possibilité de déduire de leurs revenus imposables le montant des intérêts dont ils s'acquittent auprès des organismes financiers précités, les intéressés seraient placés dans une situation fiscale moins favorable que celle qui est faite aux bénéficiaires de prêts normaux. Ces derniers, en effet, conformément à l'article 31-I-3° du code général des impôts, peuvent déduire de leurs revenus l'intégralité de ces intérêts, alors que les personnes dont la situation a été ci-dessus décrite ne sont à même de déduire que des intérêts réduits puisque bonifiés. L'avantage qu'ils en tirent sur le plan fiscal est donc moindre que celui qui est acquis aux titulaires de prêts à intérêts non bonifiés et il serait contraire à l'équité que les intéressés subissent ce préjudice parce qu'ils entrent dans les catégories de bénéficiaires de primes à la construction. Il importe donc de tenir compte de cette qualité pour autoriser les contribuables en cause à déduire chaque année de leurs revenus non seulement le produit des intérêts bonifiés dont ils s'acquittent du chef de l'emprunt qu'ils ont contracté auprès du Crédit foncier de France ou du sous-comptoir des entrepreneurs, mais également la fraction de la prime à la construction qui ne leur est certes pas allouée, mais qui est néanmoins représentative du montant de la bonification d'intérêt qui leur est consentie. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la déduction fiscale considérée peut être opérée selon les modalités qui viennent d'être indiquées. (*Question du 21 mai* 1970.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, d'autoriser les bénéficiaires de prêts à la construction consentis dans les conditions prévues par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, à déduire de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en sus des intérêts effectivement payés, le montant de la prime à la construction à laquelle est substituée une bonification d'intérêt. Les principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'opposent, en effet, à ce que les redevables puissent faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont effectivement supportée. D'autre part, les intéressés ne subissent aucun préjudice car il a été tenu compte des incidences fiscales de la réglementation susvisée pour fixer le taux des intérêts bonifiés.

Produits pétroliers.

12364. — M. Terrenoire rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a ouvert droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Les gaz de pétroles liquéfiés, tels le propane ou le butane ne sont pas exclus du droit à déduction lorsqu'ils sont utilisés essentiellement comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui demande, s'agissant de la déduction en cause, quel sens il convient de donner au mot combustible car l'instruction du 10 mars 1970 précise que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable lorsque le propane est utilisé en tant que combustible. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il y a possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas précis suivants : grillage de fèves de cacao pour la fabrication de chocolat ; chauffage de lopins d'acier en vue de leur estampage ; chauffage de marmites pour fondre du suif ou faire de la charcuterie ; séchage de peintures et vernis dans une étuve ; utilisation du propane par un restaurateur pour faire sa cuisine. (*Question du 22 mai* 1970.)

Réponse. — La frontière entre la notion d'agent de fabrication et celle de combustible est parfois difficile à déterminer. En ce qui concerne les gaz de pétrole liquéfiés, il convient de considérer, en principe, que présentent le caractère de combustibles exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ceux qui sont utilisés pour obtenir une simple élévation de température. Tel est en particulier le cas des gaz utilisés pour le grillage de fèves de cacao pour la fabrication du chocolat, le chauffage de lopins d'acier en vue de leur estampage, le chauffage de marmites pour fondre du suif ou faire de la charcuterie, le séchage de peintures et vernis dans une étuve, la préparation de la cuisine par un restaurateur.

Successions.

12388. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que Mme X. est décédée le 16 septembre 1969 et qu'elle a laissé M. X., son mari survivant, commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union et usufruitier légal de la moitié des biens composant l'actif de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers : trois neveux et nièces ; 2° qu'il résulte de la déclaration de succession qui a été établie en projet après le décès de ladite dame X. que M. X., époux survivant, a un excédent de reprises à exercer de la somme de 8.910 F ; 3° que la succession de Mme X. a un excédent de reprises à exercer de la somme de 50.300 F ; 4° que l'actif de communauté s'élève à la somme de 21.792,73 F ne permettant donc l'exercice des reprises de la succession de la femme qu'à concurrence de cette somme de 21.792,73 F ; 5° que le surplus des reprises de la succession de la femme, qui ne peut s'exercer sur l'actif de la communauté, en raison de son recouvrement incertain, est évalué sauf à parfaire ou à diminuer lors du décès de M. X., époux survivant, à la somme de 2.000 F, valeur approximative d'un pré de 85 ares environ, dont l'époux survivant est propriétaire ; 6° qu'il est certain que lors du décès de M. X., époux survivant, les héritiers seront dans l'impossibilité de récupérer davantage ; 7° que cette situation s'explique par le fait que les époux X. étaient incapables, en raison de leur état de santé, de gérer leur exploitation agricole, qu'ils ont dû vendre cette exploitation pour pouvoir faire face aux dépenses de la vie courante ; que M. X. a d'ailleurs bénéficié de la retraite vieillesse agricole anticipée à l'âge de soixante ans en raison de son état de santé ; qu'aux termes d'un acte notarié du 9 juillet 1965, M. et Mme X. ont fait donation à une sœur et un beau-frère d'une somme de 5.000 F pour s'assurer un logement leur vie durant et que, enfin, les époux X. ont vécu en partie sur le capital, ce qui explique que maintenant l'actif de communauté est insuffisant pour permettre l'exercice des reprises ; 8° qu'en conséquence, si les héritiers devaient payer les droits de mutation par décès sur la totalité des reprises de l'époux décédé, ils se trouveraient dans l'obligation de renoncer à la succession, ce qui ne réglerait d'ailleurs rien car on

se trouverait ensuite devant un époux survivant qui serait tenu au paiement des droits au lieu et place des héritiers et qui devrait donc alors renoncer à son tour. Il lui demande si les droits de mutation par décès ne pourraient pas être calculés seulement sur les sommes sur lesquelles les reprises pourront vraiment s'exercer. Une enquête pourrait au besoin être effectuée par l'administration pour contrôler les faits exposés. De toute façon, les héritiers ne peuvent accepter la succession tant qu'ils ne connaîtront pas la décision de l'administration. (*Question du 26 mai* 1970.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les droits de mutation par décès doivent, en principe, être liquidés sur le montant total des reprises de la succession, c'est-à-dire sur la valeur des biens communs à due concurrence et, pour le surplus, sur le capital nominal de la créance de la succession contre le mari survivant. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à un examen des circonstances particulières de cette affaire si les nom, prénoms et domicile de la défunte lui étaient indiqués.

Musique.

12427. — M. Pierre Janot appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les instruments de musique utilisés par les sociétés de musique ont été classés dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux maximum de 25 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe directement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne permettent pas de faire face à une telle charge. Les membres de ces sociétés qui sont des musiciens amateurs, généralement de situation modeste, sont également gênés par cette taxe. Les instruments de musique sont souvent des instruments de travail et de toute manière la musique ne devrait en aucune façon être considérée comme une activité de luxe, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions en cause de telle sorte que les instruments de musique soient imposés au taux minimal de taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 27 mai* 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les instruments de musique sont passibles sur le prix de vente hors taxe de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Le taux majoré de cette taxe qui est de 33 1/3 p. 100 ne s'applique qu'à un certain nombre de produits limitativement énumérés. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général ; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une réduction de cette imposition pour les instruments de musique destinés aux membres des sociétés affiliées à la confédération musicale de France.

Produits agric

12472. — M. Pierre Bas rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8863 du 26 avril 1968. Il lui demande s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère et étant une des causes de la stagnation de nombreux pays du tiers monde. (*Question du 28 mai* 1970.)

Réponse. — Le gouvernement français plaide constamment en faveur d'une politique d'organisation internationale des marchés des produits primaires, et notamment des produits agricoles tropicaux, en vue d'assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs. Il estime, en effet, que l'amplitude des fluctuations enregistrées par les cours de ces produits, plus encore que leur niveau, porte un grave préjudice aux pays du tiers-monde. Des propositions précises et détaillées ont été présentées sur ce sujet par la délégation française à la première conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.) en 1964. Ces propositions ont été, en général, bien accueillies par les pays en voie de développement mais se sont heurtées aux réticences de plusieurs pays industrialisés, attachés aux formules libérales. Néanmoins, lors de la seconde conférence de la C. N. U. C. E. D., qui s'est tenue à la Nouvelle-Delhi en 1968, nous avons encore, en accord avec les autres Etats membres de la communauté économique européenne, confirmé notre position et déposé, sur ce sujet, une nouvelle série de propositions en vue de tenir compte de l'évolution de la situation depuis 1964. Par ailleurs, en 1967, les ministres des finances des pays de la zone franc ont fait adopter aux assemblées générales du fonds monétaire international (F. M. I.) et de la banque internationale de reconstruction et de développement (B. I. R. D.) une résolution tendant à faciliter la conclusion et le fonctionnement des accords de produits par l'intervention de ces organismes financiers. La France participe activement aux accords déjà conclus pour l'étain, le café et le blé. Ces accords, notamment en ce qui concerne le café et l'étain, donnent, dans l'ensemble, de très bons résultats, ce qui confirme la valeur des thèses que nous ne cessons de défendre. Il n'en est que plus regrettable de constater qu'en dépit des efforts que nous avons déployés pour aboutir à des solutions acceptables par tous il n'ait pas encore été possible de conclure un accord sur le cacao. Les résultats modestes de notre action s'expliquent non seulement par les objections soulevées par les pays traditionnellement libéraux mais également par l'évolution de la conjoncture au cours des dernières années. Les cours des produits se sont, en effet, situés, en règle générale, à des niveaux relativement élevés et les pays producteurs n'ont pas, de ce fait, cherché à exercer une forte pression politique en vue de l'organisation des marchés. Dans la mesure même où elle estime qu'une action internationale doit, pour être fructueuse, se situer au-delà des aléas conjoncturels, la France poursuivra les actions qu'elle a déjà entreprises en vue de la définition de solutions raisonnables et satisfaisantes pour les intérêts des pays en voie de développement. Elle compte maintenir, à cette occasion, une étroite coopération avec les pays de la zone franc qui sont directement intéressés par cette importante question.

Architectes.

12501. — M. Delelis fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion et de la protestation des conseils régionaux de l'ordre des architectes à la suite de la désignation, par décision des administrations centrales des ministères, d'architectes de conception et d'opération choisis en dehors de la région pour les constructions industrialisées dont les maîtres d'ouvrage sont l'Etat et les collectivités locales. Cette conception va en particulier à l'encontre des intérêts des architectes régionaux, à qui les maires et les conseils municipaux ont accordé leur confiance et qui sont à même de résoudre les problèmes de conception, les contrôles des réalisations et d'adaptation aux conditions locales. Par ailleurs, cette situation limite les emplois pour les jeunes collaborateurs d'architectes formés par la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière afin que les constructions soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale avec l'accord des autorités locales où elles doivent être réalisées. (*Question du 29 mai* 1970.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès des principaux ministères responsables d'opérations industrialisées, il ressort que le choix des hommes de l'art est organisé de la manière la plus libérale et la plus équitable afin de donner une chance égale à l'ensemble des architectes, quel que soit leur lieu d'implantation. En ce qui concerne tout d'abord les constructions scolaires, lorsque la construction est réalisée à partir d'un programme établi par une entreprise associée à un architecte, c'est ce dernier qui est naturellement choisi à titre d'auteur du projet ; le plus souvent, cet architecte s'adjoint un collègue travaillant sur le lieu ou à proximité immédiate de l'implantation de l'opération. C'est ainsi que la direction de la réalisation des trois cents collèges d'enseignement secondaire financés en 1970, et dont la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat, a été confiée dans une égale proportion à des architectes provinciaux et à des architectes de la région parisienne, lesquels ont fait appel, dans la quasi-totalité des cas, au concours d'architectes locaux pour les chantiers situés en province. Il ne paraît d'ailleurs pas anormal de confier la moitié des programmes à des architectes habitant en région parisienne si l'on considère que précisément un peu plus de la moitié des architectes travaillant en France sont domiciliés dans cette région. En ce qui concerne, en second lieu, les constructions scolaires typifiées, la direction de l'équipement scolaire et universitaire demande systématiquement aux communes intéressées de lui proposer un architecte de son choix et cette proposition est toujours entérinée par l'administration. En matière de constructions industrialisées pour le compte de la direction générale des impôts, c'est à une commission groupant à la fois les utilisateurs et la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles qu'est revenu le soin de procéder aux agréments des projets et de leurs auteurs. La règle générale a été, là aussi, de tenir le plus grand compte de la domiciliation des architectes lors de l'affectation des opérations. Enfin, la maîtrise d'œuvre des programmes de constructions H. L. M. est presque toujours confiée à des architectes désignés sur le plan local. En conclusion, il est permis de penser qu'aucune discrimination de principe ou de fait n'est appliquée aux « architectes régionaux » et que les maîtres d'ouvrages publics ne retiennent pour leur choix que des critères d'appréciation valables pour tous.

Contribution foncière.

12534. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 3 novembre 1954 un parlementaire avait demandé par question écrite publiée au *Journal officiel* : « Comment se justifie la circulaire de la direction des impôts qui frappe de droits d'enregistrement les terrains attenant à une maison d'habitation... ». Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats, séance du 21 décembre 1954), M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques précise entre autre : « ... à cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces derniers dans tous les cas ou leur surface est inférieure à cinq ares... ». Il lui demande si un propriétaire, possédant un terrain d'une superficie totale de 344 mètres carrés, habitation comprise, peut être imposé au titre de la contribution foncière non bâtie pour le petit jardin attenant à cette habitation. (*Question du 2 juin* 1970.)

Réponse. — En droit strict, constituent des dépendances indispensables et immédiates au sens des articles 1387 et 1400-3° du code général des impôts et entrent, par suite, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions, les cours, passages, petits jardins et autres emplacements de faible étendue servant d'accès aux bâtiments et faisant partie intégrante de ces derniers (*cf.* Instruction du 31 décembre 1908 à laquelle l'article 1402 du code précité confère la sanction législative ; art. 31). Toutefois, l'administration admet, dans la pratique, que les jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières toutes les fois que leur surface n'excède pas cinq ares. Dès lors, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative.

Rentes viagères.

12860. — **M. Jacques Sanglier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les regrettables confusions qu'ont fait naître dans l'esprit de certains rentiers viagers les dispositions contenues dans l'article 32 de la loi de finances pour 1970 portant majoration des rentes des secteurs public et privé qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1966. Aux termes de cet article, le montant de la majoration des rentes constituées entre le 1er janvier 1959 et le 1er janvier 1964 était fixé à 11,2 p. 100. Nombre de bénéficiaires desdites rentes en ont conclu que ce coefficient serait effectivement appliqué au montant des prestations qu'ils percevraient. Il leur échappait, en effet, par suite des obscurités du texte, que le taux susindiqué de 11,2 p. 100 se substituait à celui de 10 p. 100 dont faisait mention l'article 74 de la loi de finances pour 1969, de sorte que la majoration enregistrée à compter du 1er janvier 1970 ne s'établissait réellement qu'à 1,09 p. 100. Il s'en est suivi, fréquemment, avec les débirentiers ou les organismes payeurs des rentes du secteur public, des demandes d'explications et des échanges de correspondance qui auraient pu être évités si les modalités des majorations en cause avaient été plus clairement définies par la loi. Il lui demande si une raison quelconque pourrait s'opposer, à l'avenir, à ce que les taux de majoration fussent exprimés en pourcentage du montant non plus de la rente originaire, mais de celle effectivement payée à la veille de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle revalorisation. (*Question du 16 juin* 1970.)

Réponse. — Le texte complet de l'article 32 de la loi n° 69-188 portant loi de finances pour 1970 ne présente pas d'ambiguïté puisque le premier alinéa de cet article précise bien que les taux de majoration des rentes viagères prévus par le paragraphe 1 de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont modifiés par la nouvelle loi. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à ce que les taux de majoration soient, à l'avenir, exprimés en pourcentage de la rente augmentée de la majoration en vigueur avant l'intervention d'une nouvelle loi de majoration se heurte à une difficulté d'ordre tant pratique que juridique en ce qui concerne les rentes viagères du secteur public. Il est en effet indispensable d'établir une discrimination très nette entre la rente viagère originaire et le montant de la majoration, le financement de ces deux éléments incombant à deux créanciers distincts : l'organisme constitutif de la rente, pour la rente originaire ; l'Etat, pour les majorations (à l'exception de 10 p. 100 du montant de celles-ci qui restent à la charge de l'organisme lorsqu'il s'agit de rentes constituées auprès des compagnies d'assurance-vie). La modification proposée ne peut, pour cette raison, être envisagée.

Marine marchande.

12905. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'aligner les bonifications des pensions servies par la caisse de retraites des marins au profit de ceux qui ont élevé des enfants jusqu'à seize ans sur les taux fixés à l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (*Question du 18 juin* 1970.)

Réponse. — Le système de bonification pour enfants est identique dans le régime des marins et dans celui de la fonction publique sous les réserves suivantes : 1° dans le régime des marins, une bonification est accordée pour tout titulaire ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans alors que dans le régime des fonctionnaires la majoration n'est donnée que si le titulaire a élevé au moins trois enfants ; 2° dans le premier régime, la bonification est limitée à 15 p. 100 si le nombre d'enfants est supérieur à trois. Dans le second, la majoration est fixée à 10 p. 100 pour les trois premiers et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le salaire de base retenu pour le calcul de la pension. Chaque régime ayant naturellement des caractères spécifiques qui lui confèrent sa physionomie propre, l'honorable parlementaire conviendra qu'il n'est pas possible d'envisager des mesures d'alignement pour un régime en ne retenant que les dispositions les plus favorables de l'autre. La comparaison entre les avantages de deux régimes ne peut être que globale, et de ce point de vue, les marins ne sont pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

10885. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, le 20 février 1970, un convoi exceptionnel qui circulait sur la route nationale n° 45, dans la traversée de Saultain (Nord), a perdu son chargement, un cylindre d'un poids de 15 tonnes qui a été projeté sur le trottoir. Cet accident est dû incontestablement à l'état lamentable de cette route qui doit supporter un trafic international important, notamment des poids lourds. Depuis des années, cette voie de communication a été signalée par les élus municipaux et le conseiller général comme dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette route nationale soit remise en état, particulièrement dans la partie intéressant la traversée de Saultain. (*Question du 21 mars* 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement est confronté au difficile problème de la modernisation et de la remise en état du réseau routier national ; la R. N. 45 est l'une des nombreuses routes sur lesquelles il serait nécessaire de réaliser des travaux de réfection. Eu égard à la rigueur du dernier hiver, le Gouvernement a décidé d'affecter un crédit de 250 millions de francs à la remise en état des routes nationales. Dans le cadre de la ventilation d'une première tranche de ces crédits, le département du Nord a reçu, pour sa part, 2.450.000 francs qui seront utilisés pour remettre en état son réseau national, en fonction des besoins les plus urgents. C'est à ce titre que la R. N. 45, qui supporte un important trafic poids lourds, a été retenue parmi les routes qui bénéficieront, en 1970, de travaux de réfection.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

12738. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, les propriétaires bailleurs d'appartements, classés en 2e catégorie C, supportent les frais de prestations de service relatifs à l'emploi d'un concierge, alors que l'article 2 du décret n° 65-484 du 26 janvier 1965 stipule que les frais d'entretien d'espaces verts sont récupérables sur les locataires. Il attire son attention sur le fait que le bon entretien et la sécurité d'un immeuble sont au moins aussi importants que l'agrément présenté par un jardin d'ornement. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi précitée devrait être modifiée de manière à faire supporter par l'ensemble des locataires les frais de prestations de service dus pour l'emploi d'un concierge. (*Question du 10 juin* 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le concierge constitue un préposé du propriétaire, quelle que soit la catégorie des appartements loués, comme d'ailleurs il en avait été convenu, lors des débats qui avaient précédé l'adoption de la loi du 1er septembre 1948 par le Parlement. Il n'est pas envisagé, en

conséquence, de modifier la loi précitée de manière à faire supporter par l'ensemble des locataires les frais de prestations de service dus pour l'emploi d'un concierge.

Lotissements.

12743. — M. Vertadier expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté préfectoral de 1925 avait approuvé la création d'un lotissement et son cahier des charges, sous réserve de l'exécution préalable par le lotisseur des travaux de viabilité. Ces travaux, bien que commencés, n'ont jamais été terminés par suite de la faillite du lotisseur, entraînant notamment la vente judiciaire de tout son patrimoine, en respectant cependant les lots qui avaient été préalablement constitués. Ceci étant exposé, il lui demande : 1° si l'article 6 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 doit recevoir application ; 2° si, en conséquence, l'arrêté préfectoral de 1925 devrait être considéré comme caduc ; 3° en toute hypothèse, quelle est la situation juridique des allotis au regard du cahier des charges seulement approuvé sous condition suspensive. (*Question du 11 juin* 1970.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 stipule que l'arrêté de lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans à compter de sa notification. Dès lors que les travaux d'aménagement ont été entrepris et que la réglementation ne fixe aucun délai pour leur achèvement, cet article ne peut recevoir application au cas d'espèce exposé et l'arrêté préfectoral de 1925 ne peut être considéré comme caduc. Par conséquent, les acquéreurs de lots sont tenus de se conformer aux dispositions du cahier des charges. Dans les cas de cette sorte, les acquéreurs de lots non équipés auraient intérêt à se constituer en association syndicale pour réaliser les travaux d'équipement restant à exécuter.

INTERIEUR

11231. — M. Joseph Rivière attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 modifiant le premier alinéa de l'article 517 et le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale, modifiant le statut général du personnel communal en matière d'avancement. Il souligne en particulier que la péréquation générale des notes de tous les agents communaux d'un même département, y compris de ceux appartenant à une commune possédant une commission paritaire communale, ne semble présenter aucun intérêt réel, mais provoquera par contre un travail considérable de préparation et des retards importants, préjudiciables à la situation des agents. La nécessité de l'attribution d'une note supérieure à la moyenne départementale, dans chaque catégorie, pour permettre l'avancement à l'ancienneté minimum entraînera obligatoirement une surenchère de la part de MM. les maires, qui ne voudront pas être la cause involontaire du retard dans l'avancement des agents sous leur autorité dont ils sont satisfaits. Les difficultés qui se sont d'ores et déjà élevées montrent que les dispositions ayant trait à l'établissement d'une note moyenne départementale risquent d'être inapplicables. C'est pourquoi il lui demande s'il peut indiquer comment il envisage l'application de ces décisions, dans le respect des pouvoirs des maires et dans un souci de justice et de simplification. (*Question du 7 avril* 1970.)

Réponse. — Le principe de la péréquation générale des notes des agents communaux a été posé par l'article 517 du code de l'administration communale dès la promulgation de la loi du 28 avril 1952 ; la loi du 20 décembre 1969 n'a fait que rendre obligatoire des dispositions qui avaient jusqu'alors un caractère facultatif. Or, on doit constater que, dans les départements où l'article 517 a été mis profit depuis plusieurs années, les difficultés redoutées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas s'être produits ou, si elles ont existé au départ, semblent avoir été rapidement surmontées puisque le ministre de l'intérieur n'a jamais eu à en connaître et que le système librement adopté n'a pas été abandonné. La péréquation tendant à atténuer les divergences de notation existant entre notateurs pour des agents de valeur similaire joue un rôle d'autant plus efficace que le nombre d'agents concernés est plus élevé. En l'instituant à titre obligatoire au niveau départemental, où elle était déjà prévue par l'article 517 du code, le législateur est donc allé dans le sens de l'efficacité et, en l'occurrence, de l'équité vis-à-vis des agents notés. La détermination, au niveau départemental, d'une note moyenne pour les agents d'un même grade n'aboutit cependant qu'à dégager une référence en fonction de laquelle les notes données par un ou plusieurs notateurs seront pondérées en plus ou en moins. Cette dernière opération suppose que la note moyenne départementale puisse être comparée aux notes moyennes locales et l'assiette de celles-ci doit être déterminée en fonction des effectifs d'un grade considéré dans un département donné. Le ministre de l'intérieur s'est abstenu de diffuser à cet égard des instructions qui, de toute évidence, n'auraient pu englober la totalité des cas susceptibles de se présenter. Il appartient à la commission paritaire intercommunale, élargie conformément aux dispositions légales, de décider, compte tenu des effectifs des divers grades du personnel communal dans le département, comment sera calculée la note moyenne locale ; ce pourra être notamment au niveau de la commune pour les villes non affiliées au syndicat de communes pour le personnel et au niveau de ce dernier pour les communes affiliées la péréquation générale des notes au niveau départemental n'exclut donc pas la péréquation « locale » effectuée par les commissions paritaires compétentes. Enfin, en ce qui concerne une éventuelle « surnotation », il est permis de penser que la pratique de la péréquation aboutira progressivement à une certaine normalisation dans la manière de noter des autorités responsables, comme cela s'est produit ailleurs, là où la péréquation a été instituée.

Hôtels.

11901. — M. Bizet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains hôteliers se permettent de ne pas inscrire, sur le registre de police du logeur, leurs clients occupant temporairement une chambre de jour ou de nuit. L'arrestation de trois mineurs à Marseille prouve bien que certaines locations de chambres, dans la journée, servent à l'organisation des « héroïne-parties », à la débauche de mineurs et à des relations prostitutionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (*Question du 5 mai* 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services de police ont pour instructions de relever systématiquement les infractions commises par les hôteliers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des textes en vigueur concernant la tenue du registre de logeur. Les procès-verbaux établis à cette occasion sont transmis aux parquets compétents pour leur donner la suite judiciaire qui convient.

Communes (personnel).

11906. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disposition de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui expose qu'un journal destiné à l'information des maires et des secrétaires généraux de mairie prête l'intention à M. le ministre de l'économie et des finances de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi précitée. Une telle décision, si elle était réellement prise, apparaîtrait comme extrêmement regrettable et injustifiée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème que soulève l'information ainsi reportée. (*Question du 5 mai* 1970.)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un caractère particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer, en l'état actuel de la procédure, le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

11986. — M. Halbout attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion qui s'est emparée des secrétaires de mairie instituteurs en apprenant qu'il serait envisagé de les exclure du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Une telle mesure aboutirait à créer parmi les agents communaux une discrimination profondément regrettable, étant donné le rôle irremplaçable que jouent dans les communes rurales les instituteurs secrétaires de mairie. Ceux-ci sont, en effet, des auxiliaires très précieux pour les maires et des conseillers très éclairés pour les administrés, qu'ils peuvent aider avec beaucoup de compétence à constituer leurs dossiers. Il lui demande s'il peut

lui donner l'assurance que les secrétaires de mairie instituteurs pourront bénéficier des avantages prévus par la loi du 20 décembre 1969 susvisée, au même titre que les autres agents communaux ayant un emploi permanent. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un caractère particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer, en l'état actuel de la procédure, le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

Communes (personnel).

12055. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons pour lesquelles les autorités responsables auraient pris une telle décision qui serait très préjudiciable à la vie publique des 11.000 communes souvent déshéritées, où les instituteurs sont au service des municipalités, et quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le décret d'application soit assorti, en ce qui concerne les secrétaires de mairie, d'une grille horaire indexée sur le chiffre de la population ; 2° étant donné que la loi n° 69-1137 introduit les personnels à temps partiel dans le cadre du statut des personnels communaux, pour que ces personnels aient accès à la commission nationale paritaire par modification de l'article 492 du code d'administration communale. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — 1° Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un caractère particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages régulièrement acquis par les intéressés. 2° Au regard des dispositions statutaires en vigueur, les représentants élus des organisations professionnelles à la commission nationale paritaire du personnel communal, représentent à la fois les agents titulaires à temps complet et les agents titulaires à temps incomplet.

Communes (personnel).

12352. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il envisage de ne pas faire bénéficier les secrétaires de mairie instituteurs des dispositions statutaires prévues pour les personnels des collectivités locales et si, en particulier, il envisage une limitation des rétributions des secrétaires de mairie instituteurs. En lui demandant des précisions il appelle son attention sur l'intérêt essentiel que présente pour le fonctionnement de certaines communes cette catégorie d'agents municipaux à temps partiel. (*Question du 22 mai 1970.*)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause des avantages régulièrement acquis par les intéressés.

12438. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les cadres actifs et retraités des services communaux, dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années et dont les revendications sont les suivantes : 1° reclassement d'échelon à échelon dans la limite des 75 points en cas de promotion de cadre, afin d'éviter l'accomplissement de deux carrières communales par un même agent ; 2° intégration des échelons exceptionnels dans les échelles de traitement ; 3° revalorisation substantielle des indemnités forfaitaires et de leur indexation ; 4° application d'une seule échelle au grade de chef de bureau et des indices les plus favorables ; 5° parution de l'échelonnement intermédiaire suite à l'arrêté du 17 juillet 1968 concernant les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeur des services administratifs ; 6° dans l'immédiat, application des décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les satisfaire. (*Question du 27 mai 1970.*)

Réponse. — 1° Comme à l'Etat, le reclassement en cas de promotion de grade d'échelon à échelon, dans la limite de 75 points, ne saurait être appliqué qu'aux emplois d'exécution. Ce principe déjà consacré par la réglementation va trouver une nouvelle confirmation à l'occasion de la réforme des catégories C et D. 2° Pour les emplois communaux situés au niveau des catégories C et D, les textes publiés au *Journal officiel* du 13 juin suppriment les échelons exceptionnels, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il en est de même pour les cadres administratifs moyens et supérieurs depuis la publication de l'arrêté du 5 juin 1970, complémentaire de celui du 17 juillet 1968. 3° Le personnel communal ne pouvant, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, bénéficier d'avantages pécuniaires supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat ne pourrait se voir accorder une revalorisation de l'indemnité forfaitaire que si une mesure identique était préalablement décidée par l'Etat pour ses propres agents. 4° Les tâches confiées à cette catégorie de personnels et les sujétions particulières inhérentes à l'emploi ne peuvent se comparer et se définir de la même manière pour les villes de grande ou de moyenne importance. D'ores et déjà, l'arrêté du 17 juillet 1968 ne laisse plus apparaître que deux classifications, selon que la ville comporte plus ou moins de 400.000 habitants. 5° Comme il est indiqué plus haut, l'échelonnement indiciaire des emplois supérieurs des services administratifs municipaux a été précisé par l'arrêté du 5 juin 1970 publié au *Journal officiel* du 18 juin 1970. 6° Le Gouvernement se propose de présenter à la prochaine session parlementaire un projet de loi portant notamment création de nouveaux cadres pour les emplois moyens et supérieurs communaux.

Collectivités locales.

12885. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 2 septembre 1954 (*Journal officiel* du 10 octobre 1954) a fixé la rémunération allouée par les collectivités locales aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui siègent dans les jurys de concours. Les montants des indemnités accordées aux correcteurs des épreuves écrites et examinateurs des épreuves orales n'ont pas été revalorisées depuis l'intervention d'un arrêté modificatif en date du 10 janvier 1963 (*Journal officiel* du 23 février 1963). Dans ces conditions, il s'avère pratiquement impossible de s'assurer la participation de fonctionnaires qualifiés pour l'organisation de concours à ouvrir en vue du recrutement de personnel permanent, d'autant que certains organismes semi-publics allouent à ces fonctionnaires dans les mêmes circonstances une rémunération triple de celle que peuvent leur accorder les collectivités locales. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions gouvernementales de procéder à une revalorisation des indemnités en cause, seule susceptible de pallier la difficulté susexposée. (*Question du 17 juin 1970.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté tendant à permettre aux collectivités locales d'accorder à leurs agents, ainsi qu'à d'autres personnes qui assurent une tâche d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, des avantages identiques à ceux prévus par la réglementation de l'Etat, est actuellement à l'étude et sera soumis très prochainement à la commission nationale paritaire du personnel communal.

Collectivités locales.

13144. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 11142 en date du 2 avril 1970 concernant la fiscalité sur les carburants et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour transférer, dès cette année, aux collectivités locales, la part qui leur revient sur les 1.000 milliards d'anciens francs rapportés par cette fiscalité au seul bénéfice de l'Etat. (*Question du 11 juillet 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, en annexe au compte rendu de la séance du 30 juin 1970, page 3356.

JUSTICE

12412. — M. Rossi demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation actuelle des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager soit une procédure judiciaire simplifiée pour les réajustements de pensions alimentaires, soit leur indexation; il lui demande également si la pension de sécurité sociale ne pourrait pas être attribuée aux veuves de salariés dès le décès du mari et si la loi du 10 octobre 1940 sur la priorité de l'embauche pour les femmes chefs de famille ne pourrait pas être effectivement appliquée. (*Question du 26 mai 1970.*)

Première réponse. — Des études approfondies sont en cours au ministère de la justice en vue d'examiner les différents problèmes qui se posent en matière d'obligation alimentaire. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la question de l'indexation des pensions alimentaires ainsi qu'à celle de la simplification de la procédure actuelle de revision de ces pensions.

Contraventions de police.

12479. — M. Charles Bignon attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure de répression actuelle des contraventions de police. A la suite d'un contrôle photographique du début du mois de novembre 1969, un automobiliste mineur a appris, en mars 1970, qu'il n'avait qu'un seul projecteur code, l'autre étant grillé. Il a été convoqué au commissariat. Son père, qui habite en province, a été appelé à la gendarmerie pour expliquer, cinq mois après, pourquoi l'ampoule était grillée. Le jeune homme a reçu une citation devant le tribunal de Beauvais et une lettre recommandée du greffe du tribunal de police de Paris. Son père, civilement responsable, a été cité par exploit d'huissier, ce dernier ayant fait 50 kilomètres pour porter l'exploit. Enfin, le père et le fils sont convoqués tous deux à Beauvais et devront perdre une journée ou se faire représenter par un avocat, le tout pour une ampoule grillée, le matériel nécessaire étant dans la voiture. Il lui demande donc s'il ne pense pas que ces formules archaïques devraient disparaître grâce à une procédure simplifiée et constate, d'autre part, que de telles contraventions alourdissent inutilement la justice surchargée, alors qu'elles n'ont même pas de but éducatif puisque l'intéressé est prévenu plusieurs mois après du fait que sa sécurité était imparfaitement assurée à un certain moment. (*Question du 29 mai 1970.*)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur concernant la répression des contraventions permettent dans la plupart des cas l'utilisation de procédures accélérées et simplifiées. En effet, aux termes des dispositions des articles 524 à 528 du code de procédure pénale, les contraventions constatées par procès-verbal donnent lieu lorsqu'elles n'exposent leur auteur qu'à une peine pécuniaire, à la procédure simplifiée de l'amende de composition. Par ailleurs, en matière d'infraction à la législation sur la police de la circulation routière, les articles L. 27, L. 28 et R. 255 du code de la route instituent une procédure dite d'amende forfaitaire. En ce qui concerne le cas d'espèce, auquel se réfère l'honorable parlementaire, seules des précisions complémentaires concernant spécialement l'identité des personnes mises en cause, les conditions dans lesquelles l'infraction a été constatée et la qualification en définitive retenue permettraient de rechercher les motifs pour lesquels il n'a pas paru pouvoir être fait en l'occurrence application de l'une des dispositions précitées. Toutefois, il y a lieu de préciser que la chancellerie met actuellement au point, avec les départements ministériels intéressés, un projet de réforme qui tend à instituer, en matière de contravention, de nouvelles procédures simplifiées.

Etat civil.

12821. — M. Abelin attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences regrettables auxquelles peut donner lieu l'application de certaines dispositions du code civil relatives à la rédaction des actes d'état civil d'enfants décédés quelques heures après leur naissance, avant que cette naissance n'ait été déclarée à la mairie. Il est prescrit, en effet, dans ce cas à l'officier de l'état civil (chap. 4 du titre II du code civil, décret du 4 juillet 1806, S. S. art. 79) de ne pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté « sans vie ». L'acte ainsi libellé est inscrit à cette date sur les registres de décès sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Avec une telle déclaration de l'état civil, les parents éprouvent de grandes difficultés pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à la naissance d'un enfant: allocation de maternité, allocations familiales du mois de la naissance, réduction d'impôt, etc. Les prestations sociales ne sont accordées qu'après examen de ces cas particuliers par les commissions contentieuses, ce qui peut réclamer d'assez longs délais. Il lui demande si, pour éviter ces difficultés, il ne lui semble pas opportun d'envisager la modification du décret du 4 juillet 1806 afin que, dans le cas où la famille peut fournir un certificat médical attestant que l'enfant a vécu, l'officier de l'état civil puisse établir un acte de naissance et un acte de décès avec les mentions correspondantes sur le livret de famille. (*Question du 12 juin 1970.*)

Réponse. — La règle posée par le décret du 4 juillet 1806, qui impose à l'officier d'état civil, lorsque l'enfant est décédé au moment où la naissance lui est déclarée, d'établir un « acte d'enfant présentement sans vie » a pour but d'éviter tout préjugé sur la question de savoir si l'enfant a ou non vécu et d'empêcher qu'un officier public ne soit amené, sans être à même de les vérifier, d'authentifier des indications inexactes ou même frauduleuses alors surtout que des contestations sont susceptibles de surgir en raison de l'importance des intérêts en présence tant sur le plan successoral que sur celui du droit aux prestations sociales. C'est pourquoi l'instruction générale relative à l'état civil impose au maire, en application du décret du 4 juillet 1806, de dresser un acte d'enfant sans vie même si le déclarant lui présente un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme indiquant que l'enfant a vécu. Il appartient au tribunal de grande instance, saisi à la requête des intéressés, d'apprécier, si l'enfant présenté sans vie a vécu et surtout s'il était viable (art. 725 du code civil), et de rendre s'il y a lieu un jugement déclaratif de naissance et de décès qui sera transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie. La chancellerie est toutefois consciente des problèmes posés par la réglementation actuellement en vigueur et du fait que celle-ci est acceptée de plus en plus difficilement par les familles soit pour des considérations d'ordre moral, soit en raison des difficultés pratiques rencontrées pour la perception des prestations familiales. La réforme suggérée par la présente question écrite n'est cependant pas sans soulever de délicates questions sur le plan successoral et sur celui des prestations sociales et une solution ne peut être élaborée qu'à la suite d'études approfondies, menées notamment en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

12408. — M. Leroy expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. N. T., des techniciens des centres téléphoniques et télégraphiques de Rouen-Jeanne-d'Arc, d'un programme revendicatif commun aux trois centrales syndicales. Ce programme comporte notamment: 1° une véritable réforme définissant une carrière nouvelle et se traduisant par: le relèvement important de l'indice de début, la fusion des grades actuels de C. I. E. M., C. S. 1. O. N.-I. E. M., C. T. DIV-1. E. M., la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint, d'une manière continue, une très large promotion dans le cadre A par des créations d'emplois en grand nombre dans ce cadre; 2° une formation professionnelle permanente nécessitant des crédits substantiels pour la réaliser et une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes actuellement en vigueur; 3° la création de nombreux emplois afin de combler les déficits actuels; 4° l'augmentation de 25 p. 100 des frais de mission et de déplacement ainsi que la fusion des taux et la suppression de tous les abattements; 5° la transformation des agents des installations encore en fonctions en contrôleurs des installations électromécaniques après passage au cours de formation professionnelle décentralisé. La volonté des personnels intéressés de voir aboutir ces revendications essentielles s'étant clairement exprimée au cours des deux semaines d'action, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'elles soient satisfaites. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — 1° et 5°: Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée

par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée. 2° Le développement de la formation professionnelle permanente du personnel des télécommunications est au premier plan des soucis de l'administration des postes et télécommunications. Depuis plusieurs années, des cours de formation complémentaire portant sur les téléimprimeurs électroniques ainsi que sur les systèmes les plus récents de commutation téléphonique (systèmes de type CROSSBAR en particulier) sont régulièrement organisés à l'intention des contrôleurs (installations électro-mécaniques) ayant à entretenir ces équipements modernes. Par ailleurs, dans le cadre du VI[e] Plan, un vaste programme de formation permanente est en cours de mise au point. Un des objectifs de ce programme est d'offrir aux contrôleurs (installations électromécaniques) la possibilité de participer à des sessions d'information leur permettant d'actualiser leurs connaissances en matière d'électronique, d'informatique et de technique des télécommunications. 3° Chaque année, l'aministration demande des emplois de contrôleur et de contrôleur divisionnaire des installations électromécaniques pour satisfaire les besoins nouveaux résultant de l'extension des installations et de l'automatisation progressive du réseau. Un effort important a été effectué à ce titre au cours de ces dernières années soit par création d'emplois, soit par transformation d'emplois de l'exploitation rendus disponibles par l'automatisation. C'est ainsi qu'ont été affectés au service des installations : 431 emplois des grades susvisés en 1967 ; 397 emplois des grades susvisés en 1968 ; 482 emplois des grades susvisés en 1969 ; 431 emplois des grades susvisés en 1970. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir. 4° Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont fixées par un texte interministériel (décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966) applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat. La modification de ce régime et en particulier l'augmentation des taux en vigueur relèvent donc des départements chargés des finances et de la fonction publique dont l'attention a été appelée sur ce problème.

P. et T. (ministère des).

12642. — M. Stehlin rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** les graves perturbations qui se sont produites dans le service postal à la suite d'une grève qui s'est récemment déroulée dans les services postaux du 16[e] arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt du service public pour éviter à l'avenir le renouvellement de perturbations aussi dommageables pour l'ensemble des usagers. (*Question du 5 juin* 1970.)

Réponse. — En cas de grève prolongée d'un centre de tri ou d'un bureau distributeur important, l'administration des postes et télécommunications prend, d'autre part, toutes les dispositions efficaces pour que les effets de la grève ne soient pas trop sensiblement ressentis par les usagers. L'impossibilité où l'on se trouve généralement de prévenir les grèves localisées et la nécessaire adaptation des moyens d'action mis en œuvre aux problèmes particuliers que soulève toute grève font qu'il est impossible d'annuler tous les effets de celle-ci. S'agissant de la grève survenue récemment au bureau central du 16[e] arrondissement de Paris, un centre de tri supplétif a été mis en place à Arcueil pour résorber plus rapidement, avec le concours de l'armée, les encombrements provoqués par l'arrêt de travail des agents distributeurs. Quant aux boîtes aux lettres, elles ont été relevées au moins une fois chaque jour et le courrier recueilli a été expédié sans retard notable.

Grèves.

12670. — M. Stehlin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les mesures qui ont été prises à l'occasion de la grève « sauvage » déclenchée au bureau de poste central du 16[e] arrondissement de Paris. Il l'avait, dès le lundi 25 mai, informé des conditions dans lesquelles était survenu l'arrêt du travail, sans préavis, du fait de la « contestation » du receveur principal par une partie du personnel. Les conséquences de cette grève sont incalculables. Elle a eu lieu dans la dernière semaine du mois, donc en un moment où les opérations postales sont les plus nombreuses et essentielles. C'est ainsi que toutes les personnes qui sont tributaires de la poste pour les paiements mensuels de toute nature ont été privées, souvent dramatiquement, du nécessaire. La grève a également porté un grave préjudice aux opérations de fin de mois du secteur économique, elle a empêché la réception de convocations aux examens d'étudiants et d'élèves, elle a bloqué l'acheminement d'envois importants qui, s'il y avait eu préavis légal, auraient été remis à leur destinataire par une autre voie. Il désire savoir, afin de répondre aux interventions innombrables dont il a été l'objet, quelles dispositions il compte prendre afin de prévenir le renouvellement de faits aussi regrettables. (*Question du 9 juin* 1970.)

Réponse. — La question écrite n° 12642 posée par l'honorable parlementaire sur les incidences de la grève déclenchée inopinément en mai dernier au bureau de poste de Paris-16 fait l'objet d'une réponse également publiée au *Journal officiel* de ce jour. La présente question écrite ne s'écarte de la précédente qu'en ce qu'elle appelle l'attention sur certaines des conséquences de la grève notamment en matière de paiement des mandats et d'exécution des opérations postales que l'usager ne peut effectuer qu'à guichet fixe (paiements à vue aux titulaires d'un compte de chèque postal ou d'un livret de C. N. E. et avances sur pensions). Le paiement des mandats à domicile ou au guichet n'est possible qu'autant que les titres peuvent être extraits des sacs postaux qui les renferment et présentés à domicile. Or, la grève des préposés distributeurs interdit pratiquement l'une et l'autre opération. Le seul moyen qui s'offre à l'administration de ne pas retarder exagérément le paiement des mandats en souffrance consiste donc à accélérer leur présentation aux destinataires dès la reprise du travail du personnel. C'est ce qui a été fait à Paris-16. S'agissant des opérations à effectuer à guichet fixe, le problème n'a pu recevoir de solution tant en raison des difficultés d'ordre matériel que présenterait le transfert, dans un autre établissement postal, des fiches permettant l'exécution de ces opérations, que par celles de prévenir utilement les usagers intéressés de ce transfert. Au demeurant et sans vouloir pour autant minimiser la gravité des inconvénients qui résultent pour le public de la fermeture provisoire d'un établissement postal, il convient d'observer qu'à Paris une telle fermeture ne touche que les usagers de la circonscription du bureau et non pas, comme pour la distribution, la population entière d'un arrondissement. De surcroît, les titulaires d'un compte à vue de chèque postal ont toujours la possibilité de retirer, sans formalités et sans limites, des fonds au guichet de leur centre de chèque et ceux d'un compte à vue de C. N. E. de retirer de leur livret, dans n'importe quel bureau de poste, et sous certaines conditions, une somme maximale de 1.000 francs.

Postes et télécommunications (personnel).

12911. — M. Boulay expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le personnel du central téléphonique de la Bourboule (Puy-de-Dôme) est actuellement très inquiet par suite du projet d'automatisation du réseau téléphonique du secteur. Il lui fait observer en effet que le central actuel emploie deux contrôleurs divisionnaires, vingt-neuf titulaires du service d'exécution, cinq auxiliaires permanentes à temps plein et un auxiliaire à temps partiel. Or, après la mise en service de l'automatique, l'effectif total du bureau de la Bourboule sera au maximum de huit personnes y compris la poste qui emploie actuellement cinq personnes. L'automatique risque donc d'entraîner des déplacements d'office, avec tous les inconvénients matériels, moraux et familiaux que cela peut comporter pour les fonctionnaires intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne le personnel qui devra quitter son emploi actuel à la Bourboule et quelles mesures il compte prendre pour faciliter leur réemploi sur place ou à proximité de la résidence actuelle, notamment grâce à la création de postes en surnombre. (*Question du 18 juin* 1970.)

Réponse. — L'automatisation progressive du réseau téléphonique et les suppressions d'emplois qui en sont l'inévitable conséquence posent de nombreux problèmes en ce qui concerne le reclassement du personnel d'exploitation. L'administration des postes et télécommunications examine ces problèmes avec une bienveillance particulière et s'efforce de trouver des solutions conciliant à la fois les intérêts des agents et les impératifs budgétaires. C'est ainsi que pour reclasser ces fonctionnaires dans les meilleures conditions, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de leur réserver par priorité les postes qui deviennent vacants dans les établissements postaux situés dans les villes sièges des centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines. En outre, afin de limiter le plus possible les changements de résidence, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 permet,

nonobstant les règles de recrutement fixées par le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers, de nommer les intéressés dans un grade autre que celui qu'ils détiennent. Enfin, le Premier ministre vient d'inviter les préfets à procéder au recensement des possibilités d'accueil du personnel volontaire tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales. Quant aux auxiliaires, dont l'utilisation est essentiellement liée aux besoins du service, la stabilité de l'emploi ne peut leur être assurée en raison même de leurs conditions de recrutement. Néanmoins des solutions sont recherchées dans chaque cas, en vue de régler au mieux les problèmes posés par l'automatisation, et, en dernière analyse, quand le licenciement ne peut être évité, les intéressés sont admis au bénéfice des indemnités prévues en la matière par les textes réglementaires.

Postes et télécommunications (personnels).

12923 — M. de la Verpillière expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les inspecteurs des télécommunications affectés à certains centres ne peuvent pas accéder sur place au grade d'inspecteur central, alors que cette promotion est possible, non seulement pour leurs collègues appartenant aux centres d'autres régions, mais aussi pour certaines catégories de fonctionnaires d'un rang similaire, tels que les inspecteurs des régies financières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, toutes dispositions soient prises pour que les intéressés puissent obtenir, par une promotion sur place au grade supérieur, un déroulement de carrière comparable à celui de certains de leurs homologues de la fonction publique. (*Question du* 18 *juin* 1970.)

Réponse. — Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. Une nouvelle définition des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude, mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des postes et télécommunications avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel).

12964. — M. Defferre expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a eu connaissance du mécontentement régnant parmi les inspecteurs des postes et télécommunications du fait que les intéressés ne peuvent obtenir leur promotion au grade d'inspecteur central dans leur résidence. Il lui souligne à ce sujet qu'en vertu de la confusion des attributions d'inspecteur et d'inspecteur central décidée à la session du comité technique paritaire du personnel du 12 février 1969 il semble maintenant possible de promouvoir sur place les inspecteurs inscrits au tableau d'avancement d'inspecteur central comme cela semble se pratiquer dans les régies financières et dans certains services spécialisés des P. T. T., le C. N. E. T. notamment, cette mesure ne modifiant d'ailleurs pas pour autant le régime des mutations. Il lui demande quelles mesures équitables il envisage de prendre pour assurer le déroulement normal de la carrière inspecteur-inspecteur central et pour assurer à ces personnels des débouchés identiques à ceux de leurs homologues des régies financières (chefs de centre fonctionnels et accès au grade d'inspecteur principal par la voie du tableau d'avancement). (*Question du* 23 *juin* 1970.)

Réponse. — Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade, assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. Une nouvelle définition des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude, mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des postes et télécommunications avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnels).

13109. — M. Commenay attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les demandes présentées par les agents du service des lignes à grande distance tendant à obtenir une revalorisation des indemnités de déplacement et de mission qui leur sont allouées, les taux actuels, fixés depuis le 1er janvier 1968, ne permettant pas aux intéressés de couvrir leurs frais d'hébergement et de restaurant. Ils souhaiteraient l'institution d'un régime particulier aux services techniques des P. T. T. comportant un taux unique d'indemnité pour tous les agents. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable à ces demandes et d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1971. (*Question du* 30 *juin* 1970.)

Réponse. — La nécessité de revaloriser les taux des indemnités pour frais de déplacement, fixés en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 26 avril 1968, a été signalée au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, auxquels incombe l'élaboration du texte de portée interministérielle portant fixation de ces taux. Par ailleurs, les sujétions supportées par les agents du service des lignes à grande distance n'étant pas fondamentalement différentes de celles des autres fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service, il n'y a pas lieu d'envisager en leur faveur l'institution d'un régime particulier d'indemnités de déplacement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

10375. — M. Blary demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager, à défaut des conditions générales d'ouverture du droit au capital décès, l'institution d'une allocation-décès égale à un trimestre de pension payable dès le décès d'un retraité à son conjoint survivant. (*Question du* 28 *février* 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que l'article 77 du décret du 29 décembre 1945 dispose que les titulaires d'une pension de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès tant qu'ils remplissent les conditions de durée de travail salarié requises. Ces dispositions — qui excluent du droit au capital décès le conjoint du pensionné qui a cessé le travail et ne se trouve pas dans une situation assimilable à l'exercice d'une activité salariée — trouvent leur justification dans le fait que le capital décès est destiné à permettre aux personnes, qui étaient à la charge de l'assuré et se trouvent privées de son salaire, de subsister pendant la période suivant immédiatement le décès. Mais il est précisé que le Gouvernement fait procéder, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, à un examen attentif des mesures particulières qui pourront être prises en faveur des veuves du régime général de la sécurité sociale. Ce problème est étudié en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et avec les commissions compétentes du Plan. Il est encore prématuré d'indiquer quelles dispositions considérées comme prioritaires interviendront finalement pour améliorer la situation actuelle des veuves d'assurés sociaux.

Médecine scolaire.

11613. — M. Cerneau appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave insuffisance des effectifs du service de santé scolaire dans le département de la Réunion. C'est ainsi que dans la troisième circonscription, pour 35.901 élèves, ce service ne comprend que deux médecins, deux assistantes sociales, trois infirmières et deux secrétaires médico-sociales, alors que si l'on tient compte des directives ministérielles,

il faudrait six médecins, douze assistantes sociales, douze infirmières et six secrétaires. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier sans tarder à cette situation très préjudiciable à la population scolaire de la Réunion. (*Question du 17 avril 1970.*)

Réponse. — Les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 ont prescrit, en vue de l'accomplissement des tâches actuelles imposées au personnel médico-social de secteur du service de santé scolaire, du fait de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et de la prolongation de la scolarité obligatoire, l'implantation d'une équipe médico-sociale composée : d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières, d'une secrétaire médico-sociale. Toutefois, il n'apparaît pas possible, dans de nombreux cas, d'aménager actuellement les secteurs en fonction des normes idéales qui ont ainsi été définies, notamment en raison de l'insuffisance numérique du personnel en place, comme en témoigne le département de la Réunion qui dispose seulement, pour une population scolaire de 130.335 élèves, de 11 médecins, dont trois médecins du service de l'aide technique, de sept assistantes sociales et de quinze infirmières. Sur un plan plus général, les critères établis par les instructions précitées ne sauraient d'ailleurs être atteints dans l'immédiat, étant donné l'importance du nombre des emplois à créer, au regard des possibilités du service de santé scolaire dans son ensemble. En effet, le nombre des postes budgétaires attribué à chaque département est actuellement fixé en fonction d'une population scolaire d'environ 9.000 élèves par secteur qui comprend une équipe médico-sociale composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une assistance sociale. En ce qui concerne la Réunion, le nombre des postes de médecins, d'assistantes sociales et d'infirmières ou adjointes qui résulte de ces normes est de trente-quatre et devrait permettre, s'ils étaient tous pourvus et compte tenu du concours apporté par le personnel rémunéré à la vacation, la formation de secteurs d'environ 9.300 élèves. L'ensemble des vacances d'emplois de médecins de secteur et d'assistantes sociales de ce département qui exercent les tâches jugées prioritaires parmi celles dévolues au service de santé scolaire ont été publiées aux Journaux officiels des 25 et 30 avril 1970. Il appartient au département de la Réunion de susciter des candidatures afin de pourvoir les postes actuellement vacants. Les candidatures qui seront présentées seront alors examinées avec la plus grande diligence. Le ministère fait en effet porter actuellement son effort sur les recrutements des personnels du service de santé scolaire et les demandes de recrutement présentées sont systématiquement orientées vers les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Il est précisé en outre, que dans le but de faciliter, sur l'ensemble du territoire national, le recrutement du personnel de santé scolaire en nombre suffisant pour que les missions de ce service soient accomplies dans les meilleures conditions, un certain nombre de mesures sont actuellement à l'étude, notamment : octroi d'allocations d'études aux étudiants en médecine se destinant à la médecine scolaire ; modification du statut des médecins de la santé publique et du personnel para-médical et social destiné à les seconder, dans la perspective de l'unité de la prévention individuelle ; relèvement des rémunérations.

Vacances.

11733. — **Mme Aymé de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un groupe d'une quarantaine de jeunes gens âgés de treize à dix-huit ans, appartenant à des familles aux ressources particulièrement modestes, avait envisagé de se rendre cet été sous la conduite d'un responsable dans deux camps de vacances situés en Espagne. Or la caisse d'allocations familiales du régime général vient de faire savoir aux intéressés qu'il était désormais interdit aux caisses de faire bénéficier de l'aide aux vacances les jeunes participant à des camps se déroulant en dehors des pays du Marché commun. Une telle décision, si elle existe réellement, apparaît comme tout à fait regrettable. Dans le cas particulier, elle atteint des adolescents défavorisés. On voit mal pour quelles raisons ils seraient privés du choix de leur lieu de vacances, alors qu'un grand nombre de leurs camarades plus fortunés, qui peuvent se passer de l'aide aux vacances, peuvent librement choisir le lieu de celles-ci. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, sa position à cet égard et souhaite très vivement l'annulation de cette décision dans la mesure où elle a effectivement été prise. (*Question du 23 avril 1970.*)

Réponse. — L'aide aux vacances est accordée par les caisses d'allocations familiales sous la forme de prestations supplémentaires attribuées dans la limite des crédits dont ces organismes disposent au titre de leur action sanitaire et sociale et sous réserve de satisfaire à certaines conditions de ressources, en vue de favoriser les familles de revenus modestes. D'une façon générale, le service de ces prestations supplémentaires est subordonné à la condition de résidence en France en raison du principe de territorialité qui caractérise l'ensemble de la législation française des prestations familiales. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent participer, sous forme de bons de vacances, à des vacances passées à l'étranger. Leurs interventions se limitent alors aux cas suivants : séjour d'enfants dans des colonies ou camps de vacances organisés conformément à la réglementation en vigueur par des associations ou institutions françaises ou dans des établissements fonctionnant dans le cadre des échanges culturels ; séjour d'enfants dans des maisons familiales de vacances des pays dépendant de la Communauté économique européenne ; séjour d'enfants dans la famille de leurs parents, sous réserve que ceux-ci soient ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne. Il convient de souligner que cette extension d'une aide possible pour des vacances passées dans les pays précités constitue une tolérance résultant d'un assouplissement de la législation concernant les prestations familiales. Il n'apparaît pas possible, en l'état actuel des choses, d'apporter une modification de caractère général à la position de principe ainsi retenue et qui autoriserait les caisses d'allocations familiales à servir des bons de vacances quel que soit le lieu de séjour à l'étranger ou les conditions dans lesquelles il est effectué.

Pensions de retraite.

12124. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le problème de l'âge de la retraite continue à préoccuper de très nombreux Français. Il lui demande si, compte tenu des incidences insupportables sur le plan financier qu'amènerait un brusque alignement de soixante-cinq à soixante-dix ans, qu'il s'agisse d'une diminution du montant des retraites ou d'une augmentation des cotisations de la population active, il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir des mesures permettant d'apprécier plus largement l'inaptitude, en fonction de critères médicaux ou catégoriels (travaux particulièrement pénibles). (*Question du 13 mai 1970.*)

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant l'Assemblée nationale, jusqu'en 1980, pour des raisons purement démographiques et en dépit de considérations sociales fort compréhensibles, la charge du régime général sera telle qu'elle empêchera d'abaisser systématiquement l'âge de la retraite. La seule solution vers laquelle il est possible de s'orienter est la réforme de l'inaptitude qui permettra aux intéressés, dans les cas tout à fait légitimes, de prendre une retraite anticipée en fonction de leurs situations personnelles. Il est prématuré toutefois d'indiquer les nouveaux critères qui pourraient être retenus à cet égard.

Maisons de retraite.

12323. — **M. Maurice Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application des circulaires ministérielles du 5 décembre 1967 et du 9 juin 1969 relatives aux congés dont peuvent bénéficier les pensionnaires admis en maisons de retraite au titre de l'aide sociale, en ce qui concerne le remboursement de leurs ressources en cas de fractionnement du congé. Compte tenu que de nombreux pensionnaires ne peuvent bénéficier de vingt et un jours de congé consécutifs dans l'année, il serait souhaitable, afin de ne pas les léser, que la circulaire soit modifiée par la précision suivante : « Le fractionnement de cette période est admis à concurrence de huit jours minimum pour chaque période ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification qui aurait une grande importance pratique pour de nombreux intéressés et une faible incidence financière soit adoptée. (*Question du 21 mai 1970.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intérêt que pourrait représenter, pour les personnes âgées hospitalisées dans des maisons de retraite ou hospices, la possibilité de fractionner la période de congés n'a pas échappé aux services intéressés. Cette disposition n'a pu être retenue en raison notamment des difficultés d'ordre administratif comptable qu'elle entraînerait. En effet, les circulaires précitées ont précisé que pendant la période des vacances les intéressés reçoivent la libre disposition de leurs ressources personnelles et ne sont pas tenus au paiement du prix de journée. Le fractionnement des vacances ne manquerait pas de compliquer singulièrement la tâche des services administratifs et comptables chargés du recouvrement des produits hospitaliers.

Médecine scolaire.

12393. — M. Xavier Deniau rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite le 13 décembre 1969 à sa question écrite n° 8326 relative aux mesures qu'il envisageait de prendre pour remédier à l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire. Cette réponse indiquait que les services intéressés du ministère étudiaient en liaison avec les autres départements ministériels compétents un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions du service de santé scolaire. Il lui rappelle que dans le Loiret, à Montargis, il y a actuellement 13.000 enfants scolarisés et qu'il n'y a pas de médecin du service de santé scolaire ou de la protection maternelle et infantile. Ces services sont assurés uniquement par des vacataires occasionnels. Cette situation manifeste bien l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire, c'est pourquoi il lui demande si les mesures dont faisait état sa réponse précitée ont été arrêtées. Il souhaiterait en particulier savoir si la rémunération des médecins qui est certainement la cause de l'insuffisance de recrutement du personnel fera l'objet d'un relèvement substantiel. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Un avis de vacances comportant trois postes de médecins de la santé publique pour le département du Loiret a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1970. Toutefois aucune demande d'affectation n'a été présentée pour ces trois postes. Pour pallier cette situation, les services compétents du ministère dans le département du Loiret ont été invités à recueillir sur place des candidatures à l'emploi de médecin contractuel. Une demande de recrutement étant déjà parvenue à mes services, des instructions ont été données en vue de l'affectation de ce candidat auprès des établissements d'enseignement de Montargis. Par ailleurs, les études menées en liaison avec les différents départements ministériels intéressés et concernant les mesures destinées à faciliter à l'avenir le recrutement des personnels nécessaires pour assurer les missions du service de santé scolaire n'ont pu jusqu'à présent être menées à leur terme en raison notamment des incidences financières importantes qui pourront en résulter.

Femmes.

12412. — M. Rossi demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation actuelle des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager soit une procédure judiciaire simplifiée pour les réajustements de pensions alimentaires, soit leur indexation ; il lui demande également si la pension de sécurité sociale ne pourrait pas être attribuée aux veuves de salariés dès le décès du mari et si la loi du 10 octobre 1940 sur la priorité de l'embauche pour les femmes chefs de famille ne pourrait pas être effectivement appliquée. (*Question du 26 mai 1970.*)

Deuxième réponse. — La pension de réversion des assurances sociales prévue aux articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale est attribuée à soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans si le requérant est reconnu médicalement inapte au travail. Cette pension peut prendre effet dès le lendemain du décès de l'assuré si le conjoint survivant dépose sa demande dans les six mois suivant la date du décès. Les questions relatives au réajustement des pensions alimentaires et à la priorité d'embauche des femmes, chefs de famille, ne relève pas de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Assistantes sociales.

12500. — M. Gaudin indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le cadre de leur récente journée d'action nationale, les assistantes et assistants sociaux du secteur public ont demandé : 1° la revalorisation de leurs salaires et l'amélioration de leur condition de travail ; 2° le relèvement des indices de début de carrière à 250 nets ; 3° la carrière continue (englobant assistante sociale principale avec classe exceptionnelle) ; 4° la classification en catégorie active pour le départ à la retraite ; une réforme profonde des études dispensées, de même que le perfectionnement dans le cadre universitaire. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (*Question du 29 mai 1970.*)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en préparation en vue de modifier les dispositions statutaires applicables aux assistants et assistantes sociales de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat. Ce projet, qui a été soumis pour avis aux différents départements ministériels intéressés, porte principalement sur l'amélioration du déroulement de carrière, et notamment sur la fusion des classes normale et principale. Parallèlement, il est envisagé le relèvement des indices de début de la carrière. Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a été saisi de la question écrite posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la classification des assistants et assistantes sociales en catégorie active pour la retraite et la réforme des études dispensées et le perfectionnement dans le cadre universitaire.

Hôpitaux.

12620. — M. Coumaros expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comporte des dispositions de promotion professionnelle avantageuses Il comporte néanmoins une lacune grave qui cause pour certains cadres, ceux issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968 et inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois de direction de 5e classe, une injustice sociale qu'il convient de réparer. En effet, ces cadres, selon le décret précité (art. 43), sont nommés en 5e classe dans des établissements de 100 lits au plus. Il leur est nécessaire de justifier de trois années de grade pour solliciter une nomination dans un poste de 4e classe ; ils ont perdu, en obtenant leur nomination dans un poste de 5e classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquis dans leur grade antérieur. Pendant ce temps, les chefs de bureau ou adjoints des cadres, justifiant d'une certaine ancienneté de grade, mais qui n'ont pas consenti à un effort supplémentaire de formation, ni justifié leur aptitude, ou tout simplement qui ont échoué à l'examen national professionnel, bénéficient de la promotion professionnelle et peuvent solliciter leur nomination dans des postes de direction de 4e classe, voire même de 3e classe. En outre, alors que déjà plusieurs nominations viennent d'être prononcées, les nouveaux promus pourront bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires prévues à l'article 40 du décret du 13 juin 1969 et solliciter, dans la proportion de cinq sixièmes des vacances, leur nomination dans des postes de direction de 3e classe. S'il faut se réjouir des possibilités de promotion professionnelle offertes, il convient néanmoins de ne pas pénaliser ceux qui aurnt eu le mérite de ne pas attendre ces mesures bienveillantes, en leur offrant pour le moins une chance égale, qui permette aux agents inscrits sur les listes d'aptitude ci-dessus citées de poursuivre leur carrière sans préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte faire pour supprimer cette anomalie et réparer le préjudice dont sont victimes les cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968. Seules, ces deux promotions, antérieures à la promulgation du décret ne peuvent justifier de trois années de grade, et bénéficier d'une nomination en 4e classe. Il serait souhaitable de prendre des mesures adéquates permettant, par analogie avec ce qui est désormais fait pour les cadres issus de l'école nationale de la santé publique, nommés directement en 3e classe à la sortie de l'école (antérieurement au décret, nomination en 4e classe) l'intégration des cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968 directement en 4e classe, ce qui réparerait l'injustice dont ils sont actuellement victimes et leur permettrait de bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires (art. 40) du décret du 13 juin 1969 supprimant ainsi tout préjudice de carrière et rétablissant l'égalité des chances. (*Question du 5 juin 1970.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du décret modifié n° 60-805 du 2 août 1960, les emplois de 4e classe constituaient les emplois de début des élèves issus de l'école nationale de la santé publique. Toutefois dans la limite du neuvième des postes vacants, pouvaient être nommés dans cette classe, les directeurs économes de 5e classe et les économes de 3e classe, les uns et les autres ayant accédé à ces emplois par la voie d'un examen professionnel. Après trois ans d'exercice dans la 4e classe ces personnels pouvaient concurremment avec leurs collègues du même grade issus de l'école nationale de la santé publique avoir accès au tableau d'avancement à la 3e classe. En application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 se substituant au décret précité du 2 août 1960, les emplois de 3e classe constituent désormais les emplois de début de carrière des élèves de l'école nationale de la santé publique ayant accompli à l'issue de leur scolarité deux ans de services en qualité d'assistant. C'est donc au niveau de la 3e classe que la promotion au choix des personnels de direction non issus de l'école nationale de la santé publique se trouve limitée (un septième des nominations effectuées en faveur des anciens élèves de l'école nationale de la santé publique). Par contre, l'avancement en 4e classe des personnels de direction de 5e classe a été normalisé en sorte qu'ils peuvent être nommés aux emplois de 4e classe dans la proportion des trois quarts des postes vacants. L'effectif des emplois de direction de 3e classe

étant par ailleurs appelé à être très supérieur à celui qui pouvait être autorisé par l'ancienne réglementation, il s'ensuit que la réorganisation de la carrière de direction au niveau de la 3e classe n'aura pas pour effet de diminuer les chances d'accès à cette classe des personnels hospitaliers issus de la 5e classe. Si, comme le signale l'honorable parlementaire, la comparaison des déroulements de carrière respectifs des agents ayant passé l'ancien examen professionnel pour l'accès à la 5e classe et de ceux qui pourront être nommés au grand choix en 4e ou en 3e classe peut faire apparaître des disparités au détriment des premiers, il convient d'observer que les révisions de situation qu'il suggère ne devraient pas se limiter à la situation des agents issus des examens professionnels de 1968 et 1969 mais s'appliquer à tous les personnels issus des examens organisés depuis 1960. Il est à noter qu'aucune révision de ce genre n'a été opérée lors du passage du statut de 1943 au statut de 1960. Il semble utile par ailleurs de souligner qu'en application du statut de 1969 deux concours d'entrée à l'école nationale de la santé publique sont désormais organisés chaque année, l'un de ces concours étant spécialement ouvert sans condition de diplômes et moyennant une ancienneté de quatre ans seulement de services publics, à tous les personnels hospitaliers titulaires.

Prestations familiales.

12799. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il l'a déjà interrogé afin de connaître ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'un plan devant aboutir à la suppression progressive des zones d'abattement dans lesquelles sont classées les communes en matière d'allocations familiales. L'article L. 544 du code de la sécurité sociale, dont la rédaction a été modifiée par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales, prévoit que celles-ci sont affectées d'abattements selon des zones territoriales définies par décret. C'est l'article 2 du décret n° 68-150 du 6 février 1968 qui a précisé que les taux d'abattement étaient ceux précédemment fixés par décret du 11 mars 1967. La suppression de ces zones d'abattement, que l'évolution économique et sociale ne justifie plus, relève donc de décisions réglementaires. Il lui demande en conséquence quel calendrier le Gouvernement a prévu afin de procéder à une réduction, puis à une suppression des abattements de zone en la matière. (*Question du 12 juin 1970.*)

Réponse. — Il est rappelé que les abattements de zone servant de base au calcul des prestations familiales ont fait l'objet, depuis 1950, de nombreuses réductions, par décrets successifs qui ont ramené progressivement le taux maximum de 20 p. 100 à 4 p. 100 actuellement. L'intérêt de poursuivre cette évolution en vue d'aboutir à la suppression des abattements applicables en matière de prestations familiales n'échappe pas au Gouvernement, mais il est difficile actuellement de la réaliser en raison des impératifs financiers, au surplus il est apparu préférable pour l'immédiat de répondre en priorité à des objectifs sociaux plus impérieux. C'est ainsi que dans le cadre des projets d'amélioration du régime des prestations familiales déjà annoncés il a paru qu'une réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer conçue pour rendre ces prestations à la fois plus efficaces et plus équitables en apportant une aide accrue aux familles à revenus modestes, répondrait mieux à l'objectif évoqué précédemment qu'une réduction du taux d'abattement de zone qui, appliquée uniformément à l'ensemble des familles concernées, ne se traduirait en définitive que par une très faible augmentation au niveau de chacune d'elles. De la même manière l'institution d'une allocation d'orphelin instamment demandée par de nombreux parlementaires et par les organisations qui se consacrent à la défense des intérêts familiaux permettra de combler une lacune de notre législation des prestations familiales. La mise en œuvre de ces mesures entraînera des charges nouvelles qui rendent impossible l'adoption simultanée d'une réforme aussi coûteuse que la suppression totale des abattements de zone qui se traduirait par une dépense supplémentaire évaluée sur la base actuelle, en année pleine, à près de 500 millions de francs.

Hôpitaux.

12914. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de réalisation d'un centre d'accueil pour les sclérosés en plaques et infirmes neurologiques adultes à Rieux (Haute-Garonne). Il lui fait observer que ce projet qui avait été inscrit au Ve Plan doit être subventionné à 40 p. 100, mais que les fonds nécessaires sont bloqués depuis décembre 1969 au fonds d'action conjoncturelle. Compte tenu de l'urgence qu'il y a de réaliser ce centre dont le projet a été élaboré par l'association française des sclérosés en plaques et qu'il est attendu avec une légitime impatience par toutes les victimes de cette cruelle maladie, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire débloquer au plus tôt la subvention promise. (*Question du 18 juin 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a donné son agrément technique le 17 avril 1970 à l'opération signalée par l'honorable parlementaire n'en méconnaît ni l'intérêt ni l'urgence et il a entrepris des démarches auprès de son collègue de l'économie et des finances, dont dépend la décision de déblocage des crédits versés au fonds d'action conjoncturelle, notamment de ceux affectés à la rubrique budgétaire des infirmes adultes.

Maladies de longue durée.

13076. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre publique l'étude effectuée par ses services concernant une thérapeutique nouvelle mise en œuvre pour le traitement de certaines maladies chroniques (notamment celui de la sclérose en plaques) par un médecin niçois. (*Question du 29 juin 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter au dernier paragraphe de la réponse à sa question n° 8403 du 5 novembre 1969, qui a été publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1969.

TRANSPORTS

Industries alimentaires.

5424. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est nécessaire de consolider la nouvelle industrie française de la sardine qui a pour base la pêche en Méditerranée. Cette industrie, qui a supporté des dépenses d'investissement considérables et dont la production est passée, en sept années, de 2.000 T à 20.000 T par année, pour devenir de loin la première en France, est durement concurrencée par des importations en provenance d'un pays à bas salaires où le syndicalisme libre est combattu par un régime autoritaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor et sauvegarder les possibilités de l'industrie française de la sardine qui est maintenant fondée, pour l'essentiel, sur la pêche en Méditerranée. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la situation dans laquelle se trouve placée la pêche de la sardine en Méditerranée, situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention. Il rappelle tout d'abord que les problèmes de la pêche sardinière en Méditerranée se posent dans le cadre plus général de l'industrie des pêches sardinières en France. La production nationale provient de trois sources : la pêche fraîche d'Atlantique, caractérisée par sa grande irrégularité et que l'on peut chiffrer à 12.000 tonnes ; la pêche fraîche méditerranéenne, développée à partir de 1961 par l'implantation de la technique du lamparo et par le retour des rapatriés d'Algérie, dont les apports annuels qui sont d'environ 18.000 tonnes pourraient être portés à 25.000 tonnes ; la pêche industrielle des clippers congélateurs travaillant au large du Maroc et dont les apports varient de 10.000 à 12.000 tonnes. Les importations proviennent du Maroc qui bénéficie d'un contingent d'importation à droit nul de 12.000 tonnes de conserves et de 7.500 tonnes de sardines congelées, auquel s'ajoutent 5.000 tonnes de conserves en provenance du Portugal et de Tunisie. Un nouveau courant d'importations de sardines fraîches en provenance d'Italie se développe depuis deux ans (3.000 tonnes en 1969). Les possibilités d'absorption du marché national pouvant être évaluées à 62.000 tonnes, dont environ 50.000 tonnes de conserves (le reste étant écoulé en frais à la marée), on constate que l'excédent de l'offre peut varier entre 5.000 et 8.000 tonnes/an si la totalité du contingent ouvert à l'importation est honorée. Il est donc important que le prix de revient des conserves françaises devienne compétitif avec celui des produits importés qui bénéficient indirectement des bas salaires des pays exportateurs. Or, les techniques de pêche utilisées en Méditerranée pourraient permettre d'approvisionner les conserveries françaises à un prix très compétitif, si ces usines étaient implantées sur les lieux de production. Aussi, la première action du ministère de tutelle a-t-elle été, dès 1963, d'inciter par la voie de subventions d'équipement l'implantation de conserveries sur le littoral méditerranéen, action qui est encore poursuivie en 1970. Actuellement, huit usines sont en mesure d'absorber 60 tonnes de poissons par jour, et une neuvième en cours d'aménagement à Sète, pourra travailler 3.000 tonnes par an. Ce débouché industriel local est cependant encore insuffisant et contraint les producteurs de Médi-

terranée à rechercher la clientèle des conserveurs du littoral atlantique, qui y trouvent l'intérêt d'un approvisionnement étalé en cours d'année, en dehors de la période d'été de la campagne sardinière atlantique. Cette opération est évidemment grevée de coûts de transport onéreux et nuit à la qualité d'un produit essentiellement fragile. Face à cette situation, le département de tutelle a été amené à limiter la progression de l'effort de pêche en refusant des prêts pour la construction de nouveaux lamparos. D'autre part, en vue de promouvoir le développement de fabrications locales sur le littoral de Méditerranée, les pouvoirs publics ont accordé, en 1968 et en 1969, des primes de stockage et d'emboîtage destinées à aider les industriels dont ils avaient favorisé l'implantation sur place à supporter les frais de congélation en période de pointe et à les inciter à passer des contrats d'approvisionnement régulier avec les producteurs français de Méditerranée. Le montant de ces primes, dont l'octroi était subordonné au respect des prix planchers à la production, a atteint 340.000 francs en 1968 et 215.000 francs en 1969. Enfin, une aide à caractère social, destinée à compenser le manque à gagner dont avaient été victimes les pêcheurs du littoral Sud-Est au cours des mois de février et mars 1968, a été accordée par les pouvoirs publics. Le montant de cette aide a été de 450.000 francs. Le ministère des transports entend poursuivre cet effort pour la campagne 1970, tant pour l'implantation de nouvelles entreprises de transformation que dans le cadre de l'organisation du marché. Un crédit de 220.000 francs est ouvert à cette fin. Il est encourageant d'observer que cette action commence à faire sentir ses effets et que les conserves fabriquées dans le Midi avec de la sardine de Méditerranée deviennent compétitives avec les produits d'importation ; il n'en est pour preuve que le fait qu'en 1969, le contingent de conserves de sardines accordé au Maroc, au Portugal et à la Tunisie, n'a été honoré qu'à 60 p. 100. La mise en place de la politique commune des pêches entraînera sans doute une régression de la pêche en Atlantique. En revanche, la pêche de ce poisson en Méditerranée doit se maintenir et même s'amplifier grâce à un effort conjoint des professionnels et de l'Etat. Pêcheurs et conserveurs devront pratiquer des prix permettant aux produits de concurrencer les fabrications marocaines et portugaises. L'Etat, de son côté, prendra toutes mesures susceptibles d'écarter les pratiques de concurrence déloyale de la part des producteurs étrangers.

Rapatriés.

12026. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux retraités des transports d'Algérie désireux de se renseigner au sujet de leurs dossiers de retraite ne savent où s'adresser. Il lui demande quels services sont en mesure de leur communiquer les renseignements sur leur retraite. (*Question du 6 mai 1970.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer de quelles catégories de retraités il s'agit. En effet, la situation « des retraités des transports d'Algérie » est variable (comme l'est d'ailleurs celle des retraités en métropole) suivant un ensemble d'éléments spécifiques. Pour ce qui concerne les personnes ayant eu une activité en Algérie, il convient tout d'abord essentiellement de savoir les entreprises de transport dont les intéressés relevaient en Algérie, la réglementation de retraite qui leur était applicable, les entreprises dans lesquelles ils ont pu, à un moment donné, exercer leur activité en France, les conditions dans lesquelles ils ont éventuellement été admis dans les entreprises métropolitaines. A première vue, on observera que généralement les intéressés obtiennent tous les renseignements utiles sur l'organisme habilité à leur servir leur pension par l'entreprise à laquelle ils appartenaient en dernier lieu. Mais, en tout état de cause, les intéressés peuvent s'adresser soit directement à la direction compétente du ministère des transports (direction des transports terrestres, service du travail et de la main-d'œuvre des transports), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), pour des problèmes généraux ou des questions de principe, soit, à l'échelon régional, aux inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre des transports qui les renseigneront en cette matière et les orienteront dans leurs démarches (pour la région de Marseille, notamment, le service de l'inspection régionale est situé au 1, boulevard Voltaire, à Marseille).

Cheminots.

12060. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une résolution adoptée par toutes les organisations syndicales, ainsi que par la fédération générale des cheminots retraités, dans laquelle il est fait état des revendications suivantes : 1° revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continu et discontinu ; 2° incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul de la retraite en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires-retraites, comme l'engagement en avait été pris le 4 juin 1968 par le directeur de la Société nationale des chemins de fer français et son prédécesseur ; 3° dans l'immédiat fixation à 60 p. 100 du taux de réversibilité des pensions pour les veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100. Se faisant l'interprète de ces justes revendications, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les termes de cette résolution et quels moyens seront mis en œuvre à cet effet. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — Il convient d'examiner les suggestions présentées par l'honorable parlementaire en tenant compte des charges financières considérables que supportent l'Etat et la S. N. C. F. au titre du régime de retraites des cheminots. Le nombre de cheminots retraités et de veuves de cheminots bénéficiant de pensions de réversion est tel que le total des pensionnés de la S. N. C. F. est supérieur à celui des cheminots en activité. Les dépenses supportées du fait des retraités par l'entreprise et par l'Etat se sont élevées en 1968 à 2.959 millions de francs et, en 1969, à 3.288 millions de francs. Sur ces sommes, la participation de l'Etat était en 1968 de 938 millions de francs et en 1969 de 1.094 millions de francs. A partir de 1970, la réforme de la S. N. C. F. entre en vigueur. De ce fait, les charges de retraites sont normalisées par un versement de l'Etat qui a pour effet de ramener ces charges au niveau de celles que supporterait une entreprise dont le personnel en activité serait affilié à un régime de référence constitué par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires et bénéficierait, en sus, aux frais de l'entreprise, d'avantages particuliers. La cotisation supportée par la S. N. C. F. et les cheminots en application de ces principes est fixée à 40,3 p. 100 des salaires soumis à retenue, ce taux pouvant varier si l'équilibre du régime de retraites est modifié. La différence entre la cotisation et les coûts réels des retraites est versée par l'Etat. La subvention de l'exercice 1970, évaluée conformément à ces principes, s'élèvera à 2.190 millions de francs. En raison du coût très élevé des retraites des cheminots, toute mesure qui aurait pour effet d'aggraver les dépenses du régime de retraite doit être examinée avec une grande prudence. Dans cette conjoncture, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° revalorisation des minima de pensions. Il s'agit là d'un problème dont l'examen au sein de l'entreprise n'est pas achevé ; en tout état de cause, il convient déjà d'observer, puisque la présente requête sur ce point se réfère à ce qui existe dans la fonction publique, qu'il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles soient reprises d'office dans le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. En effet, ces deux régimes spéciaux sont bien distincts ; ils ont chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher ; 2° incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul de la retraite. Une partie du complément du traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction de un tiers du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable à compter du 1er janvier 1970. Cette mesure a fait l'objet d'une régularisation des prestations versées à l'échéance du 1er avril 1970 ; 3° augmentation du taux de réversibilité des pensions. Les pensions de réversion des veuves sont fixées, dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable.

Transports routiers.

12381. — **M. René Riblère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées, en l'état actuel de la réglementation, par les loueurs de véhicules servant au transport de marchandises, titulaires de la licence B. En effet, il s'avère que bon nombre d'engagements ou de contrats de location ne s'assortissent d'aucune garantie quant au tonnage ou au nombre d'unités à transporter ainsi qu'au kilométrage à effectuer. Cette situation présente de grands risques pour le loueur d'un véhicule dont la rentabilité n'est pas assurée et qui ne dispose d'autre moyen juridique pour agir contre son client que la résiliation, mais sans pour autant pouvoir, sous le régime de la location exclusive, mettre son véhicule à la disposition d'un autre client avant la fin de la période minimale de six mois du premier contrat. Il serait souhaitable que dans le projet de réforme du régime de la licence 13 en cours d'étude, obligation soit faite d'inclure dans tous les contrats de location exclusive une disposition tendant à prévoir une rémunération de mise à disposition, soit sous forme du tarif binôme

préconisé par le comité national des loueurs (terme fixe au temps et terme variable en fonction des kilomètres parcourus) avec garantie d'un kilométrage minimum, soit sous forme d'un prix kilométrique obligatoirement assorti d'une garantie de kilométrage minimum. Enfin, la mise en application de ce projet de réforme dans un prochain délai paraît des plus opportunes et satisferait les transporteurs intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Le ministre des transports fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes de la location de véhicules industriels constituent l'une de ses préoccupations essentielles. Précisément, dans le projet de réforme du régime des licences de location exclusive de longue durée, dites « licences modèle 13 », en cours d'études, la question de la rémunération du prestataire de services est un point qui a particulièrement retenu l'attention et des dispositions allant dans le sens de la demande présentée par l'honorable parlementaire pourront vraisemblablement être retenues. Les études entreprises par les services du ministère en collaboration avec les organisations professionnelles de loueurs de véhicules et de transporteurs sont activement poursuivies. Mais la complexité des problèmes soulevés ne permet pas de préciser dans quel délai le projet de réforme sera appliqué.

Mer.

12583. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des transports** que le problème de l'aide de l'Etat à la Société de sauvetage en mer se pose avec force et motive une décision rapide, non seulement des ministères intéressés, mais du Gouvernement dans son ensemble. En effet, au moment où l'assemblée générale du 3 mai 1970 de ladite société est contrainte d'envisager sa disparition « pavillon haut », faute de crédits, il est pour le moins paradoxal que le Gouvernement (économie et finances, transports, tourisme) argumente sur le développement de la navigation maritime de plaisance. Si ce développement est éminemment souhaitable, il n'en demeure pas moins que les pratiquants de la navigation de plaisance doivent — hors les moyens d'information et d'éducation à l'école de la mer — être à même d'être secourus, « étant soumis aux fortunes de mer ». L'appel lancé par la Société de sauvetage en mer étant un cri d'alarme, il lui paraît urgent que toutes mesures soient prises pour apporter toute l'aide nécessaire aux milliers de volontaires qui assurent ce que l'on peut qualifier de « service public pour la mer ». Il souligne que les crédits du ministère des transports (marine marchande) sont déjà insuffisants pour répondre aux besoins stricts dudit ministère, ainsi qu'il l'a fait observer lors de la discussion de la loi de finances pour 1970. Il lui demande, en conséquence, s'il entend répondre par une dotation financière spéciale à la demande de l'assemblée générale du 3 mai 1970 de la Société nationale de sauvetage en mer. (*Question orale du 3 juin 1970, envoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.*)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — Société centrale de sauvetage des naufragés et Société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Certes les moyens de la Société nationale de sauvetage en mer ne sont pas seuls à intervenir en matière de sauvetage côtier. D'autres moyens sont mis en œuvre par les administrations exerçant des attributions maritimes, mais ils ne sont utilisés que dans la mesure où leurs missions principales le permettent. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande), qui a la tutelle de la Société nationale de sauvetage en mer, est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assurer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons plus ou moins aléatoires de certaines collectivités locales et du secteur privé. Ces problèmes sont d'ailleurs liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude en cours.

Cheminots.

12559. — M. Falala rappelle à **M. le ministre des transports** que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Les droits à cette majoration sont ouverts non seulement du fait des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, mais également à raison des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs. Des dispositions analogues n'existent pas en ce qui concerne le régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Ceux-ci ne bénéficient de la majoration familiale que du fait de leurs propres enfants et non de ceux éventuellement issus d'un mariage précédent de leur conjoint. Il lui demande s'il peut faire étudier une modification du régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français afin que ce régime prévoie à cet égard des dispositions analogues à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 3 juin 1970.*)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français comporte, en ce qui concerne notamment les enfants donnant droit à ouverture de majorations de pensions, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit, en effet, là, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher Une étude est cependant en cours à l'effet d'améliorer la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer français en matière de majorations de pensions pour enfants, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès à présent les résultats.

Mer.

12601. — M. Dumortier attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis un certain nombre d'années, le nombre de plaisanciers à moteur ou à voile a au moins quintuplé, que les deux anciennes sociétés de sauvetage ayant fonctionné sous le pavillon unique de la nouvelle Société nationale de sauvetage en mer, cette dernière rencontre actuellement de très grosses difficultés financières. En effet le nombre de grands canots de sauvetage depuis 1962 est resté le même : 67, mais le nombre de vedettes de service est passé de 23 à 80 et le nombre de canots pneumatiques en service est passé de 110 à 250. Il tient à souligner, par ailleurs que si 700 bâtiments avaient été assistés en 1962, ce nombre est passé à 2.800 en 1968, que le nombre de personnes sauvées (il s'agit en l'occurence de personnes retirées de l'eau) est passé de 380 à 800. Or, les crédits alloués par l'Etat se montaient en 1962 à 1.539.200 F ; ils n'ont été en 1970 que de 1.424.396 F. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme indispensable de mettre à la disposition de la Société nationale de sauvetage en mer les moyens permettant « d'aller vers le large » alors que beaucoup d'usagers ne peuvent que prendre la cape ou essayer de se mettre à l'abri ; 2° s'il ne juge pas indispensable de permettre aux bâtiments de la société d'être aménagés et équipés pour sortir de l'eau et soigner les naufragés ; 3° s'il n'estime pas devoir obtenir les moyens financiers indispensables à cette œuvre de haute qualité humaine. (*Question du 4 juin 1970.*)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — société centrale de sauvetage des naufragés et société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles, est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Ces problèmes sont d'ailleurs principalement liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à

aes missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude interministérielle, conduite avec la volonté d'aboutir rapidement à une conclusion positive.

Cheminots.

12756. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces droits sont ouverts non seulement du fait des enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, mais également à raison des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Ces dispositions ne sont pas appliquées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Ceux-ci ne bénéficient de la majoration familiale que du fait de leurs propres enfants et non de ceux issus d'un mariage précédent de leur conjoint. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice de dispositions analogues à celles prévues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 11 juin* 1970.)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français comporte, en ce qui concerne notamment les enfants donnant droit à ouverture de majorations de pensions, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit en effet là de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. Une étude est cependant en cours à l'effet d'améliorer la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer français en matière de majorations de pension pour enfants, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès à présent les résultats.

Transports aériens.

12696. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des revisions des appareils des sociétés françaises de transport aérien. Si la pluralité des compagnies aériennes à l'échelon national peut sembler justifiée au plan commercial, il n'en va pas de même au plan des revisions ; la compagnie nationale Air France met à la disposition d'Air-Inter une organisation dont la qualité n'a jamais été contestée. Il serait normal, dans ces conditions, que la société Air-Inter cherche à assumer elle-même ses revisions, alors que le plan de charge des centres d'Air France est insuffisant (tout particulièrement celui du C. R. Toulouse-Montaudran, à peine supérieur à la moitié du plan de charge optimum). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (*Question du 9 juin* 1970.)

Réponse. — La société Air-Inter fait déjà largement appel, en matière de grand entretien, aux services de la compagnie nationale Air France, à qui elle a confié la maintenance de sa flotte de Caravelles. Des études ont été entreprises par les deux compagnies, sous l'impulsion de l'administration, en vue d'étendre cette coopération à d'autres types de matériels. Si les efforts déployés en ce sens n'ont pas encore abouti en raison des difficultés rencontrées, l'administration s'efforcera de faire prévaloir une solution à l'intérêt général comme à celui, bien compris, des entreprises en cause.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers.

10506. — **Mme Troisier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'envisage pas de fixer une limite d'âge supérieure pour l'embauche des travailleurs étrangers en France. En effet, alors qu'aux termes du dernier rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales l'âge paraît constituer un élément de refus à partir de quatrante-cinq ans pour les hommes, de quarante ans pour les femmes et plus encore pour les cadres, il n'est pas normal que, dans certains cas, des travailleurs étrangers âgés soient embauchés et contribuent ainsi à aggraver encore la situation de nos compatriotes à la recherche d'un emploi. (*Question du 7 mars* 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informée que l'accès au marché national de l'emploi, pour les étrangers désireux d'exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français, est subordonné à l'autorisation préalable du ministère du travail, de l'emploi et de la population. L'octroi d'une telle autorisation est soumis à des règles précises : situation de l'emploi dans la profession et la région considérées, conditions de rémunération et de travail normales, limites d'âge opposables aux requérants et contrôle médical des intéressés. C'est ainsi que les divers accords relatifs au recrutement de la main-d'œuvre étrangère et conclus depuis la libération par la France avec divers pays, stipulent expressément des limites d'âge inférieures et supérieures pour l'introduction sur notre territoire des candidats étrangers à l'immigration en France. Ces limites d'âge varient selon le secteur professionnel et ont été fixées en général à dix-sept ans ou dix-huit ans pour la limite inférieure et à quarante-cinq ans pour la limite supérieure. Compte tenu toutefois des besoins accrus en main-d'œuvre, mon département, en accord avec les diverses administrations intéressées, a été amener à décider unilatéralement une limite d'âge plus élevée en faveur des étrangers. Cette mesure ne reçoit toutefois d'application effective qu'après un examen approfondi de la situation de l'emploi et, en l'absence de candidats français en recherche d'emploi, les étrangers bénéficiaires de ces dispositions libérales ne portent donc pas préjudice aux légitimes intérêts des travailleurs français. J'ajoute cependant qu'après une durée de séjour ininterrompue en France en situation régulière, fonction notamment de sa situation familiale (enfants mineurs vivant en France), le travailleur étranger se trouve, en matière d'admission au travail, assimilé au travailleur national, réserve étant faite des professions réglementées.

Industrie du bois.

11946. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, par suite des intempéries et de la pose des barrières de dégel, certaines entreprises de scieries installées en zone montagnarde dans le département du Puy-de-Dôme ont été contraintes au chômage quasi total pendant le mois de mars dernier car elles se sont trouvées dans l'impossibilité de s'approvisionner en grumes. Il en est résulté une perte particulièrement importante pour les salariés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les journées chômées pour les raisons susindiquées, comme cela se fait pour les entreprises du bâtiment. (*Question du 5 mai* 1970.)

Réponse. — L'indemnisation du chômage provoqué par les intempéries sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics est assuré dans le cadre d'un régime propre à la profession, institué par une loi du 21 octobre 1946. En l'absence de dispositions particulières pour les scieries, le personnel de ces établissements relève du régime général d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont les conditions d'intervention ont été fixées par un décret du 25 septembre 1967. En application de ce décret, les travailleurs dont l'activité est suspendue par suite d'intempéries ayant un caractère exceptionnel peuvent bénéficier d'allocations de chômage partiel. Ces possibilités ont d'ailleurs été utilisées au cours de l'hiver 1970 dans le département du Puy-de-Dôme puisque quarante-deux salariés, appartenant à sept scieries, ont été indemnisés au titre de la privation partielle d'emploi. Il appartiendrait aux entreprises n'ayant pas encore sollicité pour leur personnel l'attribution des allocations de chômage partiel d'adresser au préfet des demandes en fournissant à l'appui de celles-ci toutes indications susceptibles de faciliter le contrôle de l'état de chômage de leurs salariés.

Promotion sociale.

12295. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les stagiaires de la promotion supérieure du travail bénéficiaires de l'indemnité annuelle de perte de salaires dont les règles de calcul ont été fixées par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, ont été informés que le montant de leur indemnité précédemment calculée à raison de 900 francs par mois sur dix mois était, depuis mars 1969, portée à 1.250 francs par mois toujours sur dix mois, alors qu'ils pouvaient légitimement penser qu'en raison de la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 4277 du 1er mars 1969, la rémunération était portée de 9.000 francs à 15.000 francs. Par le jeu du calcul sur dix mois, le relèvement n'a été, en réalité, que de 9.000 francs à 12.500 francs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de revoir la situation de ces techniciens qui ne semble pas favorisée puisque l'indemnité qui était de 9.000 francs par an à la fin de 1959, n'est que de 12.500 francs onze ans plus tard. Un relèvement substantiel de cette rémunération semble s'imposer si l'on veut réellement encourager la promotion sociale des travailleurs. (*Question du 21 mai* 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 69-604 du 14 juin 1969, pris en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, a fixé pour l'année en cours la rémunération mensuelle des stagiaires de promotion professionnelle à 1.250 francs, lorsque le niveau de qualification auquel conduit la formation dispensée est le niveau I ou II. Cette indemnité forfaitaire mensuelle s'est substituée, à compter du 1er octobre 1969, à l'indemnité compensatrice de perte de salaire antérieurement versée par le ministère de l'éducation nationale aux stagiaires inscrits dans les instituts de promotion supérieure du travail. Le montant de l'indemnité de promotion professionnelle à accorder pendant l'année 1970-1971 sera prochainement fixé, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé qu'en raison de la diversité des durées effectives de formation selon les établissements d'accueil des stagiaires de promotion professionnelle (éducation nationale, santé publique, agriculture, marine marchande, etc.). Ce problème est soumis à l'examen des différents ministères intéressés.

Travailleurs étrangers.

12624. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la nécessité de renforcer les conditions d'admission des travailleurs étrangers en France. Si notre économie a un réel besoin de main-d'œuvre étrangère, par contre, un excès de libéralité nous impose des charges très lourdes qui contribuent au déficit de la sécurité sociale. Certains immigrants arrivent en France alors qu'ils sont atteints de maladies demandant des soins longs et onéreux. Après une durée de travail juste nécessaire pour leur faire bénéficier des lois sociales ils se retrouvent soit dans nos hôpitaux, soit en longue maladie, soit au chômage, avec des prestations familiales pour des familles nombreuses. Un contrôle médical efficace semble s'imposer à leur arrivée avant de leur accorder le droit de séjour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que ne puissent entrer librement en France des étrangers se trouvant dans cette situation. Il souhaiterait savoir également les mesures d'ordre général qui seront prises afin que seuls séjournent en France les étrangers véritablement utiles à notre économie. (*Question du 5 juin 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que l'accès au marché national de l'emploi, pour l'étranger désireux d'exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français, est subordonné à l'autorisation préalable du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Aux termes de la réglementation, le travailleur étranger est autorisé à pénétrer en France sur la base d'un contrat visé par le service de main-d'œuvre compétent pour le lieu d'emploi, et son recrutement est effectué par l'intermédiaire de l'office national d'immigration. L'octroi d'une telle autorisation est soumis à des règles précises : situation de l'emploi dans la profession et la région considérées, conditions de rémunération et de travail normales, limites d'âge opposables au requérant et contrôle médical de l'intéressé. On peut estimer en conséquence que le travailleur étranger, introduit en France selon la procédure normale, ne porte pas atteinte aux légitimes intérêts des salariés français et n'impose pas, en particulier du point de vue sanitaire, des charges spéciales à l'économie nationale. Il convient toutefois de remarquer qu'un certain nombre d'étrangers, par le jeu des dispositions libérales réglementant l'entrée des « touristes » sur le territoire français et du fait de la suppression pour la plupart des pays de l'obligation du visa pénètrent facilement en France et demandent ultérieurement à y tenir un emploi salarié. La procédure de régularisation de situation qui est applicable à ces étrangers stipule, préalablement à leur mise au travail, leur mise en règle du point de vue du séjour et du travail et les soumet obligatoirement au contrôle médical de l'office national d'immigration. Il est éminemment regrettable que nombre d'employeurs, soucieux avant toute chose et pour la satisfaction d'intérêts immédiats d'utiliser sur-le-champ les services de ces travailleurs étrangers, ne respectent pas ces prescriptions, alors qu'ils supportent, en tant que membres de la collectivité nationale, les incidences financières de l'immigration spontanée. En effet, en raison du caractère particulier de la réglementation française sur la sécurité sociale, ces étrangers, dès l'instant qu'ils ont acquis des droits au regard de cette réglementation, peuvent légitimement prétendre au bénéfice des soins de santé même s'ils sont en situation irrégulière du point de vue séjour et emploi. Confrontés avec les problèmes résultant des abus de l'immigration spontanée, les pouvoirs publics ont pris les mesures qui leur paraissaient s'imposer pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts légitimes de la collectivité. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale tout employeur utilisant les services d'un travailleur étranger n'ayant pas subi le contrôle médical réglementaire est tenu au remboursement, dans certaines limites, des prestations versées par la sécurité sociale à cet étranger. Par ailleurs, en vue de normaliser l'immigration de la main-d'œuvre étrangère en France, il a été décidé en 1968, de ne régulariser à l'avenir la situation des étrangers entrés en France comme « touristes » que si ceux-ci demandent à tenir sur notre territoire un emploi d'une réelle qualification professionnelle. Mon administration est convaincue que l'application des mesures analysées ci-dessus, et auxquelles elle entend apporter toutes les améliorations désirables, permettra dans un avenir rapproché de pallier les difficultés dont l'honorable parlementaire a bien voulu faire état.

Voyageurs, représentants et placiers.

12908. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si un ancien charcutier dont le fonds a été mis en gérance, inscrit à ce titre au registre du commerce avec mention de location-gérance et n'effectuant aucune opération commerciale personnelle, peut obtenir une carte de V. R. P. de représentant en matériel de charcuterie. (*Question du 18 juin 1970.*)

Réponse. — La réglementation relative à la carte d'identité professionnelle de représentant et aux modalités d'attribution de celle-ci relève plus particulièrement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que la carte d'identité professionnelle de représentant est délivrée, conformment à la réglementation en vigueur, aux voyageurs, représentants ou placiers statutaires, c'est-à-dire à ceux qui exercent leur activité de représentation dans les conditions déterminées par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail. Or d'après ces conditions, il faut notamment que les voyageurs, représentants ou placiers « exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ». Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire il n'appartiendrait qu'aux tribunaux d'apprécier si l'intéressé, propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance et inscrit au registre du commerce satisfait aux prescriptions précitées dudit article 29 *k*.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Enseignement supérieur.

12052. — 12 mai 1970. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quel a été le pourcentage de participation aux élections dans les différentes universités.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12056. — 12 mai 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée par diverses associations de retraités civils et militaires sur les revendications suivantes : 1° reconduction de l'indemnité de résidence intégrée dans le traitement soumis à retenue avec suppression des zones d'abattement conformément aux promesses du Gouvernement de 1962 et 1968 ; 2° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves des retraités civils et militaires, en raison de leur sensible amenuisement consécutif à la hausse croissante du coût de la vie ; 3° revalorisation, pour les mêmes raisons, de l'allocation accordée aux veuves de retraités sans pension ; 4° réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du conjoint. Il est incontestable qu'une retenue de 6 p. 100 a été pratiquée durant toute sa carrière sur le traitement de cette femme fonctionnaire. Il est de toute justice que le conjoint ait la moitié de la pension de l'épouse ; 5° modification de l'article 2 du nouveau code des pensions civiles et militaires et extension à tous ces retraités de toutes les dispositons de ce code, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui ont exercé leur activité hors d'Europe et qui étaient assujettis à des caisses locales placées sous le contrôle de la France et qui ont disparu avec la décolonisation ; 6° rétablissement au taux de 1,75 p. 100 de la cotisation de la sécurité, des pensions militaires, lesquelles sont soumises depuis peu à une cotisation de 2,75 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

Retraites complémentaires.

12079. — 12 mai 1970. — **M. Dominati** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les dispositions léonines des règlements de certains organismes autonomes de retraites complémentaires. C'est ainsi que la Resurca réduit unilatéralement de 66 p. 100 les droits de tout adhérent dont l'ancien employeur n'aurait pas inscrit au moins cinq cadres à l'origine. Il est évident qu'une disposition de cette nature ne peut être connue du salarié adhérent et que son application inopinée entraîne pour ce dernier de grosses difficultés matérielles. En considérant que les organismes agréés doivent présenter toutes garanties de sécurité pour les anciens salariés, il lui demande s'il peut subordonner l'agrément réglementaire des institutions de retraites à leur affiliation obligatoire à un organisme de coordination, tel que l'A. G. I. R. C. ou l'A. R. R. C. O.

Enseignants.

12081. — 12 mai 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude actuelle des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements secondaires (I. P. E. S. et, particulièrement, ceux de la spécialité Langues vivantes). En effet, dans le même temps où les élèves de l'I. P. E. S. de Paris-Sorbonne se voyaient rappeler leur qualité de fonctionnaires stagiaires, une directive adressée le 14 janvier dernier (n° 111/B 3) et traitant du cas des élèves professeurs qui, recrutés dans une discipline devenue pléthorique, ont échoué au C. A. P. E. S. précisait qu'au cas où les intéressés n'auraient pu obtenir un poste pendant deux ans, ils pourraient être « libérés » de leur engagement décennal. Pour éviter certaines interprétations et, en particulier, celle qui tendrait à penser que la sévérité déjà rigoureuse des épreuves du C. A. P. E. S. serait encore accrue, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour les postes d'enseignants des principales langues étrangères et en distinguant Paris des autres académies : *a*) le nombre de diplômes du C. A. P. E. S. accordés en 1967, 1968, 1969 ; *b*) le nombre de candidats ayant pour les mêmes années effectivement subi les épreuves écrites du C. A. P. E. S. ; 2° s'il est exact que le nombre de postes offerts au concours serait moindre en 1970 qu'en 1969 en dépit d'un très sensible accroissement du nombre des candidats ; 3° s'il est exact que dans le passé certains anciens élèves de l'I. P. E. S. n'ont pu obtenir un poste de maître auxiliaire alors que, semble-t-il, ils disposaient de la priorité prévue à l'article 16 *bis* du décret n° 60-973 du 12 septembre 1960 et qui prévoit que les élèves professeurs ayant échoué à l'oral du C. A. P. E. S. bénéficient à leur choix soit d'une délégation d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit d'une bourse d'enseignement supérieur.

Logement.

12082. — 12 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour éviter l'évolution heurtée du marché immobilier qui risque de se produire, il serait souhaitable d'alléger l'encadrement du crédit aux acquéreurs de logements neufs et d'occasion dans la gamme de prix du crédit foncier ainsi que d'envisager la suppression de l'encadrement du crédit promoteur pour les mêmes catégories de logements. Cette dernière mesure permettrait d'anticiper et de régulariser ainsi l'évolution du marché immobilier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Jeunesse.

12089. — 12 mai 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, quelles dispositions il compte prendre à l'égard du projet de création d'un office ou fonds européen de la jeunesse.

Service national.

12094. — 12 mai 1970. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 définit les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de « soutien de famille » et qui peuvent être dispensées des obligations d'activité du service national en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. En fait, les décrets annuels concernant les dates d'appel et les obligations d'activités des divers contingents d'appelés ne dispensent jusqu'à présent que certaines catégories définies par le décret du 26 mai 1966. Ces catégories sont généralement constituées par des jeunes pères de famille, où dont l'épouse est inapte à travailler. Il lui demande s'il envisage de compléter les textes relatifs à la qualité de « soutien de famille » de telle sorte que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service national dès l'instant où par leur soutien matériel, c'est-à-dire par leur travail ou leur salaire, ils [illegible] indispensables à la vie normale de leur famille. De telles dispositions permettraient de tenir compte de certaines situations particulièrement navrantes. C'est ainsi que des veuves de petits commerçants, d'artisans ou d'exploitants agricoles se trouvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils est astreint au service militaire. Comme elles n'ont parfois pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise, ce départ entraîne souvent la ruine de la petite entreprise familiale et par voie de conséquence le chômage du fils lorsqu'il est libéré de son service militaire.

H. L. M.

12099. — 12 mai 1970. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la politique qu'il a annoncée en matière de répartition des crédits H. L. M. en accession à la propriété. Il a, en effet, exprimé son intention de réserver, dès 1970, et plus encore les années suivantes, la majorité des crédités d'Etat à taux réduit (prêts de la caisse des prêts H. L. M.) au financement prioritaire des programmes spéciaux de construction dits « Prêts à construire ». Si l'intention est louable (réduction des prix de revient, assortie d'une augmentation du prêts afin de toucher davantage les emprunteurs financièrement les moins favorisés, en réduisant leur apport initial et, par voie de conséquence, leurs charges de remboursement), l'application pratique de cette nouvelle formule risque de se faire une fois de plus au détriment du « Secteur diffus » et au bénéfice des agglomérations importantes. En effet, des prix de revient réduits dans la proportion prévue (750 francs le mètre carré habitable au lieu de 900 francs) ne peuvent être obtenus que par la concentration des programmes de construction. En principe il est prévu des programmes de 200 logements au minimum, réalisés de préférence sur un même terrain ou tout au moins sur des terrains groupés dans un secteur géographique restreint. Cette politique présente pour la région dieppoise à prédominance rurale et à faible densité de population, un danger extrêmement important. En effet, même dans l'agglomération Dieppe-Neuville où la rareté et le coût des terrains constituent un premier obstacle à la réalisation d'un programme « économique » et à plus forte raison dans les autres communes de l'arrondissement où la densité de population se révèle insuffisante, le groupement simultané de deux cents accédants à la propriété dans un même secteur limité semble impossible de réaliser. Et pourtant c'est dans une telle région qu'il existe le plus de familles aux ressources très modestes. Il lui demande s'il envisage une solution qui puisse relancer la construction individuelle non seulement dans les zones de forte concentration, mais encore et surtout dans les zones à faible densité de population. Ce serait certainement le meilleur moyen de freiner l'exode alarmant de la population de cette région vers les centres de Rouen et du Havre notamment et vers toute la vallée de la Basse-Seine en général.

Aérodromes.

12102. — 12 mai 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les nouvelles études relatives à l'avenir de l'aéroport de Chavenay (Yvelines), dont il avait annoncé en avril 1969 la publication possible dans un délai de deux mois, sont effectivement terminées et quelles sont leurs conclusions.

Travailleurs étrangers.

12103. — 12 mai 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa réponse à la question écrite n° 6742 (*Journal officiel* n° 42 A. N. du 30 août 1969) concernant la situation faite aux 300 travailleurs africains hébergés dans le taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20e). Selon cette réponse une solution était envisagée « qui permettrait, dans un avenir assez proche, de

procéder au relogement des travailleurs étrangers vivant dans ce foyer ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir — afin d'en informer les travailleurs africains concernés — où en est le relogement annoncé en août 1969.

Experts comptables.

12105. — 12 mai 1970. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de l'arrêt en cassation sociale du Conseil d'Etat du 26 juin 1968, les sociétés fiduciaires, les cabinets d'experts comptables ou de comptables agréés, sont tenus de payer à leurs collaborateurs, en plus du mois annuel de congés payés, une indemnité spéciale basée sur le 1/12e de la rémunération brute. Il apparaît que l'application de cette mesure est très rarement respectée, ce dont se plaignent de très nombreux employés à la commission de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette règle, avec les avantages qu'elle comporte pour les intéressés, soit appliquée systématiquement par tous les employeurs de la profession.

Assurances automobiles.

12106. — 12 mai 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont à l'origine du relèvement des tarifs de l'assurance automobile obligatoire qui a été autorisé récemment et s'il est exact que l'application de ces nouveaux tarifs doit entraîner, dans certains cas, et notamment en milieu rural, des majorations du montant des primes pouvant atteindre jusqu'à 40 et 60 p. 100.

Prestations familiales.

12107. — 12 mai 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la dégradation, sans cesse croisante, du niveau de vie des familles, lequel s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat correspondant aux prestations familiales ayant baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen en France ; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans les prévisions du VIe Plan, sont envisagées toutes mesures nécessaires pour assurer une juste compensation des charges familiales.

Viande.

12130. — 13 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles ayant opté pour la T. V. A. pour les ventes d'animaux de boucherie ou de charcuterie sont astreints à la levée d'un document d'accompagnement pour tous les transports d'animaux leur appartenant ou qui sont sous leur garde. Il lui fait observer qu'ils ne sont dispensés de cette formalité que lorsque le transport est confié à un transporteur public ou s'ils transportent eux-mêmes le ou les animaux — sous la réserve qu'ils n'exercent pas d'autre profession que celle d'exploitant — dans un rayon égal, au maximum, au canton siège de l'exploitation et aux cantons limitrophes, même si ce transport est effectué à destination d'un « abattant ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réglementation simplifiée est applicable aux bouchers transportant des animaux du lieu d'acquisition (ferme, champ de foire, etc.) au lieu d'abattage et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les autorités de police — qui ont effectué plusieurs contrôles sur ce point dans le département de l'Ariège — n'exigent plus la présentation du document d'accompagnement.

Education physique.

12131. — 13 mai 1970. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conseillers pédagogiques du 1er degré et de l'éducation physique de l'académie de Dijon ont tenu une réunion le 23 avril 1970 à l'issue de laquelle une motion a été adoptée pour résumer les principales revendications de cette catégorie d'agents de l'enseignement. C'est ainsi que les intéressés demandent : 1° que l'appellation « conseillers pédagogiques départementaux » soit substituée à l'appellation « maîtres itinérants d'écoles annexes », le premier titre correspondant mieux à la véritable nature des emplois exercés ; 2° que l'indice qui leur est attribué soit équivalent à celui des directeurs d'écoles annexes, avec reconstitution de carrière, en raison des responsabilités de plus en plus vastes qui sont les leurs, notamment pour la formation des débutants, pour la participation aux journées pédagogiques ou aux stages de rénovation pédagogique, pour l'organisation de multiples examens, etc. ; 3° qu'il leur soit attribué une indemnité de fonction couvrant le logement et les divers frais non pris en charge actuellement ; 4° que le barème de remboursement des frais de déplacement soit revu afin d'être mis à parité avec celui des autres corps de fonctionnaires plus favorisés ; 5° que la législation en vigueur soit intégralement appliquée aux conseillers de circonscription d'éducation physique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent avoir satisfaction, compte tenu du concours particulièrement précieux qu'ils apportent au service public de l'éducation nationale.

Pharmaciens.

12133. — 13 mai 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est actuellement au total, en France et dans les départements d'outre-mer, le nombre de postes de pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics qui ont été déclarés vacants et qu'il n'a pu pourvoir ; 2° si cette situation, qui empire depuis plusieurs années, et qui lui a été exposée à plusieurs reprises sans que rien n'ait été encore décidé en vue de créer les conditions qui paraissent cependant avoir été reconnues nécessaires pour y remédier, ne risque pas : *a*) de favoriser l'augmentation des dépenses pharmaceutiques dans de nombreux établissements hospitaliers ; *b*) d'entraîner un mauvais fonctionnement des pharmacies de ces établissements ; *c*) d'être à l'origine d'accidents.

I. R. P. P.

12136. — 13 mai 1970. — **M. Boulloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'alinéa 2 de l'article 157-11 du code général des impôts qui prévoit une exonération partielle des subventions perçues au titre du 1 p. 100 sur la construction, et imposables à l'I. R. P. P., mais qui stipule qu'un même redevable ne peut bénéficier de cette exonération qu'une seule fois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, compte tenu de ce que dans la majeure partie des cas, le salarié ne peut percevoir la totalité de cette subvention dès la première année, pour autoriser le report du solde sur une ou plusieurs années d'imposition.

Infirmiers, infirmières.

12149. — 14 mai 1970. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation constante des conditions matérielles d'exercice de la profession des infirmières exerçant à titre libéral depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention signée en 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas nécessaire et équitable de réexaminer le problème du relèvement des honoraires de ces auxiliaires médicales dont le rôle au service de la santé publique est particulièrement important.

Navigation de plaisance.

12151. — 14 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le sauvetage maritime est régi par la loi du 29 avril 1916 qui impose, sous des sanctions pénales, le devoir de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre (art. 11). Il lui expose que l'augmentation du nombre des bateaux de plaisance est la cause, surtout pendant la période d'été, de nombreux naufrages tenant, en particulier, aux imprudences commises par des plaisanciers inexpérimentés. Il arrive fréquemment que, de leur propre chef, ou à la demande des autorités portuaires normalement responsables du sau-

vetage en mer, certains plaisanciers interviennent pour sauver les occupants de bateaux en danger. Ce sauvetage peut s'accompagner de dommages causés aux bateaux sauveteurs ou de la perte de matériel embarqué par ces bateaux, en particulier lorsqu'il s'agit de faire place sur ceux-ci aux personnes sauvées. S'agissant de la loi du 29 avril 1916, la tendance récente de la jurisprudence est d'allouer des indemnités aux sauveteurs, blessés en accomplissant un acte de dévouement. On considère comme en faute celui qui est l'auteur du danger auquel le sauveteur a voulu parer. Celui qui a créé l'état de nécessité sans lequel le sauvetage n'aurait pas lieu, entraîne sa responsabilité car il existe un lien de causalité suffisant entre l'acte du responsable et le dommage subi par le sauveteur. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, les sauveteurs en cause connaissent des difficultés particulières et ne peuvent obtenir les indemnités qui devraient normalement leur être attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la législation relative aux assurances, de telle sorte que toute personne utilisant un bateau de plaisance puisse normalement ouvrir droit à une indemnité à ceux qui viendraient lui porter secours d'eux-mêmes ou à la demande des autorités responsables. Il serait souhaitable que tous les contrats d'assurance de ce type prévoient qu'une action possible peut être engagée par l'assureur du bateau sauveteur à l'égard de l'assureur du bateau auquel il a été porté secours.

Aveugles.

12157. — 14 mai 1970. — **M. Moron** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des aveugles de guerre lui ont fait observer que les grands mutilés subissent un préjudice, car le rapport constant qui sert à la détermination de leur pension, ne tient pas compte de la réorganisation des échelles indiciaires dont doivent bénéficier les fonctionnaires des catégories C. et D. Il lui demande s'il entend revaloriser l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, dans des conditions analogues à celles dont vont bénéficier ces catégories de fonctionnaires.

Communes (personnels).

12160. — 14 mai 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, section de Seine-Maritime, d'une vive protestation des 556 secrétaires de mairie instituteurs de ce département en ce qui concerne son intention de placer ceux-ci en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas créée une véritable discrimination à l'égard d'une catégorie de personnel dont chacun se plaît à reconnaître l'utilité et la compétence.

Manifestations.

12172. — 14 mai 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître dans quelles circonstances exactes se sont déroulés les incidents qui sont survenus récemment à Cherbourg entre de jeunes Français qui voulaient coller des affiches protestant contre la politique russe en Tchécoslovaquie et des marins soviétiques appartenant à un navire russe qui faisait escale dans le port. Il souhaiterait savoir : 1° s'il est exact que ces jeunes gens ont été appréhendés par des marins soviétiques et que sous la pression de ces marins ils ont été arrêtés par le commissaire de police ; 2° quelles sont, éventuellement les sanctions qui ont été prises et quels en sont les motifs ; 3° s'il s'est trouvé une autorité française pour faire comprendre à ces marins soviétiques qu'ils étaient en territoire français et qu'ils devaient respecter la stricte neutralité que commandent toutes les lois internationales et la simple notion de correction ; 4° s'il n'estime pas qu'à l'occasion de tels incidents, il serait bon que le Gouvernement réaffirme la façon dont il conçoit l'indépendance de notre pays et sa volonté de la faire respecter partout et par tous.

Médicaments.

12173. — 14 mai 1970. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médicaments sont actuellement soumis au paiement de la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces produits soient ainsi soumis à un taux plus élevé que celui appliqué à beaucoup d'autres articles dont l'utilité générale est bien moindre et s'il ne serait pas possible d'exonérer les médicaments du paiement de la T. V. A., compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle mesure, aussi bien en ce qui concerne la protection de la santé publique que l'allègement des charges supportées par les divers régimes de sécurité sociale, au titre des dépenses pharmaceutiques.

I. R. P. P.

12175. — 14 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les forfaits de bénéfices des chauffeurs de taxi du département des Alpes-Maritimes ont tous été dénoncés au début de l'année 1970 et les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, atteignent le double de ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Si de telles exigences étaient maintenues les cotisations parafiscales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires augmenteraient également dans une proportion de 100 p. 100. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles charges. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les augmentations, imposées aux contribuables soumis au régime du forfait, demeurent dans des limites raisonnables et ne dépassent pas les capacités contributives des professionnels en cause.

Zones à urbaniser par priorité.

12180. — 14 mai 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une émission récente de la télévision française a été consacrée aux problèmes de l'urbanisme, avec la participation de M. le ministre de l'équipement et du logement. Une opération importante de la banlieue parisienne y a été donnée en exemple. Le commentateur a expliqué que les logements et tous les équipements (scolaires, sportifs, sociaux, etc.) avaient pu, en général, être financés et mis en place simultanément. La trésorerie des zones à urbaniser en priorité est difficile et le financement de leurs équipements — qui ne fait l'objet d'aucune faveur particulière — lent et compliqué. Le cas cité dans l'émission est exceptionnel. Il s'agit d'une opération qui a bénéficié d'avances de la caisse des dépôts et consignations pour des motifs mal connus. L'extension de ce système aux zones à urbaniser en priorité, dont le développement rapide s'impose, serait bénéfique. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Autoroutes.

12190. — 15 mai 1970. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° que l'utilisation du réseau routier traditionnel par les véhicules poids lourds entraîne pour les automobilistes et les riverains une gêne involontaire mais certaine due notamment au volume des véhicules dont il s'agit et à la limitation de vitesse qui leur est imposée ; 2° que l'on pouvait espérer que l'ouverture des autoroutes sur les grands axes nationaux éloignerait ces véhicules poids lourds des itinéraires traditionnels qui souvent encore traversent les villes et les villages ; 3° que le souhait des transporteurs semble être d'emprunter autant que faire se peut les autoroutes, mais que le montant du péage est souvent de nature à les en dissuader ; 4° que l'expérience semble démontrer que les itinéraires autoroutiers sont beaucoup moins fréquentés durant la nuit que durant la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer pour les transporteurs routiers empruntant les autoroutes un tarif de nuit nettement inférieur au tarif normal, de façon à porter remède à la situation ci-dessus exposée.

Assistantes sociales.

12193. — 15 mai 1970. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistantes sociales ou leurs représentantes ne sont pas convoquées automatiquement dans les commissions cantonales d'aide sociale. Il serait cependant extrêmement souhaitable que l'assistante sociale de can-

ton participe avec voix consultative aux débats au même titre que le percepteur ou le contrôleur des impôts et le représentant de la préfecture. Sa connaissance pratique des cas sociaux serait précieuse pour les maires membres des commissions cantonales. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires rendant obligatoire cette participation laquelle existe déjà de fait dans certains canton.

Fruits et légumes.

12194. — 15 mai 1970. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Gouvernement désire que soit évité autant que possible l'arrachage des vergers et limite, dans ce sens, l'étendue et les avantages attachés à cette opération, créant, en fait, de nouvelles dispositions communautaires. L'équilibre offre-demande, en matière de production fruitière, doit être trouvé rapidement, car les producteurs ne peuvent plus supporter les conséquences d'une crise grave tandis que les coûts de production ne cessent d'augmenter et les prix de vente de l'établir, par exception, aux cours mondiaux. D'autre part les arboriculteurs ne bénéficient pas comme les autres producteurs agricoles, de prix garantis, ni d'une équitable répartition des aides générales consenties à l'agriculture. Il lui demande, compte tenu des règles du Marché commun et des distorsions existant cependant entre ses membres, s'il peut préciser ses intentions sur les desiderata suivants : 1° généralement ne plus aggraver, à l'avenir, les règlements communautaires au détriment des producteurs français ; 2° régler en une seule fois la prime d'arrachage déjà faible et sans restriction variétable : a) autoriser le retrait du choix III, conformément au règlement C. E. E. 459/70 ou compenser la perte correspondante ; b) étendre les délais de dépôt de demande d'arrachage et porter le montant de la prime au niveau le plus favorable consenti par d'autres pays membres ; c) justifier le désir de limitation des arrachages en France et définir les avantages offerts en contre-partie ; 3° compenser la perte de la prime d'arrachage pour les producteurs qui y renonceraient, évitant ainsi la prise en charge, par l'Etat, de produits dont le soutien est d'un coût élevé. Aider les producteurs compétitifs et exportateurs qui, ayant répondu au souhait des pouvoirs publics, permettront l'entrée de devises sans, pour autant, espérer une amélioration prochaine de leur situation ; 4° permettre, effectivement, l'équilibre offre-demande en ne s'opposant plus aux mesures permettant d'y parvenir : a) réduction par arrachage, d'une certaine production ; b) extension des règles ; c) respect de la normalisation par le secteur commercial tout entier ; d) arrêt des importations de pêches, poires, pommes, en provenance de pays tiers dont les coûts de production ne sont pas harmonisés jusqu'à stabilisation du marché ; 5° réduire les charges qui grèvent actuellement les productions fruitières : a) remplacement des prêts individuels déjà obtenus des C. R. C. A. par des prêts spéciaux suffisants ; b) dégrèvement des charges sociales (prévu à Varennes), prix plancher ou équitables, répartition du budget général des aides à l'agriculture (autre que le prix de retrait qui est trop faible) ; 6° réserver les interventions du F. O. R. M. A. à la production au moins organisé et exportatrice ; 7° inclure la production fruitière dans les accords commerciaux, pour une part nécessaire et suffisante et sans possibilité d'annulation par des règlements tels que licences ou certificats phytosanitaires de circonstance, prix imposés, etc. ; 8° donner à l'arboriculture tous les avantages consentis aux exportations diverses (les pommes, par la « vignette », paient une taxe à l'exportation ce qui est inacceptable).

Enseignement supérieur.

12195 — 15 mai 1970. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de dresser un premier bilan des élections aux unités d'enseignement et de recherche. Il souhaiterait savoir si les conditions dans lesquelles se sont déroulées des élections dans l'U. E. R. de psychologie de Nanterre les 15 et 16 avril derniers sont l'exception. Ces conditions sont les suivantes : inscrits, 1.090 ; votants, 211 ; blancs, 113 ; nuls, 18. La liste U. N. E. F.-Renouveau (la seule) avec 80 voix obtient quatre sièges sur quatre (l'application du quorum ramène le nombre de sièges à pourvoir de dix à quatre). Ainsi avec moins de 8 p. 100 des voix, la liste U. N. E. F.-Renouveau obtient le monopole de la représentation étudiante. Aux élections au conseil transitoire de gestion de la faculté qui se font ensuite au deuxième degré et sans application de la règle du quorum, l'U. N. E. F.-Renouveau obtient deux sièges étudiants sur deux et 100 p. 100 de leur représentation pour la psychologie avec moins de 8 p. 100 des inscrits. Comme le phénomène s'est reproduit dans cinq collèges (les deux de psychologie, les deux de philosophie et un de sociologie) les listes U. N. E. F.-Renouveau obtiennent pour ces cinq collèges cinq sièges sur cinq au conseil de la faculté soit 100 p. 100 de la représentation avec 9 p. 100 des voix. Comme le conseil de la faculté comprend au total vingt-quatre sièges étudiants, 20 p. 100 de la représentation étudiante à ce conseil sont obtenus avec 207 voix seulement, soit moins de 2 p. 100 des étudiants de la faculté, ceci grâce au système de la liste unique. Il est bien évident que si dans ces trois U. E. R. groupant 2.855 étudiants, il ne s'est pas trouvé d'autre candidats que ceux du mouvement U. N. E. F.-Renouveau, c'est que le climat régnant dans ces U. E. R. n'est pas favorable au fonctionnement d'une véritable démocratie. Il lui demande également dans combien des 627 U. E. R. de toute l'université française, soit le double de collèges étudiants : 1° les élections se sont faites sous le régime de la liste unique ; 2° les élections se sont faites contrairement aux prescriptions de la loi d'orientation, en assemblée générale et à main levée sans application de la règle du quorum. Compte tenu de ces faits, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que : a) les bulletins blancs ou nuls ne devraient pas entrer en ligne de compte pour le calcul du quorum sinon on aboutit à ce paradoxe que les voix qui ont voulu marquer leur opposition à une ou plusieurs listes servent à accroître le nombre de sièges attribués à cette ou à ces listes ; b) lorsque le nombre de sièges attribués par un vote du premier degré a été diminué par application de la règle du quorum, le nombre de sièges attribués au deuxième degré par des élections issues des premières devrait l'être dans les mêmes proportions ; c) seul a une signification le vote à bulletin secret régulièrement organisé et avec possibilité de choix.

Régimes matrimoniaux.

12196. — 15 mai 1970. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de la justice** à quels émoluments a droit le notaire rédacteur d'un acte aux termes duquel des époux séparés de biens, usant de la faculté prévue à l'article 1397 du code civil, conviennent de changer entièrement de régime matrimonial en vue d'adopter le régime de la communauté universelle. Comme cet acte constitue un contrat de mariage et nécessite généralement la constatation des apports des époux, notamment en ce qui concerne les immeubles pouvant appartenir aux époux, car alors le changement de régime doit être publié au bureau des hypothèques, les auteurs enseignent que le notaire a droit aux mêmes émoluments qu'en matière de contrat de mariage, avec minimum de 80 francs. Il lui demande si cette opinion est également celle de la chancellerie.

S. A. F. E. R.

12197. — 15 mai 1970. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles ne sont soustraites au droit de préemption des S. A. F. E. R. que si ces terrains répondent aux conditions fixées à l'article 1371 (III) du code général des impôts. Il lui demande comment interpréter ce renvoi à un texte fiscal : 1° si l'on doit considérer que la vente de tout terrain destiné à la construction de maisons individuelles et soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R. dès lors que sa superficie excède 2.500 mètres carrés par maison (ou la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure) ; 2° ou, au contraire, si on doit considérer que, dans le cas ci-dessus, seule la fraction du terrain excédant 2.500 mètres carrés par maison (ou la surface exigée pour construire) est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Sécurité sociale.

12198. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une anomalie qu'il a constatée dans la liquidation des retraites de la sécurité sociale et qui semble être une mauvaise interprétation des textes. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de base un salarié doit avoir soixante-cinq ans et trente années de versement. A sa retraite il bénéficie donc de la pension suivante : $\frac{\text{salaire de base} \times 40}{100}$. Or un salarié ayant vingt-sept ans de versement à soixante-cinq ans, mais prenant sa retraite à soixante-huit ans en raison de la majoration de 4 p. 100 par année au-dessus de soixante-cinq ans bénéficie de la retraite suivante : $\frac{\text{salaire de base} \times 52}{100}$.

Il lui demande si effectivement ce dernier calcul est bien une mauvaise interprétation des textes, tout salarié devant avoir au moins trente ans de versement pour pouvoir bénéficier d'une retraite de sécurité sociale de 40 p. 100.

Equipement hôtelier.

12199. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouve la région du Pas-de-Calais et plus particulièrement la zone de Béthune par suite de la reconversion du bassin houiller. La création de zones industrielles et l'installation d'industries venant de l'extérieur doit permettre l'équipement hôtelier indispensable pour loger 2.000 techniciens qui viendront former les cadres et ceux qui viendront en stage. Or, l'équipement hôtelier de la région est nettement insuffisant pour recevoir un effectif aussi important. Il lui demande donc s'il entend étudier la possibilité d'attribuer à l'arrondissement de Béthune l'extension de la prime d'équipement hôtelier.

Fonctionnaires.

12202. — 15 mai 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, les personnels civils français en Allemagne ont perçu un rappel pécuniaire portant sur la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Ce rappel, décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, concernait une diminution du traitement des intéressés en raison des nouvelles indemnités perçues de la France en 1956 à la suite de la reconnaissance de la souveraineté allemande (accords de Bonn et de Paris). Il lui demande s'il entend prévoir les crédits nécessaires pour assurer, dès maintenant, le paiement des intérêts moratoires à tous les personnels civils français bénéficiaires du rappel principal perçu en décembre 1968.

Accidents du travail.

12203. — 15 mai 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1188 du code rural prévoit que toute demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime d'un accident du travail ou de son décès à la suite des conséquences de l'accident est ouvert pendant trois ans à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance de la situation d'un accidenté du travail dont la rente a été fixée par ordonnance de conciliation rendue en 1956. Depuis 1959 le titulaire de cette rente ne peut donc plus demander une revision de celle-ci. Il n'a jamais fait état de cette possibilité qu'aucune raison médicale n'aurait justifiée, par contre depuis le début de cette année il souffre d'une maladie qui est la conséquence incontestable d'une aggravation de l'accident subi il y a quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1188 du code rural car il ne voit pas les raisons qui peuvent justifier les dispositions restrictives prévues par ce texte en ce qui concerne le délai prévu pour une demande en revision.

Enseignement technique.

12206. — 15 mai 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, par spécialité, le pourcentage des titulaires du brevet de technicien supérieur ou du diplôme universitaire de technologie parmi les élèves admis au concours d'entrée dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique : ceci, année par année, depuis 1963.

Baux.

12210. — 15 mai 1970. — **M. Guilbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que fait naître l'application des dispositions de l'article 27 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 fixant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Selon cet article, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une revision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire. Bien que le texte ne comporte aucune précision sur ce point, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que les indices à prendre en considération, pour déterminer le pourcentage de la variation susmentionnée, sont ceux qui ont respectivement trait au trimestre pendant lequel a pris effet le loyer qu'il est envisagé d'augmenter et à celui au cours duquel est déposée la demande de revision triennale. Or, au moment où cette demande est présentée, l'indice du trimestre correspondant n'est jamais connu car sa publication ne peut intervenir qu'*a posteriori* et le décalage existant entre la date à laquelle est connu l'indice et le trimestre auquel se rapporte ce dernier est souvent important. Le montant du loyer proposé lors de la revision ne peut cependant demeurer indéterminé jusqu'à la date de parution de l'indice trimestriel du coût de la construction, car l'article 26 du décret précité du 30 septembre 1953 stipule que sont frappées de nullité les demandes de revision qui ne précisent pas le montant du loyer demandé ou offert. Par ailleurs, le nouveau prix étant dû, aux termes du même article, à dater du jour de la demande, les propriétaires formulent légitimement leurs propositions dès l'achèvement de la période triennale antérieure. Il s'ensuit que les locataires n'ont aucun moyen d'apprécier, au moment de la revision triennale de leur bail, si les propositions d'augmentation qui leur sont faites par leurs propriétaires demeurent dans le cadre des limites fixées par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Nombre d'entre eux sont tout naturellement conduits à accepter ces propositions et le nouveau loyer entre irrévocablement en vigueur pour trois ans, par le consentement mutuel des parties, même s'il apparaît, à la publication de l'indice de référence, que l'augmentation qui résulte de la revision est supérieure à celle autorisée par l'article 27 du décret susmentionné. Cette situation est d'évidence regrettable et des palliatifs devraient être mis en œuvre pour y remédier. Il lui demande s'il compte faire mettre la question à l'étude et il apprécierait d'être tenu informé des conclusions qui se dégageraient de son examen.

Etat civil.

12211. — 15 mai 1970. — **M. Guilbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de paiement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications, pour l'envoi par mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restrictions d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil.

Impôts fonciers.

12214. — 15 mai 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** son étonnement concernant l'application de l'impôt sur les plus-values foncières dans le cas ci-après : le propriétaire foncier d'une exploitation agricole située à proxi-

mité d'une localité s'est vu exproprier d'un terrain d'une surface de 49.995 mètres carrés pour le passage d'une route. Le tarif d'expropriation pour cette zone rurale était de 3 francs le mètre carré : il ne doit donc pas y avoir d'imposition. Par contre, 2.000 mètres carrés ont été expropriés à 12 francs le mètre carré. Le montant de cette deuxième opération étant inférieur à 500 francs ne devait-il pas être exclu également de l'imposition ? Il lui demande : 1° pour quelle raison l'intéressé est imposé à la plus-value foncière sur la totalité de l'expropriation ; 2° si, de toute façon, on n'aurait pas dû faire une séparation entre les deux lots.

Enfance inadaptée.

12215. — 15 mai 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. Cent neuf enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire.

Enseignants.

12216. — 15 mai 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'évolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, année par année, depuis 1963 et, pour chaque spécialité : 1° pour le recrutement ancien régime (décret n° 51-142 du 9 février 1951 et arrêtés des 6 mai 1952 et 27 mars 1957) ; 2° pour le recrutement nouveau régime (décret n° 63-218 du 1er mars 1963).

Travailleurs saisonniers.

12220. — 15 mai 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas d'un adjudant chef mécanicien, retraité le 20 décembre 1946 qui, après avoir occupé divers emplois dans des entreprises privées, a été embauché le 1er mars 1965 à la réserve générale des matériels des subsistances d'Ambronay et licencié par « nécessité de service » le 14 décembre 1969. L'intéressé avait été embauché en qualité d'ouvrier saisonnier en vertu d'un contrat de travail pouvant être renouvelé par tacite reconduction. Etant âgé, actuellement, de 63 ans, il devra attendre 18 mois pour demander la liquidation de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale s'il veut bénéficier du calcul de sa pension sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. Etant donné que la R. G. M. S. n'est pas soumise à l'obligation instituée par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, cet agent ne peut prétendre à l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande s'il est exact qu'ayant été embauché comme ouvrier saisonnier, l'intéressé ne peut bénéficier de l'allocation « pour perte d'emploi » dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier un nouveau décret afin de permettre l'attribution de cette dernière allocation aux ouvriers saisonniers qui remplissent certaines conditions de durée d'activité salariée.

Communes (personnels).

12661. — 9 juin 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre afin d'activer la parution de la circulaire d'application concernant la réforme de la situation des catégories C et D des employés communaux.

Téléphone.

12663. — 9 juin 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que compte tenu des projets d'implantation d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le périmètre Bourgoin-l'Isle d'Abeau-La Verpillière, et comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970, il paraît indispensable que soit, dans les plus brefs délais, réalisé l'équipement en téléphone automatique de la plus grande agglomération du secteur concerné, c'est-à-dire Bourgoin-Jallieu et toute sa proche région. La mise en service, annoncée pour le 1er décembre 1972, d'une desserte satisfaisante des zones de la Verpillière, Villefontaine et Saint-Quentin-Fallavier, ne paraît pas de nature à combler le handicap considérable que représente, en ce domaine, les difficultés de communication entre Bourgoin-Jallieu et l'extérieur. La ville nouvelle devant désormais passer au stade de la réalisation, il paraît indispensable que des plans d'urgence tout à fait exceptionnels soient mis en place pour résoudre ce problème du téléphone à Bourgoin-Jallieu. Tout nouveau retard ne pourrait en effet qu'être gravement préjudiciable au développement d'une région dont les habitants se demandent comment ils pourraient accueillir une ville nouvelle, alors même que les équipements prioritaires font déjà défaut aux populations en place. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur la question.

Accidents du travail.

12664. — 9 juin 1970. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi rendant obligatoire l'assurance-accident des salariés agricoles.

T. V. A.

12666. — 9 juin 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. le régime des déductions de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations, ne semble soulever aucune difficulté de principe, puisque la déduction doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Lorsque les déclarations sont établies sur imprimé n° 3514 CA 3, l'imposition d'une livraison à soi-même semble constituer, dans la plupart des cas, une simple opération d'ordre, puisqu'elle conduit à inscrire dans la colonne des taxes déductibles un crédit égal à la taxe exigible. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte, si elle s'applique sans modification dans le régime de la déclaration contrôlée ou dans le régime du forfait ; 2° si elle est applicable dans les mêmes conditions lorsque les déclarations interviennent sur des imprimés relatifs à la fiscalité immobilière.

Affaires étrangères.

12667. — 9 juin 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce parue dans la presse de la prochaine visite à Paris du Premier ministre Sud-Africain. Il est le chef d'un gouvernement raciste que condamnent avec vigueur tous les peuples africains. Sa politique d'oppression en Namimbie est condamnée par l'O. N. U. Il est l'allié du Gouvernement portugais dans la lutte contre les mouvements d'indépendance qui se développent en Mozambique et en Angola. Le fait que le Gouvernement français vende des armements à l'Afrique du Sud est dénoncé par tous les démocrates de notre pays qui considèrent la venue à Paris du Premier ministre Sud-Africain comme inacceptable et provocatrice. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire savoir au Premier ministre Sud-Africain qu'il est indésirable dans notre pays.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12668. — 9 juin 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si la période sur laquelle s'étendent ces travaux insalubres est d'au moins quinze ans, mais que s'il manque un mois seulement, il leur faut attendre soixante ans. Il lui demande si une réduction d'âge d'un an par période de trois années de travaux insalubres ne lui paraît pas plus équitable.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12669. — 9 juin 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres et dont un décret du 29 septembre 1965 a déterminé la liste, souhaitent bénéficier de bonifications de nature à leur permettre de trouver, pendant leurs années de retraite, une certaine compensation aux inconvénients de leur tâche. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer une telle mesure au département de l'économie et des finances.

Enseignants.

12671. — 9 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maxima de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées. Ceux-ci demandent que leurs obligations de service soient alignées sur celles de leurs collègues de l'enseignement général. Un groupe de travail ministériel comprenant des représentants de l'administration et les syndicats du second degré long et court s'est réuni les 7 novembre 1968 et 28 janvier 1969 pour les maxima de service des P. T. A. et les 27 février et 18 décembre 1969 pour les maxima de service et l'amélioration du recrutement des chefs de travaux. Ce groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

Maxima de service des P. T. et P. T. A.

1° Abolition de la distinction entre enseignement théorique et enseignement pratique, cette distinction ne se justifiant absolument plus, compte tenu de l'évolution accélérée des techniques qui se caractérise par la pénétration croissante de la science dans les activités de production. 2° Alignement du service des P. T. et P. T. A. sur celui des certifiés. Une première étape devait être réalisée à la rentrée 1969, l'alignement étant effectif à la rentrée 1970.

Maxima de service et recrutement des chefs de travaux.

1° Compte tenu de la grave pénurie dans cette catégorie de maîtres (130 postes vacants environ) et des nécessités pédagogiques qu'exige la fonction, recrutement de ces maîtres au niveau d'agrégé. Le support budgétaire existe : c'est le décret du 17 mars 1968. 2° Nécessité de réorganiser la fonction et la détermination d'un temps de service compatible avec les tâches demandées au chef de travaux, enseignant, mais surtout coordination pédagogique et véritable direction des études des ateliers et laboratoires. Il lui demande quant interviendront les décisions tenant compte des conclusions ainsi rappelées.

Alcoolisme.

12673. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le véritable fléau que constitue l'alcoolisme, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de vingt ans. Il lui expose à ce sujet que, nonobstant les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux mesures susceptibles de réduire la consommation alcoolique, notamment en ce qui concerne la jeunesse (interdiction de la publicité de boissons alcooliques dans les lieux fréquentés par la jeunesse et les sportifs, interdiction de vendre ou de donner des boissons alcoolisés dans un lieu public aux enfants de moins de quatorze ans, renforcement des zones de protection autour des établissements d'enseignement), les jeunes s'adonnent de plus en plus volontiers à l'alcoolisme. Or, c'est à l'occasion, soit de l'organisation de bals ou de fêtes locales, soit dans la fréquentation de dancings, foyers, maisons de jeunes et de la culture que l'on peut observer des cas d'ivresse pouvant avoir des effets tragiques, par exemple des accidents de la route lors de retour de bals, dits « du samedi soir ». Il lui rappelle que l'article L. 49 du code des débits de boissons accorde aux préfets le droit d'établir des zones de protection, l'étendue de ces zones pouvant varier selon l'importance de la commune et la nature des établissements à protéger. Mais dans la pratique, il est courant que les maires délivrent régulièrement des licences à consommer sur place de boissons alcoolisées dans les maisons de jeunes et de la culture, dans les gymnases, etc. Il lui demande : 1° si une telle procédure lui paraît normale et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour une stricte observation du code des débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder aux organisateurs de bals et spectacles le droit d'avoir recours aux membres du maintien de l'ordre, moyennant rémunération : la présence de la police constituerait en effet une véritable dissuasion en matière d'abus d'alcool, celui-ci entraînant des bagarres, souvent violentes, des bris de matériel, des accidents de la route et, à plus long terme, une recrudescence notable de la délinquance juvénile. Compte tenu de la gravité du problème de l'alcoolisme, surtout chez les jeunes, il lui demande en outre s'il n'estime pas insuffisantes les mesures actuelles de lutte contre ce fléau, notamment en ce qui concerne les jeunes de moins de vingt ans et ce qu'il compte faire en ce domaine.

Spectacles.

12674. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il existe en France des milliers de chefs d'orchestre qui organisent des bals pour leur propre compte sans être inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui échappent ainsi au règlement des charges diverses inhérentes à l'exercice de leur activité, occasionnelle ou non. Il lui expose que ces chefs d'orchestre peuvent organiser des bals, sous la seule réserve d'une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes à qui ils doivent régler le montant de la taxe sur les spectacles. Malgré le caractère purement commercial de leur activité, ils échappent ainsi au règlement de toutes les charges d'ordre fiscal — sans préjudice de celles d'ordre social — afférentes à celle-ci, soit : patente, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxe d'apprentissage, droit de timbre sur les billets. Par ailleurs, nombreux sont les chefs d'orchestre qui procèdent au placement d'orchestres et artistes du spectacle sans déclaration préalable et qui reçoivent des commissions, lesquelles ne sont naturellement pas déclarées et donc pas imposées, le montant de la T. V. A. n'étant également pas acquitté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de procéder à un contrôle sévère de l'organisation des bals afin que seules les personnes inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants et possédant soit une salle de bal, soit un cabaret pour présentation d'attractions ou de variétés, ou possédant une licence délivrée par le ministère des affaires culturelles leur permettant de placer des artistes de variétés et classées comme exerçant une profession libérale, puissent organiser des bals ou galas. Il lui signale, à ce sujet, les organismes régis par la loi de 1901 qui, en principe, ne poursuivent aucun but lucratif. En réalité nombre de ceux-ci se livrent à de véritables exploitations commerciales sous couvert d'organisations de fêtes de bienfaisance. Ces sociétés régies par la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les spectacles à la condition que les recettes n'excèdent pas un montant de 500 francs. Or, il est rare qu'un état des recettes et des dépenses soit fourni à l'administration des contributions indirectes (la « billeterie » est en pratique inexistante et aucun contrôle à l'entrée n'est effectué). Si l'on considère que l'organisation des bals — que ce soit dans les maisons des jeunes et de la culture, dans un foyer rural, dans une salle de fêtes municipale, etc. — est confiée à des personnes qui se révèlent toujours être les mêmes, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une exploitation commerciale, sans qu'en contrepartie ne soient acquittées les charges fiscales et sociales dues par tout commerçant. Il y a lieu d'ajouter que ces sociétés obtiennent sans difficulté les autorisations nécessaires pour la vente de boissons alcoolisées, ces autorisations étant délivrées tous les quinze jours et non à titre exceptionnel. Il attire, en outre, son attention sur la facilité, pour ces sociétés constituées sous le couvert de la loi de 1901, de présenter des comptes falsifiés, qu'il s'agisse du nombre d'entrées, des recettes de la buvette, etc. Compte tenu, à la fois du préjudice subi tant par les véritables commerçants, exploitants dûment déclarés et payant patente, qui recrutent avec difficulté les musiciens occasionnels ne désirant pas voir leurs cachets déclarés, que par la collectivité, et des manœuvres ci-dessus dénoncées, il insiste pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à la suite d'un contrôle sévère et efficace, les fraudeurs soient poursuivis avec rigueur.

Spectacles.

12675. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 1292 *quater* du code général des impôts, les billets d'entrée délivrés à prix modique par les organisateurs de bals ou spectacles de variétés, lorsque ces manifestations sont animées soit par des associations ou organismes à caractère non lucratif, soit par des collectivités locales en milieu rural. Il lui rappelle que le seuil d'exonération, soit 2,50 (art. 912-1 du C. G. I.), se révèle d'un montant trop faible et que, par ailleurs, la perception du droit de timbre des quittances pour les billets

d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est suspendue lorsque leur prix n'excède pas 4 francs, ce seuil étant porté à 10 francs pour les théâtres. En outre, un très grand nombre d'organisateurs de bals ou spectacles de variétés ne procèdent à aucune déclaration et ne sont donc pas invités à régler les droits dont ils sont redevables, ce qui constitue à l'évidence un préjudice important pour les exploitants versant patente comme pour le Trésor. Compte tenu des dispositions figurant à l'article 15 du projet de loi (n° 1132) et prévoyant l'abrogation de dispositions périmées en matière de timbre et d'enregistrement, il lui demande s'il ne peut envisager d'ajouter à ce texte une modification de l'article 1292 *quater* dans le sens ci-dessus souhaité.

Spectacles.

12676. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les redevances dues au titre du droit d'auteur, comme les taxes exigibles à l'occasion de fêtes locales (galas, bals, etc.) atteignent un montant très élevé, susceptible d'annuler les modestes profits réalisés lors de ces manifestations. En effet, malgré un notable assouplissement des modalités de recouvrement des redevances par la S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), cette société est en droit, en vertu de la loi du 11 mars 1957, de faire souscrire par les organisateurs de bals et galas un engagement préalable stipulant que « les redevances convenues sont établies avec un minimum forfaitaire et sont dues quelle que soit la composition du programme ». Or, malgré un accord prenant effet au 1er octobre 1963 classant les communes en trois catégories en fonction de leur « richesse vive », complété par un accord visant, à compter du 1er avril 1965, à faire bénéficier les manifestations musicales organisées par les municipalités d'avantages intéressant particulièrement les petits centres ruraux, il n'en reste pas moins que la S. A. C. E. M. possède le droit exclusif d'exiger une rémunération fixée de façon arbitraire et unilatérale suivant un barème établi par ses soins en fonction de la « richesse vive » du département, de l'importance de la manifestation, etc. En principe, et suivant les dispositions de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957, la S. A. C. E. M. doit s'entendre au préalable avec les organisateurs de fêtes ou bals, mais, dans la pratique, la S. A. C. E. M. impose, outre le montant de la redevance due, le règlement d'avance de ce montant ainsi que le paiement en début de mois, étant bien stipulé que tout mois commencé est dû en entier. Or, jusqu'à une date récente, soit 1968, la S. A. C. E. M. accordait la possibilité de déduire le montant de la taxe sur les spectacles du montant de la recette servant de base à l'évaluation du montant de la redevance due — cette redevance étant en tout état de cause, fixée sur un minimum forfaitaire supportant une taxation de 8,80 p. 100, même si le minimum forfaitaire précité n'était pas atteint —. Depuis l'année 1968, la S. A. C. E. M. n'accorde plus cette possibilité de déduction mais a néanmoins maintenu l'application de la perception de 8,80 p. 100 sur le minimum forfaitaire précité. Compte tenu du caractère abusif de la fixation, par la S. A. C. E. M. du montant des redevances dues, ainsi que des modalités rigoureuses concernant le recouvrement par la Société des auteurs, de ces redevances, il lui demande s'il peut intervenir auprès de cette société afin de limiter des exigences difficiles à supporter tant par les collectivités locales organisant des fêtes et galas à caractère charitable que par les sociétés musicales et les organisateurs de bals. Il lui fait remarquer que nonobstant le caractère juridique de la S. A. C. E. M., laquelle possède, en tant qu'organisme privé, une entière autonomie administrative et financière, il n'en demeure pas moins que le système de tarification utilisé, s'il est conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, donne lieu à des abus évidents et qu'il paraît, en conséquence, du devoir de l'autorité de tutelle de prendre toutes mesures destinées à protéger les organisateurs de bals contre ces abus. En conséquence, il lui demande son point de vue sur la question.

Spectacles.

12677. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les salaires perçus sous forme de cachet par les musiciens d'orchestre de danse et les artistes de variétés non professionnels sont rarement déclarés à l'administration des contributions directes. En effet, les employeurs de ces musiciens et artistes, c'est-à-dire : comités des fêtes, groupements divers, etc., ne sont eux-mêmes pas déclarés et ne règlent aucune patente. L'organisation de bals ou de soirées ou matinées de variétés avec des musiciens artistes amateurs ne donne lieu, le plus souvent, à aucune déclaration et les salaires perçus sont donc nets de toute imposition. Il lui fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une fraude extrêmement préjudiciable tant pour le Trésor public que pour les exploitants dûment patentés, qui éprouvent de graves difficultés dans le recrutement des musiciens acceptant de voir leurs salaires déclarés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'estime pas qu'une déclaration nominative des personnes constituant les orchestres employés occasionnellement par des sociétés de bienfaisance, comités des fêtes, groupements divers, etc., devrait être obligatoire tout comme est obligatoire la déclaration faite par un employeur régulièrement inscrit au registre du commerce. Il lui fait remarquer que les fraudes pourraient être également limitées si l'administration des contributions indirectes montrait une sévérité accrue, avec contrôles sérieux et systématiques dès l'annonce (par voie de presse, tracts, affiches...) de fêtes locales avec bal, ou de manifestations dites « de bienfaisance ou de charité ». Enfin, il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec son collègue, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mettre à l'étude l'emploi de vignettes non à deux volets, comme celles existant actuellement, mais comportant trois volets principaux, soit : un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un dernier volet comprenant quatre parties, donc une pour le service des contributions directes (les autres étant destinées : à la caisse de sécurité sociale, à la caisse de chômage, à la caisse de congés payés spectacles). Enfin, il paraît anormal que les musiciens d'un orchestre soient considérés comme salariés de l'organisation d'un bal, alors que, seul, le chef d'orchestre a la responsabilité d'engager ses musiciens et se comporte en fait comme l'employeur de ces derniers. Si, en principe, les musiciens ont signé un engagement avec le chef d'orchestre contre une rémunération mensuelle, celui-ci peut néanmoins éviter d'indiquer à l'employeur, c'est-à-dire à l'organisateur, la répartition des salaires versés. Il apparaît donc que si le chef d'orchestre était lui-même l'employeur de ses musiciens, la fraude sur les salaires serait beaucoup moins facile car les charges seraient alors acquittées normalement. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces remarques et suggestions et s'il compte étudier ce problème en vue de réprimer sévèrement les fraudes sur les salaires constatées, ces fraudes pouvant atteindre un montant fort important si l'on considère que sur les 35.000 bals actuellement recensés en France, environ 33.000 sont organisés sans véritable contrôle.

Spectacles.

12678. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit les collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F., réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle, suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisent — pour un orchestre normal, soit une moyenne de 8 musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse : en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter en outre que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre, sans avoir à apporter de justifications spéciales, aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments

précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité d'« employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scène, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F., et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir », à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité.

Sapeurs-pompiers.

12680. — 9 juin 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position exprimée par le Gouvernement au cours de la commission nationale paritaire du 6 mai 1970, position visant à refuser aux sapeurs-pompiers professionnels leur assimilation intégrale aux emplois communaux, assimilation pourtant acquise depuis 1968. Ce refus intervient à l'occasion de la réforme des catégories C et D de la fonction publique. Les propositions syndicales tendaient au reclassement des sapeurs dans le groupe V, des caporaux dans le groupe VI ; des sergents et adjudants en hors catégorie C. Les intéressés, qui se déclarent prêts à abandonner les appellations militaire de leur hiérarchie pour celles d'agent communaux, souhaitent être considérés totalement comme tels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la discussion de l'application aux sapeurs-pompiers professionnels de la réforme des catégories C et D devrait être reprise, celle-ci devant tenir compte des exigences de leur profession.

Impôts.

12681. — 9 juin 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 2006 du code général des impôts les agents de l'administration fiscale appelés à l'occasion de leurs fonctions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Il lui expose que des représentants de l'autorité administrative ou des parlementaires se sont vu refuser par des agents de l'administration fiscale des renseignements qui leur étaient demandés, bien qu'ils aient appuyé leurs demandes de renseignements de lettres des contribuables intéressés qui avaient fait appel à eux pour obtenir des précisions sur leurs bases d'imposition. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, l'article 2006 du C. G. I. lui paraît devoir effectivement s'appliquer.

Etrangers.

12682. — 9 juin 1970. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux étrangers vivent maintenant dans nos grandes villes où ils se regroupent souvent dans certains quartiers. La grande majorité d'entre eux sont utiles à notre économie et n'ont aucune activité répréhensible. Par contre, une minorité, aux ressources douteuses, fait peser dans ces quartiers un état de relative insécurité, surtout sensible la nuit. Il doit être possible de déterminer, parmi ces étrangers, ceux qui sont à l'origine de cette situation qui dans certaines villes a un caractère de gravité incontestable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine et en particulier s'il ne lui semble pas possible que les étrangers sans activités professionnelles et donc sans ressources avouables fassent éventuellement l'objet de décisions de refoulement sur leur pays d'origine.

Impôts.

12684. — 9 juin 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme mariée qui exploite personnellement un fonds acquis par elle. A défaut d'option, elle est placée sous le régime du forfait, tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux que de taxes sur le chiffre d'affaires. Début 1969, elle s'est vu notifier (au nom du mari) un forfait en matière de B. I. C., forfait, qui, après discussion, a été accepté. Son mari décède en cours d'année 1969. Il lui demande : 1° si le décès de son mari rend caduc le forfait B. I. C. fixé à raison de l'exploitation personnelle de son épouse et si l'administration doit notifier à la veuve un nouveau forfait pour la période 1969-1970 et, sinon, quelle est la situation à retenir ; 2° si l'administration est bien tenue de respecter obligatoirement le principe du caractère biennal des forfaits et si elle est en droit de ne fixer un forfait que pour une seule année et, dans ce cas, quelle est la situation du contribuable.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12685. — 9 juin 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décote spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vue entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministère des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes.

Exploitants agricoles.

12687. — 9 juin 1970. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut considérer comme un emploi valable le fait d'avoir été cultivateur exploitant alors que ses services refusent de faire bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi un travailleur actuellement en chômage, parce qu'il était exploitant agricole au cours de l'une des deux années précédentes.

Vins.

12688. — 9 juin 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi portant simplifications fiscales, débattu à l'Assemblée nationale le 3 juin 1970, et applique spécialement, dans sa première partie, aux alcools et autres boissons, prévoit la possibilité d'utiliser comme titre de mouvement la « capsule-congé ». Ce qui est assurément un progrès, les recettes de régie, locales, étant fermées le samedi et le dimanche, jours pourtant consacrés au tourisme et aux loisirs, toutes circonstances pouvant favoriser les ventes de vin au détail. Mais, l'utilisation de ces « capsules-congés » est réservée aux viticulteurs assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette restriction, soulignant que ce sont les petits viticulteurs qui, en fait, subiront les conséquences de cette discrimination, et seront ainsi défavorisés.

Relations financières internationales.

12689. — 9 juin 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer à quelle date la France compte s'acquitter auprès du fonds monétaire international, de la dette à moyen terme d'un milliard de dollars qu'elle a contractée en août 1969 et janvier 1970.

Fonds national de solidarité.

12694. — 9 juin 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte dans le calcul du plafond de retraite donnant droit à l'allocation du fonds national de solidarité des sommes perçues au titre des pensions d'invalidité pour blessure de guerre ; ces pensions sont en effet versées pour compenser les charges supplémentaires dues aux séquelles de la blessure, charges que n'ont pas à assumer les retraités valides.

Police (personnels).

12695. — 9 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 décembre 1969 qui fixe à 100 francs l'allocation unique allouée aux fonctionnaires de police titulaires de la médaille d'honneur de la police. Cette allocation ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui ont été nommés dans cette distinction après le 1er janvier 1969. Pour les autres, soit une très forte majorité de fonctionnaires encore en activité, et l'ensemble des retraités, rien n'est changé au régime précédent, c'est-à-dire que cette distinction à laquelle sont particulièrement attachés ces titulaires est assortie d'une rente dont le taux de 2 francs est resté le même depuis 1903. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par dérogation, d'élever cette allocation à 100 francs comme pour les nouveaux médaillés.

Prestations familiales.

12700. — 9 juin 1970. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les déclarations de revenus faites par les commerçants à la caisse centrale des allocations familiales pour la taxation 1970, doivent être faites sur les revenus de 1969 ou sur ceux de 1968. En effet, les imprimés qui ont été envoyés pour les B. I. C. ont été établis en prenant en compte l'année 1968 ; ceux qui concernent les allocations familiales prennent en compte l'année 1969, contrairement à la décision qu'il a fait connaître, lors de la séance inaugurale de la commission d'études pour la patente.

Sociétés commerciales.

12701. — 9 juin 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la faculté de report illimité des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Ceci exposé, il lui demande s'il peut confirmer que cette disposition n'est pas applicable aux amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés, qu'il s'agisse de l'amortissement linéaire ou de l'amortissement dégressif, et sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les exercices ouverts avant ou après le 1er septembre 1965. En particulier, il lui demande si une société anonyme ayant bénéficié de la part d'une autre société anonyme d'un apport partiel d'actif soumis au régime fiscal des fusions sur agrément ministériel, est en droit de prélever globalement en franchise d'impôt sur les résultats de ses premiers exercices laissant un bénéfice suffisant, les amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés par la société apporteuse, sous réserve bien entendu que les immobilisations correspondantes aient figuré parmi les actifs apportés et qu'elles figurent toujours au bilan de la société bénéficiaire des apports.

Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

12702. — 9 juin 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs toute personne physique ou morale exonérée du versement de la taxe sur les salaires, par suite de son assujettissement à la T. V. A. est néanmoins tenue de souscrire la déclaration n° 2460. Il demande si ces personnes, déjà écrasées sous une paperasserie multiple, ne pourraient pas en être dispensées.

Fonctionnaires.

12704. — 9 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si, lorsqu'un fonctionnaire démissionne après avoir débuté en région parisienne ou en région lilloise après avoir touché la prime d'installation, l'administration est fondée à lui réclamer le remboursement de cette prime, et, si oui, pendant quel délai à partir de l'entrée en fonctions.

Prestations familiales.

12706. — 9 juin 1970. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de femmes, mères célibataires ou divorcées, dont le mari actuel n'a pas reconnu l'enfant qu'elles avaient eu antérieurement à leur mariage ou remariage et qui, pour percevoir avec leur traitement de fonctionnaire le supplément familial auquel elles ont droit, doivent fournir des attestations légalisées spécifiant que l'enfant est entièrement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à une époque où les femmes disposent entièrement de leur salaire, toutes instructions utiles devraient être données aux administrations compétentes pour que le montant des allocations familiales, ainsi que le remboursement des prestations de sécurité sociale dues à leur enfant, leur soient mandatés sans aucune formalité.

Procédure civile et commerciale.

12707. — 9 juin 1970. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il existe en France depuis maintenant plus de quatre ans, deux systèmes de procédure civile : dans le ressort de quatorze cours, la procédure dite de « Mise en état » résultant du décret du 13 octobre 1965, n° 65-872, et dans le ressort des autres cours, la procédure précédemment applicable à l'ensemble du pays. Il lui demande s'il est envisagé une prochaine uniformisation des systèmes de procédure civile.

Fonctionnaires.

12708. — 9 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes qui, bien qu'ayant effectué un nombre important d'années de services effectifs dans le cadre B, ont été nommés à l'indice de début de leur nouveau grade et doivent attendre longtemps avant d'obtenir le traitement qui leur était servi dans leur ancien corps. Ce fait affecte plus particulièrement les inspecteurs centraux ayant appartenu au service des C. I. des concours de 1938 à 1948, à qui les circonstances et une promotion sociale peu ouverte n'ont permis d'accéder au cadre A qu'à trente-cinq ans environ et après dix années de services, à la suite de concours difficiles où seulement dix à vingt candidats étaient admis chaque année. Cependant leurs homologues de l'enregistrement bénéficiaient du traitement égal ou immédiatement supérieur dès leur nomination en qualité d'inspecteur. Par ailleurs, en 1946, lors de leur intégration à la D. G. I. à la suite de compressions d'emplois dans le contrôle économique, les auxiliaires et contractuels, pour éviter des licenciements, ont subi les épreuves des examens de titularisation, cette même année, dans le grade de commissaire et ont été acceptés dans le corps des inspecteurs, bien que certains d'entre eux quelques mois auparavant n'aient pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'agent de constatation. Cet avantage particulier leur a permis, dès le début, de bénéficier de dix ans d'avance sur les agents issus des concours internes de la D. G. I. Ces exemples appellent nécessairement une revision de l'ancienneté de ces agents peu nombreux, sans qu'il soit besoin de dégager des crédits spéciaux. Cette opération constituerait une tardive œuvre de justice et une réparation appréciée de tous les intéressés. Il lui demande quelles mesures de revision d'ancienneté il compte prendre en faveur de ces agents.

Coopération technique.

12710. — 9 juin 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sommes ont été consacrées en 1965 et en 1970 aux actions de coopération technique intéressant l'agriculture et l'alimentation, et quel pourcentage ces sommes repré-

sentent par rapport à l'ensemble des actions de coopération technique. Il lui demande si la priorité qui paraît accordée aux actions du développement industriel est opportune à l'égard des pays où règne fréquemment la famine et où l'agriculture représente l'activité économique prédominante.

Taxe locale d'équipement.

12711. — 9 juin 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement** que la taxe locale d'équipement est assise, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, sur un prix forfaitaire de 300 francs au mètre carré, mais que les hangars agricoles ont un prix forfaitaire de 50 francs au mètre carré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelle raison une distinction a été faite entre les hangars agricoles et les autres bâtiments agricoles et pour quelle raison une différence de prix aussi importante entre ces deux catégories de bâtiments existe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réduire la différence en abaissant, notamment à un chiffre inférieur à 300 francs, le prix au mètre carré des bâtiments agricoles.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

12713. — 9 juin 1970. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains artisans ou entrepreneurs du bâtiment, travaillant pour le compte d'entreprises qui leur fournissent les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Dès l'instant où ces sous-traitants emploient quelques compagnons, leur chiffre d'affaires annuel atteint une somme qui dépasse le plafond de 125.000 francs, prévu à l'article 302 *ter*-1 du code général des impôts et l'administration fiscale, estimant qu'ils font partie de la catégorie d'entreprises à laquelle s'applique ce plafond, refuse de les considérer comme relevant du régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices. Cependant, les opérations réalisées par ces contribuables s'analysent, non pas comme des prestations de services, mais comme de véritables travaux immobiliers, ce qui est d'ailleurs admis en matière de T. V. A. puisque, dans ce dernier domaine, ils sont traités comme des entrepreneurs de travaux, immobiliers. Il ne semble pas que le législateur, en prévoyant le régime du forfait, ait entendu placer les entrepreneurs de travaux immobiliers parmi les prestataires de services. Il lui demande s'il peut lui préciser que les artisans ou entrepreneurs de travaux immobiliers qui mettent en œuvre des matériaux fournis par des entreprises, rentrent dans la catégorie des contribuables auxquels est applicable le régime du forfait dans la limite du plafond de chiffre d'affaires de 500.000 francs, étant fait observer qu'une telle mesure, qui ne léserait en rien le Trésor, simplifierait les obligations fiscales de ces artisans ou entrepreneurs, qui travaillent souvent en des lieux très éloignés de leur domicile et dont les recettes réalisées sont facilement contrôlables, puisqu'ils travaillent généralement pour le compte d'une seule entreprise.

Professions paramédicales.

12714. — 9 juin 1970. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des délégués-visiteurs médicaux. Il lui fait observer que les organisations syndicales ont déposé en 1965 un projet de réglementation de l'accession et de la pratique de la visite médicale. Ce projet prévoyait notamment : 1° la création d'un diplôme national obligatoire ; 2° la création d'un Institut de formation professionnelle ; 3° la création d'une carte professionnelle ; 4° l'extension à la profession d'un certain nombre de dispositions de la convention collective de l'industrie. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces demandes et la profession est actuellement fortement préoccupée devant les conditions de travail qui lui sont faites : instabilité de l'emploi ; absence de formation professionnelle ; normes de travail exagérées, quotas de rendement excessifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer rapidement au Parlement la discussion du projet unanimement souhaitée par les intéressés.

Eau.

12717. — 9 juin 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et l'aménagement du territoire,** si le bilan qui pourrait être dressé de l'action des agences financières de bassin ne fait pas ressortir la nécessité de simplifier les dispositions qu'elles ont adoptées en matière de pollution, ainsi que l'association des maires de France l'a déjà réclamé en ce qui concerne les communes. En particulier, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'adopter pour les usagers domestiques une taxation uniforme assise sur le mètre cube d'eau prélevé. Ce système, qui présenterait l'avantage d'être clair, éviterait de recourir à des analyses onéreuses et permettrait de ne pas rendre responsables les communes des redevances dues par leurs habitants. Cette dernière disposition, qui peut du reste paraître douteuse sur le plan de la légalité, contribue à surcharger leurs budgets déjà trop restreints pour faire face à toutes leurs obligations.

Administration (organisation).

12718. — 9 juin 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968, a été créé un service dont la dénomination est Union des groupements d'achats publics, dans le but d'approvisionner en matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement les administrations et les services publics. Cet organisme doté d'un conseil composé de représentants des ministères des armées, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, de l'économie et des finances, accomplit une mission de distributeur, donc des actes commerciaux, consistant à centraliser des commandes et à répartir finalement les livraisons. Par cette intervention, la puissance publique pèse sur le marché d'une grande variété de produits, ce qui peut être un bien mais risque de compromettre l'équilibre de circuits commerciaux parfaitement justifiés. On ne peut tenter d'expliquer cette indiscutable concurrence que si chaque régime d'achat et de distribution supporte les mêmes charges. Or cette U. G. A. P. n'est pas sans bénéficier d'avantages, résultant d'apports en personnels, en matériels et en locaux fournis par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables. Il est évident que les circuits commerciaux normaux, à la base de notre fiscalité et dont le maintien s'impose pour d'autres objets, ne jouissent pas de tels privilèges. En conséquence de ce qui précède, il lui demande, compte tenu de l'article 5 du décret prévoyant la fixation d'une marge destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'U. G. A. P., s'il peut lui préciser : 1° le montant des traitements et salaires du personnel mis par les services publics à la disposition de l'U. G. A. P. en décomposant : *a*) les sommes payées par l'administration d'origine ; *b*) les sommes payées par l'U. G. A. P. au moyen de ses ressources propres. 2° L'évaluation des fournitures dont bénéficie gratuitement l'U. G. A. P. en locaux, moyens de transport, énergie, qui entreraient, en dépense, dans toute comptabilité commerciale. 3° La nature des taxes et impôts de tous ordres supportés par l'U. G. A. P. (patente, T. V. A., etc.), les charges sociales (congés payés, etc.) ainsi que le montant des assurances souscrites pour couvrir tous les risques encourus. 4° Le montant des amortissements des matériels de toutes natures. Il n'échappera pas qu'à un moment où l'évolution des méthodes de distribution soulève tant de problèmes économiques, financiers, sociaux et humains, un effort loyal doive être fait pour établir un bilan sincère permettant une équitable comparaison entre deux régimes différents. L'un est de droit commun, l'autre est susceptible de bénéficier d'avantages directs ou indirects dont l'origine est justement dans l'existence de ce droit commun. Tout déséquilibre est préjudiciable à une saine évolution sociale.

Successions.

12725. — 10 juin 1970. — **M. Louis-Alexis Delmas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour l'application de l'exception prévue par le 3° de l'article 784 du code général des impôts, exception qui permet à l'adopté de ne payer les droits de succession qu'au tarif en ligne directe lorsqu'il hérite de l'adoptant, il est absolument nécessaire de produire une justification écrite lorsque le rapprochement de la date de l'adoption et de l'âge de l'adopté démontre, sans aucun doute possible, que l'on se trouve bien dans le cas prévu par la loi. Il en est ainsi par exemple lorsqu'un enfant adopté à l'âge de huit ans, sous le régime de la loi du 18 avril 1923, recueille, trente ans après l'adoption, la succession de son père adoptif ; en effet, dès le jour de l'adoption, le père adoptif était tenu légalement de donner à l'adopté les secours et soins non interrompus, cette situation ayant forcément duré au cours de la minorité pendant le temps minimum prévu par la loi ; cette obligation n'aurait pu cesser que si l'adoption avait été révoquée, auquel cas il n'y aurait plus eu de vocation héréditaire.

Cadastre.

12726. — 10 juin 1970. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 10246 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 19 du 11 avril 1970), par laquelle M. Lucas lui demandait que certains crédits du fonds d'action conjoncturelle soient débloqués afin de permettre une reprise des travaux d'équipement, les récentes restrictions budgétaires risquant d'entraîner le licenciement de certains employés géomètres ou topographes. Il lui a été signalé à cet égard que, dans certaines régions, les prévisions patronales de réduction des effectifs pouvaient atteindre jusqu'à 47 p. 100 de ceux-ci. Compte tenu des résultats encourageants obtenus grâce au plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement et approuvé par le Parlement, il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour permettre une reprise des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure d'aménagement du territoire ainsi que la réalisation du remembrement et des aménagements ruraux, qui tiennent une grande place dans les activités des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers.

H. L. M.

12727. — 10 juin 1970. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Ces conditions ont fait l'objet d'un arrêté en date du 1er octobre 1968 pris en application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié qui adapte aux problèmes particuliers de la région parisienne les modalités générales d'attribution des logements H. L. M. fixées par le décret susvisé. L'arrêté précité affecte notamment au relogement des prioritaires, dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de l'ensemble des logements H. L. M. construits dans la région parisienne. Le solde des logements est attribué à l'initiative de l'organisme constructeur. Il lui expose, à propos de ces modalités d'attribution, qu'un candidat, propriétaire d'un appartement, a pu être relogé en H. L. M. après avoir autorisé la mairie chargée des attributions à lui désigner un locataire également inscrit au fichier, cette seule condition permettant à ce propriétaire d'obtenir un logement H. L. M. Une attribution ainsi faite apparaît comme choquante en équité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'arrêté précédemment visé de telle sorte qu'un propriétaire, même acceptant un locataire figurant au fichier des demandeurs d'appartements H. L. M., ne puisse obtenir lui-même un tel appartement.

Exploitants agricoles.

12729. — 10 juin 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** que lors de son congrès national, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a émis une résolution qui porte sur les points suivants : 1° effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis : *a*) du fait de spoliations de biens outre-mer constituant de véritables expropriations non encore indemnisées, *b*) du fait de cessation d'activité professionnelle (fermiers, métayers, locataires, cadres...), le crédit agricole étant désormais dégagé des charges de réinstallation des rapatriés ; exonération rétroactive et définitive des droits de mutation afférents à la réinstallation ; étude accélérée par les services administratifs, des difficultés particulières propres à certaines catégories de rapatriés, afin d'apporter les solutions à leurs problèmes de réinstallation ; poursuite accélérée et amplifiée des travaux de la commission économique centrale agricole en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la réglementation relative aux rapatriés n'ayant pas apporté de trésorerie aux agriculteurs réinstallés ; dispense de rachat des points de retraite dans des conditions identiques à celles prévues par les textes actuellement en vigueur ; application aux rapatriés des conditions d'octroi de l'I. V. D prévues pour les expropriés ; relevé général des forclusions opposées aux rapatriés, et notamment celles concernant l'attribution de la qualité de rapatrié et l'adhésion au régime vieillesse agricole ; 2° aide pécuniaire renouvelée à ceux d'entre les rapatriés qui se trouvent dans le besoin afin de leur permettre d'attendre la perception de leur indemnisation. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations afin de réaliser l'intégration définitive des agriculteurs rapatriés.

Enfance inadaptée.

12731. — 10 juin 1970 — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants sourds et mal-entendants. Il lui fait observer qu'il a appris qu'un projet de décret était actuellement en préparation concernant les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est ce projet de décret ; 2° quel en est son contenu ; 3° à quelle date il pense le faire paraître.

Jeunesse.

12732. — 10 juin 1970. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre** que les crédits affectés au titre du budget de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1970 étaient insuffisants, notamment en ce qui concerne les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1971 les dotations prévues ne seront pas sensiblement augmentées pour permettre d'amorcer et de développer une politique de la jeunesse et de l'éducation populaire qui réponde aux aspirations de la jeunesse, comme l'avenir bien compris de la nation.

I. R. P. P.

12735. — 10 juin 1970 — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les aménagements qu'il convient d'apporter au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il apparaît particulièrement souhaitable de prévoir quelques dispositions tendant à alléger la charge fiscale des contribuables infirmes ou invalides. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale devraient bénéficier d'une augmentation d'une demi-part de leur quotient familial, quelle que soit leur situation de famille. Le montant de « l'aide de fait », accordée à un grand infirme, fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources de l'intéressé, pour la fixation du taux de l'allocation attribuée à celui-ci, devrait être considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu imposable, au même titre que les pensions ou rentes versées en vertu de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Les titulaires d'une pension d'invalidité devraient bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 qui est applicable aux salaires et traitements, ledit abattement correspondant alors, non pas aux frais professionnels, mais aux frais afférents à la maladie ou à l'infirmité. Enfin, les grands infirmes obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne et qui, cependant, ne bénéficient pas de la majoration spéciale correspondant à l'emploi de la tierce personne, devraient pouvoir déduire de leur revenu global une somme égale au montant de ladite majoration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il n'estime pas équitable de prévoir de telles dispositions.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12737. — 10 juin 1970. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations d'assurances maladie, maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévues par les lois n°s 66-509 du 12 juillet 1966 et 70-64 du 6 janvier 1970, sont établies pour une période annuelle couvrant la période du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. De ce fait, lorsqu'un travailleur indépendant prend sa retraite, il doit acquitter au cours de sa première année de retraite des cotisations beaucoup plus élevées que celles correspondant à ses véritables revenus, ce qui constitue certainement une anomalie. Il lui demande si une mesure particulière ne pourrait pas être envisagée pour cette catégorie de travailleurs indépendants afin que, en cas de cessation d'activité professionnelle par mise à la retraite, le calcul des cotisations de l'assurance maladie, maternité, ne se réfère pas à la période d'activité professionnelle mais ait pour base le montant de la retraite versée.

Hôpitaux (personnel).

12739. — 10 juin 1970. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales au sujet du reclassement à dater du 1er janvier 1970 des catégories C et D de la fonction publique, n'a pas encore été appliqué le 31 mai 1970 aux agents du personnel hospitalier appartenant à ces catégories. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° à quelle date ledit accord sera appliqué aux agents des catégories C et D des hôpitaux et si l'application de ces mesures aura un effet rétroactif. Il lui expose également qu'en règle générale lorsqu'une revalorisation des traitements intervient dans la fonction publique, les personnels hospitaliers n'en perçoivent le montant qu'avec un certain retard et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable pratique.

Agriculture (Ministère) (personnel).

12740. — 10 juin 1970. — **M. Berthouin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles est nettement inférieur à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels, et notamment s'il n'estime pas devoir, par un reclassement indiciaire, les placer à parité avec leurs homologues.

Pollution (eau).

12744. — 11 juin 1970. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui demande si un décret ne pourrait pas être pris en application de cette loi afin que les seuls détergents mis en vente sur le marché soient biodégradables à 80 p. 100 au moins. Des mesures dans ce sens ont d'ailleurs été prises par les autres pays de la Communauté économique européenne à défaut de l'Italie. Les mesures suggérées avaient d'ailleurs été annoncées au mois de novembre 1969. Il souhaiterait donc savoir pourquoi elles n'ont pas été prises jusqu'à présent.

Pensions de retraite.

12745. — 11 juin 1970. — **M. Papon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 précise que la pension de réversion est reconnue au conjoint survivant d'un commerçant à condition que ce dernier ait été marié avec le titulaire depuis plus de deux ans avant la date de liquidation de l'avantage du titulaire ou du décès lorsque celui-ci est antérieur à la date de liquidation des droits. Il résulte de ces dispositions que l'épouse d'un commerçant qui s'est mariée après soixante-cinq ans, même si elle a continué l'exercice de son commerce pendant plusieurs années avec son mari, n'a droit à aucune pension de réversion au décès de celui-ci. Par contre, dans le régime de retraite des fonctionnaires, la veuve peut prétendre à pension de réversion à condition que son mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité de son mari, ait duré au moins quatre ans. Des dispositions analogues figurent dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage une modification des mesures prévues dans le décret précité, afin que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion des veuves de commerçants soient voisines de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurances automobiles.

12746. — 11 juin 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les compagnies d'assurances remboursent actuellement les dommages causés aux véhicules de leurs clients selon les critères suivants : 1° lorsqu'il s'agit d'un particulier, le remboursement est effectué sur la base de la facture totale (T. V. A. comprise) du réparateur ; 2° lorsqu'il s'agit d'un commerçant, industriel ou artisan, sur la base de la facture hors T. V. A. du réparateur, sous prétexte que l'intéressé a la possibilité de récupérer la T. V. A. Il lui demande : *a*) si cette façon de procéder est conforme à la législation sur la T. V. A. ; *b*) si l'indemnité perçue par le commerçant, industriel ou artisan en cause n'est pas elle-même imposable à la T. V. A.

Bourses d'enseignement.

12747. — 11 juin 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des familles nombreuses semble moins favorable, en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement, que celle des familles les moins nombreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette question et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses incompatible avec la politique familiale que la démographie comme la justice sociale commandent à notre pays.

Mutation (droits de).

12748. — 11 juin 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1312 du code général des impôts l'acquéreur d'un terrain qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui expose que les mesures prises en ce qui concerne l'encadrement du crédit n'ont pas permis à tous les candidats constructeurs d'obtenir les prêts sollicités par eux et qui leur auraient permis de faire face à l'engagement de construire durant le délai précité. Ces difficultés imprévisibles entraîneront pour les intéressés le versement des droits de mutation dont ils avaient été provisoirement exonérés. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une prolongation du délai de quatre ans fixé par l'article 1312 du C. G. I.

Anciens combattants.

12752. — 11 juin 1970. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par diverses associations de grands blessés de guerre. Ceux-ci constatent une évolution permanente des traitements et salaires des fonctionnaires par la réorganisation des différentes échelles indiciaires. Or les pensions des grands mutilés rattachés à un indice de traitement sont écartés dans cette réorganisation des échelles, ce qui entraîne un déclassement social, alors qu'ils ont été eux aussi des serviteurs de la nation. Ils demandent instamment que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Enseignement du premier degré.

12754. — 11 juin 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 publiées au *B. O. E. N.* du 7 mai 1970 reprend un décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes accordées aux directrices et directeurs des écoles primaires et des écoles maternelles. Cette circulaire stipule que pour bénéficier d'une demi-décharge l'effectif de l'école devra compter entre 300 et 399 élèves et plus de 400 pour une décharge complète. Les écoles de la région parisienne bénéficient actuellement d'une décharge complète à partir 300 élèves. Dans ces conditions, il est bien évident que l'application de la circulaire n° 70-204 ne pourrait que créer de graves difficultés. 1° Parce que depuis 1890 les conditions ont indubitablement changé (tâches plus lourdes pour les directrices et les directeurs : obligations administratives, visites plus fréquentes des parents [orientation], rôle pédagogique plus important, nombre de remplaçants souvents très élevé), etc ; 2° parce qu'elle supprimerait en bien des cas des avantages acquis ; 3° parce que la suppression de décharges priverait de poste de nombreux rem-

plaçants, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour : *a*) la suppression de ladite circulaire ; *b*) l'extension à toute la France du régime actuel de la région parisienne (décharge complète pour 300 élèves).

Fruits et légumes.

12755. — 11 juin 1970. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production d'artichauts du Nord-Finistère qui peut déboucher sur une crise comparable à celle qu'a connu le chou-fleur si des mesures immédiates ne sont pas prises. La prolongation de la période hivernale et le printemps tardif ont retardé la végétation de telle façon que des goulots d'étranglement risquent de se produire. Les producteurs et les consommateurs ne comprendraient pas qu'on en arrive à détruire des légumes de qualité, au moment où de nombreuses familles peuvent en consommer davantage. Pour prévenir cette éventualité il est indispensable de développer la consommation, ce qui peut être fait en distribuant ces légumes à ceux qui n'en consomment pas ou peu. Il s'agit également d'augmenter les possibilités des conserveries ainsi que de faciliter l'acheminement de ces légumes vers les centres de consommation dans la mise à la disposition de moyens de transports gratuits pendant la période de pointe, ce qui compenserait l'éloignement des régions productrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement normal de la production et s'il ne pourrait pas par exemple, avec l'aide financière du F. O. R. M. A. permettre : 1° une plus grande consommation dans les principaux centres du pays par des distributions dans les cantines scolaires, hôpitaux, casernes et autres collectivités publiques ; 2° une aide à la conservation en nature par l'emploi des moyens modernes afin d'étaler l'approvisionnement des conserveries ; 3° des moyens de transport exceptionnels notamment par la voie ferrée vers les grands centres de consommation.

Impôts.

12757. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des Impôts, en son article 2001 *bis*, énonce que « les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiquent aux services des impôts les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ». Il lui demande : 1° si, dans l'hypothèse où les infractions ainsi portées à la connaissance de l'administration fiscale engendrent des redressements fiscaux au profit du Trésor, les agents concernés ont vocation au bénéfice d'une quote-part sur les sommes ainsi recouvrées ; 2° dans l'affirmative : *a*) à quelle rubrique budgétaire sont affectés les versements correspondants ; *b*) quel est le montant des versements intervenus à ce titre durant le dernier exercice civil connu.

Jugements.

12758. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Colmar a rendu un arrêt actuellement définitif condamnant à des dommages-intérêts le responsable d'un accident dont a été victime un citoyen, accident survenu dans le ressort de ladite cour d'appel. Au dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir fixé le montant des dommages-intérêts alloués à la victime, a en outre condamné le responsable de l'accident « aux frais et dépens envers la partie civile y compris ceux de l'avocat de celle-ci dont la présence aux débats a été effective et nécessaire » — ce sont les termes mêmes de l'arrêt intervenu — alors que sous l'empire de la réglementation spécifique aux départements de la Moselle et du Rhin, l'avocat remplit dans ces départements le rôle d'avoué. Il lui demande si la condamnation énoncée ci-avant couvre intégralement l'avocat des frais de son intervention ou si au contraire le bénéficiaire de la décision doit en outre, en plus des condamnations spécifiques à l'intervention de l'avocat, verser personnellement à ce dernier des honoraires.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12759. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce, en son article 7, que l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire et au soixantième anniversaire, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail ; l'article 8 de ce même décret subordonne en outre l'ouverture du droit à l'allocation en cas d'inaptitude, à la radiation du registre du commerce ou à la cessation de toute activité professionnelle. Il lui soumet le cas d'un commerçant qui, frappé d'une inaptitude au travail médicalement établie à dû cesser toute activité en décembre 1969 ; ce commerçant a en outre fait procéder à sa radiation du registre du commerce fin décembre 1969 ; âgé de soixante-quatre ans le 2 juillet 1969 il a, fin décembre 1969, présenté une demande de liquidation de ses droits à retraite avec effet du 1er janvier 1970. La caisse de retraite à laquelle ce commerçant versait des cotisations ordinaires et de rachat, en possession de la demande, refuse de liquider les droits à retraite à compter du 1er janvier 1970, premier jour du trimestre civil suivant le dépôt du dossier et ne prétend procéder à la liquidation des droits qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra le prochain anniversaire, c'est-à-dire au 1er octobre 1970. A l'appui de sa décision, la caisse invoque les dispositions du règlement de rachat échelonné de cotisations qui, selon elle, s'opposent à ce qu'au cas particulier la prise d'effet de la retraite « soit antérieure à la fin d'année d'âge sur laquelle porte la dernière cotisation de rachat versée » (en clair lire fin du trimestre civil où se situe le prochain anniversaire du cotisant concerné). Il lui demande si les dispositions impératives reprises au corps du décret du 31 mars 1966, dispositions rappelées ci-avant, sont effectivement tenues en échec par la teneur du règlement de rachat opposé. Dans l'affirmative, il se permet d'appeler son attention sur la situation pénible des inaptes au travail qui, par l'effet du formalisme correspondant, sont durant de longs mois, privés d'une part du bénéfice des arrérages d'une retraite à laquelle ils ont vocation, et qui doit permettre leur subsistance et, d'autre part, de la garantie maladie obligatoire ouverte aux seuls actifs et retraités.

Cadastre.

12760. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne est propriétaire de différentes parcelles en nature de terres, prés et bois, sises dans une commune du département de la Moselle, commune où il a été procédé à la rénovation du cadastre par voie de renouvellement ; cette personne qui est domiciliée dans un département autre que l'un des trois départements du Rhin et de la Moselle, s'est vue notifier par les services de la mairie de son domicile des relevés énumératifs de ses immeubles, relevés faisant apparaître les anciennes et les actuelles références cadastrales et la contenance d'à présent des parcelles ; ces relevés étaient assortis d'une rubrique intitulée « liste des réclamations présentées ». Les données superficielles reprises aux relevés notifiés ayant fait apparaître des minorations de surface de certaines parcelles par rapport à leur contenance antérieure telle qu'elle ressortissait tant des titres de propriétés détenus que des données du précédent cadastre, ainsi que de celles actées au livre foncier qui, dans le département considéré, constitue le sommier de la propriété, ce propriétaire a, à l'aide des formules reçues, dénoncé les minorations de surface enregistrées sans que pour autant, jusqu'alors, interviennent les rectifications correspondantes des actuelles données cadastrales. Il lui demande quels sont les moyens de droit ou de fait permettant à ce propriétaire de se faire rétablir dans l'intégralité de ses droits patrimoniaux initiaux, amputés à la faveur des opérations de renouvellement intervenues.

Postes et télécommunications. — Personnels.

12761. — 11 juin 1970. — **M. Hoël** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications suivantes de certaines catégories de personnels de son ministère : 1° l'application immédiate et intégrale de la réforme des catégories C et D ; 2° une véritable réforme propre à leurs catégories comme s'y était engagé le conseil supérieur de la fonction publique ; 3° la fusion de tous les employés M. A. O. E. T. 1 dans la catégorie O. E. T. 2 ; 4° le classement des contremaîtres dans le cadre B ; 5° le classement des chefs d'atelier dans le cadre A ; 6° l'attribution à toutes leurs catégories de la prime mensuelle de 60 francs ; 7° les quarante heures en cinq jours ; 8° de véritables débouchés dans le cadre B ; 9° l'amélioration des conditions de travail et de nombreuses créations d'emplois dans les diverses catégories. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Orientation scolaire.

12763. — 11 juin 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Seine-Saint-Denis compte huit centres d'orientation scolaire et professionnelle et deux annexes, ce qui représente, en personnel huit directeurs et vingt-sept conseillers. Ces centres sont implantés à Aubervilliers, Aulnay, Drancy (avec une annexe à Bobigny), Gagny, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Saint-Denis (avec une annexe à Saint-Ouen). Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle doivent travailler en priorité dans les classes allant du cours moyen deux à la fin du premier cycle, ce qui représente une population scolaire, en écoles publiques, d'environ 110.000 élèves. De plus les conseillers participent aux conseils de classes, d'orientation, d'administration, des établissements scolaires de leur secteur, ils doivent examiner les jeunes de seize à dix-huit ans avant leur entrée dans le monde du travail, ils procèdent à tous les niveaux à l'information des jeunes et de leurs familles. Ils interviennent dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui compte environ 8.000 élèves en Seine-Saint-Denis. Il faut souligner qu'il n'y a pas de conseillers psychologues dans les écoles primaires et maternelles, dont les effectifs représentent environ 14.500 élèves jusqu'au niveau du cours moyen, I, ce qui est très grave, les premières années de la vie étant déterminantes pour le développement futur de l'intelligence. Pour être à même de jouer un rôle efficace dans l'équipe éducative qui devrait suivre les jeunes de la maternelle à l'université, chacun d'eux ne devrait pas avoir à suivre plus de 600 élèves par an. D'après les chiffres ci-dessus, la population scolaire de la maternelle aux classes terminales, représente pour le département de la Seine-Saint-Denis, le chiffre approximatif de 259.000 élèves ce qui nécessiterait 433 conseillers psychologues. Conscients qu'un tel effort d'équipement ne pourrait être réalisé dans des délais rapides, les conseillers de la Seine-Saint-Denis pensent qu'il serait possible et indispensable de multiplier par 10, dans l'immédiat, le nombre des personnels actuellement en fonction. Ils estiment également qu'il serait dans l'intérêt du public de créer très rapidement des centres dans les secteurs scolaires de premier cycle qui en sont dépourvus, c'est-à-dire au Raincy, Epinay-sur-Seine, Noisy-le-Grand, Bondy, Romainville et Stains, de transformer l'annexe de Bobigny en centre, et d'ouvrir des annexes dans les secteurs importants, comme ceux par exemple d'Aulnay et d'Aubervilliers. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit suffisamment équipé l'ensemble des services d'orientation scolaire et professionnelle du département en vue d'apporter une aide psychologique efficace à tous les jeunes.

Circulation routière.

12764. — 11 juin 1970. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients résultant du stationnement des véhicules poids lourds appartenant à la société Usinor, sur les trottoirs de la rue Mertian à Montataire. En effet, les trottoirs étant en permanence utilisés comme parking cela oblige les piétons à emprunter la route nationale. De plus ces véhicules très lourds dététriorent les trottoirs et les rendent inutilisables aux rares moments où ils ne sont pas encombrés par les camions. D'autre part, diverses canalisations et bouches d'égout sont régulièrement écrasées et doivent être réparées aux frais de la commune plusieurs fois par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une utilisation normale des trottoirs de cette artère et sauvegarder le patrimoine communal.

Foyers ruraux.

12765. — 11 juin 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les foyers ruraux de France pour mener à bien leur action en vue de la rénovation et du développement du milieu rural. Ces difficultés relèvent notamment du financement de l'animation, du statut des animateurs, du financement des équipements et de celui de la gestion. Il lui demande s'it peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour aider les foyers ruraux de France et toutes les associations volontaires d'éducation populaire. Ces mesures pourraient être notamment : 1° la formation d'animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, dans l'optique d'une animation de secteur ; 2° la prise en charge financière de ces animateurs de secteur selon des modalités à définir par une étude concertée entre les associations d'éducation populaire et les pouvoirs publics ; 3° l'édification d'équipements adaptés à cette optique d'animation, permettant le développement des collectivités à tous les échelons (micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur), sans que jamais ne soit sacrifié l'équipement de la petite collectivité rurale de base au profit du « Centre-rural ».

Anciens combattants.

12766. — 11 juin 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les frais qu'occasionnent aux anciens combattants les déplacements qu'ils sont obligés de faire pour se rendre aux visites médicales et expertises auxquelles ils sont convoqués. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de majorer de façon substantielle l'indemnité de déplacement qui leur est allouée, ladite indemnité étant actuellement ridiculement basse.

Assurances sociales agricoles.

12768. — 11 juin 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mutualité agricole sociale refuse de prendre en charge, dans le cadre de l'assurance volontaire, les enfants handicapés physiques et mentaux de ses assurés, lorsque ceux-ci ont plus de vingt ans, alors que le régime des artisans et commerçants accorde ce bénéfice à ses adhérents.

Communes (personnels).

12769. — 11 juin 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les espoirs qu'avait soulevés parmi le personnel communal le projet élaboré en 1968 et qui était relatif à la réorganisation de la carrière communale. Il lui fait observer que ce projet, qui a été retardé à la suite de l'échec du référendum de 1969, comportait un certain nombre de mesures positives qui sont attendues depuis très longtemps par le personnel communal. Il lui fait également remarquer que les maires sont actuellement dans l'impossibilité de recruter du personnel dans certains emplois quand ceux-ci ne sont pas prévus dans la nomenclature type dressée par ses services. C'est le cas, en particulier, des emplois de programmeurs, de gestionnaires de cantines ou des mécanographes. Dans ces conditions, et afin d'améliorer, d'une part, la carrière communale et de faciliter, d'autre part, la tâche toujours croissante des maires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déposer d'urgence sur le bureau du Parlement les dispositions nécessaires afin de donner satisfaction aux uns et aux autres.

Défense nationale (personnels).

12770. — 11 juin 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des ingénieurs « hors catégorie » des établissements militaires. Il lui fait observer que, bien qu'il s'agisse d'employés contractuels, ils n'ont pas encore pu percevoir l'indemnité forfaitaire de 350 francs par mois allouée aux employés contractuels par le protocole d'accord du mois de mai 1968. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée aux intéressés et à quelle date il pense pouvoir leur adresser les rappels pour retard ainsi que les versements normaux.

Protection de la nature.

12771. — 11 juin 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas utile de confier à un secrétaire d'Etat chargé de la protection de la nature la responsabilité de mener toutes les actions indispensables à la lutte contre les agressions graves portées au milieu naturel dans lequel nous vivons.

Baux de locaux d'habitations.

12773. — 11 juin 1970. — **M. Krieg**, se reportant à la réponse faite à sa question écrite n° 9460 par M. le ministre de l'équipement et du logement et parue au *Journal officiel* du 14 février 1970, demande

à **M. le ministre de l'économie et des finances** : si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement, doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police, 2° S'il doit payer la patente ; 3° Si les revenus perçus, sous forme de loyers, doivent être déclarés et soumis à l'I. R. P. P. ou à tout autre impôt ou taxe.

S. N. C. F.

12774. — 11 juin 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des transports** si la nouvelle publiée dans la presse et selon laquelle la S. N. C. F. aurait racheté, ou aurait l'intention de racheter les voitures restaurants et wagons-lits appartenant, jusqu'à présent, à la Compagnie internationale des wagons-lits, est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quel est le coût de l'opération ; 2° quel était l'état de vétusté du matériel ainsi racheté, car il semble bien que, pour une bonne part, il soit en réalité hors d'usage. Dans le cas où la S. N. C. F. devrait construire son propre matériel qui serait ensuite donné en gérance, il pense que le moment serait alors venu de mettre fin au monopole de la Compagnie internationale des wagons-lits et de choisir la ou les sociétés gérantes par voie d'appel d'offre.

Régimes matrimoniaux.

12775. — 11 juin 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la femme mariée n'a plus la possibilité de renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son mari. Cependant, cette renonciation reste possible pour les femmes mariées antérieurement à la promulgation de cette loi et qui n'ont pas usé de la faculté de changer de régime par acte ou déclaration devant notaire. Il lui demande si la renonciation à la communauté par une femme (ou ses héritiers) a pour effet de la soustraire au règlement des impôts directs ou indirects dûs par la communauté quand bien même les rôles d'imposition seraient portés au nom de ladite femme.

Circulation routière.

12776. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

O. R. T. F.

12777. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre sur pied, tant à la télévision qu'à la radio, une chronique hebdomadaire ou une émission bimensuelle au service des anciens combattants et les diverses générations du feu. Il s'agit là d'une proposition qui intéresse au plus haut point les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande son point de vue sur cette question.

Circulation routière.

12778. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

Impôts (personnel).

12779. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact, comme cela s'est dit ou a été écrit, que les inspecteurs et fonctionnaires des impôts bénéficient d'un avancement plus rapide en fonction du « rendement », les derniers étant pénalisés, même s'ils ne le méritent pas, tout en étant peut-être davantage au service de leurs administrés ; 2° si l'on serait de même en ce qui concerne les départements et leur classement ; certains directeurs ayant le désir de se distinguer en publiant des palmares, croyant ainsi stimuler leur personnel. Dans la mesure où cela pourrait être, il est facile d'envisager ou de constater le danger d'une telle façon de voir et d'agir en aboutissant à une augmentation d'office ou systématique des forfaits directs ou indirects. Il attacherait du prix à ce qu'une mise au point puisse être faite à ce sujet afin d'infirmer de telles assertions assez souvent répandues.

Rapatriés.

12782. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des militaires de carrière rapatriés d'Algérie en France, nés en Algérie ou installés depuis fort longtemps, qui ont été considérés comme mutés d'Algérie en métropole et n'ont pu ainsi obtenir aucun des avantages accordés aux rapatriés (comme le bénéfice du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 qui leur a été refusé). Il y a là une situation de fait dont M. le Premier ministre a bien voulu se préoccuper. Il lui demande où en est cette question et si les militaires de carrière intéressés (encore en activité ou en retraite) peuvent espérer obtenir satisfaction.

Fonctionnaires.

12784. — 11 juin 1970. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, un certain nombre de Français musulmans ont été incorporés dans diverses formations paramilitaires, telles que harkas ou groupes mobiles de police rurale. Il lui précise que parmi ces hommes qui effectuaient leur service en uniforme, étaient soumis à une discipline militaire et encadrés par des officiers de l'armée régulière, certains de ceux qui, après l'indépendance de l'Algérie, ont rallié la métropole et opté pour la nationalité française, ont été pourvus d'emplois dans l'administration de l'Etat et des collectivités locales. Il attire son attention sur le fait qu'il ne peut être attribué à ces agents les bonifications d'ancienneté ou les majorations de traitement pour services militaires prévues par les règlements en vigueur, de sorte que les intéressés se trouvent pénalisés par rapport à ceux de leurs collègues qui ont, à la même époque, accompli leurs obligations militaires dans l'armée régulière, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser une telle situation.

Sociétés d'investissement.

12785. — 11 juin 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les sociétés d'investissement à capital variable du fait de la réglementation dont elles font l'objet, réglementation qui constitue une entrave à leur activité. En effet, alors que la vocation de ces organismes est précisément de drainer l'épargne pour la diriger vers le marché financier, ceux-ci ne sont pas à même d'utiliser toutes leurs possibilités, du fait, notamment, du décret n° 64-401 qui stipule qu'une société d'investissement à capital variable ne peut détenir plus de 5 p. 100 des titres émis par une collectivité, sauf s'il s'agit d'emprunts émis (ou garantis) par l'Etat, par le Crédit foncier de France ou le Crédit national. Si une telle disposition se conçoit parfaitement et s'avère même souhaitable pour limiter les prises de participation dans le capital des entreprises et éviter toute intervention dans leur gestion, on imagine mal l'action que pourrait exercer sur un conseil d'administration une Sicav détenant un pourcentage supérieur à 5 p. 100 du montant des emprunts émis par une entreprise ou *a fortiori* par un groupement. De plus, actuellement, de nombreuses émissions du secteur privé sont d'un faible montant et, de ce fait, les Sicav et, particulièrement les Sicav obligataires, ne peuvent s'y intéresser sous peine d'alourdir considérablement leur gestion. Au plan des émissions des groupements, le problème se pose également bien que le volume des obligations offertes sur plusieurs années soit nettement supérieur ; la gêne demeure pour les Sicav dont les actifs sont importants car, sans consacrer à ces investissements une part importante de leurs actifs, elles arrivent très vite au seuil des 5 p. 100. Enfin, il faut souligner que, lorsqu'une Sicav arrive à posséder 5 p. 100

des titres d'un émetteur, elle ne peut plus intervenir sur le marché pour acheter ses obligations, même si leur rendement s'avère supérieur à celui d'autres emprunts similaires. Il en résulte un dommage à la fois pour la Sicav et pour la tenue des cours en bourse. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire d'envisager de modifier les dispositions légales et si, tout en continuant à plafonner à 5 p. 100 le nombre des actions d'une société que peut détenir une Sicav, il ne juge pas nécessaire d'assouplir fortement cette règle en ce qui concerne les emprunts obligataires, voir même de supprimer toute entrave, le sens du risque des gestionnaires paraissant suffisant pour éviter des abus. Si une telle modification ne pouvait être retenue, les Sicav seraient contraintes de se diriger presque exclusivement vers les titres du secteur public ou semi-public et se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de participer au financement général de l'économie qui paraît, en définitive, un de leurs objectifs essentiels, alors que, d'une part, les besoins croissants des organismes publics comme des sociétés industrielles nécessitent l'utilisation optimale de toutes les sources d'épargne disponibles et que, d'autre part, la hausse des taux d'intérêt et leur actuel plafonnement à des niveaux élevés constituent la preuve d'une insuffisance de la mobilisation des flux d'épargne.

Recherche spatiale.

12786. — 11 juin 1970. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le conseil du centre européen de recherche spatiale (C. E. R. S. - E. S. R. O.) qui se dispose à renouveler les équipements informatiques de son centre de calcul a repoussé les propositions faites par un groupement d'intérêt économique constitué par des sociétés européennes où sont représentées les industries britanniques, allemandes, italiennes et françaises. Il désirerait savoir si les programmes de l'E. S. R. O. ouvrent aux industries européennes de l'informatique des perspectives de débouchés, ce qui éviterait de rendre irréversibles les effets de ces décisions. En effet, l'échec définitif des propositions de ce groupement européen amoindrirait de façon sensible les chances qu'aurait l'Europe de se doter d'une industrie de l'informatique pleinement compétitive, d'autant plus que la substitution de matériel européen au matériel de technique américaine sera d'autant plus difficile qu'elle sera retardée. Il lui apparaît que la survie et l'indépendance d'une industrie européenne de l'informatique sont au moins aussi indispensables que l'indépendance de l'industrie et de la recherche spatiales européennes. En conséquence, une saine conception de la solidarité qui a été à l'origine de la création de l'E. S. R. O. exigeait que soient utilisées des techniques informatiques européennes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les motivations qui sont à l'origine des décisions susvisées du conseil de l'E. S. R. O. et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les gouvernements des pays membres attirent fermement l'attention du conseil sur les conséquences dommageables que ces décisions pourraient avoir pour les industries concernées et sur l'avenir de la construction européenne, et il lui demande instamment s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème.

Société civile immobilière.

12788. — 12 juin 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière a pour objet la construction et la location d'un immeuble nu à usage de clinique. En principe, les revenus de cette société sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers au nom de chacun des associés. Sur ces revenus un abattement forfaitaire de 25 p. 100 est autorisé au titre de certaines charges et notamment des amortissements. Il se trouve que, dans le cas cité, les amortissements pratiqués, même au taux de 2 p. 100 sont supérieurs à l'abattement de 25 p. 100. En outre, dans le cas d'option pour le régime de la T. V. A. sur les loyers, les revenus imposables comprennent la T. V. A. (la récupération de la T. V. A. sur la construction de l'immeuble supprimant pendant un certain laps de temps le règlement de la T. V. A. sur les loyers). Il en résulte, à ce double titre, une imposition anormale sur les revenus et supérieure à celle qui résulterait de l'impôt sur les B. I. C., alors qu'au point de vue économique et social l'investissement visé représente un intérêt particulier. Le loyer ne peut d'ailleurs être majoré sans déséquilibrer le budget de la clinique et ne trouverait plus preneur à ce titre. Il lui demande : 1° si la société civile immobilière ne pourrait pas opter pour le régime des B. I. C. (au titre du revenu des personnes physiques) ; 2° dans la négative, si une harmonisation avec les B. I. C. ne pourrait être accordée par : *a*) imposition des revenus sur leur valeur hors taxes ; *b*) remplacement de l'abattement de 25 p. 100 par le détail justifié des frais réels et amortissements réels (hors taxes).

Circulation routière.

12789. — 12 juin 1970. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel rôle jouent les véhicules à deux roues dans les transports en région parisienne et notamment : 1° quel est le nombre de déplacements effectués chaque année par ce mode de transport ; 2° quelle part cela représente par rapport au nombre total de déplacements annuels, tous modes de transport confondus ; 3° quelles sont les prévisions pour ce qui concerne l'évolution de ces chiffres à l'horizon 1975. Il lui demande enfin si l'importance de ce mode de transport ne justifierait pas qu'un soin particulier soit accordé à la construction de pistes cyclables le long des principaux itinéraires.

Médecine scolaire.

12790. — 12 juin 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis deux ans, aucun élève de l'enseignement primaire du département du Haut-Rhin n'est plus examiné par le service de santé scolaire entre l'âge de six ans (visite médicale préscolaire) et l'âge de onze ans (entrée en classe de sixième). Les services locaux consultés, ont précisé que cette situation était due à la pénurie des médecins et infirmières scolaires. Cette situation semble, d'ailleurs, être celle de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. Il semble que pour assurer un service de santé scolaire efficace, il conviendrait spécialement d'accorder aux médecins et infirmières de ce service une rémunération convenable.

Fiscalité immobilière.

12791. — 12 juin 1970. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour ces raisons, d'envisager une modification du texte en cause.

I. R. P. P.

12792. — 12 juin 1970. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, afin que soit modifié le texte en cause.

Communes (Personnels).

12793. — 12 juin 1970. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un candidat reçu en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine fut affecté dans une de ces communes comme rédacteur stagiaire en octobre 1965. Il fut classé au 5e échelon de rédacteur à l'indice 224. Au moment de sa nomination, il était commis de mairie au 10e échelon, indice 217 avec dix-sept ans d'ancienneté. En raison de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. Il doit en effet accomplir entièrement la carrière de rédacteur, sans qu'il soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il avait effectuée jusqu'au 10e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D, à partir du 1er janvier 1970, son indice de rédacteur 6e échelon — 239 — est inférieur de 9 points à l'indice de commis de mairie au 10e échelon, alors qu'il est rédacteur depuis

plus de quatre ans. Il est évidemment parfaitement anormal qu'un agent des collectivités locales nommé rédacteur à la suite d'un concours qui constitue une promotion sociale se trouve dans une situation matérielle moins bonne que celle qu'il aurait eue en restant dans son emploi précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit remédié au déclassement particulièrement inéquitable qui frappe les agents des collectivités locales, lesquels se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux.

12794. — 12 juin 1970. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement hospitalier doit payer la T. V. A. sur un animal de boucherie abattu dans l'établissement et dont la viande est consommée par les pensionnaires de celui-ci.

Promotion sociale.

12795. — 12 juin 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les stagiaires qui préparent dans un centre de promotion sociale (C. F. T. V. à Angers) un brevet de technicien supérieur, options techniques et économie de l'entreprise agricole. Les intéressés pensaient poursuivre leur reclassement grâce aux aides prévues par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la promotion professionnelle. Actuellement bien que leurs dossiers aient été acceptés et malgré plusieurs réclamations présentées à la délégation régionale de Rennes du centre national pour l'amélioration des structures de l'exploitation agricole, qui est l'organisme répartiteur des indemnités les intéressés n'ont reçu, depuis octobre 1969, aucune des allocations mensuelles prévues au titre de la promotion professionnelle. Leur situation financière est évidemment extrêmement critique, c'est pourquoi il lui demande si des mesures seront prises rapidement en faveur des stagiaires en cause.

Indemnité viagère de départ.

12796. — 12 juin 1970. — **M. Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui s'est instaurée du point de vue du montant total des avantages vieillesse entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ancienne formule (avec élément fixe et élément mobile) et les bénéficiaires de l'indemnité viagère depuis 1968. Les premiers voient tenir compte dans le calcul des ressources pour la vérification du dépassement du plafond au-delà duquel on ne touche pas l'allocation supplémentaire, de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Par contre, ceux qui se sont vu attribuer l'indemnité viagère sous le régime du décret du 26 avril 1968 ont l'avantage d'avoir la totalité de l'indemnité viagère retranchée du compte des ressources. Cette différence de régime se traduit au bénéfice des anciens titulaires de l'indemnité viagère par une moins-value dans le total des avantages vieillesse de l'ordre du millier de francs. Les intéressés comprenant mal cette discrimination, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour la supprimer.

T. V. A.

12797. — 12 juin 1970. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le handicap que la procédure normale de perception de la T. V. A. fait subir aux commerçants qui s'efforcent de réduire leurs charges d'exploitation en mettant en commun leurs moyens de stockage. Ces commerçants, généralement installés en milieu urbain, affectent à l'entreposage une part importante des surfaces nécessairement coûteuses et limitées dont ils disposent. En se groupant pour créer des entrepôts en des lieux permettant l'approvisionnement rapide et à faibles frais de plusieurs magasins, ils pourraient à la fois augmenter leurs surfaces de présentation et de vente et accéder aux techniquese modernes de gestion des stocks. De surcroît, les livraisons des fournisseurs, effectuées par quantités plus importantes, permettraient des économies de transport et de conditionnement. Ces objectifs, qui vont dans le sens universellement souhaité de la réduction des coûts de distribution, sont contrariés par une réglementation fiscale qui assimile l'entrepôt, personne juridique nécessairement distincte de celles de ses instigateurs, à un simple grossiste revendeur. Sous peine de manquer son objet, l'entrepôt ne peut pratiquer aucune marge commerciale : les frais d'entreposage et de gestion sont répartis entre les commerçants utilisateurs. Comme il refacture à prix coûtant, la récupération de la T. V. A. payée aux fournisseurs ne s'effectue qu'au fur et à mesure du réapprovisionnement des magasins. En d'autres termes, l'entrepôt se trouvera en permanence dans l'impossibilité de déduire la T. V. A. sur son stock. De plus l'intervention de l'entrepôt, considéré comme un échelon supplémentaire dans le circuit de distribution, aura pour effet d'entraîner une nouvelle application de la règle du décalage d'un mois. Le cumul des deux inconvénients représente une surcharge financière considérable qui compense les avantages attendus de la centralisation des stocks. Ce handicap purement technique à l'amélioration des structures commerciales appelle une solution, dont le régime applicable aux Groupements d'intérêt économique pourrait fournir l'ébauche. Ces organismes sont admis à transférer aux entreprises utilisatrices la T. V. A. qu'ils ne peuvent récupérer eux-mêmes sur leurs investissements. Eu égard à leur fonction spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que les entrepôts devraient être autorisés à répartir *au prorata* de leurs ventes l'ensemble des taxes qui leur sont facturées, sur achats, sur investissements et sur frais généraux, l'approvisionnement des magasins s'effectuant alors en suspension de T. V. A.

T. V. A.

12798. — 12 juin 1970. — **M. Bisson** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effort de mutation auquel le Gouvernement a maintes fois convié le petit et moyen commerce se trouve contrarié par les règles discriminatoires existant en matière de T. V. A. sur les investissements. Pour créer un nouveau point de vente, les chaînes de magasins disposent toujours d'un crédit suffisant pour se rendre propriétaires des murs, soit par acquisition directe, soit par l'intermédiaire d'un organisme de crédit-bail. Dans l'un comme dans l'autre cas, la T. V. A. ayant grevé l'investissement peut être déduite très rapidement de la taxe due sur les ventes du magasin : le prix de revient réel s'exprime en valeur hors taxe. Cet avantage considérable est refusé au commerce traditionnel dont l'implantation résulte presque toujours d'une prise à bail, à la fois en raison des contingences propres au milieu urbain ou semi-urbain qui est nécessairement le sien et à défaut de moyens financiers suffisants. Dans ce cas le bailleur, même s'il juge opportun d'opter pour l'assujettissement volontaire à la T. V. A., ne pourra récupérer la taxe ayant grevé son investissement qu'au prorata des loyers encaissés, donc sur une très longue période. Le loyer offert au commerçant est naturellement calculé sur la base du coût T. T. C. de la construction : toutes choses égales par ailleurs, il est 23 p. 100 plus cher que celui qu'auraient à supporter son collègue locataire d'un organisme de crédit-bail. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le principe d'égalité devant l'impôt rejoigne l'opportunité politique pour rendre indispensable soit d'étendre à tous les bailleurs le droit jusqu'ici réservé aux sociétés de crédit-bail de transférer aux utilisateurs la T. V. A. dont elles ne peuvent assurer elles-mêmes l'imputation ; soit, comme en Allemagne, de permettre le remboursement du crédit de taxe par le Trésor.

S. N. C. F.

12800. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances de la mesure prise par la S. N. C. F. de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés ; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la S.N.C.F.

Société nationale des chemins de fer français.

12801. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la mesure prise par la Société nationale des che-

mins de fer français de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés ; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français.

Pensions de retraite.

12802. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente l'abattement définitif de la moitié de la retraite lorsque celle-ci est prise à soixante ans. Beaucoup de travailleurs, à cet âge, totalisent quarante-cinq ans d'activité salariée et quarante années de cotisation. Normalement on doit obtenir 40 p. 100 du salaire des dix dernières années dans la limite du plafond après trente années de cotisation et à soixante-cinq ans. Cet abattement est trop important ; dans les régimes complémentaires, il est loin d'atteindre ce niveau. De plus, bien des travailleurs prenant leur retraite et ayant toujours cotisé au plafond s'attendent à percevoir 40 p. 100 de 1.500 francs (plafond fixé au 1er janvier 1970). Or il n'en est rien car les revalorisations annuelles ont toujours du retard. Actuellement, malgré la revalorisation intervenue au 1er avril, il y a encore une perte de 5 à 6 p. 100. Dans l'immédiat les travailleurs demandent que la retraite pleine et entière soit donnée à partir de soixante ans à tous ceux qui ont cotisé 120 trimestres. Solidaire de cette légitime revendication, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mettre en œuvre.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12803. — 12 juin 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite qu'elle a déposée le 21 février 1970, enregistrée sous le numéro 10187 et concernant la coordination des régimes de retraites des fonctionnaires titulaires et contractuels. Il indique qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la date d'effet du décret du 24 février 1969, parce que les agents titulaires, lorsqu'ils ont quitté la fonction publique, savaient parfaitement les conséquences que leur démission entraînait en matière de droits à pension. Ils le savaient effectivement, mais ils savaient aussi que la coordinaiton était prévue par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et qu'en conséquence, ils avaient toutes raisons de croire que les textes instituant la coordination prendraient effet à cette date ? Ce point de vue a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 59-068 du 27 novembre 1964. En l'occurrence, l'Ipacte refusait à une veuve dont l'époux avait été successivement fonctionnaire puis contractuel de prendre en compte dans sa pension de reversion les années passées par l'époux comme fonctionnaire. Se référant au décret du 12 décembre 1951, le tribunal administratif de Paris d'abord, puis le Conseil d'Etat, prononcèrent des arrêts favorables à la plaignante. Compte tenu de ces précisions elle lui demande à nouveau si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951.

Justice.

12804. — 12 juin 1970. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que le comité de liaison des professions juridiques, fiscales et commerciales du département de la Haute-Vienne a récemment adopté une motion par laquelle il réclame : 1° le respect et le maintien absolu des droits acquis sans aucune discrimination professionnelle et sans effets rétroactifs ; 2° la séparation confirmée de l'état de fait traditionnel des professions judiciaires et des professions juridiques et parajuridiques ; 3° la création par les pouvoirs publics d'une commission d'étude, réunissant sans exclusive, toutes les professions concernées, aux fins d'élaborer les statuts spécifiques à ces professions ; 4° l'approbation préalable des intéressés avant toute saisine du Parlement. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces diverses demandes.

Enseignants.

12808. — 12 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les mesures prises au cours de l'année scolaire 1969-1970 pour recycler d'une manière méthodique et sûre le personnel enseignant des écoles primaires qui sera dans l'obligation d'enseigner aux élèves les mathématiques dites « modernes » à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Sapeurs-pompiers.

12816. — 12 juin 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels communaux, en raison de la mise en cause par le Gouvernement de leur assimilation, acquise depuis plusieurs années, aux emplois d'ouvriers professionnels de 1re et 2e catégorie des autres agents communaux. Ce personnel désirant voir confirmer ces assimilations dans le cadre de la réforme des catégories C et D, il lui demande s'il envisage d'une part l'application rapide de cette réforme qui devrait tenir compte de la nécessité d'une étude permettant un reclassement dans le respect de la hiérarchie et d'autre part, de raccourcir les délais d'application de cette réforme notamment par le règlement de la moitié du reclassement au 1er janvier 1970.

Enseignants.

12817. — 12 juin 1970. — **M. Boulloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite le Gouvernement entend donner au télégramme adressé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à tous les recteurs le 11 mars 1970 concernant les horaires de service des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique.

Rapatriés.

12819. — 12 juin 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, en matière de retraite, des anciens agents de la Société algérienne des eaux rapatriés en France et pris en charge par l'Etat à compter de la date de leur rapatriement. Pour les droits à pension acquis jusqu'au 30 juin 1962, ces agents ont été transférés à l'Association pour la prévoyance collective (A. P. C.) par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 juin 1965, pris en application de l'article 4 du décret n° 65-398 du 24 mai 1965. Au moment de leur départ à la retraite, ils doivent ainsi bénéficier, d'une part, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et, d'autre parl, d'une pension complémentaire du régime de l'A. P. C. Cependant, le montant cumulé de ces deux pensions se traduit en définitive par des arrérages moins élevés que ceux qui étaient prévus par la caisse de retraite S. A. E. Il lui demande quelle position il compte prendre à l'égard de la proposition qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur tendant à rétablir, au moins partiellement, la situation des anciens agents de la S. A. E. au regard de la retraite, grâce au transferl à l'A. P. C. des biens précédemment affectés au paiement des pensions de cette société.

Travailleurs étrangers.

12822. — 12 juin 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la journée du 11 juin 1970 des baraquements dans lesquels vivaient une trentaine de travailleurs immigrés et leur famille ont flambé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Toutes ces personnes se trouvent ainsi sans toit et la seule solution que leur propose la préfecture de police c'est la dispersion dans des centres d'accueil dans Paris, les femmes et les enfants d'une part, les hommes de l'autre. Une fois de plus se trouve ainsi posé de façon dramatique le problème du logement des travailleurs immigrés. La

ville de Montreuil ne possédant en l'état actuel de la construction aucun moyen valable de relogement, il lui demande s'il ne compte pas intervenir de toute urgence pour assurer aux familles sinistrées dans des cités de transit par exemple leur logement auxquelles elles ont droit.

Théâtres.

12825. — 15 juin 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation sociale des personnels de la réunion des théâtres lyriques nationaux ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement pour inscrire les crédits nécessaires permettant un fonctionnement normal de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

T. V. A. (forfait).

12826. — 15 juin 1970. — **M. Boscary-Monsservin** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : un forfaitaire ayant acquis des biens constituant des immobilisations grevées d'une taxe déductible postérieurement à la conclusion de son forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, il est prévu, par l'instruction générale du 20 novembre 1967 que le contribuable peut obtenir une déduction complémentaire qui sera accordée hors forfait « à condition d'en formuler expressément la demande avant le 1er février suivant l'année à laquelle elle se présente », et d'apporter la preuve que pour l'année au titre de laquelle la demande est établie, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions effectives de biens constituant des immobilisations ouvrant droit à déduction est supérieure au montant de la même taxe retenue lors de la fixation du forfait. Il lui demande si l'on peut considérer que la mention par le contribuable sur la déclaration n° 951, au paragraphe VI, immobilisations effectuées au cours de l'exercice, constitue la demande expresse, ou s'il est nécessaire que le contribuable joigne en plus à sa déclaration une note écrite demandant la déduction complémentaire relative à la T. V. A. grevant ces immobilisations.

Enseignement supérieur.

12828. — 15 juin 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement supérieur privé du fait que le régime des examens en vue de l'obtention des diplômes d'Etat n'a pas encore été porté à la connaissance de leurs étudiants. Ceux-ci ignorent les programmes précis sur lesquels porteront les interrogations des jurys d'Etat ainsi que l'usage que ces derniers feront de la notation obtenue dans le cadre du contrôle continu de leurs établissements respectifs. Il apparaît que seul un texte de loi approuvé par le Parlement peut garantir pour l'avenir des conditions équitables d'accès aux diplômes d'Etat, tant pour les étudiants de l'enseignement supérieur privé que pour ceux de l'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour calmer l'inquiétude justifiée qui règne dans les rangs des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Partage.

12830. — 15 juin 1970. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune a dû procéder à un échange avec un particulier, pour agrandir le terrain des sports municipal. Cette opération a été déclarée d'utilité publique. Le terrain cédé par la commune est d'une valeur de 3.066 francs, celui cédé à la commune est d'une valeur de 2.100 francs, d'où une soulte de 966 francs au profit de la commune. Dans l'acte il est stipulé que tous les frais, droits et honoraires seraient supportés par moitié. M. l'inspecteur de l'enregistrement a perçu sur cet acte : 1° le droit d'échange soit 9 p. 100 sur le lot cédé à la commune, soit sur 2.100 francs ; 2° le droit de soulte : 16 p. 100 sur 960 francs. Il lui demande si cette perception est justifiée. L'opération étant d'utilité publique et, d'autre part, la commune devant supporter la moitié des droits, il semblerait que l'acte devrait être enregistré gratis.

Hôpitaux.

12632. — 15 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il a eu l'attention attirée par les appels lancés au cours de la nuit du 31 mai au 1er juin 1970 par un poste périphérique pour trouver une place dans un service de prématurés pour un enfant né ce dimanche 31 ; 2° s'il est exact qu'un délai de plusieurs heures a été nécessaire pour hospitaliser ce prématuré dans un hôpital de banlieue ; 3° s'il ne juge pas utile de renforcer l'organisation et la coordination de l'hospitalisation à Paris.

Préfectures (personnels).

12836. — 15 juin 1970. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs supérieurs de préfecture. Lors de la création du grade d'attaché de préfecture par l'intégration des rédacteurs en fonctions en 1947, un certain nombre d'agents n'ont pu bénéficier de cette réforme pour diverses raisons. C'est ainsi que le personnel en disponibilité pour convenances personnelles (personnel féminin devant s'occuper de l'éducation de leurs enfants pendant cinq ans), le personnel jugé trop jeune promu des derniers concours de rédacteurs, n'ont pas été intégrés dans ce nouveau cadre. Cette situation s'est maintenue malgré de nombreuses réclamations des intéressés et une petite amélioration leur a été accordée par le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963 portant création des agents administratifs supérieurs nantis d'indices les mettant à parité avec les attachés de 2e classe et même du début de la 1re classe. Actuellement la situation de ces agents a été écartée de toute revision de carrière et d'indices alors que le décret du 31 décembre 1968 a amélioré l'échelle indiciaire des attachés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que leur situation soit examinée attentivement et qu'une solution soit trouvée en leur faveur pour que soit rétablie la parité qui existait précédemment entre l'échelle des A. A. S. et celle des attachés ; que comme celle des attachés, la classe exceptionnelle d'A. A. S. devienne un échelon normal, s'agissant d'agents dont l'effectif est faible (sur 160 A. A. S. environ 50 seulement âgés de trente-cinq à cinquante ans auraient la possibilité de reprendre une carrière normale actuellement compromise). Ces agents remplissant effectivement pour la plupart les fonctions d'attachés, il semble logique et équitable qu'une intégration dans le cadre A soit envisagée.

Lotissements.

12837. — 15 juin 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : une personne dont l'activité principale est totalement indépendante du négoce et de la construction d'immeubles a effectué en 1953 le lotissement d'un terrain lui appartenant par achat en 1941. Des parcelles du lotissement furent vendues et d'autres accordées en donation à deux filles de l'intéressé. En 1970, elle envisage de faire donation à son fils d'une parcelle de 4.203 mètres carrés non vendue. Dès la réalisation de cette opération, sera fait apport en société dudit terrain lors de la construction d'une société d'exploitation d'un garage à construire sur cette parcelle. Etant donné qu'il n'y a pas de bénéfice pour le donateur qui aide directement son fils, il demande s'il y a lieu, nonobstant l'importance de la plus-value, d'appliquer au cas particulier l'article IV de la loi du 19 décembre 1963.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12838. — 15 juin 1970. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 9004, *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indispensable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T. ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On doit néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1848. En effet, aux vingt-six ans et quatre mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) du fait de la réforme

du cadre A, à dater du 1er janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1er janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux à leurs assimilés, et du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que : « Les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal ». En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net les inspecteurs centraux retraités au maximum 509 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P. T. T. ont normalisé dans la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessible aux inspecteurs centraux, en activité, ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1er janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Aussi, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1er janvier 1969.

Taxis.

12839. — 15 juin 1970. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que toute inscription au registre des métiers est subordonnée à l'exercice d'une profession sous la forme d'une exploitation familiale employant moins de cinq salariés. Mais il lui fait observer que si la profession de taxi-camionnette correspond exactement aux obligations imposées pour l'inscription au registre des métiers, une distorsion a été introduite par l'administration dans l'application de la réglementation. En effet, les professionnels du taxi-camionnette qui exerçaient avant 1968 ont été inscrits au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) et il leur a d'ailleurs été délivré une carte de transport valable dans un rayon de 5 kilomètres. L'administration n'accepte pas d'inscrire au registre des métiers sous la même mention, les taxis-camionnettes installés après 1968, de sorte que la profession est maintenant scindée en deux parties, la première étant inscrite au registre des métiers et la seconde au registre du commerce. Cette position semble injuste et illogique et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession des taxis-camionnettes, exploitée sous la forme familiale avec moins de cinq salariés, puisse être inscrite automatiquement au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) dès lors que l'exercice de l'activité se limite à un rayon de 5 kilomètres.

Handicapés.

12840. — 15 juin 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de renouvellement de la carte d'invalidité attribuée aux aveugles civils et aux grands infirmes. Il lui fait observer en effet que cette carte a une validité temporaire et que son renouvellement est soumis à de lourdes et difficiles formalités pour les intéressés qui doivent se rendre au bureau d'aide sociale, retirer un certificat imprimé qui doit être rempli par le médecin traitant et qui fait l'objet d'une contre-expertise, le tout étant à la charge de la collectivité. Or il se trouve que dans la plupart des cas les intéressés sont aveugles à titre définitif ou sont atteints d'une infirmité incurable, de sorte que les formalités qu'on leur impose pour le renouvellement de la carte d'invalidité sont à la fois irritantes, coûteuses pour la collectivité et inutiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la carte d'invalidité attribuée aux aveugles et aux grands infirmes soit renouvelée automatiquement dès lors qu'il a été constaté à la première attribution que l'infirmité était définitive.

Anciens combattants.

12841. — 15 juin 1970. — **M. Brettes** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de son assemblée générale du 22 avril 1970, l'union nationale des anciens combattants de Bordeaux a adopté une motion dans laquelle elle demande : 1° le réajustement de toutes les pensions des blessés et des veuves de guerre, indispensable après les dernières dévaluations et en raison du coût croissant de la vie ; 2° que la qualité d'ancien combattant soit attribuée à tous ceux qui ont porté les armes au service de la France en Afrique du Nord ; 3° que les contingents de la Légion d'honneur attribués aux anciens combattants soient augmentés dans les prochaines prévisions et que le nombre de titres de guerre exigés soient ramené à trois ; 4° que le plafond majorable de la retraite mutuelle des anciens combattants soit porté à 1.400 francs et que la commission paritaire députés sénateurs fasse connaître au plus tôt ses conclusions ; 5° que les services publics respectent à nouveau les principes d'attribution des emplois réservés aux anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

Musique.

12842. — 15 juin 1970. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des sociétés locales de musique qui contribuent, par leur présence et leur action, à animer la vie des collectivités locales, et cela malgré les subventions accordées aussi largement que possible sur les budgets communaux. Il attire spécialement son attention sur le préjudice que subissent ces sociétés essentiellement populaires du fait de leur assujettissement à la T. V. A. lors de l'achat d'instruments à remettre à leurs membres, alors qu'il s'agit de musiciens amateurs qui ne tirent aucun profit de l'usage de ces instruments, lesquels ne peuvent, d'autre part, être considérés comme objets de luxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier [illegible] graves inconvénients signalés, et en particulier s'il n'envisage pas un taux préférentiel de T. V. A. en faveur des sociétés affiliées aux grandes confédérations musicales de France.

Service national.

12843. — 15 juin 1970. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale**, sur la situation particulièrement difficile des veuves civiles et tout spécialement de celles qui restent chefs d'exploitation commerciale, artisanale ou agricole, lorsque l'un de leus fils est appelé à accomplir son service militaire. Dans ce cas, les dispositions actuelles qui concernent les dispenses et l'application très restrictive qui en est faite ne laissent souvent à ces veuves que l'alternative de la ruine ou de la cessation de toute activité. A l'occasion et dans l'attente des mesures qui doivent prochainement intervenir, il lui demande s'il ne croit pas opportun de donner aux services chargés du recrutement la consigne : « ... que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service militaire dès l'instant que leur soutien matériel — travail ou salaire — est indispensable à la famille ».

I. R. P. P.

12847. — 15 juin 1970. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — cédule des bénéfices non

commerciaux — les profits retirés des opérations de Bourse par des particuliers, lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif. Bien qu'en la matière la jurisprudence et les instructions administratives soient rares, il semble cependant que, pour l'appréciation du caractère imposable — ou non — des plus-values réalisées, il soit tenu compte tant du nombre que de la diversité des titres négociés par le contribuable. Or, à une époque où les investissements sont si nécessaires à la nation et à l'industrie en particulier, il est regrettable de voir engager des procédures visant à l'application de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts, et ce souvent à défaut, lors de vérifications d'autres redressements. Il lui demande : 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par opérations réalisées à titre habituel et dans un but spéculatif ; 2° s'il peut lui confirmer que, lorsque le principe de l'imposition a été retenu, la déduction des pertes éventuelles doit être admise également, dans la limite de la prescription ; 3° si, enfin, de telles procédures ne risquent pas de désintéresser complètement le public de la Bourse des valeurs mobilières, à une période où l'industrie a tellement besoin des capitaux des investisseurs.

Allocation de logement.

12848. — 15 juin 1970. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement est accordée aux personnes percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en 4e année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonction qui ne constitue pas un salaire ; elle ne peut être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à la rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12849. — 15 juin 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation actuelle des veuves d'aveugles de guerre. Leur pension est à l'heure actuelle de 457,5 points, soit 4.268,50 francs, somme insuffisante dans une ville pour payer un loyer moyen. De plus, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de reversion quelconque. Il leur serait objecté que ces veuves ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, cette dernière n'étant d'ailleurs du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Or, il arrive parfois qu'un aveugle de guerre se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve et il se voit alors pénalisé, tandis que sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. L'atténuation de cette situation consisterait à donner 100 points supplémentaires aux bénéficiaires de la majoration spéciale de 140 points. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la situation préoccupante des veuves d'aveugles de guerre soit le plus rapidement améliorée, car on ne peut oublier que ces femmes ont passé toute une vie à soigner, guider et faciliter la vie d'un grand invalide de guerre.

Allocation de loyer.

12854. — 15 juin 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet, il a précisé que des études se poursuivaient actuellement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue de déterminer les modalités d'une réforme d'ensemble des dispositions réglementaires de l'allocation de loyer pour les personnes âgées. Il lui demande si, dans la réforme à intervenir, le loyer maximum admis pour prétendre à cette allocation ne sera pas relevé, et si le plafond d'admission ou le plafond du loyer ne pourra pas être abandonné pour l'admission, et conservé pour le seul calcul de l'allocation.

Equipement et logement (personnels).

12855. — 15 juin 1970. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles sont les mesures envisagées en faveur des ingénieurs reviseurs du cadre latéral de l'ex-ministère de la construction pour leur permettre d'avoir un déroulement de carrière parallèle et identique à celui du corps des ingénieurs-reviseurs du cadre permanent. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de les mettre à parité d'indice terminal de carrière avec leurs collègues de cadre permanent.

Notaires.

12856. — 15 juin 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. L'article 10 de la même loi édicte des interdictions du même genre touchant la parenté. Ces dispositions qui visaient le cas de notaires exerçant à titre individuel n'ont pas été aménagées lors de la parution de la loi et du décret sur les sociétés civiles professionnelles. Un notaire associé d'une telle société peut alors se demander dans quelle mesure il lui est possible de recevoir un acte dans lequel sera partie un parent au degré prohibé d'un de ses confrères associés. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'apporter par décret une précision aux termes de laquelle, dans les sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial, les prohibitions des articles 8 et 10 de la loi du 25 ventôse an XI ne s'appliquent qu'à chacun des notaires associés, pris individuellement.

Assurances.

12857. — 15 juin 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon a souscrit, en 1956, auprès de la compagnie d'assurances Le Phénix-vie un contrat d'assurance de groupe « retraite » au profit du personnel salarié des administrateurs d'immeubles, et ceci moyennant une cotisation de 6 p. 100 sur les salaires, cotisation qui a été ramenée ensuite à 3,50 p. 100 au 1er janvier 1962, puis à 2 p. 100 au 1er janvier 1968. Il lui demande : 1° s'il est réglementaire que la compagnie Le Phénix, pour la période pendant laquelle les cotisations ont été payées sur la base de 6 p. 100, diminue les points de retraite et les recalcule sur la base de 2 p. 100, causant ainsi un préjudice très important et inadmissible, tant aux actifs qu'aux retraités ; 2° si les autorisations nécessaires ont été données par l'administration responsable du contrôle des opérations d'assurances.

Enseignants.

12851. — 15 juin 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les titulaires du baccalauréat sont de plus en plus nombreux à solliciter l'autorisation d'enseigner. Cette possibilité ne leur étant offerte que dans des départements dont la situation fait apparaître un déficit du personnel enseignant, il lui demande quels sont les départements qui seront considérés comme déficitaires à la prochaine rentrée scolaire et qui apporteraient ainsi des débouchés aux bacheliers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Promotion sociale.

11049. — 27 mars 1970. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organismes agréés au titre de la promotion sociale collective en agriculture bénéficient de subventions budgétaires dont le montant global s'est élevé : en 1967 à 5.751.000 francs ; en 1968 à 6.542.000 francs ; en 1969 à 7.010.000 francs. Il lui demande quelle a été la répartition, entre les organismes intéressés, de chacune des dotations budgétaires annuelles indiquées ci-dessus.

Education nationale (ministère de l').

11057. — 27 mars 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 20 mars, le conseil de Paris a été invité à se prononcer sur le projet de carte scolaire des établissements scolaires du second degré et s'étonne de ce que, en province, la carte scolaire ait été décidée et imposée par les services de l'éducation nationale sans aucune consultation des autorités locales ; en conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, dans un but d'équité, faire se prononcer aussi les autorités locales, et notamment les conseils généraux, sur la carte scolaire de chaque département.

Formation professionnelle.

11122. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème administratif qui a des conséquences dommageables pour les centres de formation professionnelle des adultes. Bien que le budget de l'Etat soit voté avant la fin de l'année, l'A. F. P. A. doit attendre au moins six mois avant que le ministère des finances lui délègue les crédits sans lesquels elle ne peut engager d'action nouvelle. Par ailleurs, en 1969, le financement des investissements autorisés en juin a été gelé deux mois plus tard en raison des difficultés budgétaires de l'Etat. De ce fait, quatre-vingt sections nouvelles attendent toujours d'être créées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à la lenteur administrative signalée plus haut et permettre à l'A. F. P. A. de disposer des crédits votés par le Parlement dès le début de l'année ; 2° pour que les crédits relatifs à l'aménagement des quatre-vingt sections soient débloqués le plus rapidement possible.

Oléiculture.

11153. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de chemins agricoles plus nombreux pour permettre une exploitation rationnelle des oliviers dans le département des Alpes-Maritimes, car il existe dans ce département 8.000 hectares (800.000 arbres) plantés en oliviers dont 1.500 (150.000 arbres) seulement sont en exploitation. Ces chiffres soulignent l'importance de la culture des oliviers dans les Alpes-Maritimes et la faiblesse relative des olivaies en état de production. Cependant, depuis quelques années, on assiste à une reprise de l'activité dans ce domaine parce que la culture de l'olivier, qui, traditionnellement, était tournée vers la production d'huile, s'oriente peu à peu vers la production d'olives de table de qualité, production largement déficitaire à l'échelon national qu'il serait donc utile d'aider. Or, dans de très nombreuses localités du département, il y a des zones oléicoles entières qui ne sont pas desservies par des chemins agricoles, ce qui est un obstacle à la remise en état des oliviers, de sorte que ces derniers, envahis par la friche, constituent un danger d'incendie permanent pour les localités avoisinantes. C'est le cas de Castellar, Piene-Haute, Contes, Bouyon, Saint-Martin-du-Var, Les Ferres. La dotation de l'Etat pour financer la construction de chemins agricoles dans les Alpes-Maritimes a été de : 40 millions d'anciens francs en 1966 ; 21 millions d'anciens francs en 1967 ; 20,5 millions d'anciens francs en 1968 ; 12,9 millions d'anciens francs en 1969. Ces chiffres traduisent le caractère dérisoire de la dotation destinée à la construction de chemins agricoles dans l'ensemble du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation complémentaire de crédits soit accordée au département des Alpes-Maritimes pour le financement de chemins agricoles dont la construction si nécessaire à l'ensemble des agriculteurs et des ruraux permettrait, en particulier, la remise en état de surfaces importantes plantées en oliviers qui en plus de leur utilité agricole jouent, par leur aspect, un rôle utile au point de vue touristique.

Construction.

11161. — 2 avril 1970. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences alarmantes des mesures d'encadrement du crédit pour l'industrie du bâtiment, dans le département du Finistère. Comme dans tous les départements de la région Bretagne, l'industrie du bâtiment est pour le Finistère une activité fondamentale. Les actuelles mesures restrictives y ont une incidence plus aiguë qu'en d'autres régions pour les professionnels du bâtiment. Elles sont, à court terme, une menace de récession économique irréversible pour le bilan départemental. Elles placent de nombreux candidats à la construction dans une situation déprimante. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer à titre exceptionnel et transitoire la procédure d'attribution des accords provisoires de prime à la construction. Il souhaite en particulier que les candidats à la construction soient autorisés à engager les travaux pour lesquels ils disposent des moyens de financement, avant l'attribution de l'accord provisoire de prime, sans perdre pour autant le bénéfice ultérieur des prêts du Crédit foncier de France, assortis des bonifications d'intérêt.

Office de radiodiffusion-télévision française.

11162. — 2 avril 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission « Adieu coquelicot » passée sur la première chaîne de la télévision le 3 mars au soir et estime absolument inadmissible la caricature du monde agricole faite dans la présentation des deux agriculteurs. Il suffit d'ailleurs d'ouvrir les yeux pour se rendre compte de l'effort de modernisation fait par la profession en même temps que de l'amélioration de l'entraide existant entre exploitants. Il désire connaître les raisons pour lesquelles il a été répondu par une fin de non-recevoir de l'Office de radiodiffusion-télévision française au droit de réponse sollicité par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles à la suite de l'incident provoqué par cette émission et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une protestation de M. le ministre de l'agriculture lui-même. Il lui demande de revoir cette affaire afin de permettre à la profession agricole d'assurer elle-même la réponse qui s'impose.

Enseignement agricole.

11227. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée par le fait qu'une commission nommée par M. le Premier ministre afin d'apporter des aménagements au statut des grandes écoles envisagerait de reprendre le projet tendant à la création dans la région parisienne d'une école de niveau très élevé regroupant l'institut national agronomique (I. N. A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E. N. S. A.) de Grignon. Cette nouvelle école monopoliserait l'enseignement supérieur agronomique. Si la mise en place en Ile-de-France d'une école nationale supérieure agronomique englobant l'I. N. A. Paris et l'E. N. S. A. Grignon paraît inévitable, rien ne saurait justifier, comme certains le demandent, la création, sur un campus universitaire, d'un établissement d'un niveau mathématique et biologique très élevé dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé par les facultés de sciences et dont les élèves ne pourraient prendre conscience des réalités du milieu agricole. Si elle intervient, la fusion de l'I. N. A. et de l'E. N. S. A. devrait se traduire par une répartition des disciplines entre Grignon, où les étudiants seraient en contact avec l'environnement rural et les actuelles installations de l'I. N. A. qui leur faciliteraient l'ouverture sur l'Université. Au demeurant, la création près de Paris d'une « école polytechnique de l'agriculture » serait en contradiction avec la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement et ne manquerait pas d'avoir pour les E. N. S. A. de Montpellier et de Rennes des conséquences dont il est

inutile de souligner la gravité. Par ailleurs, il serait illogique, sur le plan budgétaire, de ne pas utiliser les établissements existants qui disposent d'installations importantes, de domaines étendus et dans lesquels de larges investissements ont été faits depuis plusieurs années, tant en matière d'enseignement que de recherche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Elevage.

11229. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisante protection des éleveurs français de moutons contre la concurrence étrangère en raison des conditions actuelles prévues pour les importations. Alors que les professionnels avaient été unanimes à demander que le « prix de seuil » permettant l'ouverture des frontières aux importations fût porté de 9,40 francs à 10 francs, il a été en définitive porté à 9,70 francs. En outre, jusqu'à la fin de décembre 1969, il suffisait que le prix de référence tombât au-dessous du prix de seuil aux Halles ou à la Villette pour que les importations fussent suspendues. Une seconde cotation, la semaine suivante, au-dessous du prix de seuil, sur l'un ou l'autre de ces marchés, entraînait la fermeture des frontières. En relevant le prix de seuil à 9,70 francs il a été décidé que la cotation au-dessous du prix de seuil devrait avoir été réalisée deux lundis de suite aux Halles et à la Villette. Depuis la mi-janvier les importations n'ont donc jamais cessé et la situation fût durant la semaine du 9 au 14 mars particulièrement choquante alors que le prix de référence des Halles (moyenne des prix de la semaine précédente) est tombé à 9,63 francs, ce qui, en 1969, aurait suffi à arrêter les importations. Enfin, si le système de reversement par les producteurs au F. O. R. M. A. est actuellement modulé en fonction de la cotation la plus faible constatée le lundi précédant la délivrance des certificats et varie de 1 à 2 francs suivant l'importance de cette cotation, il convient de rappeler que jusqu'en août 1969 ce reversement était de 2,50 francs. Les dispositions actuellement prises n'ont pour résultat que de maintenir les prix au niveau de 1969, malgré l'augmentation des frais de production et de décourager les éleveurs alors que l'on parle de plus en plus d'un plan de relance de l'élevage. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin et à une époque où les apports de l'élevage sont insuffisants, des dispositions ne sont pas prises pour empêcher des importations intempestives, car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des aléas qui échappent à leur action.

Agriculture (ministère de l').

11282. — 7 avril 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel du centre national pour l'aménagement des structures agricoles, où le mécontentement grandit de jour en jour tant les incertitudes y sont vives sur tout ce qui touche aux conditions d'emploi et à l'avenir du personnel. Bien que le décret n° 66-957 du 22 décembre 1965 ait fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du C. N. A. S. E. A., le statut du personnel n'est toujours pas publié et les agents n'ont aucune garantie sur leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir doter rapidement cet organisme d'un statut garantissant les intérêts du personnel et un bon fonctionnement du service.

Taxe locale d'équipement.

11300. — 8 avril 1970. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 73-I de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le montant de la taxe d'équipement est établi à dater soit de la délivrance du permis de construire, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal qui constate une infraction à la réglementation du permis de construire, soit du dépôt de la déclaration, substituée au permis de construire, lorsque ce dernier est supprimé (art. 2 de la loi du 3 janvier 1969). La taxe doit être versée dans un délai de un an, à compter de la délivrance du permis de construire, de la date à laquelle l'autorisation de construire est censée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable (art. 69, 2e alinéa) ou de la date du dépôt de la déclaration, même dans l'hypothèse où la validité du permis de construire ou de la déclaration de construction a été prorogée. Il lui fait remarquer qu'un permis n'ayant jamais constitué une obligation, il peut se faire que son bénéficiaire n'en fasse pas usage pour toutes sortes de raisons dont les difficultés actuelles de financement par exemple. Il semblerait normal que le fait générateur de la taxe soit la déclaration d'ouverture de chantier et non le permis de construire. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement de la loi d'orientation foncière, aménagement allant dans le sens de cette suggestion.

Fruits et légumes.

11326. — 9 avril 1970. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la production martiniquaise d'ananas, qui atteint annuellement 11.000 tonnes de conserve, alors qu'un stock de 5.600 tonnes est encore invendu, ce qui constitue une menace sérieuse pour l'économie de ce département. L'écoulement de la production française en provenance de la Martinique et qui, en principe, approvisionnait à moitié le marché français (protégé par contingentement) a été rendu difficile par l'augmentation de près de 100 p. 100 des importations étrangères (pays tiers) en 1969. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de cette situation qui appelle une étude particulière.

Produits toxiques.

11993. — 5 mai 1970. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après certaines informations, des accidents auraient été provoqués aux Etats-Unis d'Amérique par l'emploi du pentachlorophénol pour laver le linge des jeunes enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ce produit est inscrit au tableau des substances vénéneuses ; 2° s'il n'a pas l'intention d'attirer l'attention des services hospitaliers publics et privés sur le danger que présente éventuellement l'emploi de ce produit.

Infirmiers et infirmières.

11997. — 5 mai 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention nationale tripartite signée en 1960 par l'Etat, la sécurité sociale et les syndicats d'infirmiers et d'infirmières exerçant une profession libérale prévoyait notamment que, pour la revision des honoraires, il serait tenu compte des évolutions de l'indice des prix, de l'indice des salaires et de celui du revenu national afin que le pouvoir d'achat de ces auxiliaires médicaux évolue parallèlement à l'expansion générale de l'économie. Cette clause du contrat n'a jamais été respectée ; chacun peut vérifier en effet que la lettre-clé des auxiliaires médicaux infirmiers en région parisienne n'a augmenté que de 20 p. 100 de 1960 à 1969, alors que, pendant la même période, l'augmentation moyenne des salaires horaires des travailleurs a été de 112 p. 100 et celle du coût de la vie de l'ordre de 38 p. 100. Constatation surprenante : alors qu'en 1968 toutes les catégories sociales ont bénéficié d'un accroissement substantiel de leurs ressources, les infirmiers et infirmières libéraux n'ont rien obtenu. Sans doute s'agit-il d'une profession dont la conscience, la dignité et les immenses responsabilités qu'elle assume à l'égard de la vie des malades lui interdisent les menaces et les actions auxquelles tant d'autres recourent. Mais cette situation lamentable a des conséquences néfastes sur l'ensemble de la politique de la santé. Si l'on veut en effet éviter l'hospitalisation des malades dont l'état de santé ne l'exige pas impérativement, qui, mieux que les infirmières libérales, peut y contribuer. Or, en 1969, deux mille infirmières ont cessé leur activité et cette hémorragie n'ira qu'en s'aggravant si aucune amélioration n'est apportée à leur sort. Il lui demande si, au moment où la convention signée pour dix ans en 1960 arrive à son terme, il ne serait pas souhaitable de définir la place que la profession d'infirmière libérale mérite et doit tenir dans le système médical français. Il ne pense pas que les pouvoirs publics soient décidés à provoquer la disparition d'un personnel indispensable à l'efficacité d'une politique de la santé qui ne soit pas fondée sur l'hospitalisation systématique, d'ailleurs impossible, étant donné l'insuffisance de nos hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer loyalement, en ce qui concerne les honoraires, les dispositions équitables prévues dans la convention signée par le Gouvernement et par la sécurité sociale.

Institut géographique national.

11999. — 5 mai 1970. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans le cadre du transfert à Bordeaux de l'institut géographique national, la base installée à Villefranche-sur-Cher serait, elle aussi, obligée de fermer ses

portes. Or, la disparition de cette base, qui occupe environ quatre-vingts personnes, ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la région concernée, où des activités sont déjà insuffisantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la base de Villefranche-sur-Cher.

Hôpitaux.

12012. — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les propos tenus par le Premier ministre lors de l'inauguration de l'hôpital de cardiologie de Lyon : « L'hôpital ne doit offrir ses lits qu'à ceux dont l'hébergement est indispensable ». La question de l'hébergement des convalescents et des vieillards est donc posée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'envisage pas dès maintenant d'inviter les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à affecter aux convalescents, dans les centres hospitaliers, un certain nombre de lits pour lesquels le prix de la journée serait évidemment moins élevé que pour l'hospitalisation proprement dite. Il s'agit là d'une mesure présentant un intérêt social évident pour que sa mise en application ne soit pas retardée.

Médecins.

12013. — 5 mai 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des médecins anesthésistes face à l'éventuelle élaboration d'une nomenclature autonome des actes pratiqués par les infirmières aides-anesthésistes. L'anesthésie telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle comporte des actes de haute spécialité — examen pré-opératoire, surveillance postanesthésiste — qui débordent largement l'acte mécanique de l'anesthésie. Autant, dans cet acte précis, l'infirmière aide-anesthésiste peut collaborer avec le spécialiste médical, autant il est impossible d'envisager qu'elle intervienne dans les examens précités. C'est pourquoi il lui demande s'il entend fixer d'une manière très claire que les infirmières aides-anesthésistes interviennent dans le cours opératoire au titre d'assistantes des médecins, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas assumer seules la responsabilité d'un acte médical majeur.

Enregistrement (droits d').

12015. — 5 mai 1970. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte de donation-partage intervenu entre une veuve et ses cinq enfants, dont l'un est agriculteur, ce dernier a reçu, en attribution à charge de soulte, l'ensemble d'une exploitation agricole de 41 hectares 52 ares dont il était locataire (à l'exception d'un herbage de 3 ares situé à 2 kilomètres de la propriété d'un seul tenant attribué à l'agriculteur). L'exploitation qui supporte la soulte a été attribuée à l'agriculteur aux termes de la donation consentie par la mère à titre de partage anticipé entre lui et ses quatre frères et sœurs, tant des biens donnés que de ceux recueillis par les cinq enfants dans la succession de leur père, à laquelle succession l'agriculteur a personnellement fait rapport en moins prenant d'un certain matériel agricole avec lequel il expoite ladite ferme et de divers immeubles d'une contenance totale de 3 hectares 20 ares, partie de son exploitation actuelle (biens qui lui avaient été donnés antérieurement par ses parents lors de son mariage). L'attributaire a demandé l'application de l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en cas d'exercice du droit de préemption. L'administration a refusé l'application de cette disposition au motif que le bénéficiaire de l'attribution, compte tenu de ses droits sur la masse partageable, devait être considéré comme déjà propriétaire d'une superficie supérieure à celle prévue pour l'application de ce texte. Cette position de l'administration ne fait pas l'objet de contestation. L'attributaire a alors demandé l'application de l'article 710 *ter* du C. G. I. pour bénéficier du tarif réduit. L'administration de l'enregistrement, paraissant d'abord d'accord, a ensuite montré quelque réticence, puis a fait connaître à l'intéressé qu'elle ne pouvait admettre « le passage du régime de l'article 1373 du C. G. I. à celui de l'article 710 *ter* » prétendant que l'option prise était irrévocable. Il en ressort que les droits que l'intéressé doit payer dépendent non de sa situation juridique, mais de sa plus ou moins grande compétence dans l'interprétation des textes, car il ne paraît faire aucun doute que si dès l'origine il eût demandé l'application de l'article 710 *ter*, ceci lui eût été accordé. Il lui demande s'il considère comme normal que les droits à acquitter par un successible dépendent ainsi de la plus ou moins grande compétence des intéressés dans le choix des multiples textes d'une législation complexe et s'il ne serait pas préférable que les agents de l'administration reçoivent des instructions pour qu'en tout état de cause, dans une situation juridique donnée, les droits les plus faibles soient appliqués.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — 6 mai 1970. — **M. Dardé** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F, correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressées demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles de guerre dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves d'aveugles de guerre en France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12029. — 6 mai 1970. — **M. Jean Dardé** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors de leur assemblée générale du 11 avril 1970 les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Théâtres.

12034. — 6 mai 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que lors de la tournée en France du théâtre Bolchoï de Moscou, les places se sont vendues, à Paris, entre 75 et 100 francs par personne et en province entre 70 et 145 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas antidémocratique de vendre des places à des tarifs aussi élevés pour un spectacle se déroulant dans une salle appartenant à l'Etat ; 2° dans le cas où ses services n'auraient pas été chargés de l'organisation matérielle de cette tournée, quel est l'organisme qui s'en est chargé, qui a fixé ces tarifs et à combien se montent les bénéfices réalisés.

I. R. P. P.

12038. — 6 mai 1970. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un citoyen français retraité de la Banque d'Indochine et légalement domicilié en Polynésie française, auquel le fisc métropolitain réclame le paiement de l'impôt général sur le revenu dont sont pourtant exemptés les retraités de l'Etat fixés dans ce territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures soient prises par son administration pour que les retraités des entreprises privées, légalement domiciliés en Polynésie française, bénéficient des mêmes avantages que les retraités de l'Etat.

Successions.

11894. — 5 mai 1970. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, portant simplification fiscale, en ce qui concerne ses dispositions qui instituent la suppression du droit de soulte dans les partages. Actuellement les soultes résultant des actes de partage en vue d'assurer l'égalité des lots supportent un droit d'enregistrement identique au droit afférent aux biens auxquels s'appliquent ces soultes. La taxe varie de 4,20 p. 100 à 20 p. 100 suivant qu'il s'agit d'immeubles d'habitation ou de fonds de commerce. Le texte précité dispose que les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviendront uniquement entre les membres de l'indivision n'entraîneront plus le droit de soulte tel qu'il est actuellement établi, mais qu'une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable aux actes de partage de l'espèce, cette taxe étant perçue sur l'actif net déterminé

sans déduction des soultes. Cette disposition, qui sera généralement avantageuse pour les copartageants, notamment lorsque des soultes importantes sont mises à la charge de l'un ou de plusieurs d'entre eux, est actuellement différée en raison de la non-parution du décret d'application fixant la date de son entrée en vigueur. Cette situation gêne considérablement les notaires qui ont actuellement en préparation des actes de partage entraînant des soultes, car ils ne peuvent conseiller aux héritiers qui seront débiteurs de ces soultes de procéder au partage en raison de l'attente de la mesure favorable qui doit les concerner. Par contre, les héritiers qui attendent le règlement des soultes souhaitent que la signature des actes de partage ne soit pas différée. Cette situation risque de provoquer de la part des héritiers un réel mécontentement à l'égard des notaires. Compte tenu du fait qu'il est particulièrement regrettable de différer l'achèvement de règlements de succession dans l'attente de la mise en application du texte de la loi promulguée, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir, dans les meilleurs délais possibles, le décret permettant la mise en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969 concernant les soultes.

Donations.

11908. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6158 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1969, p. 2184) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme mariée sous le régime de la communauté qui fait donation à sa mère d'un terrain dépendant de la communauté. Le mari intervient à l'acte seulement pour donner son consentement et non comme codonataire. L'acte précise que l'épouse donatrice devra récompense à la dissolution de la communauté, conformément à l'article 1469 du code civil. Il lui demande : 1° à quel tarif cet acte doit être enregistré ; 2° s'il peut être publié au bureau des hypothèques.

Assurances sociales des travailleurs salariés non agricoles.

11909. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en raison de la définition légale de l'assiette des cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés (commerçants, artisans et professions libérales), au titre des allocations familiales (cotisations « E. T. I. ») et de l'assurance maladie-maternité, il apparaît parfois de très grandes distorsions entre le montant des cotisations appelées au cours d'une période considérée et le revenu perçu par les intéressés au cours de cette même période. En effet, la cotisation E. T. I. est calculée pour une période annuelle (1er juillet au 30 juin de l'année suivante) sur les revenus professionnels de l'année civile précédente. La cotisation d'assurance maladie-maternité des non-salariés est assise, également, sur les revenus de l'année civile précédente. Mais, en raison des délais nécessaires à la détermination des revenus professionnels, il se produit de fait un décalage de deux années (cotisations 1969 fondées sur les revenus de 1967, cotisations 1970 sur les revenus de l'année 1968, etc.). Lorsque le redevable de ces cotisations maintient une activité normale, ce processus ne soulève aucune difficulté. Par contre, lorsque intervient un incident grave, la loi ne semble avoir prévu qu'une hypothèse permettant à l'intéressé d'obtenir la revision de sa situation au regard de ses obligations : la cessation totale, définitive ou temporaire, de son activité professionnelle. Or, et ce cas se produit fréquemment parmi les petits commerçants ou artisans âgés particulièrement vulnérables, il arrive qu'un incident de santé, ou tout autre événement indépendant de sa volonté, oblige un redevable à réduire sensiblement ou à modifier fondamentalement son activité professionnelle, sans toutefois que, par pudeur ou par nécessité, il soit amené à la cesser totalement. Il en est ainsi, notamment, des commerçants ou des artisans désireux de s'acquitter des dernières cotisations d'assurance vieillesse, afin de ne pas se trouver indigent à l'âge de soixante-cinq ans. Pour atteindre ce but, il ne leur est pas possible de demander leur radiation au registre du commerce ou au registre des métiers, formalité exigée par l'administration pour faire cesser le cours de l'exigibilité des cotisations. Cette législation entraîne les conséquences suivantes : un commerçant ou un artisan exerce une activité normale au cours de l'année A. Au début de l'année A + 1, s'il survient un incident grave qui l'oblige soit à réduire, soit à modifier son activité initiale, et qui a pour effet d'abaisser très sensiblement ses revenus professionnels, l'intéressé se trouvera dans l'obligation de verser, respectivement jusqu'au 30 juin de l'année A + 2 et jusqu'au 31 décembre de cette année, soit pendant dix-huit mois et deux ans, des cotisations E. T. I. et d'assurance maladie maternité assises sur son revenu de l'année A. En matière d'allocations familiales, l'article 3 (§ 1er) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que lorsqu'il y a modification ou changement d'activité professionnelle « la cotisation d'allocations familiales est calculée sur la base du revenu professionnel non salarié perçu au cours de la période de référence, au titre de l'activité professionnelle antérieure ». Il semble que cette doctrine soit également appliquée dans le cadre du régime d'assurance maternité. En raison des drames douloureux que peut susciter l'application stricte des textes, il lui demande s'il existe des mesures légales, réglementaires ou contentieuses permettant aux administrations intéressées de prendre en considération des situations de fait qui ne semblent pas avoir été envisagées par la loi, dont l'esprit est cependant de respecter un équilibre harmonieux entre les exigences du budget et la capacité contributive de chacun.

Patente.

11910. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une commune considérée comme station balnéaire qui procède à l'aménagement d'une nouvelle agglomération, viabilise des terrains lui appartenant et les vend ensuite directement aux futurs constructeurs peut être imposée à la contribution des patentes au titre de marchand de biens. En l'espèce, une telle imposition peut être considérée comme anti-économique, car, si la part de la commune retourne au budget municipal, la quote-part revenant au département est une dépense supplémentaire, cette dernière collectivité ne participant en rien à la réalisation du lotissement.

Cinéma

11919. — 5 mai 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques a entraîné la suppression du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les associations charitables légalement déclarées pour les représentations qu'elles donnaient au profit de leurs œuvres, de sorte que ces groupements se trouvent maintenant assujettis au paiement de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'exonération fiscale devraient être prises par son administration en faveur de ces associations sans but lucratif qui utilisent à des fins philantropiques la totalité des bénéfices réalisés à l'occasion des spectacles qu'elles organisent.

Enregistrement (droits d').

11920. — 5 mai 1970. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en cas de vente simultanée d'un immeuble et de meubles, il résulte de l'article 732 du code général des impôts qu'il n'est pas perçu de droits d'enregistrement sur le prix des meubles lorsque ceux-ci sont désignés et estimés article par article ; 2° qu'une telle disposition n'est pas prévue en cas de cession d'un office ministériel comportant accessoirement dans l'acte la vente du mobilier de bureau, désigné et estimé article par article. Il lui demande si on peut, cependant, en déduire que l'administration fera, dans ce dernier cas, la même distinction et ne percevra les droits que sur le prix de l'office.

Fiscalité immobilière.

11925. — 5 mai 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées MM. Pinton et de La Malène au sujet de l'article 150 *ter* III, alinéa 6, du code général des impôts (*Journal officiel* du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et *Journal officiel* du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447). Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réfaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si le décret retiendra exclusi-

vement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements publics visés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, associations syndicales, etc.) ; 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste ; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967 ; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés.

Handicapés.

11928. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge des handicapés âgés de plus de vingt ans dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. La circulaire 24 SS du 9 avril 1969 du ministre des affaires sociales a prévu, afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause, alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, que lesdits établissements soient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés soit accordée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que les séjours soient médicalement justifiés. La lettre GEN 7896 du 3 juin 1969 du bureau P 2 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale a précisé, en outre, que jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude il n'était pas nécessaire que les établissements en cause obtiennent de la commission régionale d'agrément une autorisation expresse pour pouvoir héberger des malades de plus de vingt ans. Il lui demande : 1° quelles voies de recours sont offertes aux parents qui se verraient refuser les prises en charge prévues par ces textes ; 2° quand les différents textes à l'étude en ce domaine seront publiés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11937. — 5 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer la garantie stricte de l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre d'une manière générale. Il lui demande également si dans le projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires seront prévus pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment par le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite, la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants et l'amélioration des droits de déportés politiques, internés résistants et internés politiques ainsi que par l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Assurances (agents).

11945. — 5 mai 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents généraux d'assurances dont les revenus, intégralement déclarés par tiers à l'administration, ne sont pas affectés de la déduction des cotisations payées pour leur régime de prévoyance et de retraite, étant noté au surplus que la partie de cette cotisation versée par les compagnies est réintégrée dans le montant du revenu brut. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures de nature à alléger la situation fiscale des agents d'assurances, notamment par la possibilité de déduire les cotisations payées pour le régime de prévoyance et de retraite.

Bois et forêts.

11947. — 5 mai 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation indiciaire des agents de maîtrise et des gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'adaptation, hormis une légère modification en 1962, alors que la carrière de leurs homologues a été marquée par la création de grades de débouchés, revalorisée à plusieurs reprises et doit l'être encore prochainement dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des catégories C et D de la fonction publique. Il lui fait observer que le décret portant fixation des nouveaux indices a été rejeté lors de la préparation du budget de 1970 pour des motifs d'économie, bien que les agents intéressés ne soient qu'environ 250 et que leur rétribution se fasse sur fonds de concours. Ces agents étant rétribués sur une grille indiciaire hors échelle, ils ne pourront pas bénéficier du plan Masselin à compter du 1er janvier 1970 et pour certains d'entre eux la situation matérielle va se détériorer sérieusement en raison du blocage de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les traitements de ces agents dans leur parité d'origine et pour leur permettre de bénéficier du reclassement des catégories C et D.

Société nationale des chemins de fer français.

11949. — 5 mai 1970. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'une entreprise située à Arlanc (Puy-de-Dôme), qui expédie des wagons chargés par la Société nationale des chemins de fer français à destination de Modane (Italie). Il lui fait observer, en effet, que cette entreprise a dû payer, pour expédier 13,4 tonnes de foin, une somme de 840,20 francs, tandis que pour expédier 18,4 tonnes de bois de trituration, le tarif a été fixé à 618,20 francs. Il lui demande pour quelles raisons les tarifs sont différents et plus élevés pour des expéditions de moindre tonnage et quelles mesures il compte prendre pour simplifier et aligner les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français selon un barème unique tenant compte du poids et de la distance.

Accidents de la circulation.

11950. — 5 mai 1970. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récupération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de réparation du véhicule accidenté. Il lui rappelle : 1° que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 *bis*, partie 113, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A. grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis » ; 2° que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frais de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi.

Prestations familiales.

11951. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, abroge, par son article 1er, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales et lui substitue de nouvelles dispositions. Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer

une telle activité. Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11952. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** fait part à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de la satisfaction qu'il a éprouvée en constatant que ses services ne tentaient plus de justifier la dualité du régime existant actuellement pour la fixation du taux de la retraite du combattant, entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, en soutenant que la retraite dont il s'agit aurait été considérée, dès son origine, comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui ne bénéficialent pas encore d'assurances sociales et qu'il était, pour ce motif, légitime de ne pas en accorder l'essentiel des avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui jouissent de toutes les garanties sociales et pour qui la retraite ne peut donc revêtir qu'un caractère symbolique. Il n'est plus fait état de ce point de vue, qui était au demeurant éminemment contestable, depuis que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1970, qu'il était fermement résolu à prendre des initiatives pour le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite entre tous les anciens combattants. Tout en mesurant la difficulté des choix qu'impose inéluctablement la rigueur des contraintes qui pèsent sur la détermination du contenu des enveloppes budgétaires, il lui demande s'il peut lui confirmer que ce retour à l'égalité des droits, envisagé mais resté malheureusement à l'état potentiel, ne sera pas perdu de vue dans la préparation du projet de loi de finances pour 1971, mais sera, tout au contraire, pris en considération dès l'engagement des travaux préliminaires à l'élaboration des prochains documents budgétaires, notamment au stade de l'établissement des premières prévisions de crédits, et pourra de la sorte connaître un début de réalisation dès le 1er janvier prochain.

I. R. P. P.

11955. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est conscient du caractère exceptionnel de l'avantage octroyé aux contribuables par l'article 238 *bis* du code général des impôts qui prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du revenu imposable. Il n'ignore pas, en effet, que ces versements constituent un mode d'utilisation du revenu et ne sont aucunement assimilables aux charges qui, selon les principes généraux de la fiscalité, sont seules admissibles au bénéfice du régime de la déduction. Il constate cependant que la dérogation ainsi apportée à ces principes est amplement justifiée par la nature de l'objectif dont elle se propose de faciliter l'atteinte et qui tend à favoriser l'aide pécuniaire que l'initiative privée est à même d'apporter aux œuvres et organismes précités. Il n'est pas contestable que l'action d'incitation que les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts pourraient promouvoir est considérablement freinée par la limitation que ledit article impose au montant de la déduction en cause qui ne peut excéder 0,50 p. 100 du revenu imposable. L'insuffisance d'un tel pourcentage apparaît à l'évidence lorsque des éléments de comparaison sont puisés dans les législations fiscales étrangères et l'on mesure plus précisément la sévérité des dispositions françaises en observant que le taux pratiqué aux Pays-Bas s'établit à 4 p. 100 et varie de 5 à 10 p. 100 en Allemagne fédérale. Il lui demande si l'impulsion accrue qui pourrait être donnée, par une stimulation de l'aide privée, aux activités qu'exercent les œuvres et organismes ci-dessus indiqués et les tendances unificatrices qui visent à rapprocher les législations propres à chacun des pays de la communauté européenne, ne devraient pas conduire à un relèvement substantiel du pourcentage de la déduction autorisée par l'article 238 du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11956. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son département s'est jusqu'à présent refusé à accorder au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, les mêmes droits à pension de reversion que ceux qui sont reconnus à la veuve d'un fonctionnaire civil ou militaire, en considérant que le fondement de ces droits résidait dans le fait que la qualité de chef de famille, dévolue au mari par l'article 213 du code civil, investissait celui-ci de la charge de subvenir aux besoins de sa femme à qui il importait, par conséquent, d'assurer des ressources suffisantes en cas de décès de son époux. Eu égard à l'initiative que vient de prendre le Gouvernement en déposant un projet de loi relatif à l'autorité parentale et au vote émis sur ce texte par l'Assemblée nationale, il apparaît que la doctrine à laquelle s'est jusqu'alors tenu le ministère de l'économie et des finances en matière de droits à pension de réversion, est surannée. Quel que soit le libellé définitif du texte qui sera adopté pour l'article 213 du code civil, après examen du projet par le Sénat, il est certain qu'à l'actuelle notion de « mari chef de la famille » sera substituée celle de « gouvernement mutuel de la famille par les époux ». La mise de la femme sur un pied d'égalité avec son mari pour la direction non seulement morale mais aussi matérielle du ménage s'affirmant de la sorte, l'évolution enregistrée dans le domaine du droit civil doit nécessairement se traduire dans le domaine de la législation des pensions civiles et militaires de retraite par une modification des dispositions de l'article 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui subordonne présentement l'ouverture d'un droit à pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire, à la condition que l'intéressé justifie au décès de son épouse qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. La suppression de cette exigence s'avère d'autant plus justifiée que M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique avait fait connaître le 17 février 1968, en réponse à la question écrite numéro 6543, qu'il demeurait conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. 1 du code annexé à la loi précitée du 26 décembre 1964. Au moment où se réalise une réforme qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports respectifs dans la vie du ménage ces aménagements ne peuvent plus être différés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer dans les meilleurs délais à leur réalisation.

Théâtres.

11960. — 5 mai 1970. — **M. Fièvez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que son attention vient d'être attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve le théâtre populaire de Lorraine. En effet, le théâtre populaire de Lorraine, créé en 1963, effectue un travail important de création artistique et d'animation culturelle en cette région. Toutefois, malgré l'aide qu'il reçoit des municipalités et des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, l'insuffisance de subvention met à l'heure actuelle son existence en péril. Sa disparition ne manquerait pas de causer un grave préjudice à la vie culturelle lorraine. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, étant donné la qualité des spectacles qu'il présente et dont la presse s'est fait très souvent l'écho, accorder d'urgence une subvention exceptionnelle au théâtre populaire de Lorraine et le doter du statut de troupe permanente qu'il a largement mérité.

Communes (personnel).

11961. — 5 mai 1970. — **M. Billières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'information selon laquelle les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du bénéfice de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal correspond à une décision envisagée par son ministère. Il observe qu'une telle mesure aurait pour conséquence d'établir une discrimination inattendue et injustifiée au détriment des secrétaires de mairie instituteurs qui jouent dans l'administration municipale un rôle apprécié de tous.

Fiscalité immobilière.

11967. — 5 mai 1970. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : dans un immeuble ancien, conçu et utilisé en garderie pour enfants (crèche d'usine), mais désaffecté par suite de la fermeture de

l'entreprise, un nouveau propriétaire a exécuté des travaux en 1967 et 1968, qui, par leur importance, se sont traduits par une transformation de la disposition intérieure des lieux et ont abouti en définitive à la création de sept logements locatifs dans un immeuble inutilisable pour l'habitation en son état initial. Ce contribuable a déduit de ses revenus fonciers les seuls frais qui correspondent à l'installation des équipements sanitaires et de chauffage en les assimilant à des dépenses d'amélioration, dont la déduction est prévue par l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Cet immeuble est assujetti à la contribution foncière. Il lui demande si ces frais sont déductibles.

Sociétés.

11969. — 5 mai 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note administrative du 25 mai 1967 (B. O. C. D.-3770) relative aux dividendes versés par une société mère à un non-résident pose un problème d'interprétation qui peut être illustré par l'exemple suivant : soit une société mère qui a distribué en 1967 un dividende brut et net (pas de précompte) s'élevant à 30 francs par action. Le montant des crédits d'impôt imputables sur la retenue à la source frappant les non-résidents était égal, par action, à 20 francs et correspondait intégralement à des retenues effectuées au profit du budget français (retenue de 12 p. 100 perçue en 1966 au stade des filiales et retenue de 24 p. 100 effectuée en 1965 au niveau des sous-filiales [R. M. n° 7010, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 6 novembre 1968, page 999 ; B. O. E. D. 10421]). Le montant du dividende à verser à un actionnaire domicilié en Suisse devait, semble-t-il, être calculé de la manière suivante : montant brut de la retenue : (30 + 20) × 15 p. 100 = 7,50 F ; crédit d'impôt déductible : 20 francs ; excédent théorique : 20 — 7,50 = 12,50 francs ; excédent restituable limité à : 30 × 25/75 = 10 francs ; dividende à verser : 30 + 10 = 40 francs. Il lui demande si cette manière de procéder est correcte ou s'il y avait lieu, outre les deux limitations prévues par la note du 25 mai 1967 (partie des crédits d'impôt correspondant à des retenues effectuées au profit du budget français et vingt-cinq soixante-quinzièmes du dividende versé à un résident), de plafonner d'abord à 50 p. 100 du dividende le montant des crédits pris en considération, ce qui aurait conduit à verser à un actionnaire domicilié en Suisse un dividende de 38,25 francs seulement (au lieu de 40 francs), suivant détail ci-après : retenue : (30 + 15) × 15 p. 100 = 6,75 francs ; crédit d'impôt déductible : 15 francs ; excédent : 15 — 6,75 = 8,25 francs ; dividende à verser : 30 + 8,25 = 38,25 francs.

Conseils généraux.

11976. — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux dates des sessions ordinaires des conseils généraux, présentée par MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth (n° 143).

11977. — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître ce que coûte à l'Etat au titre des frais de déplacement et des indemnités d'éloignement, un fonctionnaire, marié, deux enfants, de la catégorie B d'indice moyen, muté de la France métropolitaine à la Réunion.

Vins.

11978. — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les disponibilités en vins pour la Corse (récolte 1968 plus stock au 31 août 1968) étaient au cours de la campagne 1968-1969 de 1.026.885 hectolitres (*Journal officiel* des 24 octobre et 28 décembre 1968) ; 2° qu'au cours des douze mois de septembre 1968 à fin août 1969 les réceptions de vins corses en France ont été de 910.000 hectolitres (rapport de l'administration des C. I. à l'institut des vins de consommation courante, séance du 19 décembre 1969, p. 10) ; 3° que les stocks déclarés par les viticulteurs corses ont été au 31 août 1969 de 126.678 hectolitres (*Journal officiel* du 24 octobre 1969, p. 10519) ; 4° qu'il est clair que l'addition du deuxième et du troisième chiffres ci-dessus, soit 1.036.885 d'hectolitres, excède les disponibilités. En conséquence, il lui demande : *a*) à quel volume il évalue la consommation des viticulteurs corses et de leur famille ; *b*) à quel volume il évalue, dans l'île, la consommation du vin hors de la consommation des viticulteurs, consommation qui bénéficie de la détaxation indirecte selon le privilège de l'insularité, et de la demande croissante des touristes ; c) les volumes concernés par ces sortes de consommations n'ayant pu être satisfaites sur les disponibilités officielles, en raison des volumes livrés sur le continent et déclarés en stocks au 31 août 1969 : si la Corse a reçu, au cours des douze mois considérés, des vins d'un pays extérieur, en quel volume, et de quelle provenance ; si la Corse a fabriqué des vins artificiels, notamment par addition simultanée de sucre et acide tartrique, en quels volumes, qui n'auraient pas été déclarés en récolte 1968 ; quel a été au cours de la période concernée, le tonnage de sucre n° 3 et d'acide tartrique expédié de Marseille vers la Corse.

Boissons.

11979. — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que de source autorisée, quoique non officielle, il serait entré en France, du 1er septembre 1969 au 1er mars 1970 : d'Algérie : 246.000 hectolitres de moûts mutés et 56.000 hectolitres de jus de raisins, soit 302.000 hectolitres au total ; du Maroc : 104.000 hectolitres de moûts mutés et 22.000 hectolitres de jus de raisins, soit 126.000 hectolitres au total, et de Tunisie : environ 100.000 hectolitres, soit au total général 528.000 hectolitres de moûts mutés ou jus de raisins ; 2° que du 1er septembre 1969 au 1er février 1970, il a été élaboré en France 188.276 hectolitres de jus de raisins. Une proportion mensuelle approximative pour février 1970 porterait ce total à 219.656 hectolitres. Compte tenu de la discordance des chiffres (moûts mutés) entrés par rapport aux jus de raisins élaborés (450.000 hectolitres pour 219.000), il lui demande : 1° si les moûts mutés entrés en France ont été réceptionnés par le commerce français en vue de l'élaboration des jus de raisins, conformément à l'interdiction de vinifier énoncée par l'article 11 du décret du 31 août 1964 modifié et en quels volumes exacts ; 2° si l'administration a suivi l'utilisation de ces boissons pour la fabrication des pétillants de raisins et en quels volumes ; si l'administration a suivi séparément la destination de ces mutés de l'édulcoration des vins blancs secs à l'élaboration des vins de liqueur, apéritifs et mistelles et en quels volumes ; 3° si, conformément au décret du 20 septembre 1965 (art. 32 *bis* du décret du 31 août 1964 modifié), une partie des volumes reçus est spécialement détenue « dans des locaux séparés par la voie publique des chais dans lesquels sont entreposés les moûts de raisins destinés à d'autres usages » ; 4° si une partie de ces moûts mutés a été réexportée, notamment aux pays signataires du Traité de Rome, et, dans l'affirmative, en quels volumes relativement à chaque pays.

Baux commerciaux.

11983. — 5 mai 1970. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : par acte notarié, Mme X, titulaire d'un bail commercial comprenant un local, dans lequel elle exploite un fonds de commerce, et un appartement à usage d'habitation, convient avec M. Y, propriétaire desdits locaux, de le résilier purement et simplement, à compter du 31 mars 1970, en raison de la cessation à cette date de son activité commerciale. Au même acte, M. Y consent à M. Z, dentiste, une nouvelle location pour une durée de dix-huit années, soumise à l'article 3 *quater* de la loi du 1er septembre 1948 : le local anciennement à usage commercial étant dorénavant destiné à l'exploitation d'un cabinet dentaire, et l'appartement à usage d'habitation ne changeant pas d'affectation. Il est précisé que l'immeuble dont font partie ces locaux a été reconstruit au moyen d'indemnités de dommages de guerre. *In fine*, M. Z reconnaît devoir à Mme X une indemnité de 50.000 francs à titre de « dédommagement de cessation de son activité commerciale ». Il lui demande si le droit proportionnel d'enregistrement de 17,20 p. 100 + taxes additionnelles (au total, 20 p. 100) est exigible sur l'indemnité de 50.000 francs. Les deux premières opérations (résiliation d'un bail commercial suivie d'un nouveau bail professionnel et d'habitation soumis à l'article 3 *quater* de la loi du 1er septembre 1948, excluant donc l'application du décret du 30 septembre 1953) ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à application de l'article 687 (alinéa 3) du C. G. I. Au sujet du paiement de l'indemnité par M. Z à Mme X, la réponse ministérielle à M. Jean Geoffroy parue au *Journal officiel* du 20 mai 1964 indique que le droit proportionnel n'est pas dû lorsque la résiliation d'un bail commercial est suivie d'un bail non soumis à la législation sur les baux commerciaux. (Voir aussi RM à M. Menard, *Journal officiel* du 11 décembre 1968.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.